

**NATIONS**



**UNIES**

**RAPPORT ANNUEL  
DU SECRETAIRE GENERAL  
SUR  
L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION  
16 juin 1955 – 15 juin 1956**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : ONZIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 1 (A/3137)**

**NEW -YORK, 1956**

**NATIONS UNIES**

**RAPPORT ANNUEL  
DU SECRETAIRE GENERAL  
SUR L'ACTIVITE  
DE L'ORGANISATION**

**16 juin 1955 – 15 juin 1956**



**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : ONZIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 1 (A/3137)**

*New-York, 1956*

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

# Table des matières

Pages

|   |    |
|---|----|
| AVANT-PROPOS .....  | xi |
| I. — QUESTIONS POLITIQUES ET QUESTIONS DE SÉCURITÉ .....  | 1  |
| 1. — Question du désarmement:   |    |
| a) Travaux du Sous-Comité de la Commission du désarmement....   | 1  |
| b) Examen, par la Commission du désarmement, du deuxième rap-<br>port de son Sous-Comité.....   | 1  |
| c) Examen de la question à la dixième session de l'Assemblée<br>générale .....  | 1  |
| d) Autres travaux de la Commission du désarmement et de son<br>Sous-Comité .....  | 3  |
| 2. — Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques:   |    |
| a) Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique<br>à des fins pacifiques.....                                      | 4  |
| b) Examen de la question à la dixième session de l'Assemblée<br>générale .....  | 4  |
| c) Mise en œuvre de la résolution 912 (X) de l'Assemblée générale.  | 7  |
| 3. — Effets des radiations atomiques:   |    |
| a) Examen de la question à la dixième session de l'Assemblée<br>générale .....  | 7  |
| b) Mise en œuvre de la résolution 913 (X) de l'Assemblée générale.  | 9  |
| 4. — Admission de nouveaux Membres:   |    |
| a) Rapport de la Commission de bons offices .....   | 9  |
| b) Adoption par l'Assemblée générale de la résolution 918 (X)....   | 9  |
| c) Examen de la question par le Conseil de sécurité.....  | 10 |
| d) Examen des recommandations du Conseil de sécurité par l'As-<br>semblée générale .....  | 11 |
| e) Suite de l'examen des demandes d'admission du Japon et de la<br>République populaire de Mongolie par le Conseil de sécurité..        | 12 |
| f) Demande d'admission du Soudan.....   | 12 |
| 5. — Question palestinienne:  |    |
| a) Plaintes de l'Égypte et d'Israël relatives à des incidents survenus<br>dans la région de Gaza.....                                   | 12 |
| b) Incidents du lac de Tibériade.....   | 12 |
| c) Suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolu-<br>tions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée | 14 |
| d) Rapport présenté par le Secrétaire général en exécution de la<br>résolution du Conseil de sécurité du 4 avril 1956.....              | 16 |
| e) Discussion du rapport du Secrétaire général.....   | 19 |



|   |    |
|---|----|
| 6. — Aide aux réfugiés de Palestine :   |    |
| a) Rapports du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....                        | 20 |
| b) Examen de la question à la dixième session de l'Assemblée générale .....   | 21 |
| c) Activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....   | 23 |
| 7. — Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine .....  | 24 |
| 8. — Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.....   | 25 |
| 9. — Question marocaine .....   | 26 |
| 10. — Question algérienne .....   | 27 |
| 11. — Question de Corée :   |    |
| a) Examen de la question par l'Assemblée générale à sa dixième session .....  | 29 |
| b) Assistance et relèvement en Corée .....  | 31 |
| 12. — Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies .....                                  | 33 |
| 13. — Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale).....   | 34 |
| 14. — Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes..... | 34 |
| 15. — Question de la représentation de la Chine.....  | 35 |

## II. — EVOLUTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

### A. — Questions économiques et sociales

|   |    |
|---|----|
| 1. — Études économiques .....                                       | 37 |
| 2. — Développement économique des pays sous-développés :            |    |
| a) Financement du développement économique.....                     | 37 |
| b) Industrialisation et productivité.....                           | 39 |
| c) Utilisation et mise en valeur des ressources.....                | 40 |
| 3. — Stabilité économique et relations économiques internationales. | 41 |
| 4. — Problèmes internationaux relatifs aux produits de base.....    | 41 |
| 5. — Questions fiscales et financières :                            |    |
| a) Questions budgétaires .....                                      | 43 |
| b) Questions fiscales .....   | 43 |
| c) Questions financières .....                                      | 43 |
| d) Aspects fiscaux du développement économique.....                 | 43 |
| 6. — Coopération internationale en matière de cartographie.....     | 44 |

|   | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| 7. — Transports et communications .....   | 44           |
| a) Coopération internationale en matière de transports et de communications .....   | 44           |
| b) Mesures propres à faciliter la circulation internationale des personnes et des marchandises .....                        | 45           |
| 8. — Services de statistique des Nations Unies:   |              |
| a) Amélioration des statistiques nationales .....   | 45           |
| b) Etablissement de normes statistiques .....   | 46           |
| c) Rassemblement et publication des statistiques .....  | 48           |
| 9. — Activités économiques régionales .....   | 49           |
| a) Commission économique pour l'Europe .....  | 49           |
| b) Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ..   | 52           |
| c) Commission économique pour l'Amérique latine .....   | 55           |
| 10. — Droits de l'homme:  |              |
| a) Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme .....  | 57           |
| b) Droits des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ..  | 57           |
| c) Rapport annuel sur les droits de l'homme et étude de droits ou groupes de droits particuliers .....                      | 58           |
| d) Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ..   | 58           |
| e) Liberté de l'information .....   | 59           |
| f) Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités ..   | 59           |
| g) Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux .....   | 60           |
| h) Esclavage .....  | 60           |
| i) Travail forcé .....  | 60           |
| j) Situation des survivants des camps de concentration nazis qui ont été victimes d'expériences prétendues scientifiques .. | 61           |
| k) Prisonniers de guerre .....  | 61           |
| l) Annuaire des droits de l'homme .....   | 61           |
| m) Célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme .....                            | 61           |
| n) Communications .....   | 61           |
| 11. — Condition de la femme .....   | 62           |
| a) Accès de la femme à la vie économique .....  | 62           |
| b) Accès de la femme aux études .....   | 63           |
| c) Condition de la femme en droit privé .....   | 63           |
| d) Nationalité de la femme mariée .....   | 63           |
| e) Droits politiques de la femme .....  | 63           |
| f) Egalité de salaire pour un travail égal .....  | 64           |
| g) Programmes d'assistance techniques en rapport avec la condition de la femme .....  | 64           |
| h) Autres questions relatives à la condition de la femme .....  | 64           |
| 12. — Stupéfiants .....   | 65           |
| a) Instruments multilatéraux relatifs aux stupéfiants .....   | 65           |
| b) Mise en œuvre des traités et contrôle international .....  | 65           |
| c) Trafic illicite .....  | 66           |

|   | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| d) Projet de convention unique sur les stupéfiants .....                                  | 67           |
| e) Recherches scientifiques sur l'opium .....   | 67           |
| f) Stupéfiants synthétiques .....   | 68           |
| g) Cannabis .....   | 68           |
| h) Toxicomanie .....  | 68           |
| i) Assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants .....                 | 69           |
| 13. — Questions sociales :  |              |
| a) Politique sociale .....  | 69           |
| b) Population .....   | 69           |
| c) Aménagement des collectivités .....  | 70           |
| d) Habitation, urbanisme et aménagement des campagnes .....                               | 70           |
| e) Protection sociale .....   | 71           |
| B. — Programmes entrepris dans des domaines particuliers                                  |              |
| 1. — Assistance technique :   |              |
| A) <i>Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique</i>      |              |
| a) Financement du Programme .....   | 73           |
| b) Opérations .....   | 74           |
| c) Administration du Programme .....  | 74           |
| B) <i>Programme d'assistance technique des Nations Unies</i> .....                        | 75           |
| 2. — Fonds des Nations Unies pour l'enfance .....   | 77           |
| 3. — Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :                              |              |
| a) Mise en œuvre du programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés .....          | 77           |
| b) Rapatriement et réinstallation .....   | 78           |
| c) Aspects juridiques de la protection internationale .....                               | 78           |
| C. — Questions de coordination et relations avec les institutions spécialisées            | 78           |
| D. — Consultations avec les organisations non gouvernementales .....                      | 81           |
| III. — QUESTIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES |              |
| 1. — Fonctionnement du régime de tutelle :  |              |
| a) Généralités .....  | 83           |
| b) Sessions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale .....                        | 83           |
| 2. — Situation dans les Territoires sous tutelle :  |              |
| A) <i>Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale</i>                                 |              |
| a) Somalie sous administration italienne .....  | 85           |
| b) Tanganyika .....   | 86           |
| c) Ruanda-Urundi .....  | 87           |
| B) <i>Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale</i>                               |              |
| a) Togo sous administration britannique .....   | 88           |
| b) Togo sous administration française .....   | 89           |

|  | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| <i>c)</i> Cameroun sous administration britannique.....  | 90           |
| <i>d)</i> Cameroun sous administration française.....  | 90           |
| <i>C) Territoires sous tutelle du Pacifique</i>  |              |
| <i>a)</i> Samoa-Occidental.....  | 91           |
| <i>b)</i> Nouvelle-Guinée.....   | 92           |
| <i>c)</i> Nauru.....   | 92           |
| <i>d)</i> Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.....   | 93           |
| 3. — Question du Sud-Ouest Africain.....   | 94           |
| 4. — Déclaration concernant les territoires non autonomes  |              |
| <i>a)</i> Communication de renseignements en vertu de l'Article 73, <i>e</i> , de la Charte.....                                       | 95           |
| <i>b)</i> Examen des renseignements.....   | 95           |
| <i>c)</i> Cessation de la communication de renseignements.....   | 97           |
| <i>d)</i> Collaboration internationale en vue du progrès économique et social.....   | 98           |
| <br><b>IV. — QUESTIONS JURIDIQUES</b>  |              |
| 1. — Cour internationale de Justice:   |              |
| <i>a)</i> Compétence de la Cour.....   | 101          |
| <i>b)</i> Affaires soumises à la Cour.....   | 101          |
| <i>c)</i> Autres activités.....  | 106          |
| <i>d)</i> Composition de la Cour et de la Chambre de procédure sommaire.....   | 107          |
| 2. — Commission du droit international:  |              |
| <i>a)</i> Septième session de la Commission.....   | 107          |
| <i>b)</i> Examen par l'Assemblée général du rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session.....                       | 107          |
| <i>c)</i> Préparation de la huitième session de la Commission.....   | 108          |
| <i>d)</i> Huitième session de la Commission.....   | 109          |
| 3. — Question de la définition de l'agression.....   | 109          |
| 4. — Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.....                            | 109          |
| 5. — Projet de convention sur la procédure arbitrale.....  | 109          |
| 6. — Conventions multilatérales:   |              |
| <i>a)</i> Nouvelles conventions conclues sous les auspices des Nations Unies.....  | 110          |
| <i>b)</i> Signatures, ratifications et adhésions; entrée en vigueur.....   | 110          |
| <i>c)</i> Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux.....   | 110          |
| 7. — Enregistrement et publication des traités et accords internationaux..   | 110          |
| 8. — Privilèges et immunités:  |              |
| <i>a)</i> Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies..   | 111          |
| <i>b)</i> Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.....  | 111          |
| 9. — Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.. | 112          |

|  |     |
|--|-----|
| 10. — Règlements intérieurs des organes des Nations Unies et questions connexes :                                      |     |
| a) Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions .....                         | 112 |
| b) Règlement intérieur du Conseil de tutelle.....  | 112 |
| 11. — Proposition de convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte .....                  | 112 |
| 12. — Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères....  | 113 |
| 13. — Obligations alimentaires .....   | 114 |
| 14. — Dissolution du Tribunal des Nations Unies en Libye et création de la Commission arbitrale mixte italo-libyenne : |     |
| a) Sentence du 27 juin 1955.....   | 115 |
| b) Résolution 988 (X) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1955 .....   | 115 |
| 15. — Tribunal administratif des Nations Unies :   |     |
| a) Travaux du Tribunal .....   | 116 |
| b) Accords étendant la juridiction du Tribunal aux institutions spécialisées .....                                     | 118 |
| c) Procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif .....  | 118 |
| 16. — Instances devant des tribunaux nationaux.....  | 119 |
|  |     |
| V. — PROGRÈS DE LA COMPRÉHENSION DU PUBLIC À L'ÉGARD DES NATIONS UNIES   |     |
| a) Considérations générales .....  | 121 |
| b) Développement de l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de l'information .....                                   | 123 |
|  |     |
| VI. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES   |     |
| 1. — Conférences et services de documentation :  |     |
| a) Programme des conférences.....  | 125 |
| b) Service des documents .....   | 125 |
| c) Service de bibliothèque .....   | 126 |
| 2. — Services généraux .....   | 127 |
| a) Service des bâtiments .....   | 127 |
| b) Service des achats et des transports.....   | 127 |
| c) Service des communications et des archives.....   | 127 |
| d) Administration postale de l'Organisation des Nations Unies.....   | 128 |
| e) Service des missions .....  | 128 |
| 3. — Administration du personnel et services à l'intention des fonctionnaires :  |     |
| a) Statut du personnel .....   | 128 |
| b) Comité consultatif de la fonction publique internationale.....  | 129 |
| c) Etude du régime des traitements, indemnités et prestations.....   | 129 |
| d) Programme spécial de stage.....   | 129 |
| e) Service médical, logement et facilités pour le personnel.....   | 129 |

## 4. — Questions financières :

|  |     |
|--|-----|
| a) Fonds de roulement .....                                | 130 |
| b) Contributions .....                                     | 130 |
| c) Situation des budgets de 1955 et de 1956 .....          | 130 |
| d) Projet de budget pour 1957 .....                        | 131 |
| e) Comité de négociation des fonds extra-budgétaires ..... | 131 |

# Avant - propos

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale mon onzième rapport annuel sur l'activité de l'Organisation du 16 juin 1955 au 15 juin 1956.

L'exposé sur le rôle de l'Organisation dans les affaires mondiales qui fait généralement l'objet de l'introduction de mon rapport annuel sera présenté cette année sous forme d'additif au présent document, à une date plus rapprochée de l'ouverture de la onzième session.

*Le Secrétaire général:*



Dag HAMMARSKJÖLD

20 juin 1956.

# Chapitre premier

## QUESTIONS POLITIQUES ET QUESTIONS DE SECURITE

Le présent chapitre rend compte des travaux que l'Organisation a consacrés aux questions politiques et aux questions de sécurité entre le 16 juin 1955 et le 15 juin 1956. Il expose les mesures prises par l'Assemblée générale à sa dixième session, par le Conseil de sécurité, par le Secrétaire général et par les divers comités et commissions créés pour s'occuper de questions politiques et de questions de sécurité.

A sa dixième session, l'Assemblée générale a élu membres non permanents du Conseil de sécurité l'Australie, Cuba et la Yougoslavie, en remplacement du Brésil, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1955. La composition de la Commission du désarmement s'est trouvée modifiée en conséquence.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le Comité d'état-major a continué de se réunir conformément à son règlement intérieur provisoire; il a tenu 26 séances.

### I. — Question du désarmement

#### a) TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

Comme cela était indiqué dans le dernier rapport annuel du Secrétaire général, le Sous-Comité de la Commission du désarmement, conformément à la résolution 808 (IX), s'est réuni à Londres du 25 février au 18 mai 1955, et ensuite à New-York, le 1er juin, pour étudier son programme futur de travail.

Lorsqu'il s'est réuni à nouveau à New-York, le 29 août 1955, le Sous-Comité était saisi de la directive que les chefs des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient établie à la Conférence qu'ils avaient tenue à Genève en juillet de la même année. Le Sous-Comité a tenu 18 séances et a adopté, le 7 octobre, son deuxième rapport à la Commission du désarmement.

#### b) EXAMEN, PAR LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT, DU DEUXIÈME RAPPORT DE SON SOUS-COMITÉ

La Commission du désarmement a tenu à New-York deux séances le 21 octobre 1955 et trois séances, entre le 23 et le 25 novembre, afin d'examiner le deuxième rapport de son Sous-Comité. Dans l'intervalle, les

Ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS s'étaient réunis à Genève du 27 octobre au 16 novembre et avaient étudié, entre autres, la question du désarmement. La Commission a entendu les membres du Sous-Comité qui ont exposé la position de leurs délégations respectives; elle a entendu aussi les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Pérou, qui ont passé en revue les travaux du Sous-Comité.

Le 25 novembre, la Commission du désarmement a décidé à l'unanimité de prendre note du deuxième rapport de son Sous-Comité et de le transmettre au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, avec le compte rendu sténographique des débats de la Commission.

#### c) EXAMEN DE LA QUESTION À LA DIXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale a inscrit la question du désarmement à l'ordre du jour de sa dixième session sous le titre suivant: "Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements. Conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive: rapport de la Commission du désarmement". L'Assemblée générale a également inscrit à son ordre du jour une question proposée le 23 septembre 1955 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulée: "Mesures destinées à réduire encore la tension internationale et à développer la collaboration internationale". Les deux questions ont été renvoyées à la Première Commission, qui a décidé de les étudier conjointement; elle y a consacré 14 séances entre le 30 novembre et le 12 décembre 1955.

En demandant l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par elle, l'URSS a présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale: 1) invitait les gouvernements à poursuivre leurs efforts dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité générales; 2) déclarait attacher une importance particulière à l'examen des propositions des Etats tendant à arrêter la course aux armements et à résoudre, par voie de négociations, les problèmes internationaux en suspens, telles que les propositions du Gouvernement soviétique en date des 10 mai et 21 juillet 1955, la proposition des Etats-Unis d'Amé-



rique présentée le 21 juillet 1955 à Genève par le président Eisenhower et les propositions présentées à Genève par le Royaume-Uni et par la France, ainsi que les propositions pertinentes d'autres Etats.

La proposition de l'URSS du 10 mai, à laquelle faisait allusion le projet de résolution de l'URSS, avait déjà été présentée au Sous-Comité de la Commission du désarmement. Elle comprenait trois parties :

1) La première partie consistait en une déclaration de l'Assemblée générale sur les conditions requises pour l'exécution d'un programme de désarmement. Cette déclaration comportait notamment des recommandations en vue du règlement, par voie de négociations, des problèmes internationaux en suspens, du retrait du territoire allemand des troupes des quatre puissances occupantes, de la suppression des bases militaires établies en territoire étranger, etc.

2) La deuxième partie avait trait à la conclusion d'une convention internationale concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, et prévoyait un programme qui serait exécuté en deux étapes : la première en 1956 et la deuxième en 1957. Au cours de la première étape, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité réduiraient leurs forces armées dans la proportion de 50 pour 100 de la différence entre le niveau de ces forces et les niveaux fixés aux chiffres suivants : 1.000.000 à 1.500.000 hommes pour la Chine, les Etats-Unis et l'URSS, et 650.000 hommes pour la France et pour le Royaume-Uni. Entre-temps, une conférence mondiale du désarmement déterminerait l'importance des réductions à apporter aux forces armées des autres Etats, dont les effectifs seraient, en tout cas, considérablement inférieurs aux niveaux fixés pour les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Il serait mis fin aux essais portant sur les armes nucléaires et l'utilisation de l'arme nucléaire serait interdite, sauf en cas de défense contre une agression si le Conseil de sécurité en décidait ainsi. Enfin, les bases militaires établies en territoire étranger seraient progressivement liquidées. Au cours de la deuxième étape, la fabrication des armes nucléaires serait arrêtée, les forces armées seraient ramenées aux niveaux fixés et, une fois que les réductions auraient été effectuées dans la proportion de 75 pour 100 des chiffres prévus, l'interdiction de l'utilisation de l'arme nucléaire entrerait en vigueur et l'élimination de cette arme commencerait. Enfin, l'on procéderait à la liquidation des bases militaires établies en territoire étranger.

3) La troisième partie de la proposition de l'URSS du 10 mai comportait un plan de contrôle de la réduction des armements et des forces armées et l'interdiction de l'arme atomique. Ce plan prévoyait notamment l'établissement, sur le territoire de tous les Etats intéressés, de postes de contrôle installés aux points stratégiques, qui auraient pour tâche de veiller à ce qu'il ne se produise pas de concentration dangereuse de forces armées effectuée en vue d'une attaque soudaine contre un autre Etat.

La proposition de l'URSS présentée le 21 juillet à Genève par le président Boulganine reprenait la plupart des éléments de la proposition du 10 mai et prévoyait, en outre, que le niveau des forces armées des Etats autres que les membres permanents du Conseil de sécurité ne dépasserait pas 150.000 à

200.000 hommes et qu'en attendant la conclusion d'un accord sur le désarmement, chaque Etat possédant des armes nucléaires s'engagerait à ne pas en faire usage le premier.

La proposition présentée le 21 juillet par le président Eisenhower prévoyait la mesure pratique suivante : les Etats-Unis remettraient à l'URSS et l'URSS remettrait aux Etats-Unis un tableau complet de son appareil militaire et chaque pays donnerait à l'autre toutes facilités pour effectuer sur son territoire des opérations de photographie aérienne. Ainsi, le monde entier pourrait se persuader que les deux pays prenaient entre eux des mesures afin de prévenir toute possibilité d'attaque par surprise, contribuant ainsi à faire reculer le danger et à atténuer la tension. Le Gouvernement des Etats-Unis proposait que des observateurs sur place soient postés aux emplacements clefs sur le territoire des deux pays, afin de donner l'alerte lorsqu'ils constateraient des signes de préparation d'une attaque par surprise ou d'une mobilisation ; que les tableaux de l'appareil militaire indiquent l'identité, l'importance numérique, l'organisation du commandement et le déploiement des effectifs, des unités et du matériel de toutes les principales forces armées, y compris les formations paramilitaires, et contiennent une liste complète des usines, établissements et installations militaires avec indication de leur emplacement ; enfin, que chaque pays permette à l'autre d'effectuer des reconnaissances aériennes sans entraves, mais accompagnées, par les moyens d'observation visuels, photographiques et électroniques.

La proposition que le Royaume-Uni a présentée à Genève envisageait, comme moyen d'accroître la confiance mutuelle en Europe, d'établir un système d'inspection en commun des forces armées qui se font face actuellement en Europe. Dans des régions déterminées dont l'étendue serait fixée d'un commun accord, de chaque côté de la ligne qui sépare l'Europe orientale de l'Europe occidentale, des équipes mixtes d'inspection exerceraient leurs fonctions par consentement mutuel.

Selon la proposition que la France a présentée à Genève, les Etats décideraient de réduire le volume de leurs dépenses militaires et d'affecter la totalité ou une partie des ressources financières ainsi rendues disponibles à des dépenses internationales d'équipement et d'entraide.

Le 1er décembre, l'Inde a saisi la Première Commission d'un projet de résolution, qu'elle a révisé par la suite, et aux termes duquel l'Assemblée générale : 1) invitait tous les Etats intéressés à entreprendre des négociations pour assurer la suspension des explosions expérimentales d'armes nucléaires et thermonucléaires ; 2) priait la Commission du désarmement de présenter des propositions à l'effet d'instituer une trêve des armements en attendant la conclusion d'un accord international sur le désarmement ; 3) décidait qu'étant donné l'urgence et la gravité du problème du désarmement, l'Assemblée générale, au lieu de clore sa dixième session, suspendrait ses travaux et serait convoquée de nouveau par son président lorsqu'il y aurait lieu.

Le 2 décembre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution, qu'ils ont révisé par la suite pour tenir compte d'amendements soumis par l'URSS et

de certains éléments de la proposition de l'Inde. Le projet de résolution des quatre puissances a été révisé une seconde fois pour tenir compte d'un amendement de l'Inde et d'un amendement du Costa-Rica, du Mexique et du Pakistan. Aux termes du dernier texte présenté par les quatre puissances, l'Assemblée générale: 1) demandait instamment que les Etats intéressés et le Sous-Comité de la Commission du désarmement: a) poursuivent leurs efforts afin de parvenir à un accord sur un plan général de désarmement conformément aux objectifs définis par la résolution 808 (IX); b) s'efforcent en premier lieu de réaliser sans tarder et d'appliquer un accord portant sur: i) des mesures propres à créer un climat de confiance, telles que le plan du président Eisenhower relatif à un programme d'échanges de plans militaires et d'inspection aérienne réciproque et le plan du président Boulganine relatif à la création de postes de contrôle en des points stratégiques; ii) toutes les mesures dont l'exécution serait d'ores et déjà possible, d'un plan de désarmement comportant des garanties adéquates; 2) suggérait que l'on tienne également compte des propositions du Président du Conseil des ministres français en vue de l'échange de renseignements sur les dépenses militaires, des propositions du Premier Ministre de Grande-Bretagne sur les moyens d'acquiescer une expérience pratique des problèmes d'inspection et de contrôle, et de celles du Gouvernement indien concernant l'arrêt des explosions expérimentales d'armes nucléaires et une "trêve des armements"; 3) invitait les Etats intéressés, et notamment les membres du Sous-Comité de la Commission du désarmement, à étudier la proposition du Président du Conseil des ministres français prévoyant que des fonds libérés par le désarmement seront affectés à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers le monde et, en particulier, dans les pays les moins développés; 4) recommandait en outre que des recherches scientifiques soient poursuivies par tous les Etats afin de découvrir des méthodes qui rendraient possible un système d'inspection et de contrôle rigoureusement efficace des matières entrant dans la fabrication des armes nucléaires; 5) suggérait que la Commission du désarmement convoque à nouveau son Sous-Comité et que ces deux organes poursuivent leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés; 6) décidait de transmettre à la Commission du désarmement, à titre d'information, les comptes rendus des séances au cours desquelles la Première Commission avait discuté le problème du désarmement au cours de la dixième session de l'Assemblée et priait la Commission du désarmement et son Sous-Comité d'étudier attentivement et sans tarder les vues consignées dans ces comptes rendus.

Le 6 décembre, l'URSS a proposé des amendements au projet de résolution des quatre puissances. Le 12 décembre, elle a soumis des amendements révisés au projet de résolution des quatre puissances, révisé pour la seconde fois. Outre un changement au préambule, ces amendements tendaient à apporter les modifications suivantes au texte en question: 1) le sous-alinéa 1, b, i, du dispositif du projet des quatre puissances ferait mention des propositions soviétiques des 10 mai et 21 juillet 1955; de la proposition faite à Genève par le président Eisenhower; des propositions faites à Genève par la France et le Royaume-Uni et des propositions pertinentes d'autres Etats; 2) le texte du paragraphe 4 serait rédigé comme suit: "Considère en outre que l'étude des méthodes du contrôle de l'exécution,

par les Etats, de leurs obligations en matière de désarmement, étude qui se poursuit actuellement dans divers pays, doit viser à faciliter le règlement du problème du désarmement".

Le 7 décembre, l'Inde a proposé des amendements au projet de résolution des quatre puissances. Le 12 décembre, elle a soumis des amendements révisés au texte révisé du projet de résolution des quatre puissances. Certains de ces amendements révisés ont été par la suite retirés lorsque les quatre puissances eurent présenté une deuxième révision de leur proposition. Aux termes des amendements maintenus par l'Inde, l'Assemblée générale: 1) décidait d'augmenter le nombre des membres de la Commission du désarmement et invitait la Commission à élargir la composition de son Sous-Comité comme il conviendrait; 2) décidait que la Commission du désarmement devait entreprendre sans retard la rédaction d'une convention internationale sur le désarmement.

Le 9 décembre, le Costa-Rica, le Mexique et le Pakistan ont proposé d'apporter au projet de résolution des quatre puissances un amendement qui a été incorporé dans la deuxième révision de ce projet.

Le 12 décembre, la Syrie a soumis un amendement aux amendements révisés de l'Inde au projet de résolution révisé des quatre puissances. Aux termes de cet amendement, l'Assemblée générale décidait d'augmenter le nombre des membres de la Commission du désarmement en y ajoutant pour 1956 l'Argentine, l'Egypte, l'Inde, les Philippines, la Pologne, la Suède et la Yougoslavie.

Lors du vote à la Première Commission, la priorité a été donnée au projet de résolution des quatre puissances. Ce projet a été adopté par 53 voix contre 5. Les amendements de l'URSS, ceux de l'Inde et celui de la Syrie aux amendements de l'Inde ont été rejetés. Le projet de résolution de l'Inde a été rejeté et le projet de résolution de l'URSS n'a pas été mis aux voix.

L'Assemblée générale a examiné le rapport de la Première Commission le 16 décembre 1955. Le projet de résolution recommandé par la Commission a été adopté par 56 voix contre 7 [résolution 914 (X)]. L'URSS a présenté à nouveau son projet de résolution, puis l'a retiré. Les amendements de l'URSS au projet de résolution ont été rejetés et un amendement soumis par la Syrie n'a pas été mis aux voix.

#### d) AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT ET DE SON SOUS-COMITÉ

En exécution de la résolution 914 (X) de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement s'est réunie le 23 janvier 1956. Elle a décidé que son Sous-Comité se réunirait à nouveau (la date et le lieu de cette réunion devant être fixés par la voie diplomatique), qu'il présenterait, après six semaines environ, un rapport provisoire sur l'état d'avancement de ses travaux et que la Commission se réunirait elle-même dès qu'elle aurait reçu ce rapport.

A la suite de cette décision, le Sous-Comité s'est réuni à nouveau à Londres, et a tenu 18 séances entre le 19 mars et le 4 mai 1956. Les débats ont eu lieu en séance privée. Le 4 mai, le Sous-Comité a présenté son troisième rapport à la Commission du désarmement et a publié les comptes rendus de ses séances.

La Commission du désarmement ne s'était pas encore réunie au moment de la rédaction du présent rapport, mais elle devait le faire à une date très rapprochée pour examiner le troisième rapport de son Sous-Comité.

## 2. — Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

### a) CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

Par sa résolution 810 (IX) du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale avait décidé à l'unanimité qu'une conférence internationale se tiendrait sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour rechercher les moyens de développer, grâce à la coopération internationale, les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

La Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques s'est tenue à Genève du 8 au 20 août 1955. Soixante-treize Etats et huit institutions spécialisées y ont envoyé des délégations. Au total, 1.428 représentants ont participé aux travaux de la Conférence. En outre, environ 1.350 observateurs, envoyés surtout par des établissements d'enseignement supérieur et des sociétés industrielles de nombreux pays, ont assisté à la Conférence. Des expositions scientifiques ont été organisées par la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le nombre des mémoires soumis à la Conférence a dépassé considérablement le chiffre prévu à l'origine: 1.132 résumés de mémoires scientifiques et 1.067 mémoires *in extenso*, présentés par 38 gouvernements, ont été soumis à la Conférence. Sur ce nombre, environ 450 ont été retenus pour être présentés oralement. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, ont également soumis des mémoires sur des sujets de leur compétence.

Les autorités suisses ont organisé à Genève la première Exposition internationale des applications pacifiques de l'énergie atomique, qui a eu lieu en même temps que la Conférence. Cette exposition réunissait des envois présentant un intérêt du point de vue industriel ou technique, qu'avaient faits les gouvernements et des entreprises privées.

La Conférence a tenu une première série de séances plénières, consacrées à l'étude des principaux aspects de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, suivies de trois séries parallèles de séances de section, consacrées principalement: 1) à la physique et aux réacteurs; 2) à la chimie, à la métallurgie et à la technologie; 3) aux questions biologiques et médicales et aux isotopes radio-actifs. De nombreux et importants renseignements, restés jusque-là secrets pour des raisons de sécurité, ont été divulgués à la Conférence. Les discussions, qui ont porté non seulement sur les aspects hautement techniques mais aussi sur les aspects économiques de l'énergie nucléaire, ont donné pour la première fois une idée exacte et complète du dévelop-

pement de l'énergie nucléaire dans le monde et des possibilités qu'elle offre pour l'avenir.

La Conférence a été suivie par plus de 900 représentants d'organes d'information. En raison du caractère hautement technique des discussions, un système de conférences de presse, auxquelles participaient le Président de la Conférence et les secrétaires scientifiques, a été organisé. Les nombreux articles détaillés parus dans la presse mondiale ont démontré l'efficacité de ce système.

En acceptant de se charger intégralement de l'organisation, de la préparation et de la direction des travaux de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée d'atteindre deux objectifs fondamentaux: 1) faire en sorte que les débats et l'échange des renseignements généraux sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques se fasse le plus librement possible; 2) assurer à la Conférence un caractère essentiellement scientifique, au sens le plus objectif du terme, et sans aucun parti pris politique. Les participants à la Conférence ont été unanimes à reconnaître que ces objectifs avaient été atteints.

La Conférence a permis à l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre avec succès une activité nouvelle dans un domaine qui offre de grands espoirs et cet heureux début est de bon augure pour l'avenir.

Les Actes de la Conférence, comprenant tous les mémoires présentés et les comptes rendus sténographiques des séances, ont été publiés par les soins de l'Organisation des Nations Unies. Ils forment 16 volumes, représentant plus de 8.000 pages. La version anglaise des Actes de la Conférence a été publiée à la fin du mois de mai 1956. Plusieurs volumes des versions française, russe et espagnole ont déjà été publiés et l'édition complète paraîtra vraisemblablement au cours du deuxième semestre de 1956.

Les secrétaires scientifiques ont mis au point, avant et pendant la Conférence, le texte de plusieurs des mémoires présentés. Dix de ces secrétaires sont rentrés à New-York après la Conférence pour achever la mise au point du texte des mémoires et des comptes rendus sténographiques des séances. La mise au point, du point de vue scientifique, a été achevée à la fin de novembre 1955.

### b) EXAMEN DE LA QUESTION À LA DIXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Par sa résolution 810 (IX), l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de faire distribuer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour information, un rapport sur la Conférence internationale. Le Secrétaire général a présenté ce rapport à l'Assemblée générale le 14 septembre 1955. Entre-temps, les Etats-Unis avaient, le 18 août, demandé l'inscription à l'ordre du jour de la dixième session d'une question intitulée "Progrès de la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapports des gouvernements". L'examen du rapport du Secrétaire général et la question proposée par les Etats-Unis ont fait l'objet des rubriques a et b d'un point de l'ordre du jour intitulé "Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques". La question a été renvoyée à la Première Commission qui lui a consacré 16 séances, du 17 au 28 octobre.

A la première séance, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun; par la suite, l'Australie s'est associée à ces deux pays. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale: 1) rappelait que, dans sa résolution 810 A (IX), elle avait exprimé l'espoir que l'Agence internationale de l'énergie atomique serait créée sans retard; 2) notait avec satisfaction que des progrès sensibles avaient été réalisés dans la négociation d'un projet de statut portant création de l'Agence et que le texte de ce projet avait été communiqué aux gouvernements aux fins d'examen; 3) exprimait sa satisfaction des travaux de la Conférence technique et félicitait les participants à cette conférence pour la haute qualité scientifique des documents et des discussions, ainsi que pour l'esprit de coopération qui avait régné à la Conférence; 4) félicitait le Secrétaire général et le Comité consultatif de leurs travaux pour la préparation et l'organisation de la Conférence; 5) recommandait qu'une seconde conférence internationale se tienne dans un délai de trois ans environ pour l'échange de renseignements techniques concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques; 6) décidait que, pour permettre la préparation de cette conférence de manière satisfaisante, le Comité consultatif serait maintenu en existence avec le même mandat; 7) priait le Secrétaire général, après avoir pris l'avis du Comité consultatif, de déterminer un lieu et une date appropriés pour cette conférence, de lancer les invitations dans les mêmes conditions que pour la première Conférence, d'établir et de faire distribuer un ordre du jour et de fournir le personnel et les services nécessaires; 8) suggérait que le Secrétaire général et le Comité consultatif se concertent avec les institutions spécialisées compétentes.

Dès le début de la discussion, l'Inde a présenté elle aussi un projet de résolution relatif à la Conférence internationale. La Yougoslavie, la Birmanie, l'Egypte, l'Indonésie et la Syrie se sont associées à elle par la suite. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale: 1) exprimait sa satisfaction des résultats remarquables que la Conférence avait obtenus en facilitant le libre mouvement des renseignements scientifiques; 2) déclarait estimer que la Conférence avait jeté les bases d'un plus large échange de renseignements sur le développement de l'énergie atomique; 3) déclarait juger utile que de nouvelles conférences internationales sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques soient convoquées; 4) décidait de maintenir le Comité consultatif; 5) priait le Secrétaire général de faire, après avoir pris l'avis du Comité, des propositions relatives à la convocation des futures conférences; 6) priait le Secrétaire général, en consultation avec le Comité, d'envisager la réunion de cycles d'études sur les divers aspects de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et d'examiner si des mesures pourraient être utilement prises en vue d'encourager la diffusion des connaissances sur ce sujet; 7) priait le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur les questions visées aux paragraphes 5 et 6.

L'Inde a présenté simultanément un second projet de résolution. Dans ce cas encore, la Yougoslavie, la Birmanie, l'Egypte, l'Indonésie et la Syrie se sont, par la suite, associées à l'Inde. Aux termes de ce texte l'Assemblée générale: 1) déclarait considérer que la constitution et les fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique devaient être fondées sur les vues unanimes exprimées à l'Assemblée et sur les

observations des gouvernements intéressés, et être approuvées par l'Assemblée; 2) décidait que les dispositions qui régiraient les relations de l'Agence envisagée avec l'Organisation des Nations Unies devraient prévoir: a) la présentation à l'Assemblée générale de rapports annuels et d'autres renseignements suivant les besoins; b) l'examen par l'Agence des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'agence et la présentation à l'Assemblée de rapports sur cet examen; 3) nommait un Comité chargé de réaliser les fins de la résolution.

Le 11 octobre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale: 1) invitait tous les Etats à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à un accord sur l'interdiction de l'arme atomique; 2) exprimait l'espoir qu'une Agence internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques serait prochainement créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies; 3) déclarait estimer qu'il était souhaitable de convoquer périodiquement des conférences pour l'échange de renseignements sur l'expérience acquise dans l'application de l'énergie atomique à la science, à l'industrie, à l'agriculture, à la santé publique et à d'autres domaines, et chargeait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour convoquer une conférence en 1957; 4) déclarait estimer qu'il convenait de créer une publication périodique internationale des savants nucléaires, consacrée aux questions de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et chargeait le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que cette publication paraisse dans le courant de l'année 1956.

Le 18 octobre, l'URSS a ajouté à son projet deux nouvelles dispositions aux termes desquelles l'Assemblée générale: 1) déclarait estimer qu'il convenait de réunir une conférence d'experts désignés par les gouvernements des Etats intéressés, en vue d'examiner en commun les questions relatives à l'élaboration du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique; 2) décidait de maintenir en fonctions le comité consultatif créé en application de la résolution 810 B (IX).

Le 14 octobre, la Chine a soumis un amendement au projet de résolution commun de l'Australie, des Etats-Unis, l'Amérique et du Royaume-Uni. Selon cet amendement, l'Assemblée générale recommandait que l'Organisation des Nations Unies, dans son programme d'assistance, donne une importance particulière au développement des applications de l'énergie atomique.

Le 19 octobre, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, auxquels s'étaient joints la Belgique, le Brésil, le Canada et l'Union Suédo-Africaine, ont présenté un projet de résolution commun révisé. Par la suite, Israël, le Mexique, les Pays-Bas, l'Argentine, la Norvège, le Pérou, le Danemark, l'Islande et la Suède se sont associés aux auteurs du projet de résolution commun. Le dispositif du projet de résolution commun révisé traitait séparément des conférences internationales sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans la partie relative aux conférences internationales, les dispositions mentionnées ci-dessus étaient modifiées de telle sorte que: 1) le Secrétaire général était invité, non seulement à demander l'avis du Comité consultatif, mais aussi à se concerter

avec les institutions spécialisées compétentes au sujet des dispositions à prendre pour les futures conférences internationales; 2) les institutions spécialisées étaient invitées à se concerter afin d'assurer la coordination voulue entre la seconde conférence technique internationale envisagée et les conférences techniques que ces institutions ou les organisations scientifiques non gouvernementales qui leur sont rattachées pourraient convoquer pour l'étude d'aspects particuliers de l'utilisation de l'énergie atomique; 3) le Comité consultatif était maintenu en fonctions afin de pouvoir aider le Secrétaire général à mettre en œuvre les dispositions de la résolution. En ce qui concerne l'Agence internationale, le projet de résolution commun révisé comportait de nouvelles dispositions, aux termes desquelles l'Assemblée générale: 1) recommandait aux gouvernements promoteurs de l'Agence de tenir compte des avis exprimés au sujet de l'Agence au cours de la dixième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations communiquées directement par les gouvernements et de prendre toutes mesures possibles pour créer l'Agence sans retard; 2) accueillait avec satisfaction l'intention des gouvernements promoteurs de l'Agence d'inviter tous les États Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées à prendre part à une conférence sur le texte définitif du statut de l'Agence internationale; 3) priait le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Comité consultatif, comment l'Agence internationale pouvait être reliée à l'Organisation des Nations Unies, et de communiquer les résultats de cette étude aux gouvernements promoteurs de l'Agence avant la convocation de la conférence sur le texte définitif de son statut.

Le 20 octobre, l'Inde a présenté divers amendements au projet de résolution commun révisé; l'objet général de ces amendements était de diviser le projet de résolution en deux parties distinctes, comportant chacune un préambule. En ce qui concerne la partie relative aux conférences internationales, les amendements visaient à: 1) ajouter un nouveau paragraphe aux termes duquel l'Assemblée générale notait les résultats remarquables obtenus par la Conférence en facilitant le libre mouvement des connaissances scientifiques sur l'énergie atomique et en jetant les bases d'un échange plus complet de renseignements sur le développement de l'énergie atomique; 2) ajouter une recommandation tendant à ce que des cycles d'études sur les divers aspects de l'utilisation de l'énergie atomique soient organisés et à ce que des mesures soient prises pour encourager la diffusion des connaissances sur la question; 3) supprimer la disposition selon laquelle le Secrétaire général devait se concerter avec les institutions spécialisées compétentes au sujet des dispositions à prendre pour une seconde conférence internationale; 4) ajouter aux tâches pour lesquelles le Comité consultatif devait prêter son concours au Secrétaire général les autres tâches et fonctions qui pourraient être confiées au Secrétaire général dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. En ce qui concerne l'Agence internationale de l'énergie atomique, les amendements de l'Inde visaient à: 1) modifier le premier paragraphe du dispositif de telle sorte que l'Assemblée générale note que des progrès avaient été accomplis dans la voie de négociations en vue de la création d'une agence internationale et qu'un projet de statut avait été distribué; 2) ajouter une disposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale suggérerait que le groupe des pays

promoteurs soit constitué sur une base plus large, 3) ajouter une disposition selon laquelle l'Agence devrait être constituée conformément aux procédures prévues dans la résolution; 4) modifier le texte relatif à la conférence consacrant l'Agence, afin de stipuler que cette conférence aurait pour objet d'établir le texte définitif du statut de l'Agence; 5) ajouter un paragraphe dans lequel l'Assemblée générale priait les gouvernements promoteurs de lui faire rapport lorsqu'il y aurait lieu.

Le 25 octobre, les auteurs du projet de résolution des seize puissances, auxquels s'étaient joints la Turquie et le Luxembourg, ont présenté une seconde révision de leur projet. Ce texte modifiait comme suit la partie relative aux conférences internationales: 1) l'amendement de l'Inde relatif aux résultats obtenus par la Conférence était repris dans le projet; 2) il était recommandé qu'une seconde conférence se tienne dans un délai de deux à trois ans. Pour ce qui est de la partie relative à l'Agence internationale, le projet de résolution commun révisé comportait les modifications suivantes: 1) un paragraphe était ajouté dans lequel l'Assemblée générale se félicitait que les Gouvernements du Brésil, de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS aient été invités en tant que gouvernements intéressés à prendre part avec les gouvernements promoteurs initiaux aux négociations relatives au projet de statut de l'Agence; 2) dans le paragraphe recommandant aux gouvernements intéressés de prendre toutes mesures possibles pour créer l'Agence sans retard, étaient ajoutés les mots "en tenant compte des dispositions de la présente résolution"; 3) enfin, les gouvernements intéressés étaient priés de faire rapport à l'Assemblée générale lorsqu'il y aurait lieu. Par la suite, les auteurs du projet de résolution commun révisé ont proposé oralement d'ajouter une nouvelle disposition pour suggérer que l'Agence internationale, lorsqu'elle serait créée, examine s'il serait opportun de publier un périodique international consacré à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Le 26 octobre, le Pakistan et les Philippines ont présenté un amendement au projet de résolution des 18 puissances; aux termes de cet amendement, l'Assemblée générale recommandait aux gouvernements promoteurs initiaux d'inviter également les gouvernements de quelques pays sous-développés, même s'ils ne possédaient pas encore des matières atomiques et n'avaient pas encore des connaissances scientifiques poussées, à prendre part avec eux aux négociations relatives au projet de statut de l'Agence.

Le même jour, l'URSS a présenté au projet de résolution commun révisé des 18 puissances des amendements aux termes desquels: 1) les invitations à la deuxième Conférence technique internationale envisagée seraient adressées, non pas conformément à la procédure suivie pour la première conférence, mais à tous les États et aux institutions spécialisées; 2) les invitations à la Conférence qui devait préparer le texte définitif du statut de l'Agence internationale seraient adressées, non pas à tous les États Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées, mais à tous les États; 3) le Secrétaire général et le Comité consultatif, en étudiant comment l'Agence pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies, devrait tenir compte du fait que cette agence devait être créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Le 27 octobre, à l'issue du débat de la Première Commission, seuls les amendements de l'URSS et le projet de résolution des 18 puissances ont été mis aux voix. Les deux projets de résolutions présentés par l'Inde, la Yougoslavie, la Birmanie, l'Égypte, l'Indonésie et la Syrie, le projet de résolution de l'URSS, les amendements de l'Inde au projet de résolution des 18 puissances, l'amendement de la Chine et l'amendement du Pakistan et des Philippines n'ont pas été mis aux voix, leurs auteurs n'ayant pas insisté pour qu'ils le soient. Les amendements de l'URSS ont été rejetés à des majorités diverses: la plus faible a été de 32 voix contre 15, avec 10 abstentions, et la plus forte de 40 voix contre 11, avec 8 abstentions. Le projet de résolution a été adopté par 53 voix contre zéro, avec 6 abstentions. A sa séance plénière du 3 décembre, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité le projet de résolution recommandé par la Première Commission [résolution 912 (X)].

c) MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 912 (X) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En exécution du paragraphe 5 de la section I de la résolution 912 (X), le Comité consultatif, à sa session de mars 1956, a procédé à des échanges de vues préliminaires avec le Secrétaire général à propos de la date, du lieu et de la nature de la deuxième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Le Comité consultatif examinera cette question d'une manière plus détaillée lors de sa prochaine session qui se tiendra en automne.

Le Comité consultatif a consacré la plus grande partie de sa session de mars à des échanges de vues avec le Secrétaire général sur la façon dont l'Agence internationale de l'énergie atomique dont la création est envisagée devrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe 5 de la section II de la résolution 912 (X), les résultats de cette étude ont été communiqués le 20 avril 1956 aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

Le 18 avril 1956, à Washington, les 12 gouvernements ayant pris part aux négociations relatives au statut de l'Agence internationale ont approuvé à l'unanimité un projet révisé de statut. Ce projet, qui a été communiqué aux Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées, sera examiné par une Conférence des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, qui se réunira à la fin de septembre 1956 au Siège de l'Organisation, à New-York.

### 3. — Effets des radiations atomiques

a) EXAMEN DE LA QUESTION À LA DIXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 4 août 1955, les Etats-Unis ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Coordination des renseignements relatifs aux effets des radiations atomiques sur la santé et la sécurité des populations". Dans un mémoire explicatif, les Etats-Unis déclaraient ne pas ignorer que les effets des radiations atomiques causaient de vives préoccupations dans le monde entier et ajoutaient que l'on possédait déjà un grand nombre de

données à ce sujet. Ils indiquaient que l'Organisation des Nations Unies réunissait toutes les conditions requises pour rassembler de façon systématique et diffuser ces renseignements sur le plan international, afin que tous les pays puissent ainsi juger par eux-mêmes des problèmes que posaient les radiations atomiques.

Le 31 août, l'Inde a demandé l'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle intitulée "Diffusion de renseignements sur les effets des radiations atomiques et sur les effets des explosions expérimentales de bombes thermonucléaires". Dans son mémoire explicatif du 16 septembre, l'Inde faisait observer que différents pays menaient, chacun de leur côté, des recherches sur les risques que comportait l'emploi de matières radio-actives. Elle notait également que les savants étaient loin d'être d'accord sur les effets que pouvait avoir la dissémination dans le monde entier de matières radio-actives produites par des explosions expérimentales. L'Inde considérait donc qu'il était indispensable de créer une organisation internationale qui réunirait et coordonnerait les données relatives aux conséquences immédiates et lointaines des radiations nucléaires et des explosions expérimentales et qui porterait ces renseignements à la connaissance du monde.

Ces deux questions, qui constituaient un seul point de l'ordre du jour intitulé "Effets des radiations atomiques", ont été renvoyées à la Première Commission qui les a étudiées au cours de 10 séances, tenues du 31 octobre au 7 novembre.

Le 1er novembre, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté, avec le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède, un projet de résolution selon lequel l'Assemblée générale: 1) créerait un comité scientifique composé de l'Australie, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et prierait le gouvernement de chacun de ces pays de désigner un savant comme son représentant au comité; 2) chargerait le comité: a) de recevoir et de réunir sous une forme judicieuse et utile la documentation suivante sur la radio-activité, fournie par des Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées: i) rapports sur l'intensité observée des radiations ionisantes et de la radio-activité ambiante, ii) rapports sur les observations et les expériences scientifiques relatives aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu, qui sont en cours ou seront entreprises ultérieurement par des organismes scientifiques nationaux ou par des autorités gouvernementales; b) de recommander des normes uniformes en ce qui concerne les méthodes de prélèvement et l'instrumentation, ainsi que les méthodes de mesure des radiations à employer pour l'analyse des prélèvements; c) de rassembler et de grouper sous une forme unifiée les divers rapports relatifs à l'intensité observée des radiations; d) de faire une étude comparative des rapports des divers Etats, en évaluant chaque rapport pour déterminer son utilité aux fins des travaux du comité; e) de présenter des rapports sur l'état des travaux de chaque année s'il y avait lieu et d'établir un résumé des rapports reçus au sujet de l'intensité des radiations et des effets des radiations sur l'être humain et sur son milieu, ainsi que les évaluations prévues en indiquant également les pro-



grammes de recherches qui pourraient demander une étude plus poussée; f) de communiquer au Secrétaire général, chaque fois que le comité le jugerait utile, ces documents et évaluations pour publication et transmission aux Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées; 3) prierait le Secrétaire général de fournir au comité scientifique l'aide nécessaire pour l'organisation et l'exécution de ses travaux; 4) inviterait tous les Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à apporter leur concours en communiquant des rapports et des études concernant les effets à court terme et à long terme, sur l'être humain et sur son milieu, des radiations ionisantes, ainsi que les données rassemblées par eux sur les radiations; 5) inviterait les institutions spécialisées à se concerter avec le comité au sujet de tous travaux qu'elles auraient entrepris ou qu'elles envisageraient d'entreprendre dans le cadre du mandat du comité, afin d'assurer la coordination voulue; 6) prierait le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement japonais à désigner un représentant scientifique au comité.

Le 2 novembre, l'Inde a présenté des amendements à ce projet de résolution; ils ont été révisés le 3 novembre et modifiés le 7 novembre. Aux termes de ces amendements qui apportaient au texte certains changements concernant la rédaction: 1) le comité se nommerait "Comité technique spécial", il comprendrait l'Égypte et le Mexique et d'autres Etats pourraient également en être membres, et chacun de ses membres désignerait des savants plutôt qu'un savant pour le représenter au comité; 2) le comité devrait travailler en coopération avec le Secrétaire général; 3) les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ne seraient pas les seuls à fournir des renseignements au comité, à lui apporter leur concours et à recevoir les résultats de ses travaux; 4) le comité recevrait et réunirait d'autres renseignements pertinents sur les effets des radiations atomiques en plus des rapports prévus; 5) on évaluerait l'utilité des rapports selon des critères généraux; 6) le comité serait tenu de présenter un rapport chaque année; 7) on supprimerait la mention d'une invitation à adresser au Japon et on prierait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour réunir le comité; 8) l'Assemblée générale déciderait de communiquer au comité les procès-verbaux de ses délibérations sur ce point de l'ordre du jour.

Le 2 novembre, l'URSS a présenté des amendements à ce projet de résolution aux termes desquels on insérerait dans le préambule des paragraphes nouveaux où l'Assemblée générale noterait qu'il n'existe pas de moyen de protection contre les effets nocifs des radiations atomiques qui se produisent lors des explosions atomiques, et estimerait que le seul moyen de délivrer l'humanité du danger de ces radiations serait de conclure un accord international sur l'interdiction des armes nucléaires et sur l'établissement d'un contrôle international; en outre, selon le projet de résolution: 1) l'Assemblée générale inviterait les Etats, notamment ceux d'entre eux qui possédaient des matières nucléaires et des moyens pour la production d'armes nucléaires, à poursuivre leurs efforts pour régler au plus tôt la question de l'interdiction des armes nucléaires et, à titre de première mesure, pour parvenir à un accord sur la cessation des essais de tous les types d'armes nucléaires; 2) le Comité scientifique serait créé auprès de l'Organisation des Nations Unies; 3) les membres du comité comprendraient la République populaire de

Chine et la Roumanie; 4) l'Assemblée générale chargerait en outre le comité de réunir, de publier et de diffuser des renseignements relatifs au problème de la protection contre les effets des radiations atomiques et au problème des moyens et des méthodes propres à traiter les maladies dues à ces effets; 5) on supprimerait les mots de membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées parmi les collaborateurs du comité.

Le 3 novembre, l'Indonésie et la Syrie ont présenté un amendement aux termes duquel l'Assemblée générale inviterait toutes les puissances intéressées à mettre fin à toutes explosions expérimentales de tous types d'armes nucléaires, en attendant l'établissement d'un rapport concluant sur les effets des radiations atomiques.

Le 4 novembre, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Salvador, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté un amendement selon lequel on ajouterait à la liste des membres du comité les noms de l'Argentine, de la Belgique, de l'Égypte et du Mexique.

Pour donner suite à une demande de l'Inde, le Secrétaire général a présenté un document intitulé "Certaines questions que pose la création du comité chargé d'étudier les effets des radiations atomiques", dans lequel il formulait des observations générales surtout d'ordre administratif.

Au cours de la discussion, les auteurs du projet de résolution ont modifié leur proposition de telle sorte que chacun des gouvernements qui désignerait un savant pour le représenter au comité scientifique serait autorisé à désigner, s'il y avait lieu, des suppléants et des consultants pour l'assister. Ils ont également accepté les amendements indiens prévoyant que le comité serait tenu de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de ses travaux et que l'Assemblée générale déciderait de communiquer au comité les procès-verbaux de ses délibérations sur ce point de l'ordre du jour. La délégation de l'Inde a ensuite retiré les amendements qu'elle avait présentés à l'exception de ceux qui prévoyaient que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ne seraient pas les seuls à fournir des renseignements au comité, à lui apporter leur concours et à recevoir les résultats de ses travaux.

A la Première Commission, les amendements de l'URSS ont été rejetés. L'amendement indien qui prévoyait que l'Assemblée générale inviterait tous les intéressés, et non uniquement les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, à apporter leur concours en communiquant des rapports et des études (paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution), a été adopté; les autres amendements indiens ont été rejetés. L'amendement présenté par l'Indonésie et la Syrie a été rejeté et l'amendement des 20 puissances adopté. L'ensemble du projet de résolution des 8 puissances, tel qu'il avait été amendé, a été alors adopté à l'unanimité.

Le 3 décembre, à la séance plénière de l'Assemblée, le représentant de l'Inde a présenté des amendements identiques à ceux sur lesquels la Commission s'était déjà prononcée; ils ont été de nouveau rejetés. L'Assemblée générale a alors adopté la résolution recom-

mandée par la Première Commission [résolution 913 (X)].

**b) MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 913 (X) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes a tenu sa première session, au Siège, du 14 au 23 mars. Le Dr C. E. Eddy, représentant de l'Australie, a été élu président du Comité. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ont assisté aux séances du Comité.

Le Comité a étudié la portée et l'organisation de ses travaux et a reçu des rapports de ses groupes de travail sur les questions suivantes: 1) génétique; 2) effets de l'irradiation par des isotopes absorbés dans l'organisme et effets des radiations externes; 3) radio-activité naturelle ambiante; 4) irradiation à l'occasion de soins médicaux et risques professionnels d'irradiation; 5) contamination du milieu.

Le Comité a examiné quels renseignements il lui faudrait réunir pour étudier l'intensité des radiations ionisantes et de la radio-activité du milieu ainsi que leurs effets sur l'homme et les autres organismes vivants; il a recommandé de rassembler les renseignements donnés par les gouvernements et de les classer d'après les questions indiquées ci-dessus. Il a chargé son secrétaire d'envoyer immédiatement aux gouvernements une liste détaillée des renseignements demandés. Une partie de cette documentation devait parvenir avant le 1er août 1956 afin de servir de base de discussion lors de la session suivante du Comité.

Dans la résolution qu'il a adoptée au sujet de l'organisation de ses travaux, le Comité a reconnu qu'il lui fallait procéder en deux étapes successives: a) rassembler, grouper et communiquer aux membres du Comité la documentation fournie par les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées; b) de faire une étude comparative de ces documents. Il a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions pour qu'aux effectifs du Secrétariat vienne s'ajouter un nombre suffisant de savants qui travailleraient à titre temporaire dans les domaines intéressant le Comité et qui rassembleraient et grouperaient les rapports nationaux préliminaires et les autres documents pertinents envoyés par les institutions spécialisées en vue des réunions futures du Comité. Jusqu'à présent, on a recruté à ce titre trois secrétaires scientifiques qui ont commencé leurs travaux. Le Comité a également prié le Secrétariat de préparer les rapports annuels sur l'avancement des travaux et les comptes rendus analytiques du Comité demandés par l'Assemblée générale, et de présenter au Comité, à sa prochaine session, des propositions sur les recherches projetées qui pourraient nécessiter des études supplémentaires. La première réunion de la prochaine session du Comité se tiendra le 22 octobre 1956.

**4. — Admission de nouveaux Membres**

**a) RAPPORT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES**

Par sa résolution 817 (IX) du 23 novembre 1954, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer au Conseil

de sécurité les demandes d'admission en suspens, afin que le Conseil procède à un nouvel examen de ces demandes et s'efforce de formuler des recommandations positives; a invité la Commission de bons offices, créée en vertu de la résolution 718 (VIII), à poursuivre ses efforts et prié le Conseil de sécurité et la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, si possible au cours de la neuvième session, et, en tout cas, au cours de la dixième session.

Le 19 septembre 1955, la Commission de bons offices a présenté à l'Assemblée générale un rapport préliminaire. Exposant les démarches qu'elle avait faites pour répondre au vœu de l'Assemblée, la Commission a noté que si les membres permanents du Conseil de sécurité n'avaient pas modifié leur position en ce qui concernait la question de l'admission, il semblait cependant que cette position ne fût pas absolument immuable et qu'ils fussent disposés à tenir compte des changements intervenant dans les relations internationales. Il était possible que l'évolution de la situation au cours des prochains mois amène une nouvelle amélioration des relations internationales. La Commission a exprimé l'espoir que les débats du Conseil de sécurité, qui devait se réunir pour établir le rapport que l'Assemblée générale lui avait demandé dans sa résolution 817 (IX), fourniraient l'occasion de rechercher à nouveau une solution à ce problème; la Commission se déclarait donc entièrement disposée à poursuivre ses efforts pendant la dixième session de l'Assemblée générale.

**b) ADOPTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA RÉOLUTION 918 (X)**

Au début de sa dixième session, l'Assemblée générale était également saisie d'une demande d'admission de l'Espagne à l'Organisation des Nations Unies, datée du 23 septembre 1955.

Le 30 septembre, l'Assemblée a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies: rapports du Conseil de sécurité et de la Commission de bons offices" et a renvoyé la question à la Commission politique spéciale, pour examen et rapport.

La Commission a consacré huit séances à l'étude de cette question, du 1er au 7 décembre. A la première séance, l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, la Birmanie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, le Danemark, l'Equateur, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, l'Islande, le Liban, le Libéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Suède, la Syrie, la Thaïlande, le Yémen et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale, persuadée qu'une représentation plus large dans la composition de l'Organisation des Nations Unies mettrait l'Organisation en mesure de jouer un rôle plus efficace dans la situation internationale présente: 1) exprimerait sa satisfaction des travaux et des efforts de la Commission de bons offices; 2) prierait le Conseil de sécurité d'examiner, à la lumière de l'opinion générale en faveur de la composition la plus large possible de l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'admission en suspens présentées par tous les pays pour lesquels aucun problème d'unification ne se posait; 3) prierait en outre le Conseil de faire rapport sur ces demandes à l'Assemblée générale au cours de la dixième session.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement tendant à donner la liste des



Etats auxquels le projet faisait allusion mais l'a ensuite retiré, étant donné que le projet de résolution avait été modifié de façon à s'appliquer à tous les pays, au nombre de 18, pour lesquels aucun problème d'unification ne se posait. Après ce retrait, Cuba, qui avait présenté un sous-amendement portant le nombre des pays indiqués à 20 par l'addition de la République de Corée et du Viet-Nam, l'a également retiré.

En outre, Cuba a présenté un certain nombre d'amendements au projet de résolution, demandant le remplacement de certains considérants et de certains paragraphes du dispositif par d'autres textes aux termes desquels, notamment, l'Assemblée générale prierait le Conseil de sécurité d'examiner les demandes d'admission en suspens, à la lumière de l'opinion générale en faveur de la composition la plus large possible de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que ses Membres doivent remplir les conditions requises par l'Article 4 de la Charte, et en se conformant aux principes énoncés dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1948.

Au cours des débats, la majorité des orateurs se sont prononcés en faveur du projet de résolution. Ils ont montré combien il importait que le nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies fût le plus élevé possible et ont affirmé que l'on reconnaissait de plus en plus que seul un compromis permettrait de résoudre le problème de l'admission de nouveaux Membres. Ils ont également souligné que l'Organisation devait être un organe véritablement représentatif où les différents systèmes sociaux et politiques pouvaient coexister. Adopter le projet de résolution ne signifierait pas que l'on revient sur les principes énoncés à l'Article 4. Enfin, les auteurs du projet de résolution ont souligné que la mention des problèmes d'unification ne visait l'unification qu'aux fins de l'admission comme Membre de l'Organisation et ne tendait pas à exclure de l'admission les candidats pour lesquels le problème se posait d'une autre manière.

Un représentant qui appuyait le projet de résolution a estimé qu'il présentait plus d'avantages que d'inconvénients, bien que la solution proposée fût équivalente à l'enterrement de l'Article 4. D'autres ont fait des réserves au sujet de certaines candidatures ou bien ont réservé leur position en ce qui concernait chaque demande d'admission, lorsque l'Assemblée générale serait saisie d'une recommandation du Conseil.

Quelques représentants ont indiqué qu'ils s'abstiendraient lors du vote sur le projet de résolution parce qu'ils n'étaient pas certains qu'il fût conforme aux dispositions de l'Article 4.

Deux représentants se sont opposés au projet de résolution parce qu'il recommandait l'admission "en bloc" qui — ses défenseurs eux-mêmes le reconnaissent franchement — était contraire aux principes de la Charte et à l'avis consultatif de la Cour et équivalait en fait à une capitulation sans conditions devant l'URSS. La seule raison invoquée avait été celle de l'opportunité, mais on pouvait éprouver des doutes sérieux quant à la valeur de cet argument. Les deux représentants étaient convaincus que les cinq démocraties populaires candidates ne remplissaient pas les conditions requises pour être admises et qu'en particulier la République populaire de Mongolie ne pouvait être considérée comme un Etat indépendant. Ils ont également déclaré que, par ce projet de résolution, l'Organi-

sation excluait l'admission des Républiques de Corée et du Viet-Nam.

Les amendements présentés par Cuba ont été rejetés par une série de votes par appel nominal; l'ensemble du projet de résolution a alors été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, par 52 voix contre 2, avec 5 abstentions.

Le 8 décembre 1955, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale et l'a adopté [résolution 918 (X)] après un vote par appel nominal, par 52 voix contre 2, avec 5 abstentions.

#### c) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 10 décembre 1955, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question portant le titre général d' "Admission de nouveaux Membres" et concernant: 1) la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre; 2) la résolution 817 (IX) de l'Assemblée générale par laquelle le Conseil était prié de faire rapport sur les demandes d'admission en suspens; 3) la demande d'admission de l'Espagne.

Après avoir examiné cette question à la même séance et à des séances tenues le 13 décembre, le Conseil a décidé, par 8 voix contre une (celle de la Chine), avec 2 abstentions (celles de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique), de donner la priorité au projet de résolution du Brésil et de la Nouvelle-Zélande sur tous les autres projets de résolution présentés au Conseil. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil, ayant étudié séparément les demandes d'admission de 18 pays, dont la liste était donnée, recommanderait à l'Assemblée générale d'admettre les pays énumérés. Au sujet de cette proposition, le Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, a expliqué que sa délégation envisageait de procéder à un vote séparé sur chaque candidature mais pensait qu'il fallait également prévoir un vote sur le groupe des Etats demandant à être admis.

Lorsqu'il a décidé de donner priorité au projet de résolution mentionné ci-dessus, le Conseil était saisi des autres propositions suivantes: 1) treize projets de résolution présentés par la Chine qui recommandaient respectivement l'admission de l'Italie, du Japon, de l'Espagne, de la République de Corée, de la République du Viet-Nam, du Cambodge, du Laos, du Portugal, de Ceylan, de la Jordanie, de la Libye, de l'Autriche et de l'Irlande; 2) dix-huit projets de résolution présentés par l'URSS qui recommandaient l'admission de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Jordanie, du Portugal, de l'Irlande, de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie, de la Bulgarie, de la Finlande, de Ceylan, du Népal, de la Libye, du Cambodge, du Japon, du Laos et de l'Espagne; 3) un projet de résolution présenté par l'URSS au sujet de la procédure à suivre et disposant que l'Assemblée générale devrait se prononcer sur chaque recommandation du Conseil avant que ce dernier passe à l'examen de la demande d'admission suivante. L'URSS n'a pas insisté sur son projet après un débat au cours duquel le représentant de l'URSS a constaté qu'un grand nombre de membres du Conseil de sécurité appuyaient la procédure proposée par le Brésil et la Nouvelle-Zélande; le projet de résolution de ces deux pays constituait, aux yeux de la délégation de l'Union soviétique,

un tout que l'Assemblée générale devait examiner dans le même esprit. Si l'Assemblée générale apportait des modifications quelconques au projet de résolution, la recommandation du Conseil de sécurité perdrait sa signification, c'est-à-dire sa qualité de former un tout, et elle devrait être renvoyée au Conseil de sécurité pour un nouvel examen.

Le représentant de la Chine a dit que le projet de résolution du Brésil et de la Nouvelle-Zélande paraissait légaliser l'admission "en bloc", surtout si le Conseil de sécurité acceptait l'interprétation que lui donnait le représentant de l'Union soviétique. Il a présenté un amendement aux termes duquel les noms des Républiques de Corée et du Viet-Nam seraient ajoutés à la liste donnée dans le projet de résolution. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, a déclaré que, s'il adoptait l'amendement chinois, le Conseil ne se conformerait pas au désir exprimé par l'Assemblée et réduirait par là ses chances de succès. Le représentant de l'URSS a estimé que l'amendement n'était qu'une manœuvre d'obstruction, car il changeait radicalement le sens du projet de résolution commun. D'autres membres du Conseil ont déclaré qu'ils se prononceraient en faveur de l'amendement et ont fait observer que le Conseil, étant un organe autonome, n'était pas lié par les résolutions de l'Assemblée générale.

Le Président, proposant de voter paragraphe par paragraphe, a fait connaître son intention de mettre aux voix l'amendement chinois immédiatement avant le paragraphe du projet de résolution commun sur lequel il portait. Le représentant de l'URSS a fait des objections et proposé de mettre les deux demandes d'admission mentionnées dans l'amendement chinois à la place qu'elles devaient occuper dans la liste chronologique établie en fonction de la date de présentation de la demande et de voter dans l'ordre des pays. Cette proposition a été rejetée par 8 voix contre une (celle de l'URSS), avec 2 abstentions (celles de l'Iran et de la Turquie). Le Conseil a alors procédé à un vote, paragraphe par paragraphe, sur le projet de résolution commun et sur l'amendement chinois à ce projet. Il a adopté le premier paragraphe et la première partie du deuxième paragraphe. L'amendement chinois a alors été mis aux voix et les propositions tendant à inclure les Républiques de Corée et du Viet-Nam ont recueilli toutes deux 9 voix contre une (celle de l'URSS), avec une abstention (celle de la Nouvelle-Zélande). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, l'amendement n'a pas été adopté.

Les résultats du vote sur la liste des pays énumérés dans le projet de résolution commun ont été les suivants: Albanie, 7 voix pour, avec 4 abstentions (Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France); République populaire de Mongolie, 8 voix pour, une voix contre (Chine), avec 2 abstentions (Belgique, Etats-Unis d'Amérique); Hongrie, Roumanie et Bulgarie, dans chaque cas 9 voix pour avec 2 abstentions (Chine, Etats-Unis d'Amérique); Jordanie, Irlande, Portugal, Italie, Autriche, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Japon et Laos, dans chaque cas 10 voix pour, une voix contre (URSS); Espagne, 9 voix pour, une voix contre (URSS), avec une abstention (Belgique). Comme les 14 votes négatifs étaient ceux de membres permanents (la Chine, dans le cas de la République populaire de Mongolie, et l'URSS dans le cas des 13 autres pays), les 14 pays n'étaient pas

inclus dans la recommandation. Le paragraphe ainsi modifié a recueilli une voix pour (URSS) et 4 voix contre (Brésil, Chine, Pérou, Turquie), avec 6 abstentions. Le reste du projet de résolution et l'ensemble de la proposition n'ont donc pas été mis aux voix.

A la séance du Conseil du 14 décembre, le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation désirait retirer le vote négatif qu'elle avait émis précédemment à l'égard de plusieurs pays et qu'elle voterait pour l'admission de 16 des 18 Etats énumérés dans le projet de résolution présenté par le Brésil et la Nouvelle-Zélande. La question de l'admission de la République populaire de Mongolie et du Japon serait reportée à la prochaine session de l'Assemblée générale. Il a présenté un projet de résolution dont les termes étaient semblables à ceux du projet du Brésil et de la Nouvelle-Zélande mais qui recommandait à l'Assemblée générale l'admission de 16 pays. Le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter le Japon à ces 16 Etats; cet amendement a recueilli 10 voix pour et une voix contre (URSS): il n'a pas été adopté, la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil. Le projet de résolution de l'URSS a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et le Conseil a considéré séparément chaque demande d'admission. La candidature de l'Albanie a été approuvée par 8 voix avec 3 abstentions (Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique). Les candidatures de la Jordanie, de l'Irlande, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche, de la Finlande, de Ceylan, du Népal, de la Libye, du Cambodge et du Laos ont toutes été approuvées à l'unanimité. Les candidatures de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie ont été chacune approuvées, dans chaque cas, par 9 voix avec 2 abstentions (Chine, Etats-Unis d'Amérique). La candidature de l'Espagne a été approuvée par 10 voix avec une abstention (Belgique). L'ensemble du projet de résolution de l'URSS a été approuvé par 8 voix avec 3 abstentions (Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique).

#### d) EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Immédiatement après que le Conseil de sécurité eut décidé de recommander l'admission dans l'Organisation des Nations Unies de 16 Etats, l'Assemblée générale a tenu une séance plénière dans la soirée pour examiner les recommandations du Conseil. Quarante-deux Etats Membres ont présenté un projet de résolution par lequel l'Assemblée, ayant examiné la demande d'admission de chacun des pays dont le Conseil de sécurité recommandait l'admission, déciderait d'admettre à l'Organisation des Nations Unies les 16 pays énumérés. Les résultats du vote qui a suivi ont été les suivants: 1) l'Albanie a été admise par 48 voix contre 3, avec 5 abstentions; 2) la Jordanie par 55 voix contre zéro, avec une abstention; 3) l'Irlande, le Portugal, l'Italie, l'Autriche, la Finlande, Ceylan, le Népal, le Cambodge et le Laos ont été admis à l'unanimité; 4) la Hongrie et la Roumanie ont été admises par 49 voix contre 2, avec 5 abstentions; 5) la Bulgarie par 50 voix contre 2, avec 5 abstentions; 6) la Libye par 56 voix contre zéro avec une abstention; 7) l'Espagne par 55 voix contre zéro, avec 2 abstentions. L'ensemble du projet de résolution n'a pas été mis aux voix car le Président l'a déclaré adopté en l'absence d'opposition; le représentant de Cuba a toutefois demandé que l'abstention de sa délégation soit inscrite au procès-verbal.

A la séance suivante qui s'est tenue le matin du 15 décembre, certaines délégations qui n'avaient pu se faire représenter à la séance précédente ont demandé qu'il soit pris acte de leurs votes: 1) le Paraguay s'est prononcé en faveur de l'admission de la Jordanie, de l'Irlande, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche, de la Finlande, de Ceylan, du Népal, de la Libye, du Cambodge, du Laos et de l'Espagne et s'est abstenu en ce qui concerne l'Albanie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie; 2) l'Éthiopie et Haïti se sont prononcées en faveur de l'admission des 16 candidats.

c) SUITE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION DU JAPON ET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 15 décembre, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution qui avait été présenté par les États-Unis d'Amérique à la séance précédente; aux termes de ce projet le Conseil recommanderait d'admettre le Japon comme Membre des Nations Unies à la onzième session de l'Assemblée générale. Le Conseil était également saisi d'un projet de résolution présenté par l'URSS et aux termes duquel le Conseil de sécurité recommanderait à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire de Mongolie et le Japon comme Membres des Nations Unies lors de sa onzième session. La première partie du projet de résolution des États-Unis, recommandant l'admission du Japon, a recueilli 10 voix pour et une voix contre (URSS): elle n'a pas été adoptée car la voix contre était celle d'un membre permanent du Conseil. Le reste de la proposition, où il était spécifié que l'admission devait être décidée à la onzième session de l'Assemblée, n'a pas été mis aux voix. Le projet de résolution de l'URSS a recueilli une voix pour, avec 10 abstentions, et n'a pas été adopté.

Le Royaume-Uni a alors présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil, après avoir constaté que le Japon était parfaitement qualifié pour faire partie des Nations Unies, exprimerait l'espoir qu'il serait bientôt admis comme Membre des Nations Unies. A une autre séance tenue le 21 décembre, l'URSS a présenté un amendement prévoyant l'inclusion dans le projet de résolution de la République populaire de Mongolie. Cet amendement qui a recueilli une voix pour, avec 10 abstentions, n'a pas été adopté. Le Conseil a alors décidé, sur la proposition du Royaume-Uni, d'ajourner l'examen du projet de résolution du Royaume-Uni.

f) DEMANDE D'ADMISSION DU SOUDAN

Dans une lettre en date du 30 janvier 1956, le Ministre des affaires extérieures du Soudan a demandé que son pays fût admis comme Membre des Nations Unies et a joint une déclaration par laquelle il acceptait les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa séance du 6 février au cours de laquelle il a été saisi d'un projet de résolution commun des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni selon lequel le Conseil recommanderait l'admission du Soudan. A la même séance, ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité. Le 16 mai, le Président du Conseil de sécurité a transmis la recommandation du Conseil au Président de l'Assemblée générale.

## 5. — Question palestinienne

a) PLAINTES DE L'EGYPTE ET D'ISRAËL RELATIVES À DES INCIDENTS SURVENUS DANS LA RÉGION DE GAZA

Les 30 et 31 août 1955, le représentant d'Israël a informé le Conseil de sécurité que depuis le 22 août de nouveaux et sérieux actes de violence s'étaient produits dans la bande de Gaza, incidents qu'il attribuait à une politique délibérée du Gouvernement égyptien. A la suite de ces actes de violence, un certain nombre d'Israéliens avaient été tués et d'autres blessés.

Le 6 septembre, le représentant de l'Égypte a informé le Conseil de sécurité que depuis le 22 août 1955 les troupes israéliennes avaient entrepris de vastes opérations militaires et que le 31 août elles avaient provoqué, dans la région de Khan Younis, "l'incident le plus flagrant qui se soit produit depuis la conclusion de la Convention d'armistice général". Cet incident avait causé la mort de 10 soldats égyptiens et de 25 réfugiés; on comptait en outre 19 blessés.

Dans un rapport en date du 5 septembre, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a signalé que le seul moyen d'éviter de nouveaux incidents était de séparer les forces des deux camps en établissant le long de la ligne de démarcation un obstacle matériel efficace.

Le Conseil de sécurité s'est réuni le 8 septembre 1955 pour étudier les moyens de faire cesser les hostilités et les mesures propres à empêcher de nouveaux incidents dans la région de Gaza. Après avoir examiné la question et entendu les parties intéressées, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux termes duquel, notamment, le Conseil demandait aux deux parties de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la région, et en particulier de s'abstenir de tous nouveaux actes de violence et de continuer de donner plein effet au cessez-le-feu; faisait sien l'avis du Chef d'état-major, selon lequel les forces armées des deux parties devraient être clairement et efficacement séparées les unes des autres par l'application de mesures du genre de celles qu'il a proposées; déclarait que devait être donnée aux observateurs des Nations Unies dans la région une liberté de mouvement suffisante pour leur permettre de remplir leurs fonctions; demandait aux deux parties de désigner des représentants qui se réuniraient avec le Chef d'état-major et coopéreraient entièrement avec lui en vue d'atteindre les buts ci-dessus définis.

b) INCIDENTS DU LAC DE TIBÉRIADE

Le 13 décembre 1955, le représentant de la Syrie a informé le Conseil de sécurité que pendant la nuit du 11 au 12 décembre des forces armées israéliennes avaient lancé, dans la zone qui borde à l'est le lac de Tibériade, une puissante attaque au cours de laquelle 37 soldats syriens et 12 civils avaient été tués, 8 autres soldats blessés et 30 faits prisonniers. Il demandait au Président de réunir le Conseil de sécurité pour examiner la question et prendre les mesures qu'appelait la situation.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question au cours de huit séances tenues entre le 16 décembre 1955

et le 19 janvier 1956. Les représentants d'Israël et de la Syrie ont été invités à prendre part aux débats.

Le 16 décembre, le représentant de la Syrie a déclaré que cette agression avait été commise sans justification, car la situation avait été relativement calme dans la région au cours des deux dernières années. Il a fait observer que le principe des représailles invoqué par Israël avait été expressément réprouvé par le Conseil. Celui-ci devrait prendre contre Israël des mesures préventives telles que des sanctions économiques et l'expulsion d'Israël de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant d'Israël a déclaré que les forces israéliennes avaient entrepris cette opération afin d'empêcher une nouvelle agression syrienne et que cet incident particulier était la conséquence des manœuvres de harcèlement que les batteries syriennes installées près des rivages du lac effectuaient contre les bateaux de pêche et de police israéliens. En outre, le 22 décembre, le représentant d'Israël a déclaré que l'on avait trouvé sur des prisonniers syriens la preuve que les avant-postes syriens situés sur la rive nord-est du lac de Tibériade avaient reçu l'ordre d'ouvrir le feu sur tout bateau israélien qui s'approcherait à moins de 250-400 mètres du rivage. Il a signalé que le territoire d'Israël englobait le lac de Tibériade tout entier, y compris une bande de terre de 10 mètres le long de la rive nord-est.

Dans un rapport en date du 15 décembre 1955 et un additif en date du 30 décembre, le Chef d'état-major a déclaré qu'Israël rattachait l'attaque du lac de Tibériade au feu d'artillerie qu'avaient essuyé les bateaux de pêche israéliens et leur escorte de vedettes de police sur le lac de Tibériade. D'autre part, la Syrie a signalé que la Convention d'armistice général interdisait à Israël d'utiliser des vedettes de police armées dans cette partie du lac de Tibériade, qui était constituée en "zone défensive". Cela pourrait expliquer, sans pour autant le justifier, l'ordre syrien permanent de tirer sur les bateaux militaires israéliens qui s'approcheraient à moins de 250-400 mètres de la rive. Néanmoins, il y avait une grande disproportion entre l'importance des représailles et la provocation dont le Gouvernement israélien avait fait état. Enfin, le Chef d'état-major a suggéré quelques moyens pratiques d'éviter que la pêche sur le lac de Tibériade ne donne lieu à de nouveaux incidents.

Le 22 décembre 1955, la Syrie a présenté un projet de résolution aux termes duquel, notamment, le Conseil : 1) blâmerait Israël pour l'attaque inexcusable que ses troupes avaient lancée le 12 décembre 1955 contre le territoire syrien et les forces armées syriennes; 2) déclarerait que cet acte constituait une violation de la résolution du 15 juillet 1948, de la Convention d'armistice israélo-syrienne et des obligations qu'Israël assume en vertu de la Charte; 3) déclarerait en outre que cette attaque armée constituait une agression au sens de l'Article 39 de la Charte; 4) inviterait les Membres de l'Organisation des Nations Unies à adopter les mesures nécessaires pour imposer des sanctions économiques à Israël; 5) déciderait, en vertu de l'Article 6 de la Charte, d'expulser Israël de l'Organisation des Nations Unies en raison des violations de la Charte dont ce pays s'était rendu constamment coupable; 6) déciderait qu'Israël devrait verser une indemnité appropriée pour les pertes humaines et matérielles provoquées par cette attaque.

Par lettre en date du 9 janvier 1956, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé au Président du Conseil de sécurité, conformément à l'article 38 du règlement intérieur, de mettre aux voix le projet de résolution syrien en remplaçant les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif par les paragraphes suivants: "3) invite Israël à prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout acte de ce genre; 4) avertit Israël que, si de tels actes se reproduisent, il en résultera une situation qui obligera le Conseil de sécurité à envisager l'application de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies".

Le 11 janvier 1956, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution aux termes duquel, notamment, le Conseil de sécurité, notant que selon le rapport du Chef d'état-major cette action israélienne avait constitué une violation délibérée des dispositions de la Convention d'armistice général, spécialement celles concernant la zone démilitarisée, qui avait été traversée par les forces israéliennes entrées en Syrie, et notant aussi que selon les rapports du Chef d'état-major les autorités syriennes avaient interféré avec les activités israéliennes sur le lac de Tibériade en contravention des dispositions de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie: 1) rappellerait au Gouvernement d'Israël que le Conseil avait déjà condamné les actions militaires commises en violation des dispositions de la Convention d'armistice général, qu'elles aient ou non été entreprises par représailles, et avait demandé au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions; 2) condamnerait l'attaque commise le 11 décembre 1955 comme une violation flagrante des dispositions de l'ordre de cessez-le-feu contenu dans sa résolution du 15 juillet 1948, des termes de l'Accord général d'armistice entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël au titre de la Charte; 3) exprimerait la sérieuse inquiétude qu'il ressentait devant les manquements d'Israël à ses obligations; 4) inviterait le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagerait les mesures ultérieures propres à maintenir ou rétablir la paix; 5) inviterait les deux parties à satisfaire à leur obligation, au titre de l'article V de la Convention d'armistice général, de respecter la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée; 6) requerrait le Chef d'état-major de poursuivre la mise en œuvre de ses suggestions pour l'amélioration de la situation dans la région du lac de Tibériade et de faire rapport au Conseil en temps utile sur le résultat de ses efforts; 7) inviterait les deux parties à coopérer avec le Chef d'état-major dans tous les domaines, à exécuter de bonne foi les dispositions de l'Accord général d'armistice et, en particulier, à utiliser complètement le mécanisme des commissions mixtes d'armistice pour l'interprétation et l'application de ces dispositions.

Le 12 janvier 1956, l'Iran a présenté au projet de résolution des trois puissances des amendements visant à: 1) supprimer le paragraphe du préambule concernant l'interférence de la Syrie sur le lac de Tibériade; 2) remplacer le paragraphe concernant les mesures ultérieures que le Conseil devra envisager pour maintenir ou rétablir la paix par le paragraphe suivant: "déclare que la perpétration de telles actions dans l'avenir constituera une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte et amènera le Conseil de sécurité à envisager l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte"; 3) supprimer le paragraphe invitant les

deux parties à satisfaire à leur obligation au titre de l'article V de la Convention d'armistice général; 4) ajouter le paragraphe suivant: "décide qu'Israël doit verser une indemnité appropriée pour les pertes humaines et matérielles provoquées par cette attaque".

Les trois puissances ont révisé deux fois leur projet de résolution commun afin d'y insérer des dispositions aux termes desquelles le Conseil: 1) considérerait que les entraves apportées, selon le Chef d'état-major, par la Syrie aux activités israéliennes sur le lac de Tibériade ne justifiaient en rien l'action israélienne; 2) inviterait les parties à s'entendre avec le Chef d'état-major pour procéder à un échange immédiat de tous les militaires prisonniers.

Le 18 janvier, la Yougoslavie a présenté un projet de résolution selon lequel, notamment, le Conseil de sécurité, rappelant que, dans ses résolutions des 24 novembre 1953 et 29 mars 1955, il avait condamné les actions de représailles et rappelant que le Gouvernement israélien avait déjà été invité à prendre des mesures efficaces pour empêcher les actions militaires en violation de la Convention d'armistice général, et exprimant la sérieuse inquiétude qu'il ressentait devant le fait qu'Israël ne s'était pas conformé à ces demandes: 1) condamnerait l'attaque commise dans la nuit du 11 au 12 décembre comme une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu, contenues dans sa résolution du 15 juillet 1948, des termes de la Convention d'armistice général syro-israélienne et des obligations d'Israël au titre de la Charte; 2) inviterait le Gouvernement israélien à s'abstenir de pareilles actions militaires à l'avenir; 3) considérerait qu'une violation d'ament établie de la Convention d'armistice général entraînerait, pour la partie responsable, l'obligation de verser une indemnité en réparation des pertes humaines et matérielles éventuelles et qu'en l'espèce la Syrie avait donc droit à des dommages-intérêts; 4) requerrait le Chef d'état-major de prendre les mesures nécessaires pour amener la libération des prisonniers faits au cours de cette action.

Le même jour, l'Iran a présenté les amendements suivantes au projet de résolution révisé des trois puissances: 1) à l'alinéa du préambule concernant les entraves apportées par la Syrie sur le lac de Tibériade, après les mots "notant aussi", ajouter les mots "sans porter préjudice aux droits et prétentions que les parties pourront invoquer ni aux positions qu'elles pourront prendre dans l'avenir, ..."; 2) au paragraphe 7 du dispositif, après les mots "dans la région du lac de Tibériade", ajouter les mots "sans préjudice des droits, prétentions et positions des parties,"; 3) insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu: "invite le Gouvernement d'Israël à libérer immédiatement tous les militaires syriens qu'il détient";

Les auteurs du projet de résolutions des trois puissances ont accepté d'ajouter les mots "sans porter préjudice aux droits et prétentions que les parties pourront invoquer, ni aux positions qu'elles pourront prendre dans l'avenir," à l'alinéa concernant l'intervention de la Syrie sur le lac de Tibériade. Ils ont également accepté le deuxième amendement iranien et ont modifié le paragraphe concernant l'échange de prisonniers de la façon suivante: "invite les parties à s'entendre avec le Chef d'état-major pour procéder à un échange immédiat de tous les militaires prisonniers". Conformément à une suggestion formulée par le représentant de l'URSS, les auteurs ont accepté, au paragraphe 5 du

dispositif, de remplacer les mots "ultérieures propres à" par les mots "ultérieures à prendre en vertu de la Charte pour".

Au cours de la discussion, les membres du Conseil de sécurité ont condamné l'attaque qu'Israël avait lancée contre la Syrie le 11 décembre, critiqué la politique de représailles d'Israël et averti Israël qu'une nouvelle transgression obligerait le Conseil à envisager quelles autres mesures prévues par la Charte devraient être prises pour maintenir ou rétablir la paix. Les représentants du Royaume-Uni, de la France, de la Chine, de l'Australie et de Cuba ont déclaré que, selon le rapport du Chef d'état-major, la Syrie avait, sans aucun doute, illégalement entravé l'activité des Israéliens sur le lac de Tibériade avant l'incident en question, mais que cela ne justifiait pas l'attaque lancée par Israël le 11 décembre. Les représentants de l'URSS, de l'Iran et de la Yougoslavie ont affirmé que le Conseil ne serait nullement fondé à rendre la Syrie, même sous une forme détournée, partiellement responsable de l'incident du lac de Tibériade en mentionnant dans le projet de résolution que la Syrie avait entravé les activités israéliennes dans cette région; rien dans le rapport du Chef d'état-major ne confirmait en effet qu'une intervention de ce genre se fût produite avant les incidents dont le Conseil était saisi. Le représentant de l'URSS a noté en outre que le projet de résolution ne mentionnait pas la question du paiement d'une indemnité à la Syrie pour les dommages subis, bien que la majorité des membres du Conseil n'aient pas contesté le droit de la Syrie à recevoir une telle indemnité. Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de la Belgique, de Cuba et du Pérou n'ont pas été en mesure d'appuyer aucune proposition à cet effet, parce que, du point de vue juridique et pratique, il était difficile au Conseil d'appliquer équitablement ce principe et de le faire respecter par les parties intéressées. Le représentant de l'Iran, afin de permettre au Conseil d'adopter une résolution à l'unanimité, n'a pas insisté pour que l'on retienne l'amendement qu'il avait présenté à ce sujet; la délégation de l'Iran n'avait, cependant, pas de doutes sur les responsabilités du Gouvernement d'Israël concernant l'attaque du 11 décembre et elle espérait que ce gouvernement proposerait volontairement de verser une indemnité appropriée, comme l'avait proposé le représentant de la Chine.

Après un bref débat sur l'ordre dans lequel il fallait mettre aux voix les projets de résolution dont était saisi le Conseil, celui-ci a décidé, par 8 voix contre 2, avec une abstention, d'accorder la priorité au projet de résolution des trois puissances tel qu'il avait été révisé le 18 janvier. Le 19 janvier, le projet de résolution des trois puissances a été mis aux voix et adopté à l'unanimité.

#### c) SUITE DONNÉE AUX CONVENTIONS D'ARMISTICE GÉNÉRAL ET AUX RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ PENDANT L'ANNÉE ÉCOULÉE

Par lettre en date du 20 mars 1956, le représentant des Etats-Unis a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer aussitôt que possible le Conseil pour qu'il examine la question suivante: "Question de Palestine: suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée". Il ajoutait que le Gouvernement des Etats-Unis était de plus en plus préoccupé par les événements survenus dans la région

de Palestine, événements qui risquaient fort de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les concentrations de forces armées signalées de part et d'autre des lignes de démarcation d'armistice amenaient les États-Unis à penser que les parties ne se conformaient peut-être pas rigoureusement aux dispositions des Conventions d'armistice qu'elles avaient signées. Malgré tous les efforts du Chef d'état-major, les parties n'avaient pas accepté les propositions qu'il avait faites, de sa propre initiative ou comme suite aux résolutions adoptées par le Conseil les 30 mars 1955, 8 septembre 1955 et 19 janvier 1956.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question au cours de six séances tenues entre le 26 mars et le 4 avril 1956. Les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie ont pris part aux débats.

Le 21 mars 1956, les États-Unis ont présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions du 30 mars 1955, du 8 septembre 1955 et du 19 janvier 1956, rappelant que, dans chacune de ces résolutions, le Conseil avait demandé au Chef d'état-major et aux parties que concernaient ces résolutions de prendre certaines mesures bien définies pour réduire la tension sur les lignes de démarcation de l'armistice, et constatant avec une extrême inquiétude qu'en dépit des efforts du Chef d'état-major, les mesures conseillées n'avaient pas été prises: 1) considérerait que la situation qui régnait alors entre les parties en ce qui concernait la mise en vigueur des Conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil mentionnées plus haut était telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales; 2) demanderait au Secrétaire général d'entreprendre, en la mettant au premier plan de ses préoccupations, l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre Conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil mentionnées plus haut; 3) demanderait au Secrétaire général de s'entendre avec les parties pour adopter les mesures qu'après en avoir discuté avec les parties et avec le Chef d'état-major, il considérerait comme devant réduire la tension actuelle sur les lignes de démarcation de l'armistice et notamment les mesures suivantes: a) que les parties retirent leurs forces de démarcation de l'armistice; b) qu'elles donnent aux observateurs des Nations Unies pleine liberté de mouvement le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives; c) qu'elles s'entendent localement pour prévenir les incidents et constater rapidement toute violation des Conventions d'armistice; 4) requerrait les parties aux Conventions d'armistice général de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la résolution; 5) demanderait au Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à une date qu'il fixerait lui-même mais au plus tard un mois après l'adoption de la résolution, sur la suite donnée à celle-ci, de façon à aider le Conseil à examiner quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires.

Le 26 mars, le représentant des États-Unis a déclaré, en présentant son projet de résolution, que la situation alarmante qui régnait alors obligeait encore une fois l'Organisation des Nations Unies à trouver de nouveaux moyens pour interrompre la tournure grave que prenaient les événements en Palestine. Le Gouvernement des États-Unis croyait que les Nations Unies

devraient tout d'abord s'efforcer d'obtenir le respect total des Conventions d'armistice entre Israël et les États arabes, et une mise en œuvre complète des résolutions du Conseil de sécurité des 30 mars 1955, 8 septembre 1955 et 19 janvier 1956.

L'initiative des États-Unis a été accueillie favorablement et appuyée par les représentants de la France, de l'Australie, du Pérou, du Royaume-Uni, de l'Iran, de Cuba, de la Belgique et de la Chine.

Au cours de la discussion, les représentants des États arabes ont demandé des explications sur certaines parties du projet de résolution. Le représentant de l'Égypte a demandé des précisions au sujet du paragraphe 3 du dispositif et il désirait être assuré que toutes les propositions se plaçaient dans le cadre des Conventions d'armistice. Il a fait observer que les alinéas a, b et c du paragraphe 3 du dispositif ne s'appliquaient pas à toutes les Conventions d'armistice. Au paragraphe 5 du dispositif, il convenait également de préciser quelles nouvelles mesures le Conseil adopterait après avoir examiné le rapport du Secrétaire général. Le représentant de la Syrie a approuvé le projet visant à enquêter sur la suite donnée aux Conventions d'armistice et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais il demandait des précisions sur la portée de la mission confiée au Secrétaire général. Le Gouvernement syrien désirait connaître la nature des "mesures" envisagées au paragraphe 3 du dispositif pour réduire la tension existante. Le représentant de la Syrie a demandé dans quelle intention les États-Unis avaient ainsi rédigé l'alinéa a du paragraphe 3 et si les dispositions mentionnées à l'alinéa c du même paragraphe prendraient la forme d'un accord ou si elles se traduiraient par la mise en place "de moyens et rouages supplémentaires". Il a ajouté que le paragraphe 5 du dispositif priait le Secrétaire général "de faire rapport au Conseil à une date qu'il fixera lui-même, mais au plus tard un mois après l'adoption de la résolution..." et il a demandé si la latitude laissée au Secrétaire général concernait non seulement la date mais aussi la nature du rapport.

En réponse à des questions posées au cours de la discussion, le représentant des États-Unis a déclaré qu'il était nécessaire de faire respecter les Conventions d'armistice général et les résolutions pertinentes du Conseil pour supprimer la tension et maintenir la paix. Le projet de résolution prévoyait que le Secrétaire général adopterait, après en avoir discuté avec les parties et le Chef d'état-major, des mesures qui ne dépasseraient aucunement le cadre des Conventions d'armistice général et des résolutions pertinentes. Les zones démilitarisées et les régions défensives dont il était question dans le projet de résolution étaient celles qui étaient définies dans les Conventions d'armistice. Quant aux divers aspects de l'observation des Conventions d'armistice que le Secrétaire général était invité à étudier, il s'agissait uniquement des questions qui étaient visées dans les Conventions et qui relevaient de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Les dispositions qui seraient prises localement, conformément à l'alinéa c du paragraphe 3, seraient celles dont conviendraient les parties et le Secrétaire général. Le représentant des États-Unis a ajouté qu'il n'était ni utile ni souhaitable d'énumérer plus précisément les problèmes ou les mesures que le Secrétaire général et les parties intéressées pourraient envisager ensemble s'il était bien entendu que la mission du Secrétaire général était régie par les résolutions du Conseil de



sécurité et les Conventions d'armistice. Aux termes du projet de résolution, le Secrétaire général ferait rapport au plus tard dans un mois à compter du jour où cette proposition aurait été adoptée, mais il pourrait faire rapport plus tôt s'il le jugeait opportun. En conclusion, le représentant des Etats-Unis a déclaré que compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la situation telle qu'elle se présenterait alors, le Conseil devrait examiner s'il convenait de prendre de nouvelles mesures.

A la 720<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 3 avril, le représentant d'Israël a déclaré qu'il fallait faire plus que ce qui était envisagé dans le projet de résolution pour garantir la sécurité dans le Moyen-Orient, mais qu'à son avis cette résolution pourrait être fort utile. Le Gouvernement israélien était partisan de mesures immédiates pour assurer de nouveau l'entier respect des Conventions d'armistice. Le représentant d'Israël a également exposé un certain nombre de problèmes que posait le respect insuffisant des Conventions d'armistice général et sur lesquels son gouvernement était disposé à attirer l'attention du Secrétaire général. Il a ajouté que, pour l'instant, il devait faire toutes réserves quant à la position que son gouvernement adopterait si l'économie de ce projet venait à être modifiée.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'était pas opposé aux préoccupations dont s'inspirait le projet de résolution des Etats-Unis et cela d'autant moins que tous les pays directement intéressés étaient disposés à accepter ce projet dans son ensemble. Il a ajouté que toutes mesures qui seraient appliquées dans la région palestinienne en vue d'atténuer la tension existante ne devaient être mises en œuvre qu'après accord avec les parties intéressées et dans le respect de leurs intérêts. Il a souligné l'importance de cet élément, car certaines puissances occidentales avaient de plus en plus tendance, sous prétexte de prévenir la guerre, à élaborer des plans en vue d'une ingérence armée dans cette région, en violation des droits souverains des Etats arabes. Aucune décision touchant la paix et la sécurité dans cette région ne devrait être prise en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Union soviétique a jugé qu'il était possible d'améliorer le projet de résolution des Etats-Unis; il a donc présenté les amendements suivants: 1) au premier alinéa du préambule, rappeler également les résolutions du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1953 et du 29 mars 1955; 2) au paragraphe 1 du dispositif, remplacer les mots "est telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales" par les mots "laisse à désirer"; 3) au paragraphe 3, deuxième ligne, remplacer les mots "après en avoir discuté" par les mots "après en avoir convenu"; à l'alinéa b du paragraphe 3, supprimer les mots "et dans les régions défensives".

Le représentant de l'Egypte s'est déclaré satisfait des décisions que le représentant des Etats-Unis avait données sur son projet de résolution et il a affirmé que l'Egypte était prête à aider le Secrétaire général à remplir sa mission. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'à son avis la mission du Secrétaire général ne consistait pas principalement à effectuer une enquête, mais à trouver les moyens de faire respecter les Conventions d'armistice. Il lui a semblé alors évident que la mission définie dans le projet de résolution devait s'accomplir dans le cadre des Conventions d'armistice

et du mandat de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

Le 4 avril, le Conseil a voté sur le projet de résolution des Etats-Unis et sur les amendements présentés par l'URSS. Tous les amendements mis aux voix ont été rejetés et le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté à l'unanimité.

Après que le projet de résolution a été adopté, le Secrétaire général a déclaré qu'il partageait la vive inquiétude ressentie par le Conseil devant les problèmes qui se posaient dans le Moyen-Orient et qu'étant donné les circonstances, il ne devait pas hésiter à assumer les responsabilités que le Conseil avait décidé de confier au Secrétaire général. La mission particulière qui lui était assignée ne retirait rien et n'ajoutait rien à l'autorité qu'il détenait en vertu de la Charte. Le Secrétaire général s'est déclaré persuadé que tous ceux qui s'intéressaient au succès des efforts entrepris et qui n'étaient pas parties au conflit prêteraient leur concours aux parties et à lui-même par la retenue dans leurs paroles et dans leurs actes.

#### d) RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN EXÉCUTION DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DU 4 AVRIL 1956

En exécution de la résolution adoptée par le Conseil le 4 avril 1956, le Secrétaire général est parti pour le Moyen-Orient le 6 avril afin de s'entretenir avec les gouvernements intéressés des questions auxquelles touchait la résolution. Il s'est rendu dans les pays intéressés du 10 avril au 3 mai 1956 et, au cours de cette période, a adressé au Conseil de sécurité des communications concernant ses négociations avec les autorités égyptiennes et israéliennes (S/3584, S/3586 et S/3587), ainsi qu'un rapport sur sa mission (S/3594). Le 9 mai, il a présenté son rapport (S/3596) au Conseil.

Dans son rapport du 2 mai, le Secrétaire général expliquait qu'il avait interprété son mandat comme lui prescrivant, non seulement d'examiner dans quelles mesures étaient observées les quatre Conventions d'armistice général et les résolutions mentionnées dans la résolution du Conseil du 4 avril, de faire rapport sur la situation dans ce domaine et de s'entendre avec les parties pour qu'elles adoptent des mesures propres à réduire la tension le long des lignes de démarcation, mais aussi d'entreprendre des négociations pour amener les parties à rétablir l'observation la plus complète possible des Conventions d'armistice. A cet égard, il était essentiel que toutes les parties intéressées se reconnaissent à nouveau tenues d'observer la suspension d'armes et de prendre des mesures pour la faire respecter. Le Secrétaire général a annoncé que les négociations qu'il avait effectuées pendant son séjour au Moyen-Orient avaient toutes donné des résultats positifs.

Dans son rapport du 9 mai, le Secrétaire général rendait compte en détail des résultats de la mission qu'il avait accomplie en exécution de la résolution du Conseil en date du 4 avril. Dans ses observations générales, il notait que l'inobservation des Conventions ne tenait pas au fait que les gouvernements n'étaient pas disposés à respecter leurs obligations, mais s'expliquait par des raisons politiques et pratiques ainsi que, dans une certaine mesure, par l'imprécision des obligations qu'imposaient les Conventions d'armistice. Il importait donc, notamment, de dissiper, dans toute la mesure du

possible, l'incertitude qui régnait à cet égard. La logique même des Conventions d'armistice montrait que les violations d'autres articles ne pouvaient servir à justifier une violation de l'article relatif à la suspension d'armes. La seule condition qu'une partie pouvait mettre au respect de la suspension d'armes était que cette dernière soit respectée de la même façon par l'autre partie. Le Secrétaire général avait donc demandé aux gouvernements intéressés l'assurance — qui lui avait été donnée dans tous les cas — qu'ils respecteraient sans conditions les obligations imposées par la clause du cessez-le-feu, étant entendu que l'autre partie respecterait cette même clause, sous la seule réserve du droit de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte.

Le Secrétaire général indiquait en outre que, toutes les parties ayant reconnu que les efforts devaient tendre à assurer le respect général et intégral de la totalité des Conventions d'armistice et ayant admis que les clauses relatives à la suspension d'armes créaient des obligations distinctes dans le cadre des diverses Conventions, il était devenu possible d'étudier le moyen de ménager un retour ordonné au respect absolu des autres clauses et — au cours de cette opération et par la suite — de protéger l'application des Conventions. Dans cette deuxième section de son rapport, le Secrétaire général abordait également deux autres questions de grande importance. En ce qui concerne tout d'abord le statut de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et ses fonctions, tous les gouvernements intéressés avaient examiné la question et avaient déclaré, en se fondant sur les Conventions d'armistice et sur la résolution du Conseil en date du 11 août 1949, qu'ils avaient l'intention d'accueillir favorablement les propositions du Chef d'état-major concernant les activités des observateurs visant à faciliter le respect des Conventions d'armistice général. Cela devait permettre aux observateurs de jouir de la liberté d'action et de mouvement que prévoyaient, de l'avis du Secrétaire général, les Conventions d'armistice général et les décisions du Conseil de sécurité. Les gouvernements intéressés avaient accepté, dans des cas particuliers et dans des régions déterminées, des arrangements destinés à assurer cette liberté, arrangements dont le rapport indiquait la teneur. En second lieu, pour ce qui était des "ententes locales" et du "retrait des forces" mentionnés dans la résolution du 4 avril, les gouvernements intéressés avaient accepté d'accueillir favorablement les propositions du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en vue de la conclusion d'ententes locales — y compris en ce qui concernait une rupture de contacts — quand le Chef d'état-major jugerait de telles ententes nécessaires.

Dans la section de son rapport intitulée "La suspension d'armes", le Secrétaire général expliquait comment il interprétait le caractère inconditionnel des assurances données par les gouvernements intéressés en ce qui concernait la suspension d'armes. Ces assurances avaient permis à l'Égypte et à Israël de donner, le 18 avril 1956, des ordres stricts dont le résultat avait été de réduire la tension sur la ligne de démarcation dans la région de Gaza. Des assurances inconditionnelles écrites, concernant le respect de la suspension d'armes, avaient en outre été fournies par la Jordanie le 26 avril, par le Liban le 1er mai, et par la Syrie le 2 mai 1956. Par lettres du 26 avril et du 3 mai 1956, le Gouvernement d'Israël avait donné au Secrétaire général les assurances demandées au sujet de la clause relative à la suspension d'armes qui figurait dans les Conventions

d'armistice qu'Israël avait conclues avec la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Après avoir fait observer que toutes les assurances reçues s'inscrivaient dans le cadre général de la Charte et que leur caractère inconditionnel n'était limité que par la réserve relative au droit de légitime défense, le Secrétaire général déclarait que toute partie ayant donné une telle assurance ne pouvait invoquer ladite réserve, au cas où l'autre partie violerait les obligations que lui faisaient la Charte ou les Conventions d'armistice, que s'il était reconnu que la violation incriminée justifiait le recours au droit de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte. C'était là une question que seul le Conseil de sécurité pouvait trancher. Lui seul avait compétence pour se prononcer, selon les règles établies, sur les réserves formulées au sujet du droit de légitime défense et sur l'influence que ces réserves pouvaient avoir sur le respect de dispositions de la Charte, de clauses des Conventions d'armistice ou de décisions qu'il avait prises. Seul il pouvait déterminer la portée de ces réserves dans une situation donnée. En outre, ces réserves ne devaient pas être interprétées comme pouvant entrer en conflit avec le fond des assurances données en matière de suspension d'armes ; elles n'auto-risaient donc pas les représailles.

Malgré la réaffirmation des obligations juridiques, le sort de la suspension d'armes dépendait aussi de la situation générale. Comme les populations vivaient dans la crainte de nouvelles attaques, tout ce qui pouvait donner à l'une des parties l'impression de se trouver exposée à des risques accrus pouvait mettre en danger la suspension d'armes et un seul incident, quelles qu'en fussent les circonstances, pouvait, dans une situation encore loin d'être stable, avoir le même résultat. Aussi les gouvernements intéressés devaient-ils faire tout leur possible pour rester maîtres de la situation, de façon à réduire au minimum ou à supprimer totalement les risques d'incident. Il appartenait aussi à ces gouvernements, au public et à l'opinion mondiale d'éviter de donner à des incidents une interprétation non fondée qui ébranlerait la confiance dans la suspension d'armes ou jetterait le discrédit sur les bonnes intentions de l'autre partie.

En ce qui concernait la question du respect des Conventions en général, le Secrétaire général indiquait que tous les gouvernements intéressés l'avaient assuré de leur volonté de respecter entièrement toutes les clauses des Conventions d'armistice dans des conditions de réciprocité, mais en reconnaissant le caractère spécial de la clause de suspension d'armes. Le Gouvernement d'Israël et celui de l'Égypte avaient donné des assurances précises sur deux points importants de la Convention d'armistice général conclue entre les deux pays. Touchant le premier point, qui concernait le franchissement de la ligne de démarcation et les actes de violence qui s'ensuivaient, les parties avaient, sur la demande du Secrétaire général, donné l'assurance qu'elles prendraient des mesures énergiques pour empêcher le renouvellement de tels incidents. Le Gouvernement jordanien avait lui aussi assuré le Secrétaire général de son intention d'appliquer des mesures effectives pour empêcher tous les franchissements de la ligne de démarcation et les actes de violence dont ils étaient l'occasion. Le second point concernait la question de la non-application continue par l'une et l'autre des parties des dispositions de la Convention dans la zone dite d'El-Auja, et dans les zones défensives, dont les articles VII et VIII de la Convention d'armistice définissaient le statut.



Le Secrétaire général avait étudié la succession chronologique des différentes étapes qui devaient conduire au plein respect des Conventions d'armistice et débattu avec les gouvernements les questions qui se posaient. Selon lui, on ne pouvait résoudre le problème au moyen d'accords explicites entre les deux parties, car il s'agissait essentiellement de coordonner des mesures unilatérales inspirées par une plus grande confiance dans la possibilité d'une évolution pacifique, chacune de ces mesures étant provoquée par des mesures unilatérales analogues de l'autre partie et provoquant, le cas échéant, des mesures analogues. Une fois la suspension d'armes effectivement appliquée et la position de toutes les parties précisée, la voie devait s'ouvrir à la réalisation, par une série de mesures unilatérales parallèles, du plein respect des Conventions.

Le Secrétaire général examinait également les dispositions de procédure qui contribueraient à assurer le plein respect des Conventions d'armistice. Il n'existait pas, selon lui, de système qui fonctionnât de façon satisfaisante dans tous les cas pour résoudre les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des obligations assumées par les parties aux termes des Conventions. En outre, et c'était là un autre point faible, les Conventions ne fixaient aucune procédure pour régler les conflits se rapportant à leurs clauses générales.

En ce qui concernait la non-application continue des articles VII et VIII de la Convention d'armistice entre l'Égypte et Israël, le Secrétaire général déclarait qu'Israël et l'Égypte maintenaient ou étaient accusés de maintenir des forces armées dans la zone démilitarisée autour d'El-Auja et dans la région située entre la ligne El-Quseima-Abu Auegila et la zone démilitarisée; les deux parties agissaient donc, ou l'on avait tout lieu de penser qu'elles agissaient, plus ou moins en violation des articles VII et VIII. Au cours de sa mission, le Secrétaire général avait reçu des deux parties des assurances précises indiquant qu'elles étaient disposées à appliquer intégralement les articles VII et VIII, dans le cadre d'un retour complet à l'état de choses envisagé par les dispositions de la Convention d'armistice. Il avait joint à son rapport un plan pour le rétablissement de l'observation de ces deux articles, qui avait été établi par le Chef d'état-major et n'avait suscité aucune objection des parties intéressées. Dans la section suivante du rapport, relative aux arrangements locaux nécessaires pour observer et faciliter le respect des dispositions les plus importantes des Conventions d'armistice, le Secrétaire général exposait un certain nombre de propositions présentées par le Chef d'état-major. Ces propositions avaient été, dans une large mesure, acceptées par les gouvernements intéressés; elles concernaient notamment la liberté de mouvement des observateurs, la conclusion d'accords entre les commandants locaux, la séparation des forces et le bornage des lignes de démarcation. Ces propositions présentaient une importance immédiate, surtout dans trois zones: le long de la ligne de démarcation dans la région de Gaza, dans la zone démilitarisée d'El-Auja et les zones défensives du front occidental et dans la région du lac de Tibériade. On espérait une reprise prochaine des négociations entre la Jordanie et Israël en vue de la conclusion d'accords entre les commandants locaux. Non seulement des arrangements spéciaux avaient été négociés concernant les régions d'El-Auja, de Gaza et du lac de Tibériade, mais l'Égypte, la Jordanie, la Syrie et le Liban avaient donné l'assurance qu'ils

admettraient sans réserve le principe de la liberté de déplacement des observateurs militaires dans les secteurs en question. Quant au Gouvernement israélien, il avait déclaré qu'il continuerait d'accorder aux observateurs des Nations Unies, sur le territoire d'Israël, une liberté de mouvement identique à celle dont jouissaient normalement dans le pays tous les résidents et visiteurs, ainsi que la liberté de déplacement qui serait nécessaire en ce qui concernait des postes et des patrouilles déterminés autour de la région de Gaza.

Le Secrétaire général soulignait dans son rapport deux problèmes particuliers qui s'étaient posés à lui au cours de sa mission. Israël avait soulevé la question des entraves apportées par l'Égypte aux mouvements des navires israéliens dans le canal de Suez, question sur laquelle le Conseil de sécurité s'était prononcé dans sa résolution du 1er septembre 1951 (S/2322) et avait également évoqué l'intervention égyptienne dans le détroit de Tiran. Le Secrétaire général avait considéré que la question de la navigation dans le canal de Suez, sur laquelle le Conseil de sécurité s'était prononcé, n'avait, au sens de son mandat, pas de rapport avec l'observation de la Convention d'armistice. Il avait reconnu, cependant, que si l'on allait au-delà des problèmes immédiats qui avaient préoccupé, semblait-il, le Conseil de sécurité dans sa résolution du 4 avril 1955, il faudrait examiner la question soulevée par Israël en fonction de l'avis, exprimé par le Conseil dans sa résolution du 1er septembre 1951, selon lequel le blocus était incompatible avec le régime d'armistice, puisque ce régime mettait fin à l'état de choses dans lequel l'Égypte pouvait se prévaloir des droits d'un belligérant.

L'autre question, sur laquelle on avait attiré l'attention du Secrétaire général, concernait le projet de détournement des eaux du Jourdain, envisagé par Israël. Sur cette question, le Secrétaire général avait pensé qu'aux termes de son mandat, il lui appartenait de demander aux parties de respecter les décisions prises à ce sujet soit par le Conseil de sécurité, soit en application de la Convention d'armistice entre la Syrie et Israël, et de bien préciser que, dans les cas où il y avait contestation sur l'interprétation d'une résolution du Conseil de sécurité, le Conseil seul pouvait interpréter sa résolution. Cependant, il avait estimé, toute considération juridique mise à part, qu'il ne fallait pas laisser compromettre la suspension d'armes par la tension qui risquait de résulter d'une reprise des travaux et il était persuadé à un égal degré qu'il était du devoir de tous ceux qui participaient aux efforts déployés pour arriver à une détente d'éviter tout acte qui pourrait créer un surcroît de tension.

En terminant, le Secrétaire général déclarait qu'il s'était entièrement consacré à la tâche limitée qui lui incombait aux termes de son mandat: rétablir avant tout la suspension d'armes et, sur la base de cette suspension d'armes, réaliser les conditions dans lesquelles les Conventions d'armistice seraient intégralement observées. Il avait donc laissé de côté les questions fondamentales qui avaient des répercussions si profondes sur la situation au Moyen-Orient. A son avis, et il était confirmé dans cette opinion par les entretiens qu'il avait eus dans la région: le rétablissement de l'observation complète des Conventions d'armistice représentait une étape qu'il fallait franchir si l'on voulait pouvoir faire avancer le règlement des questions principales qu'il estimait être en dehors de son mandat.

Après les efforts déployés par le Secrétaire général au cours de sa mission, l'initiative était désormais aux gouvernements parties aux Conventions d'armistice. Le Secrétaire général avait le sentiment que la volonté de paix était générale et qu'il fallait la favoriser et l'encourager non en essayant d'imposer du dehors des solutions à des problèmes qui étaient d'une importance capitale pour tous les pays de la région, mais en apportant aux gouvernements intéressés une coopération qui les aiderait à prendre, unilatéralement, des mesures propres à accroître la confiance et à prouver leur désir de paix. La valeur et les effets des efforts déployés dépendraient, en tout premier lieu, de la bonne volonté et des actes des gouvernements directement intéressés, en second lieu de l'appui qu'ils recevraient d'autres gouvernements et de la collectivité mondiale représentée par l'Organisation des Nations Unies. Persuadé qu'il était possible d'amorcer une série de réactions aboutissant à une amélioration continue de la situation, le Secrétaire général concluait qu'il faudrait probablement attendre encore longtemps pour aboutir à un règlement définitif, mais que toute solution, ne fût-elle que partielle, des problèmes qui affligeaient la région ajouterait au bien-être des peuples intéressés et affermirait la paix du monde.

e) DISCUSSION DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Au cours de six séances, tenues du 29 mai au 4 juin 1956, le Conseil de sécurité a discuté le rapport que le Secrétaire général lui avait soumis en exécution de la résolution adoptée par le Conseil le 4 avril 1956. Le 25 mai, le représentant du Royaume-Uni avait déposé un projet de résolution dont il a présenté une version révisée, le 29 mai. Le texte révisé prévoyait notamment que le Conseil, ayant reçu le rapport du Secrétaire général, notant les passages dudit rapport relatifs à l'assurance que toutes les parties aux Conventions d'armistice avaient donné au Secrétaire général de respecter sans conditions la suspension d'armes, notant toutefois que les Conventions d'armistice général et les résolutions adoptées par le Conseil les 30 mars 1955, 8 septembre 1955 et 19 janvier 1956 n'étaient pas encore intégralement observées, que l'accord complet ne s'était pas encore fait sur les mesures énoncées au troisième paragraphe du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil le 4 avril 1956 et que ces mesures n'avaient pas été intégralement mises à exécution, et conscient de la nécessité de créer des conditions dans lesquelles puisse intervenir un règlement pacifique, sur une base mutuellement acceptable, du différend qui opposait les parties: 1) exprimerait son appréciation au Secrétaire général et aux parties pour les progrès déjà réalisés; 2) déclarerait que les parties aux Conventions d'armistice devaient appliquer sans tarder les mesures déjà convenues avec le Secrétaire général et donner effet aux autres propositions pratiques du Secrétaire général et du Chef d'état-major; 3) déclarerait que la pleine liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies devait être respectée le long des lignes de démarcation, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives; 4) ferait sienne l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le rétablissement de conditions dans lesquelles les Conventions d'armistice seraient intégralement observées représentait une étape qu'il fallait franchir si l'on voulait faire avancer le règlement des questions principales qui restaient à régler entre les parties; 5) demanderait au Chef d'état-major de continuer à s'assurer du respect de la suspension d'armes,

conformément à la résolution du Conseil en date du 11 août 1949; 6) inviterait les parties aux Conventions d'armistice à prendre les mesures nécessaires pour exécuter la résolution [texte présenté par le Royaume-Uni]; et 7) demanderait au Secrétaire général de continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties et de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aurait lieu.

Le 29 mai, au début de la discussion, le Secrétaire général a indiqué qu'à son avis, on en était arrivé à un point où il était peut-être possible d'amorcer une série de réactions différentes de celles que l'on avait connues dans le passé. Il espérait que toutes les parties s'efforceraient de déterminer de quelle manière elles pouvaient contribuer unilatéralement à restaurer l'ordre et la tranquillité.

Les représentants de la Syrie, de l'Egypte, de la Jordanie et du Liban ont souligné l'importance de la réserve formulée par leurs gouvernements respectifs sur la question du détournement des eaux du Jourdain. Ils ont critiqué certaines dispositions du projet de résolution du Royaume-Uni qui, selon eux, représentaient des tentatives en vue de dépasser le cadre du mandat confié au Secrétaire général et de la résolution du Conseil de sécurité. Ils se sont en particulier très vivement élevés contre le sixième alinéa du préambule du texte révisé concernant la nécessité de créer des conditions dans lesquelles puisse intervenir un règlement pacifique, sur une base mutuellement acceptable, du différend qui opposait les parties. Ils ont estimé que cet alinéa s'écartait considérablement des dispositions de la résolution du 4 avril dont la portée était limitée et qui prévoyait des mesures précises. On ne pouvait assurer la paix qu'en appliquant les dispositions des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine. Ces représentants estimaient que l'adoption de ce paragraphe équivaudrait à une annulation pure et simple des résolutions ainsi adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Israël proclamait son désir de paix, mais, en fait, ce pays n'avait pris aucun engagement à l'égard des problèmes fondamentaux qu'il fallait résoudre pour assurer la paix, à savoir les problèmes des réfugiés, de Jérusalem et du différend territorial. De plus, les quatre délégations s'élevaient contre la rédaction du paragraphe 3 du dispositif qui, du fait qu'il contenait les mots "dans toutes les zones", ne reprenait pas les termes de la résolution du 4 avril; elles s'opposaient également au libellé du paragraphe 4 du dispositif, aux termes duquel le Conseil ne faisait sienne que l'une des opinions exprimées dans le rapport du Secrétaire général qui constituait un tout indivisible, et du paragraphe 7 du dispositif d'où il ne ressortait pas que la mission du Secrétaire général était strictement limitée par les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 avril 1956.

Le représentant d'Israël a précisé qu'il ne pouvait accepter la réserve formulée par les Etats arabes quant à la question des eaux du Jourdain. Il estimait en outre qu'une suspension d'armes, si indispensable qu'elle fût, ne pouvait remplacer la paix; les arrangements locaux étaient subordonnés à la décision politique des parties de maintenir l'armistice en vigueur et d'empêcher le franchissement illégal de la ligne de démarcation. Le respect intégral des Conventions d'armistice était incompatible avec la proclamation d'un état de guerre; il impliquait en outre, pour les signataires, l'obligation

d'étendre la portée desdites conventions en procédant à des négociations en vue d'un règlement définitif. Israël aspirait à un règlement pacifique du différend l'opposant à ses voisins, sur une base acceptable pour tous; à cette fin, le Gouvernement israélien était prêt à négocier aux échelons les plus élevés.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que toutes les conditions requises pour éviter un conflit armé dans le Moyen-Orient étaient réunies, dans la mesure où les parties respectaient les engagements qu'elles avaient contractés. Cependant, le Conseil de sécurité devait poursuivre ses efforts jusqu'à ce que la question palestinienne dans son ensemble ait été résolue de façon durable et dans des conditions pacifiques. L'URSS était prête à aider l'Organisation des Nations Unies à résoudre pacifiquement le différend opposant les Etats arabes à Israël, étant entendu que l'on prendrait les mesures propres à atténuer la tension qui existait en Palestine en tenant compte de la volonté des Etats du Moyen-Orient et sans permettre à l'étranger de s'immiscer dans les affaires intérieures desdits Etats.

Le représentant des Etats-Unis a précisé que la position de sa délégation n'avait pas changé depuis le 4 avril 1956; il a regretté que certaines inquiétudes se soient fait jour à propos de ce qui n'était peut-être qu'une interprétation erronée de certains termes du projet de résolution en cause. Il s'est déclaré persuadé que ce texte était pleinement conforme à la résolution du 4 avril et compatible avec les dispositions de cette dernière, ce qui semblait aussi être l'opinion du représentant du Royaume-Uni.

Le représentant de l'Iran a présenté un amendement visant à supprimer le sixième alinéa du préambule, qui avait soulevé des objections de la part des Etats arabes, expliquant que les dispositions d'une résolution ne pouvaient être exécutées de façon satisfaisante, à moins d'être acceptables pour toutes les parties intéressées. Il fallait adopter le projet de résolution en question à l'unanimité, sous peine de compromettre le succès de la mission confiée au Secrétaire général.

L'URSS, la Yougoslavie et la Chine ont appuyé l'amendement de l'Iran. On a fait observer que le sixième alinéa du préambule dépassait le cadre de la résolution du 4 avril 1956 et qu'il était logiquement impossible de favoriser un règlement pacifique, sur une base mutuellement acceptable, en adoptant une résolution dont les dispositions n'étaient pas acceptables pour toutes les parties en cause.

Le 1er juin, le représentant du Royaume-Uni a présenté une deuxième version révisée de son texte; les modifications apportées comprenaient notamment la suppression des mots "dans toutes les zones", figurant au paragraphe 3 du dispositif, et l'insertion, au paragraphe 7 du dispositif, des mots "en vue de la mise en œuvre intégrale de la résolution du Conseil du 4 avril 1956 et de l'observation intégrale des conventions d'armistice". Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le membre de phrase "sur une base mutuellement acceptable", figurant au sixième alinéa du préambule, visait à faire ressortir l'idée qu'un règlement définitif entre les parties devait être obtenu par voie d'accord et ne pouvait être imposé; ce membre de phrase n'affectait en aucune façon la nature du règlement en question. Néanmoins, le 4 juin, il a accepté

l'amendement iranien tendant à supprimer le sixième alinéa du préambule.

Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté le 4 juin.

A l'issue du vote, le représentant de la France a déploré le retrait du sixième alinéa du préambule, dont la suppression — il tenait à le souligner — ne pouvait signifier que l'on rejetait l'idée d'une solution fondée sur le principe énoncé dans cet alinéa. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il avait accepté l'amendement iranien, estimant que le but du projet de résolution était de demander au Secrétaire général, qui représentait l'entière communauté des Nations Unies, de poursuivre ses efforts en vue du règlement de la question palestinienne et qu'en conséquence l'opposition ou l'abstention éventuelle de certains membres du Conseil aurait gêné le Secrétaire général dans l'accomplissement de sa tâche; c'était là un risque que le représentant du Royaume-Uni n'avait pas cru devoir prendre.

Le Secrétaire général a déclaré qu'il s'efforcera de satisfaire à la demande du Conseil de sécurité. Il avait le ferme espoir qu'on ne permettrait à aucune des divergences de vues qui étaient apparues au cours de la discussion d'entraver les efforts que l'Organisation des Nations Unies avait entrepris, en coopération avec les parties.

## 6. — Aide aux réfugiés de Palestine

### a) RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Conformément au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine a présenté à l'Assemblée générale, à sa dixième session, son sixième rapport sur les travaux de l'Office. Ce rapport portait sur la période du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955. Il était accompagné d'un rapport spécial du Directeur concernant "les secours à de nouvelles catégories de requérants" et traitant d'une catégorie de requérants auxquels l'Office n'accordait pas des secours directs et complets. De plus, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport spécial de la Commission consultative de l'Office, en date du 7 novembre 1955.

Le rapport annuel du Directeur rendait compte des travaux de l'Office, dans le cadre de la mission qui lui était confiée, exposait les difficultés rencontrées dans les domaines des secours et de la réintégration et se terminait par une série de recommandations.

Dans ce rapport, le Directeur indiquait que le nombre des réfugiés inscrits sur les listes de secours de l'Office était de 906.000, ce qui représentait une augmentation de 20.000 par rapport à l'année précédente. Dans l'ensemble, les bénéficiaires ne présentaient pas de signes de malnutrition, mais les rations de base actuelles n'assuraient qu'une faible marge de sécurité. Au cours de la période considérée, les dépenses de secours par personne et par an avaient été maintenues au chiffre moyen de 27 dollars environ, y compris les frais d'administration.

Les principaux obstacles auxquels se heurtait l'Office, dans l'accomplissement de sa tâche, étaient les sui-

vants: 1) le problème de Palestine n'avait pas été résolu conformément aux dispositions de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, relatives au rapatriement et à l'indemnisation des réfugiés; 2) les ressources matérielles mises à la disposition de l'Office pour des programmes de développement qui permettraient d'assurer la réintégration d'un grand nombre de réfugiés étaient insuffisantes; 3) l'attitude des réfugiés et la politique des gouvernements de la région continuaient à être déterminées, dans une large mesure, par le profond désir des réfugiés de rentrer dans leurs foyers.

Dans son rapport annuel, le Directeur attirait l'attention de l'Assemblée générale sur les conclusions suivantes auxquelles avait abouti l'Office: 1) si les réfugiés n'étaient pas mis en mesure de choisir entre le rapatriement et l'indemnisation, l'Office serait dans l'impossibilité d'assurer la réintégration de tous les réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient; 2) si les problèmes qui se posaient étaient résolus de façon satisfaisante, il serait possible, grâce à l'irrigation, d'augmenter considérablement la superficie des terres cultivables de la vallée du Jourdain et du Sinai occidental et de les mettre à la disposition des réfugiés; 3) l'Office serait en mesure, s'il pouvait compter sur la coopération des gouvernements de la région, d'élaborer certains projets qui assureraient l'indépendance économique à de nombreux réfugiés; 4) les services d'enseignement de l'Office devaient être améliorés et développés; 5) l'Office devait pouvoir compter sur des fonds suffisants pour élever encore les normes de secours; 6) les fonds devaient être mis à la disposition de l'Office assez longtemps à l'avance pour lui permettre d'arrêter ses plans et de faire face à ses obligations.

Dans le rapport spécial, que le Directeur a présenté en exécution du paragraphe 6 de la résolution 818 (IX) de l'Assemblée générale, figuraient des renseignements sur les secours dont avaient besoin de nouvelles catégories de requérants. Les diverses catégories de personnes qui sollicitaient des secours de l'Office, mais auxquelles les principes actuellement appliqués ne permettaient pas d'en accorder, étaient les suivantes: 1) les personnes qui avaient subi de lourdes pertes à la suite des événements de 1948; 2) certains enfants se trouvant en Jordanie et dans les villages de ce pays situés sur la ligne de démarcation; 3) les réfugiés se trouvant en Egypte et la population non réfugiée du territoire de Gaza; 4) les Bédouins. Toutes ces personnes étaient dans une situation extrêmement précaire.

Enfin, dans son rapport spécial qui contenait des observations sur divers aspects des programmes de secours et de réintégration exécutés par l'Office, la Commission consultative constatait que peu de progrès avaient été réalisés, dans la voie d'un règlement touchant au fond du problème des réfugiés, et reconnaissait que les réfugiés auraient encore besoin de secours pendant un temps assez long. Elle approuvait les décisions concernant le relèvement des normes de secours sous réserve des disponibilités financières, et formulait certaines suggestions sur les opérations financières de l'Office. Le rapport contenait également des suggestions concernant les programmes et projets qui offrirait aux réfugiés des possibilités plus larges dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Sur le plan financier, le Directeur a indiqué à l'Assemblée générale que l'Office aurait besoin de 26.800.000 dollars pour maintenir les normes actuelles; de 1.700.000 dollars pour relever ces normes; de 16 millions de dollars pour financer son programme d'enseignement et certains projets de réintégration peu importants dont on pouvait prévoir la mise en œuvre; de 76 millions de dollars pour entreprendre l'exécution des projets concernant les vallées du Yarmouk et du Jourdain ainsi que le Sinai; et de 14 millions de dollars pour assurer le fonctionnement de l'Office entre le moment où il devait faire certaines dépenses et celui où les contributions étaient versées. On ne pouvait aider de nouvelles catégories de requérants que si l'Assemblée générale y consentait et si l'on disposait de crédits supplémentaires.

#### b) EXAMEN DE LA QUESTION À LA DIXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Au cours de 12 séances, tenues du 14 au 30 novembre 1955, la Commission politique spéciale a examiné le rapport annuel du Directeur ainsi que les rapports spéciaux du Directeur et de la Commission consultative.

Le 28 novembre, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie ont présenté un projet de résolution qui reprenait les diverses recommandations contenues dans les rapports du Directeur et de la Commission consultative. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, constatant que ni le rapatriement, ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) n'avaient encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'avait été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI) et que la situation des réfugiés continuait donc d'être un sujet de grave préoccupation: 1) chargeait l'Office de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration des réfugiés, en tenant compte des limites que lui imposait le montant des contributions reçues; 2) invitait l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, notamment à propos des questions du rapatriement et de l'indemnisation des réfugiés; 3) priait les gouvernements de la région, sans préjuger les questions du rapatriement ou de l'indemnisation, de s'efforcer résolument, en collaboration avec le Directeur de l'Office, de rechercher et d'exécuter des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés; 4) constatait que le Gouvernement jordanien et l'Office avaient fait des progrès sensibles vers la solution des difficultés qui empêchaient l'octroi de rations à tous les enfants réfugiés en Jordanie et remplissant les conditions requises pour en bénéficier; 5) notait que les autres requérants avaient grand besoin d'être secourus, priait instamment les organisations privées de leur donner une aide accrue, dans la mesure où les gouvernements de la région ne pouvaient pas le faire, et priait instamment tous les gouvernements et tous les particuliers de donner leur appui à ces organisations privées en leur fournissant des denrées alimentaires, des biens et des services; 6) invitait le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aurait reçu les budgets du Directeur de l'Office, à rechercher les fonds nécessaires à l'Office; 7) priait instamment les gouvernements des Etats Membres et non membres de verser, sous forme de contributions volontaires, les sommes qui seraient nécessaires pour

mener à bien les programmes de l'Office ; 8) exprimait ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office pour les efforts qu'ils avaient déployés en vue d'exécuter leur tâche et priait les gouvernements de la région de continuer à faciliter la tâche de l'Office et à assurer la protection de son personnel ; enfin, 9) remerciait les nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires de l'œuvre très utile qu'elles ne cessaient d'accomplir en faveur des réfugiés.

Le 14 novembre, le Directeur de l'Office a déclaré, en présentant son rapport, que les réfugiés étaient l'une des principales causes, et en même temps les victimes, de l'état de tension qui continuait de régner dans le Proche-Orient. La réintégration avait été rendue difficile par des facteurs humains, politiques et économiques. C'était en grande partie parce que les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale relatives au rapatriement et à l'indemnisation des réfugiés n'avaient jamais été mises en œuvre, que les réfugiés résistaient, à des degrés divers, aux efforts que déployait l'Office en vue de leur réintégration. La grande majorité des réfugiés considéraient que participer à un projet de réintégration équivalait, pour eux, à renoncer aux droits que les Nations Unies leur avaient garantis. Un grand nombre de réfugiés désiraient de plus en plus vivement subvenir à leurs propres besoins et il fallait continuer à rechercher les moyens de leur en donner la possibilité. De plus, en dépit de toutes les difficultés et de toutes les limitations, il convenait de poursuivre l'exécution des projets entrepris au Sinaï et dans les vallées du Yarmouk et du Jourdain, en attendant que le problème de Palestine fût résolu sur le plan politique. Le Directeur n'ignorait pas les difficultés qui s'y opposaient et n'avait pas l'intention de faire des recommandations à cet égard ; il tenait néanmoins à souligner que, d'une manière générale, la réintégration des réfugiés ne pouvait s'effectuer sans la coopération et le consentement des intéressés et des gouvernements de la région, cette coopération et ce consentement étant eux-mêmes subordonnés à des décisions politiques qui n'étaient pas du ressort de l'Office.

Au cours de la discussion, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Irak, du Liban, de la Syrie et du Yémen, ainsi que le représentant de la Jordanie qui avait été invité à y participer, ont affirmé que si le problème des réfugiés n'avait pas été résolu, c'était essentiellement parce qu'Israël refusait de se conformer aux résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. La seule solution qui tint compte des réalités consistait à donner aux réfugiés la possibilité de choisir entre le rapatriement et l'indemnisation. Alors seulement, il serait possible de mettre en œuvre les résolutions concernant la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient.

Ces représentants ont ajouté que les réfugiés avaient besoin de secours supplémentaires dans tous les domaines et ne pourraient les recevoir que si les ressources financières de l'Office étaient accrues. Il faudrait fournir des secours aux réfugiés pendant longtemps encore et en faire bénéficier aussi les autres catégories de requérants dont l'Office ne s'était pas occupé jusqu'alors. Il fallait demander à Israël de payer un loyer pour la jouissance des biens que les réfugiés possédaient en Israël et la somme ainsi recueillie pourrait servir à aider les réfugiés. Certains représentants ont soutenu qu'il fallait s'informer des vœux des réfugiés en organisant un plébiscite. Si certaines terres se trouvant en

Israël étaient restituées à leurs propriétaires arabes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, 500.000 réfugiés environ pourraient être rayés des listes de secours, les besoins des habitants des villages de la zone de démarcation pourraient être satisfaits, le problème que posent la population du territoire de Gaza et les Bédouins pourrait être résolu et il ne faudrait plus une assistance internationale aussi étendue. L'Office serait alors en mesure d'assurer la réintégration des réfugiés en les rapatriant ou en les réinstallant.

Le représentant d'Israël a déclaré que le problème des réfugiés était la conséquence des hostilités déclenchées contre son pays par les États arabes, et qu'il incombait à ces derniers de consacrer leurs ressources à la réparation des dommages dont ils étaient responsables. La tâche la plus urgente de l'Office consistait à mettre en œuvre des projets qui permettraient, sinon à tous les réfugiés, du moins à un certain nombre d'entre eux, de subvenir à leurs propres besoins ; or les gouvernements des pays arabes empêchaient toute solution efficace du problème en retardant l'exécution de tous les principaux projets de réintégration. La réinstallation des réfugiés dans les pays arabes était conforme aux intérêts des réfugiés comme à ceux des États arabes, alors que leur rapatriement constituerait un danger pour Israël et, partant, accroîtrait la tension existante. Israël ne ménagerait, certes, aucun effort pour favoriser la solution du problème des réfugiés, mais aucune solution envisageant le rapatriement des réfugiés arabes en Israël n'était possible. Si les États arabes prêtaient leur concours, la seule question qui resterait à régler serait celle du droit des réfugiés à une indemnisation et des autres droits qu'ils pouvaient avoir en leur qualité d'anciens habitants de ce qui était maintenant l'État d'Israël. La situation d'Israël, du point de vue territorial, avait une base juridique et toute modification du tracé des frontières exigeait l'accord de ce pays ; néanmoins, Israël était favorable à l'idée d'un prêt international, comme celui qui avait été suggéré, pour indemniser les réfugiés qui avaient abandonné leurs terres.

Les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Turquie, auteurs du projet de résolution commun, ont estimé, comme le Directeur de l'Office, que, si l'on voulait que l'Office pût remplir sa mission, il fallait régler rapidement certains des aspects politiques de la question de Palestine, notamment la question du rapatriement ou de l'indemnisation, et certains autres problèmes qui continuaient d'opposer Israël aux États arabes. En attendant, les gouvernements de la région devaient accepter de mettre en œuvre les projets envisagés pour aider les réfugiés à subvenir à leurs besoins. Ces projets, non seulement amélioreraient grandement le sort d'un quart au moins de la population réfugiée, mais encore faciliteraient l'expansion économique des pays d'accueil.

Les représentants de l'Afghanistan, de l'Argentine, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, du Pakistan et de la Pologne ont souligné la nécessité de mettre en œuvre la résolution relative au rapatriement et à l'indemnisation des réfugiés. Le représentant de l'Iran a suggéré de rapatrier, chaque année, un nombre déterminé de réfugiés. Si Israël acceptait le principe de la résolution en question, on pourrait compter que les autres gouvernements élaboreraient des plans en vue de la réintégration des réfugiés qui n'auraient pas été rapatriés.



De nombreux représentants, dont ceux de l'Australie, du Danemark, de la Grèce, de la Nouvelle-Zélande, de Panama et des Pays-Bas, ont été d'avis que le problème des réfugiés pouvait être résolu par voie de compromis. Certains d'entre eux ont estimé qu'Israël pouvait accepter le rapatriement d'au moins un certain nombre de réfugiés, éventuellement par étapes successives, et que, de leur côté, les Etats arabes pouvaient accepter la réinstallation de ceux qui n'auraient pas été rapatriés. Selon d'autres, c'eût été manquer de réalisme que de demander à Israël d'accueillir tous les réfugiés. Tous les orateurs ont rendu hommage aux efforts constructifs déployés par l'Office dans l'accomplissement de sa mission.

Le 30 novembre, la Commission politique spéciale a procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution qui a été adopté par 38 voix contre zéro, avec 19 abstentions; le 3 décembre, l'Assemblée générale a adopté sans discussion, par 38 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution recommandé par la Commission spéciale [résolution 916 (X)].

c) ACTIVITÉS DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

i) Opérations

Le nombre des réfugiés inscrits sur les listes de l'Office est passé de 902.521 au 1er mai 1955 à 919.710 au 1er mai 1956. Au Liban, les méthodes d'immatriculation des réfugiés ont été considérablement améliorées, ce qui a permis l'établissement de listes plus exactes et a servi les intérêts des réfugiés les plus nécessiteux. En Syrie et dans le territoire de Gaza, il subsiste certaines difficultés qu'on espère toutefois résoudre. Dans ces deux pays, les listes correspondent davantage à la réalité qu'en Jordanie où la situation politique a empêché la mise en œuvre définitive des dispositions qui ont été exposées à la dixième session de l'Assemblée générale et qui permettraient de faire bénéficier les réfugiés remplissant les conditions requises, notamment les enfants, des rations qu'on ne distribuerait plus aux personnes n'ayant pas droit aux secours. Par conséquent, bien que dans sa résolution 916 (X) l'Assemblée générale ait constaté avec satisfaction que le Gouvernement jordanien et l'Office avaient fait "des progrès sensibles vers la solution des difficultés qui empêchent l'octroi de rations à tous les enfants réfugiés en Jordanie qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier", les enfants réfugiés dans ce pays, et qui sont nés après le 1er février 1951, ne reçoivent toujours pas la ration alimentaire de base, encore qu'ils continuent à bénéficier de toutes les autres formes d'assistance. Pendant la période considérée, on a introduit au Liban un nouveau système permettant de déterminer dans des conditions plus équitables à quel moment l'Office peut considérer qu'un réfugié subvient à ses besoins, et des négociations sont en cours en vue d'appliquer ce système en Syrie également. Fondé sur une modification du barème des revenus, le système en question prévoit que l'Office ne réduit que progressivement les services qu'il fournit aux réfugiés qui ont trouvé du travail, en fonction de l'accroissement du revenu dont une famille dispose pour chacun de ses membres, ce qui incite les réfugiés à accepter de travailler; les réfugiés dont le revenu est supérieur au montant à partir duquel il n'est plus distribué de rations alimentaires continuent à bénéficier gratuitement des

services fournis en matière de santé et d'enseignement, et ne cessent d'y avoir droit que lorsqu'on peut raisonnablement penser qu'ils sont en mesure de payer ces services.

Le nombre des réfugiés qui reçoivent la ration alimentaire de base n'a pour ainsi dire pas varié au cours de la période considérée puisqu'il s'établissait à 836.389 au 1er mai 1955 et à 846.637 (rations complètes: 829.627; demi-rations: 17.010) au 1er mai 1956. Le nombre des femmes enceintes et des mères allaitantes auxquelles on a distribué une ration supplémentaire spéciale s'est établi en moyenne à 27.000 par mois; le nombre moyen des personnes bénéficiant, sur ordre d'un médecin, d'un repas chaud supplémentaire servi au milieu de la journée s'est maintenu à 43.000 environ, en moyenne, tandis que celui des enfants recevant une ration quotidienne de lait dans les écoles est passé d'environ 21.000 à environ 40.000. L'Organisation mondiale de la santé a procédé à une étude sur la nutrition des réfugiés. Les conclusions préliminaires de cette étude indiquent que du point de vue de la nutrition, l'état des réfugiés est satisfaisant, mais on n'avait pas encore procédé à une évaluation définitive des résultats au moment de la rédaction du présent rapport.

Le nombre des réfugiés vivant dans des camps s'est progressivement accru depuis le début des opérations de l'Office: en juin 1950, il s'établissait à 252.000 environ; d'après le rapport de l'année dernière, il était passé à 348.000 environ, et il atteint maintenant 362.782. L'Office a décidé en principe de construire des baraques en béton; au cours de l'année considérée, trois camps de ce genre ont été ouverts au Liban, et un autre en Jordanie. Le nombre des tentes dans les camps de réfugiés reste d'environ 14.000, mais le nombre des baraques (en béton ou en briques de terre séchée qui constituent le matériau traditionnel) est passé de 60.000 à plus de 70.000. On compte que les 11.000 tentes qui se trouvent en Jordanie auront été remplacées avant l'hiver de 1957. En outre, dans les camps de Jordanie, des écoles, des dispensaires, des centres d'alimentation et d'autres bâtiments publics ont remplacé les locaux insuffisants dont on disposait jusqu'ici.

Il n'y a pour ainsi dire aucun changement à signaler en ce qui concerne les services sanitaires de l'Office, et l'état de santé des réfugiés assistés par l'Office est demeuré satisfaisant, les maladies les plus répandues étant celles dont souffrent d'une manière générale les populations du Proche-Orient (dysenterie et infections ophtalmologiques). Les services médicaux scolaires ont été quelque peu développés; le programme d'hygiène mentale mis en œuvre en Jordanie a été amélioré, bien qu'il doive l'être encore, et une aile a été ajoutée, à l'intention des réfugiés, à un hôpital pour tuberculeux qui existait déjà au Liban.

Pendant la période considérée, l'Office a été pour la première fois en mesure de fournir des vêtements neufs aux réfugiés dont il s'occupe. Les jeunes garçons de moins de 15 ans ont reçu une culotte, une chemise et des sous-vêtements, les filles, une robe et des sous-vêtements. Ce sont le plus souvent les mères réfugiées elles-mêmes qui font ces vêtements. Une partie du tissu ayant servi à leur confection a été tissée par des filateurs du territoire de Gaza, avec le filé que l'Office leur a procuré; ce projet a donc permis d'offrir un emploi à des personnes qui en avaient grand besoin et qui l'ont accepté avec empressement. Les dons de vêtements usagés n'en restent pas moins tout aussi nécessaires

que par le passé et ils se sont maintenus à un niveau voisin de celui de l'année précédente. Pour ce qui est des chaussures usagées, les dons ont doublé. La collecte des vêtements et chaussures usagés s'effectue par l'intermédiaire d'organisations bénévoles.

Le programme de l'Office en matière d'enseignement, dont l'objet est de préparer les réfugiés à occuper leur place dans l'économie en voie d'expansion du Moyen-Orient, a continué à prendre rapidement de l'ampleur. En 1951, on comptait 43.100 élèves et 848 maîtres dans les 114 écoles de l'Office, et 50.000 enfants réfugiés assistés par l'Office fréquentaient d'autres écoles. Pour l'année scolaire 1955-1956, il y avait dans les écoles de l'Office 115.400 élèves et 3.000 maîtres, répartis entre 389 écoles, et 56.000 enfants réfugiés assistés par l'Office fréquentaient d'autres écoles. Un crédit de 5.214.000 dollars a été ouvert au budget de l'année considérée au titre de ce programme, dont le coût s'est établi à 300.000 dollars en 1951. On donne maintenant, outre un enseignement primaire, un enseignement secondaire à certains des enfants d'âge scolaire réfugiés et une formation professionnelle, agricole et pédagogique; on accorde aussi des bourses d'études supérieures. Le programme d'enseignement constitue l'un des instruments les plus importants dont dispose actuellement l'Office pour préparer les réfugiés à l'indépendance économique.

Afin d'aider les réfugiés à trouver un emploi dans le secteur privé, l'Office a maintenu un service de l'emploi qui fait notamment subir aux intéressés des tests d'aptitudes professionnelles; en outre, l'Office paie les frais de voyages des réfugiés jusqu'au lieu de leur travail. L'Office a été en mesure de développer le programme en vertu duquel il verse de petites subventions aux réfugiés se trouvant en Jordanie. Du 1er juillet 1955 au 30 avril 1956, il a accordé des subventions à 200 familles environ, à concurrence d'un total approximatif de 400.000 dollars, pour leur permettre de créer des affaires industrielles, commerciales et agricoles ou de se loger. Il a également envisagé l'extension de trois de ses colonies agricoles. Un programme mis en œuvre dans les quatre pays d'accueil vise à enseigner aux femmes et aux jeunes filles la broderie, la couture et le travail du cuir, ce qui permet à un nombre croissant d'entre elles de subvenir partiellement à leurs besoins. L'Office a terminé une étude sur l'économie agricole et le régime foncier dans la vallée du Jourdain, et il a entrepris dans cette région, en coopération avec le Gouvernement jordanien, de mettre en œuvre un programme antipaludique d'une durée de cinq ans. On a également achevé une étude, que l'Office a contribué à financer, sur les travaux qu'exigerait la mise en valeur des vallées du Yarmouk et du Jourdain, ainsi qu'un rapport établi conjointement par l'Office et le Gouvernement égyptien sur la possibilité d'utiliser les eaux du Nil pour l'irrigation d'une partie du Sinaï occidental. L'Office a contribué aux frais de voyage d'un petit nombre de réfugiés qui désiraient émigrer et qui, autrement, n'auraient pu utiliser le visa qui leur avait été accordé.

## ii) *Finances et personnel*

Les crédits prévus au budget pour le financement des opérations de l'Office, y compris les dépenses d'administration et les frais généraux, s'établissaient comme suit: 26.800.000 dollars pour les secours et 16 millions de dollars pour le programme d'enseignement et les projets de réintégration de portée limitée. De plus, la

Commission consultative de l'Office a approuvé un budget additionnel de 1.700.000 dollars pour certaines des améliorations à apporter aux normes de secours, à condition que l'on puisse réunir cette somme en sus des fonds nécessaires au financement du budget ordinaire; enfin, un montant supplémentaire de 76 millions de dollars aurait été nécessaire si l'on avait entrepris l'exécution des projets d'irrigation que l'on avait envisagé d'exécuter dans les vallées du Yarmouk et du Jourdain et dans le Sinaï occidental.

Les sommes dont l'Office disposait déjà au titre du programme de réintégration suffisaient à couvrir les dépenses afférentes au programme d'enseignement et aux projets de portée limitée. Cependant, le montant des contributions annoncées pour le budget de secours s'élevait, au 15 juin 1956, à 23.327.789 dollars seulement, dont 17.463.204 dollars avaient été effectivement versés. Du fait des retards intervenus dans l'exécution de certains travaux de construction ainsi que dans l'achat d'une partie du matériel, la mise en œuvre des programmes approuvés n'a pas été entreprise aussi rapidement qu'on l'escomptait, de sorte que les dépenses ont été ramenées à un chiffre à peu près égal au total des contributions annoncées. L'Office n'a pas pu recueillir les sommes nécessaires pour assurer le relèvement des normes de secours prévu dans le budget additionnel.

Au 31 décembre 1955, l'Office occupait 9.387 agents recrutés sur place — pour la plupart des réfugiés — et 155 fonctionnaires internationaux. Ce total comprenait 3.000 maîtres et 3.290 agents des services médicaux et sanitaires.

## 7. — **Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine**

L'Assemblée générale a examiné cette question à chacune de ses sessions successives, à l'exception de la quatrième. A sa neuvième session, par sa résolution 816 (X), elle avait suggéré aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine de s'efforcer de résoudre la question par voie de négociations directes et de désigner un gouvernement, une institution ou une personne afin de faciliter un rapprochement entre eux et de les aider à régler le différend. L'Assemblée avait décidé en outre que si, dans un délai de six mois, les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur les suggestions qu'elle formulait, le Secrétaire général désignerait une personne pour faciliter un rapprochement entre les gouvernements intéressés et les aider à se mettre d'accord.

Dans un rapport présenté le 25 octobre 1955, le Secrétaire général a indiqué que, le 26 avril et le 2 mai 1955, le représentant permanent de l'Inde lui avait transmis copie de plusieurs télégrammes échangés par les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine, d'où il ressortait que les tentatives faites par les trois gouvernements pour engager des négociations directes avaient échoué. En conséquence, le Secrétaire général avait, le 28 juin, chargé M. Luis de Faro fils (Brésil) de remplir la mission prévue par la résolution de l'Assemblée générale. Les Gouvernements indien et pakistanais avaient indiqué qu'ils prêteraient tout leur appui à M. de Faro, mais le Ministre des affaires extérieures de l'Union Sud-Africaine avait informé le Secrétaire général que son gouvernement se voyait à regret

contraint de refuser sa coopération à M. de Faro, afin de ne pas compromettre sa position juridique.

M. de Faro était arrivé à New-York dans le courant du mois de juillet et y était resté jusqu'à la mi-septembre, dans l'espoir de pouvoir malgré tout se rendre utile. Toutefois, le 15 septembre 1955, il était parvenu à la conclusion qu'étant donné l'attitude du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, il n'y avait plus rien qu'il pût faire pour faciliter un rapprochement entre les parties.

Par 47 voix contre une, avec 10 abstentions, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa dixième session.

Au cours de deux séances, tenues les 8 et 9 décembre, la Commission politique spéciale a examiné la question. Un mois plus tôt, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait rappelé sa délégation à l'Assemblée générale, après que la Commission politique spéciale eut adopté un projet de résolution à propos d'une autre question de son ordre du jour intitulée "La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine".

Le représentant de l'Inde a vivement déploré l'absence de la délégation de l'Union Sud-Africaine. Pour sa part, la délégation indienne avait toujours estimé que tous les différends pouvaient être réglés par des conversations entre les parties intéressées. La situation de la collectivité indienne en Union Sud-Africaine continuait à s'aggraver. L'Organisation des Nations Unies devait partager l'inquiétude éprouvée par les pays représentés à la Conférence de Bandoung. Le représentant de l'Inde a conclu en déclarant que si l'Organisation ne s'intéressait pas à ce problème, les dispositions de la Charte perdraient toute signification aux yeux de la majorité des peuples du monde. Le représentant du Pakistan a regretté, lui aussi, que les derniers efforts se fussent soldés par un échec; le Pakistan était néanmoins disposé à faire une nouvelle tentative en vue d'engager des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

L'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Costa-Rica, l'Equateur, Haïti, le Honduras, le Salvador et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale priaient instamment les parties intéressées d'engager des négociations en vue d'aboutir à un règlement de la question, et les invitait à faire rapport conjointement ou séparément à l'Assemblée générale à sa prochaine session. Conformément à une suggestion du représentant du Danemark, les auteurs ont modifié le dernier alinéa de leur projet et lui ont donné la teneur suivante: "Invite les parties à faire rapport, comme il conviendra, conjointement ou séparément, à l'Assemblée générale à sa prochaine session."

Un certain nombre de représentants se sont prononcés en faveur du projet de résolution. Le représentant du Brésil a fait observer que la position juridique de l'Union Sud-Africaine n'empêchait pas la reprise des négociations par des voies directes. Cependant, l'Assemblée devait se garder de soulever des questions prêtant à controverse, qui risquaient de troubler un climat propice à des conversations directes, par exemple en inscrivant automatiquement la question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

La Commission politique spéciale a procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution qui a été adopté par 43 voix contre zéro, avec 8 abstentions; le 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a adopté, par 46 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution recommandé par la Commission [résolution 919 (X)].

### 8. — Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

Conformément à la résolution 820 (IX) de l'Assemblée générale, la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine a présenté son troisième rapport le 26 août 1955. Après avoir passé en revue les événements qui s'étaient produits dans l'année, la Commission déclarait que les objectifs généraux de la politique d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement de l'Union n'avaient pas varié et qu'ils n'étaient compatibles ni avec les obligations assumées par l'Union Sud-Africaine aux termes de la Charte, ni avec certaines dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La continuation d'une telle politique risquait de compromettre les relations amicales entre nations. Cependant, dans l'application de cette politique d'*apartheid*, la souplesse et la progressivité qui avaient déjà été constatées dans le deuxième rapport, s'étaient encore accentuées; l'application du programme d'*apartheid* se poursuivait à un rythme plus lent et avec plus de prudence. La Commission estimait que la solution de ce problème devait être recherchée par de fréquentes conférences inter-raciales de la Table ronde et par d'autres contacts. Elle rappelait sa suggestion antérieure, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies offre son concours et fournisse notamment une assistance technique particulière, en faisant appel aux forces spirituelles et matérielles dont elle-même et les institutions spécialisées disposaient.

Le 30 septembre, l'Assemblée générale a inscrit la question à l'ordre du jour de sa dixième session, et l'a renvoyée à la Commission politique spéciale qui l'a examinée au cours de 10 séances, tenues entre le 24 octobre et le 9 novembre. Dès l'ouverture des débats de la Commission, le représentant de l'Union Sud-Africaine a rappelé que son gouvernement avait toujours contesté le droit de l'Assemblée à examiner cette question, qui relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Union. La délégation de l'Union Sud-Africaine s'abstiendrait de participer à toute discussion sur la question et n'assisterait pas aux débats. Toutefois, elle se réservait le droit de prendre part au vote sur les projets de résolution qui pourraient être soumis.

Le troisième rapport de la Commission a été présenté par son Président-Rapporteur, qui a souligné les efforts déployés par la Commission pour élargir son champ d'information de façon à faire preuve d'une entière objectivité. Il a mentionné les décisions prises sur la question par la Conférence de Bandoung et par le Conseil œcuménique des Eglises et souligné la profondeur des réactions émotives que provoquait chez les populations non européennes d'Asie et d'Afrique la discrimination raciale fondée sur la couleur.

Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants ont félicité la Commission de son rapport



et insisté pour que l'Assemblée poursuive ses efforts en vue de régler la question. Plusieurs représentants, appuyant la position prise par l'Union Sud-Africaine sur le plan juridique, ont dit que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdisait l'examen de la question. Il était impossible de réaliser des progrès dans la voie de la solution de questions de ce genre sans la coopération des Etats Membres intéressés.

Au cours du débat, la Commission politique spéciale a été saisie d'un projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Birmanie, la Bolivie, l'Egypte, l'Ethiopie, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Liban, le Libéria, le Pakistan, les Philippines, la Syrie et le Yémen. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, après avoir rappelé ses résolutions antérieures sur la politique d'*apartheid*, exprimait l'inquiétude que lui causait le fait que le Gouvernement de l'Union continuait d'appliquer la politique d'*apartheid*, bien qu'il eût été invité par l'Assemblée générale à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte des Nations Unies et en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales sans distinction de race. L'Assemblée générale invitait le Gouvernement de l'Union à respecter les obligations de coopération avec l'Organisation, énoncées dans l'Article 56 de la Charte. La résolution prévoyait en outre que la Commission continuerait à suivre la situation raciale en Afrique du Sud.

Un certain nombre de représentants, appuyant le projet de résolution, ont dit que la politique d'*apartheid* de l'Union Sud-Africaine avait soulevé des inquiétudes dans le monde entier, ce qui autorisait pleinement l'Organisation des Nations Unies à examiner la question et à prendre de nouvelles mesures. Le renouvellement du mandat de la Commission était nécessaire pour sauvegarder le prestige de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de Cuba a suggéré de créer au Secrétariat des Nations Unies un groupe de travail sur les problèmes africains, qui serait chargé d'étudier l'évolution de la situation raciale en Afrique du Sud. Les Etats Membres pourraient fournir au Secrétaire général des renseignements pour l'établissement d'un rapport grâce auquel l'Organisation pourrait faire un nouvel effort pour sortir de l'impasse où elle se trouvait en ce qui concernait la question raciale en Afrique du Sud.

Le 9 novembre, la Commission politique spéciale a procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution qu'elle a approuvé par 37 voix contre 7, avec 13 abstentions.

Le représentant de l'Union Sud-Africaine, qui avait repris sa place à la Commission afin de participer au vote, a déclaré qu'une fois de plus on était allé à l'encontre des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et contesté à l'Union Sud-Africaine les droits qui appartenaient aux Etats Membres. C'était en fonction de cette interprétation du sens et de la portée de l'article en question que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait signé la Charte. La Commission, en adoptant cette résolution, avait couvert de son autorité une mesure inconsidérée qui pouvait avoir des conséquences incalculables. Il y avait dans tous les Etats des conflits internes et des questions de

politique intérieure au sujet desquelles ils ne pouvaient subordonner leurs décisions à celles d'un organe international. Etant donné ce qui venait de se passer, le Gouvernement sud-africain avait décidé, après mûre réflexion, de rappeler de la présente session la délégation de l'Union Sud-Africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de l'examen du rapport de la Commission par l'Assemblée générale, le 6 décembre 1955, le représentant du Costa-Rica a présenté un amendement au projet de résolution, aux termes duquel l'Assemblée générale devait poursuivre l'examen de la question de l'*apartheid* à sa onzième session, en 1956. Le vote sur cet amendement a donné les résultats suivants: 27 voix pour, 15 voix contre et 15 abstentions; l'amendement, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers requise, n'a pas été adopté.

L'Assemblée générale a procédé au vote, paragraphe par paragraphe, sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale. Les résultats du vote ont été les suivants: le préambule et les six premiers paragraphes du dispositif ont été adoptés; le paragraphe 7, par lequel l'Assemblée générale demandait à la Commission de poursuivre ses travaux et de lui faire rapport à sa prochaine session, a fait l'objet d'un vote par appel nominal qui a donné les résultats suivants: 33 voix pour, 17 voix contre et 9 abstentions; n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers requise, ce paragraphe a été rejeté; le paragraphe 8, prévoyant le remplacement, le cas échéant, des membres de la Commission, n'a pas obtenu non plus la majorité des deux tiers requise et a été rejeté. L'Assemblée générale n'a pas voté sur les trois derniers paragraphes, puisqu'ils étaient liés au paragraphe 7 qui avait été rejeté. Par 41 voix contre 6, avec 8 abstentions, l'ensemble de la résolution, ainsi modifiée, a été adopté [résolution 917 (X)].

## 9. — Question marocaine

Par lettre en date du 26 juillet 1955, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen, auxquels s'est joint plus tard le représentant du Libéria, ont demandé l'inscription de la question marocaine à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale. Dans un mémoire explicatif qui accompagnait leur demande, ils indiquaient, entre autres, que le Gouvernement français n'avait pas encore pris de dispositions pour mener des négociations avec les véritables représentants du peuple marocain, bien que l'Assemblée eût, dans sa résolution 812 (IX), exprimé sa confiance qu'une solution satisfaisante serait réalisée. Au contraire, de nouvelles mesures répressives prises par le Gouvernement français n'avaient fait qu'aggraver la situation. Les coauteurs exprimaient enfin l'espoir que l'Assemblée examinerait de nouveau la question marocaine, en vue de recommander au Gouvernement français de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et pour rétablir la paix dans cette région.

L'Assemblée générale a décidé, sans discussion, d'inscrire à son ordre du jour la question marocaine et l'a renvoyée à la Première Commission pour examen et rapport.

A partir du 1er octobre 1955, c'est-à-dire après que l'Assemblée eut décidé d'inscrire la question algérienne à son ordre du jour, les représentants de la France n'ont assisté à aucune des séances de l'Assemblée et de ses grandes Commissions jusqu'à fin novembre, quand l'Assemblée décida de ne pas poursuivre l'examen de la question algérienne et que, en conséquence, elle n'était plus saisie de ce point de l'ordre du jour de sa dixième session [résolution 909 (X)].

Au cours du débat sur la question marocaine à la Première Commission, plusieurs représentants ont signalé que deux nouveaux facteurs, qui s'étaient produits entre-temps, avaient changé les données du problème: d'une part, le retour au Maroc du sultan Sidi Mohammed ben Youssef; d'autre part, la publication, le 8 novembre 1955, par le Sultan et le Ministre des affaires étrangères de France, d'une déclaration commune selon laquelle des négociations se poursuivaient en vue de faire accéder le Maroc au statut d'Etat indépendant uni à la France par les liens permanents d'une interdépendance librement consentie et définie. C'est dans ces conditions que la Première Commission, lorsqu'elle a commencé, le 28 novembre 1955, l'examen de la question marocaine, s'est trouvée saisie d'un projet de résolution présenté par 31 puissances, aux termes duquel l'Assemblée générale, après avoir noté que des négociations entre la France et le Maroc seraient entamées, décidait d'ajourner la suite de l'examen de cette question. Au cours du débat, quelques-uns des coauteurs du projet de résolution ont regretté l'absence du représentant de la France. Certains représentants ont exprimé l'espoir que les relations amicales et la coopération entre la France et le Maroc reposeraient sur le respect des principes de liberté, égalité et fraternité: il était maintenant du devoir de l'Assemblée générale de faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider à créer un climat dans lequel les parties pussent résoudre les problèmes en suspens. Pour atteindre ce but, il fallait que les deux parties fassent preuve de beaucoup de bonne volonté, de patience et de modération.

Le 28 novembre 1955, la Première Commission a approuvé le projet de résolution, par 49 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

De son côté, l'Assemblée générale, par 51 voix contre zéro, avec 5 abstentions, a adopté, le 3 décembre 1955, le projet de résolution dont le texte lui avait été recommandé par la Première Commission [résolution 911 (X)].

## 10. — Question algérienne

Le 26 juillet 1955, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen, auxquels s'est joint plus tard le représentant du Libéria, ont demandé l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale.

Le 22 septembre 1955, le Bureau de l'Assemblée a procédé à l'examen de cette demande.

Le représentant de la France, considérant que les affaires de l'Algérie relevaient essentiellement de la compétence nationale de la France, s'est opposé à l'éventuelle inscription de la question. Depuis 1834, l'Algérie

constituait une partie intégrante de la France métropolitaine: tout Algérien était citoyen français et jouissait du droit de vote à partir de 21 ans. Les départements algériens étaient représentés à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République au même titre que les départements métropolitains. Il était donc évident que l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte s'appliquait en l'espèce. Par ailleurs, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne conférait aucune compétence en la matière à l'Assemblée générale. Ce droit ne constituait en effet qu'un moyen d'atteindre un des buts de la Charte. Mais aucune disposition spécifique attributive de compétence n'en réglait la mise en œuvre.

Plusieurs représentants, dont ceux de l'Egypte, de l'Inde, de l'Irak, du Pakistan, de la Thaïlande, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont réclamé l'inscription de la question à l'ordre du jour. Depuis le 1er novembre 1954, ont-ils déclaré, un véritable état de guerre régnait en Algérie. Ces représentants ont invoqué les Articles 1, paragraphes 2 et 4; 2, paragraphe 4; 10; 11, paragraphe 2; et 14 de la Charte à l'appui de leur demande. Ces articles, ont-ils dit, établissaient la compétence de l'Assemblée. Quant à l'Article 2, paragraphe 7, il n'était pas applicable en la matière. Ils ont fait remarquer, en outre, que l'Algérie, indépendante et souveraine jusqu'en 1830, n'avait été finalement conquise par la force que trente ans plus tard. En toute hypothèse, l'égalité politique dont jouissaient les Algériens n'était qu'apparente: en fait, les Algériens n'avaient pas des droits égaux à ceux des citoyens français et l'Algérie était traitée non comme une partie de la métropole, mais bien comme un territoire non autonome.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande ont souligné que le cas de l'Algérie différait de celui du Maroc ou de la Tunisie en ce sens que les deux derniers territoires étaient des protectorats, tandis que l'Algérie faisait partie intégrante de la France. Ce que cherchaient les Etats qui demandaient l'inscription de la question à l'ordre du jour n'était autre que l'approbation d'une ligne de conduite qui visait à des changements fondamentaux dans la composition de la République française. Un tel but était parfaitement incompatible avec l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte.

Par 8 voix contre 5, avec 2 abstentions, le Bureau a décidé de ne pas recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a examiné le rapport du Bureau au sujet de la question algérienne au cours de trois séances tenues les 27 et 30 septembre.

Les représentants qui s'opposèrent à l'inscription de la question à l'ordre du jour ont indiqué que, pour des raisons d'ordre pratique et politique, il valait mieux ne pas discuter la question algérienne au sein des Nations Unies. La France avait déjà montré en d'autres occasions qu'elle pouvait résoudre elle-même ses problèmes. Le but poursuivi par certains était sans aucun doute de faire échouer les efforts déployés par la France en vue de l'établissement d'une libre association entre elle-même et ses territoires d'outre-mer.

Ces mêmes représentants ont fait valoir que, du point de vue juridique, l'Assemblée n'avait pas la compétence requise pour examiner la question algérienne. Il n'était

pas exact, contrairement à ce que prétendaient les partisans de l'inscription, que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mentionné aux Articles 1 et 55 et, indirectement, au préambule de la Charte, l'emporte sur l'Article 2, paragraphe 7. En réalité, les États Membres ne pouvaient poursuivre les buts énoncés à l'Article 1 que conformément aux principes stipulés à l'Article 2, y compris celui qui ressortait des dispositions de l'Article 2, paragraphe 7. On ne pouvait parler de l'existence d'un conflit international entre la France et l'Algérie et il n'y avait aucune menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans cette partie du monde. Par conséquent, l'Article 2, paragraphe 7, d'après ses termes mêmes, devrait l'emporter sur toutes les autres dispositions de la Charte, et, de son côté, l'Article 35 n'était pas applicable en l'espèce puisqu'il s'agissait d'un conflit interne et non d'un différend international.

Le représentant de la France a, en outre, rappelé que depuis 1830 l'Algérie faisait partie intégrante du territoire français, sans que personne eût jamais mis ce fait en question. Si l'Assemblée décidait néanmoins d'inscrire la question à son ordre du jour, cette décision entraînerait, de l'avis du Gouvernement français, des conséquences beaucoup plus graves pour les Nations Unies que pour la France. L'avenir même de l'Organisation serait mis en jeu, car rien n'empêcherait désormais aucun Etat Membre d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat, y compris dans les affaires concernant son unité territoriale ou ses frontières.

Les représentants qui se sont exprimés en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour ont déclaré que l'Article 2, paragraphe 7, n'avait pas pour but de mettre en échec les autres dispositions de la Charte et de briser ainsi les aspirations des peuples à la liberté. D'ailleurs, dans le cadre même de ce paragraphe, le principe de la compétence nationale ne portait "en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII". A cet égard, l'Assemblée pouvait, si elle le désirait, considérer les luttes continues et l'effusion de sang en Algérie comme constituant une réelle menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il ne s'agissait d'ailleurs que de discuter la question algérienne et non d'exiger que la France soumit la question à un règlement. Les Articles 10, 11, 14 et 35 de la Charte permettaient à l'Assemblée de discuter toute question tombant dans le cadre de la Charte. Les exemples antérieurs, tels que ceux de l'Union Sud-Africaine, de la Tunisie, du Maroc et de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale), montraient que l'Assemblée s'était bornée à inviter les parties à se rencontrer pour régler elles-mêmes leurs problèmes. Une action de ce genre ne pouvait certes pas constituer une intervention au sens de l'Article 2, paragraphe 7.

Au surplus, on ne pouvait sérieusement soutenir que l'Algérie faisait partie intégrante de la "France métropolitaine" et que ce fait empêchait tout examen du problème. Reconnaître la valeur d'un tel argument, c'était mettre en question la base même de l'existence de plus d'un tiers des Etats Membres qui, à un moment donné de leur histoire, constituaient des territoires dépendant de puissances "métropolitaines". En fait, il s'agissait non pas d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, mais bien de discuter un problème colonial, comme le démontrait le fait que la population algérienne et l'Algérie n'étaient pas représentées au

sein des organes politiques et législatifs sur la même base que la population française et que les départements de la France métropolitaine.

Le 30 septembre 1955, l'Assemblée générale a rejeté, par 28 voix contre 27, avec 5 abstentions, la recommandation de son Bureau de ne pas inscrire la question algérienne à son ordre du jour. Elle a renvoyé la question à la Première Commission pour examen et rapport.

Immédiatement après le vote, le représentant de la France a déclaré que son gouvernement ne pouvait accepter aucune intervention de l'Assemblée générale dans un problème qui relevait essentiellement de la compétence nationale de la France, et qu'il considérerait comme dépourvue de validité toute recommandation que l'Assemblée pourrait adopter à ce sujet.

Le représentant de la France, de même que les autres membres de la délégation française, a aussitôt cessé d'assister aux séances de l'Assemblée et de ses grandes Commissions.

Le 23 novembre, le Président de la Première Commission a fait savoir aux représentants que le Président de l'Assemblée avait reçu une lettre des représentants du Chili, de la Colombie, de Cuba et de l'Equateur renfermant une proposition tendant à ce que l'Assemblée décide, conformément à l'article 22 de son règlement intérieur, de supprimer la question algérienne de son ordre du jour.

Sur l'initiative du représentant de l'Equateur, la Première Commission a décidé d'ajourner au 25 novembre la question algérienne afin de permettre aux Etats Membres de poursuivre les échanges de vues sur la question.

Le 25 novembre, le représentant de l'Inde a soumis à la Première Commission la motion de procédure suivante: "L'Assemblée générale décide de ne pas poursuivre l'examen du point de son ordre du jour intitulé "Question algérienne" et, en conséquence, n'est plus saisie de ce point de l'ordre du jour de la dixième session." Le représentant de l'Inde a souligné le fait que cette décision ne s'appliquerait qu'à la dixième session de l'Assemblée, étant donné que la session en cours ne pouvait lier une session subséquente. Il a ajouté que l'adoption de cette motion de procédure ne porterait en rien préjudice aux points de vues exprimés par les délégations à l'égard des divers aspects du problème en question.

Le Président a déclaré la motion indienne adoptée, en l'absence de toute objection.

Le 25 novembre, l'Assemblée générale a décidé sans débats d'adopter le projet de résolution qui lui était recommandé par la Première Commission [résolution 909 (X)].

Un certain nombre de représentants ont exprimé le regret que la France n'assistât pas aux débats de l'Assemblée. Ils ont aussi exprimé l'espoir qu'elle y reprendrait bientôt sa place et que le problème algérien serait résolu d'une manière pacifique. Plusieurs représentants ont affirmé que l'Assemblée générale était compétente pour connaître de la question algérienne et ont indiqué que la décision de l'Assemblée tendant à se dessaisir de la question n'impliquait nullement que les Nations Unies ne s'occuperaient plus ultérieurement de la question si les efforts de la France en vue de la résoudre se traduisaient par un échec.

## 11. — Question de Corée

### a) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION

Par sa résolution 811 (IX), adoptée à sa neuvième session, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'inscrire la question de Corée à l'ordre du jour provisoire de sa dixième session. Par une lettre en date du 21 août 1955, le représentant permanent de l'Inde a demandé l'inscription à l'ordre du jour des deux questions suivantes :

1) Rapports de la Commission neutre de rapatriement de Corée; et 2) problème des anciens prisonniers de la guerre de Corée. Dans un mémoire explicatif, la délégation de l'Inde a déclaré, au sujet de la première question, que le Gouvernement de l'Inde souhaitait que l'Assemblée générale discute les rapports de la Commission de rapatriement qui avaient été distribués aux Membres de l'Organisation des Nations Unies en 1954 et n'avaient pas été examinés; en ce qui concerne la deuxième question, le Gouvernement de l'Inde souhaitait que l'on trouve une solution au problème des 28 prisonniers de la guerre de Corée qui, ayant exprimé le désir d'aller dans des pays neutres, avaient été envoyés en Inde, avant qu'il soit statué sur leur sort. Le Gouvernement de l'Inde a estimé que l'Assemblée générale devait demander aux Etats Membres qui n'avaient pas pris part aux hostilités en Corée de recevoir, parmi les 82 prisonniers qui n'avaient pas été rapatriés, ceux qui exprimaient le désir d'être envoyés dans ces pays, et d'assumer la tâche de leur réadaptation. Entre-temps, le Gouvernement de l'Inde désirait que l'Assemblée générale prenne des dispositions formelles pour supporter les dépenses relatives à l'entretien des prisonniers en Inde.

La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée a présenté à l'Assemblée un rapport qui porte sur la période du 18 septembre 1954 au 7 septembre 1955. En ce qui concerne ses propres fonctions, la Commission a déclaré qu'elle était encore incapable de contribuer à la réalisation de son objectif fondamental, l'unification de la Corée. Elle a estimé nécessaire que, sur le plan international, les Nations Unies continuent d'être représentées en Corée, mais elle a indiqué qu'à son avis on pouvait faire face aux conditions actuelles en créant un comité qui agirait en son nom lorsque la Commission plénière ne serait pas réunie, et qu'elle en avait ainsi décidé.

Le rapport de l'UNCURK ainsi que les deux questions présentées par l'Inde ont été inscrits le 30 septembre à l'ordre du jour de l'Assemblée sous le titre général "Question de Corée" et ont été examinés par la Première Commission au cours de 11 séances tenues entre les 9 et 22 novembre 1955.

Le 9 novembre, la Syrie a soumis un projet de résolution prévoyant que la Première Commission inviterait la République de Corée, ainsi que la République populaire démocratique de Corée qui avait demandé à participer à la discussion de la Commission, à envoyer des représentants pour exposer leurs vues sur la question de Corée. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a alors proposé verbalement que la Première Commission n'invite que le représentant de la République de Corée et a demandé que sa proposition soit mise aux voix par priorité. La proposition des Etats-Unis a été adoptée par 44 voix contre 5 avec 9 abstentions

et le projet de résolution syrien a été rejeté par la suite lors d'un vote par appel nominal qui a donné les résultats suivants: 34 voix pour, 14 contre et 10 abstentions. Une motion du représentant de l'Inde tendant à ce que le représentant de la République de Corée ne participe pas à la discussion des deux questions soumises par l'Inde a été rejetée par 27 voix contre 10, avec 21 abstentions. Le représentant de l'Inde a proposé par la suite que le point concernant les rapports de la Commission de rapatriement ne soit pas discuté à la dixième session; cette proposition a été adoptée par 27 voix contre zéro, avec 29 abstentions.

Au cours de la discussion générale, les Etats-Unis ont soumis un projet de résolution qui, après avoir été modifié par son auteur, prévoyait notamment que l'Assemblée générale: 1) ayant pris note du rapport de l'UNCURK; 2) rappelant qu'en approuvant dans sa résolution 811 (IX) le rapport des 15 gouvernements ayant participé à la Conférence de Genève au nom des Nations Unies, elle avait exprimé l'espoir qu'il serait bientôt possible de faire des progrès vers la constitution, par des moyens pacifiques, d'une Corée unifiée, indépendante et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement; 3) notant qu'aux termes du paragraphe 62 de la Convention d'armistice du 27 juillet 1953, les articles et les paragraphes de ladite convention resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés; 4) réaffirmait son intention de continuer à s'efforcer de résoudre le plus tôt possible la question de Corée, conformément aux objectifs des Nations Unies; et 5) demandait instamment que des efforts incessants soient faits en vue d'atteindre ces objectifs.

Le représentant des Etats-Unis a constaté que s'il n'y avait pas eu de renouvellement de l'agression en Corée, aucun progrès n'aurait été fait dans le sens de la réunification d'un pays divisé par suite de l'intransigeance des puissances qui contrôlent militairement et politiquement le Nord. Le contrôle d'élections libres par l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'instaurer une Corée unifiée, indépendante et démocratique, n'aurait pas été accepté par les communistes au cours de l'année qui vient de s'écouler. Ils s'étaient contentés de proposer, soit des réunions limitées des groupes de la Corée du Nord et de la Corée du Sud sur des questions de commerce et de communications, soit une vaste conférence sur les problèmes de l'Asie. Il était impossible d'examiner sérieusement de telles propositions qui visaient à compromettre les résultats de l'action collective des Nations Unies. En conséquence, la Convention d'armistice devrait probablement continuer à fournir la base officielle d'accord avec les communistes. Les communistes ont néanmoins violé la Convention sur bien des points, particulièrement en introduisant illégalement en Corée des chars, de l'artillerie lourde et de 400 à 500 avions. Toute vérification du soi-disant retrait des troupes communistes avait été rendue impossible. Les Nations Unies, pour leur part, avaient retiré une proportion bien plus considérable de troupes non coréennes, retraits qui ont été constatés par la Commission neutre de contrôle. L'augmentation des effectifs des troupes de la Corée du Sud n'avait rien d'incompatible avec les dispositions de l'armistice. L'UNCURK devait poursuivre sa tâche qui s'était avérée utile et être maintenue en fonctions avec le même mandat.

Le projet de résolution des Etats-Unis a été appuyé notamment par les représentants des pays suivants: Royaume-Uni, Brésil, Australie, Belgique, Pérou,

Pays-Bas, Chine, Thaïlande, Turquie, Nouvelle-Zélande et Mexique. Ils ont souligné l'importance qu'il y avait à assurer le maintien de l'armistice et la nécessité de procéder à des élections vraiment libres, sous une surveillance impartiale, dans l'ensemble de la Corée. Ils ont émis l'avis que la création d'une commission comprenant un nombre égal de représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, ainsi que la création d'un organe chargé de surveiller les élections, au sein duquel les nations communistes et non communistes seraient représentées sur un pied d'égalité, seraient sans aucune utilité pratique puisque le fonctionnement de ces organes serait paralysé par l'exercice automatique du veto communiste, comme cela s'est passé pour la Commission neutre de contrôle. En l'absence de toute nouvelle proposition, il était inutile de poursuivre l'examen du problème de Corée et il ne servirait à rien d'organiser pour l'instant une autre conférence.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il était tout à fait anormal que des troupes étrangères restent stationnées en Corée et que les propositions de la République populaire démocratique de Corée et de la République populaire de Chine tendant au retrait de toutes les troupes étrangères de Corée se heurtent encore à une fin de non-recevoir de la part de certains Etats qui entretiennent des forces armées dans ce pays. La solution de la question de Corée était au premier chef l'affaire du peuple coréen. Les Etats intéressés ne devaient pas imposer leur volonté aux parties en cause en Corée. En conséquence, il fallait que des élections libres se déroulent dans tout le pays sous la surveillance d'un organe international impartial, aux termes d'un accord conclu entre la Corée du Nord et la Corée du Sud. L'initiative qu'avait prise le Gouvernement de la Corée du Nord en cherchant à réaliser un rapprochement avec la Corée du Sud était digne d'attention. Ce gouvernement avait proposé la création d'un comité pancoréen chargé de rechercher un terrain d'entente pour l'établissement de relations économiques et culturelles entre la Corée du Nord et la Corée du Sud; d'autre part, il avait proposé de convoquer une conférence de représentants des deux zones, avec une large participation des pays asiatiques, ou de tenir une session commune des deux parlements de la Corée du Nord et de la Corée du Sud. Entre-temps, le règlement pacifique de la question de Corée avait été compromis par la campagne menée en Corée du Sud en vue de la préparation d'une agression contre la Corée du Nord, ainsi que par la forte augmentation, incompatible avec les dispositions de la Convention d'armistice, des effectifs des forces armées en Corée du Sud. Il ressortait du rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et du rapport de l'UNCURK que les dépenses militaires de la Corée du Sud avaient plus que doublé au cours de l'exercice 1955 et que 20 divisions actives et 10 divisions de réserve étaient en cours d'organisation. Contrairement à la demande présentée par les autorités de la Corée du Sud, il faudrait maintenir en fonctions la Commission neutre de contrôle et assurer le maintien de la Convention d'armistice.

Le représentant de la Pologne a fait observer que le fonctionnement de la Commission de contrôle en Corée du Sud avait été entravé et soumis à des restrictions. Les accusations selon lesquelles le Gouvernement de la Corée du Nord aurait obtenu de 400 à 500 avions militaires étaient dénuées de fondement. Par contre, les autorités de la Corée du Sud s'efforçaient sans relâche

d'accroître leur potentiel militaire. En violation de la Convention d'armistice, le Gouvernement de la Corée du Sud demandait même des armes atomiques.

Le représentant de la République de Corée a déclaré qu'au cas où les représentants des pays communistes continueraient à s'efforcer de consolider le *statu quo* en Corée, il deviendrait évident que le prétendu "esprit de Genève" n'était qu'un argument fallacieux. On devrait déterminer la volonté du peuple coréen par des élections libres organisées sous le contrôle d'observateurs des Nations Unies. Tout nouvel ajournement d'une solution ne saurait que favoriser la stratégie de l'impérialisme communiste et donner l'impression que l'on acceptait le *statu quo*. Le Gouvernement de la République de Corée n'était pas satisfait de la Convention d'armistice qu'il n'avait pas signée; les Nations Unies devraient déclarer que cette convention, qui était continuellement violée par les communistes, n'était plus en vigueur et demander le retrait de l'armée communiste chinoise du sol coréen.

Un certain nombre de représentants ont souligné la nécessité d'aborder la question de Corée dans un esprit plus conciliant. Le représentant du Canada a suggéré l'adoption d'une attitude plus souple quant à la nature exacte des dispositions tendant à assurer un contrôle international impartial des élections dans toute la Corée. On pourrait peut-être faire une distinction entre l'attitude adoptée à l'égard des deux parties avant que l'agression n'ait été repoussée et l'attitude adoptée à l'heure actuelle. L'unification de la Corée ne pourrait être réalisée que par voie de négociation entre ceux qui avaient la possibilité de la faire aboutir. L'Organisation des Nations Unies courrait un plus grand risque en conservant une attitude trop intransigeante que si elle préconisait et facilitait le règlement pacifique des différends.

Le représentant de l'Inde a dit que, si la question des élections libres était une question de principe, la manière dont les élections devraient avoir lieu était une question de procédure. On pouvait créer, comme sir Anthony Eden l'avait suggéré à Genève, un organisme composé d'Etats Membres n'ayant pas pris part aux hostilités et qui seraient chargés d'organiser des élections ou de prendre avec impartialité d'autres mesures pour l'unification du pays. La Première Commission n'était pas un forum où il convenait d'examiner les travaux de la Commission neutre de contrôle puisque, d'après la Convention d'armistice, cette commission ne relevait que de la Commission militaire d'armistice. Il n'y avait donc lieu de discuter, au cours du présent débat, aucune des plaintes relatives à des violations de la Convention d'armistice. D'ailleurs, si ces violations avaient été réellement graves, la guerre aurait repris en Corée. Les Nations Unies devraient encourager activement les contacts entre les deux parties de la Corée. Il fallait abandonner l'idée d'une unification de la Corée qui représenterait l'absorption d'une partie par l'autre. Les Nations Unies devaient se garder d'user d'un langage d'ultimatum et ne parler que celui de la réconciliation.

Le 22 novembre, la Première Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution des Etats-Unis par 45 voix contre zéro, avec 11 abstentions, après avoir rejeté un amendement de la Pologne proposant de supprimer, dans le préambule, le passage concernant l'approbation par l'Assemblée générale du rapport des 15 gouvernements qui avaient participé à la Conférence de Genève, pour la raison que ce rapport n'était ni objectif ni impartial.

Le 29 novembre, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution recommandé par la Première Commission par 44 voix contre zéro, avec 11 abstentions [résolution 910 A (X)].

Parlant du problème des anciens prisonniers de la guerre de Corée, le représentant de l'Inde a soumis un projet de résolution qui, après avoir été modifié, prévoyait que l'Assemblée générale, constatant qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de la guerre de Corée se trouvaient provisoirement en Inde, noterait avec satisfaction que les Gouvernements de l'Argentine et du Brésil avaient offert de réinstaller tous ceux qui choisiraient de s'établir dans leurs pays respectifs et prieraient les Etats Membres qui étaient en mesure de le faire d'aider à apporter au problème une solution complète en acceptant de réinstaller les anciens prisonniers qui ne pouvaient bénéficier des offres faites actuellement.

Le 16 novembre, le Secrétaire général avait distribué aux membres de l'Assemblée générale une note où il rappelait les efforts qu'il avait faits pour trouver une solution au problème et dont l'Assemblée générale avait été informée à sa neuvième session, et où il indiquait les nouvelles mesures qu'il avait prises à cet effet. Le Secrétaire général avait continué à procéder à des consultations avec le Gouvernement de l'Inde, ainsi qu'avec les délégations des pays où les anciens prisonniers avaient exprimé le désir de se rendre. Par la suite, le Secrétaire général avait demandé aux représentants permanents de tous les pays d'Amérique latine si leur gouvernement pourrait aider à apporter dans un proche avenir une solution à ce problème. Dans cette note, le Secrétaire général indiquait que le Gouvernement de l'Argentine avait annoncé au mois d'août qu'il serait disposé à recueillir sur son territoire six des anciens prisonniers. Il donnait ainsi le détail des consultations qu'il avait eues avec le représentant permanent du Brésil.

A la Première Commission, les représentants du Brésil et de l'Inde ont donné des renseignements sur les derniers faits qui s'étaient produits. Après s'être consultés, l'Inde, le Brésil et l'Argentine s'étaient mis d'accord pour recevoir tous les anciens prisonniers qui avaient exprimé le désir de s'installer dans ces pays. Les membres de cette commission ont exprimé leur reconnaissance à l'Inde, au Brésil et à l'Argentine pour la contribution qu'ils avaient apportée à la solution de ce problème délicat.

Le 22 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution présenté par l'Inde par 50 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Le 29 novembre, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution recommandé par la Première Commission par 48 voix contre zéro, avec 6 abstentions [résolution 910 B (X)].

#### b) ASSISTANCE ET RELÈVEMENT EN CORÉE

##### i) *Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée*

Conformément à la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale, l'Agent général a présenté à l'Assemblée, à sa dixième session, un rapport portant sur la période du 1er septembre 1954 au 30 juin 1955. Au cours de cette période, l'Agence a poursuivi ses travaux conformément à la résolution 725 (VIII) du 7 décembre 1953 et à la résolution 828 (IX) du 14 décembre 1954, par laquelle l'Assemblée avait souligné son désir de voir

exécuter dans toute la mesure du possible les programmes de l'Agence approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 725 (VIII). Dans son rapport, l'Agent général a indiqué que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires avait procédé, au nom de l'Agence, à de nombreux appels en vue d'obtenir des contributions et des promesses de contribution. Au cours de la période considérée, le Comité avait fait savoir au Secrétaire général que ses chances d'obtenir pour l'Agence de nouvelles contributions d'un montant appréciable semblaient faibles et le Secrétaire général avait à son tour porté cette constatation à la connaissance de l'Agent général.

A sa dixième session, par sa résolution 920 (X), l'Assemblée générale a souligné son désir de voir exécuter aussi rapidement et aussi complètement que les disponibilités financières le permettaient les programmes de l'Agence qui avaient été approuvés. Au cours de la période considérée, les activités de l'Agence ont été organisées et exécutées conformément au désir exprimé dans cette résolution.

##### ii) *Examen de la question par l'Assemblée générale à sa dixième session*

A sa dixième session, l'Assemblée générale a renvoyé le rapport de l'Agent général à la Deuxième Commission, qui l'a examiné au cours de deux séances tenues les 4 et 5 octobre 1955. La Commission était également saisie d'un projet de résolution déposé par l'Australie, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à ce que l'Assemblée: 1) félicite l'Agent général des progrès remarquables que l'Agence avait réalisés dans l'accomplissement de la mission qu'elle avait d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression; 2) souligne son désir de voir exécuter aussi rapidement et aussi complètement que les disponibilités financières le permettaient les programmes de l'Agence qui avaient été approuvés; et 3) exprime sa reconnaissance de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales bénévoles n'avaient cessé de prêter à l'Agence.

Dans une déclaration qu'il a faite devant la Commission, l'Agent général a indiqué qu'il s'efforçait de satisfaire le désir exprimé par l'Assemblée générale, dans la résolution 828 (IX). Les travaux de l'Agence se poursuivraient pendant 1955, en 1956 et, pour quelques projets, en 1957. Lorsque tous ces projets seraient achevés, la République de Corée serait en possession des éléments qui lui permettraient de développer davantage l'économie de la Corée. Bien que les 266 millions de dollars escomptés n'aient pu être recueillis intégralement, les 140 millions que l'Agence avait reçus sous forme de contribution seraient plus que suffisants pour amorcer la renaissance économique de la Corée. L'Agent général a relevé qu'il existait une coopération étroite entre l'Agence et le Gouvernement de la République de Corée et que la population locale prêtait, avec bonne grâce, son concours à l'Agence dans la lourde tâche du relèvement. L'action collective entreprise en Corée était un fait sans précédent dans l'histoire. Les Coréens avaient appris à mieux connaître la signification de l'Organisation. Ils y voyaient non seulement le moyen de donner la sécurité au monde, mais encore une force constructive dans la lutte quotidienne des hommes et des femmes qui aspiraient à une vie meilleure. Il fallait



éviter que les Coréens n'abandonnent cette conception de l'Organisation des Nations Unies, pour laquelle le bien-être de la République de Corée présentait un intérêt considérable et continu.

La plupart des partisans du projet de résolution ont pris note avec satisfaction des progrès accomplis. L'Agence était le symbole de ce que l'action collective des nations pouvait faire pour améliorer un peu la vie d'hommes, de femmes et d'enfants qui avaient déjà dû endurer des maux que l'humanité ne devrait pas connaître. D'autres orateurs ont constaté avec regret que les Etats Membres n'avaient pas tous contribué à l'œuvre de l'Agence et que le total des fonds disponibles était inférieur à la somme que l'Assemblée générale avait espéré voir réunir.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a accueilli avec satisfaction le fait que certains progrès avaient été accomplis dans l'économie de la Corée du Sud. Il a parlé des progrès réalisés par la Corée du Nord dans le relèvement et le développement du secteur civil de l'économie, du milliard de roubles que l'Union soviétique avait consacré à l'aide à la Corée du Nord et de l'assistance fournie par la République populaire de Chine. Le représentant de la Pologne a rappelé que la Pologne aidait au relèvement et au développement économique de la Corée en envoyant des biens d'équipement, en participant aux travaux de reconstruction, et en fournissant les services d'architectes et de médecins. Cependant, la guerre avait causé de si lourdes pertes que l'économie du pays se trouvait dans une situation difficile et que, si les succès remportés étaient importants, de sérieux problèmes continuaient de se poser.

Le 5 octobre, la Deuxième Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution par 48 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Le 25 octobre 1950, l'Assemblée générale a adopté, à son tour, le projet de résolution proposé par la Deuxième Commission par 47 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

iii) *Examen du rapport de l'Agent général par le Conseil économique et social à sa vingt et unième session*

Conformément à la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale, l'Agent général a remis ses rapports au Secrétaire général pour qu'il les transmette simultanément à l'Assemblée, à la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée et au Conseil économique et social. A sa vingt et unième session, qui s'est tenue à New-York, au mois d'avril 1956, le Conseil a examiné un projet de résolution relatif au relèvement et à la reconstruction de la Corée qui avait été présenté par le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Aux termes de ce projet, après avoir relevé que le Comité consultatif auprès de l'Agent général étudiait régulièrement et avec soin les opérations de l'UNKRA et que l'Assemblée générale les passait en revue chaque année, que les lignes générales du reste du programme de l'UNKRA étaient désormais bien définies et que l'époque où devait forcément paraître chaque année le rapport de l'Agent général de l'UNKRA destiné à l'Assemblée générale ne permettait pas au Conseil de passer commodément et utilement en revue les travaux de l'UNKRA, comme le prévoyait la résolution 410 (V) de l'Assemblée, le Conseil recommandait à l'Assemblée générale de modifier sa résolution 410 (V) en supprimant les dispositions en vertu desquelles le Secrétaire

général était tenu de transmettre le rapport au Conseil. Presque tous les orateurs ont rendu hommage à l'œuvre de l'Agence. Au cours des débats, on a souligné que la question dont traitait le projet de résolution ressortissait à la procédure et fait observer que l'Assemblée générale et le Comité consultatif auprès de l'Agent étudiaient avec soin le rapport.

Le représentant de l'URSS a fait observer que dans son rapport l'Agent général ne dépeignait pas complètement la situation en Corée, car il ne mentionnait que la région méridionale du pays. Il a souligné qu'il était souhaitable d'instituer un libre courant d'échanges entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, ce qui contribuerait au relèvement de la Corée tout entière.

Le 24 avril 1956, le Conseil a adopté le projet de résolution par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions; cette proposition sera soumise à l'examen de l'Assemblée générale à sa onzième session.

iv) *Programme de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée*

Au cours de l'année se terminant le 15 juin 1956, les activités touchant la mise en œuvre des projets se sont poursuivies avec une ampleur sans précédent. Au cours de cette période, on a entrepris de vastes travaux de construction dans le cadre de deux projets qui sont parmi les plus importants de ceux que l'Agence est appelée à exécuter: la cimenterie de Mungyong, qui entraînera une dépense de 8.400.000 dollars, et une verrerie, qui coûtera plus de 2 millions de dollars. De plus, on a commencé la construction du Centre national de médecins de Séoul, projet pour lequel on a alloué un crédit initial de 4.400.000 dollars et qui exigera au total une dépense de près de 12 millions de dollars, y compris les services techniques. Au 15 juin, l'Agent général avait engagé 130 millions de dollars pour les programmes approuvés. Plus de 629.000 tonnes d'outillage, de matériel et de fournitures, évalués à 74 millions de dollars, étaient arrivées en Corée et le pays avait bénéficié d'une assistance technique évaluée à 10.700.000 dollars. D'importantes quantités d'outillage, de matériel et de fournitures supplémentaires avaient également été commandées. Les livraisons devaient se faire à raison de 1.500.000 dollars de marchandises par mois jusqu'au début de 1957.

Au cours de la période considérée, l'Agent général a réexaminé les promesses de contribution des Etats Membres et non membres en prenant en considération les réserves formulées par certains gouvernements selon lesquelles les contributions qu'ils avaient promises ne seraient versées intégralement que si d'autres gouvernements fournissaient des contributions représentant une certaine contrepartie.

A la suite de changements dans le montant des contributions promises, le total général qui avait été chiffré précédemment à 212.064.629 dollars s'est trouvé ramené à 141.169.753 dollars au 15 juin. A cette date, l'Agent général avait reçu 139.893.241 dollars en espèces et en nature, soit 99,1 pour 100 du nouveau montant des contributions promises.

C'est à juste titre que l'Agent général a indiqué, dans le rapport annuel pour l'année se terminant le 30 juin 1955 qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa dixième session, que les activités de l'Agence avaient atteint "une phase de progrès actif". Au cours de la période actuellement considérée, non seulement

ces progrès se sont poursuivis, mais les efforts se sont encore intensifiés. On peut le constater surtout dans le domaine de l'industrie et des mines, où sont activement mis en œuvre, notamment, des projets visant à agrandir les entreprises de production de ciment, de textiles et de papier, à créer une industrie du verre et à augmenter la production de charbon, de talc, de graphite, de fer et d'or. L'aménagement des centres de formation professionnelle, de salles de classe, de logements, d'orphelinats et d'institutions de service social s'est poursuivi, ainsi que l'action entreprise en vue de la réadaptation des personnes physiquement diminuées. L'Agence a fourni une assistance nouvelle aux programmes mis en œuvre en Corée par des institutions bénévoles; elle a notamment expédié des fournitures pour les projets que ces institutions exécutent, tandis que le Commandement des forces des Nations Unies continuait de fournir du personnel technique. On a également importé des quantités appréciables de produits de base dans le double dessein d'augmenter la production nationale et de créer en monnaie locale des sources de capitaux pour satisfaire aux besoins d'investissement relativement à des projets. Un grand nombre des projets entrepris pour permettre à l'industrie des pêcheries de reprendre son activité normale vont prochainement être achevés. Le programme de sylviculture de l'Agence a été mené à bien, ainsi que les projets d'irrigation. Les résultats combinés de toutes ces activités ont permis de donner aux Coréens une nouvelle preuve tangible de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies continue de porter à leur bien-être et à leur pays.

L'Agent général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa onzième session, un rapport annuel pour l'exercice financier 1955-1956. On trouvera dans ce rapport un compte rendu plus détaillé des activités de l'Agence.

On se souviendra que le 8 septembre 1953 un accord avait été conclu entre l'Agent général de l'UNKRA et le Coordonnateur des questions économiques auprès du Commandement des forces armées des Nations Unies, aux fins d'indiquer quel était le partage des responsabilités dans les diverses parties du programme d'aide économique. A la suite de la baisse du montant des contributions destinées au programme de l'Agence, qui a conduit les autres institutions qui apportent leur aide à la Corée à assumer une plus grande part de responsabilité dans l'œuvre de reconstruction et de relèvement entreprise dans ce pays, il est apparu souhaitable de modifier cet accord. Les nouvelles dispositions qui ont été signées sont entrées en vigueur le 1er février 1946; elles prévoient que: 1) l'Agence continuera d'être chargée de l'exécution et de la mise en œuvre des projets qu'elle a entrepris dans le cadre des programmes approuvés pour les exercices 1952-1953, 1953-1954 et 1954-1955, et des autres projets dont il serait expressément convenu; 2) le Bureau du Coordonnateur des questions économiques auprès du Commandement des forces armées des Nations Unies est désormais chargé de tout nouveau projet qui serait entrepris dans les domaines d'activités qui étaient ceux de l'Agence avant le 1er février 1956; le Coordonnateur aura pour fonctions aussi bien d'élaborer les nouveaux projets que de les mettre en œuvre. Ces dispositions permettent à l'Agence de conserver la souplesse dont elle a besoin pour mener à bien ses programmes, tout en assurant le développement efficace des programmes et projets des autres institutions qui apportent leur aide à la Corée. Il se traduira par un effort ininterrompu en vue de la recons-

truction et du relèvement en Corée. Dans le même ordre d'idées, et bien que la Section d'assistance civile en Corée ait été dissoute le 30 novembre 1955, l'Agence a continué de détacher du personnel auprès du Commandement des forces des Nations Unies, dans la limite des crédits déjà envisagés et approuvés. Le Bureau du Coordonnateur des questions économiques a pu, de ce fait, assumer de nouvelles responsabilités. Le personnel ainsi détaché a été affecté par le Commandement des forces des Nations Unies au Bureau du Coordonnateur des questions économiques et a été affecté à l'exécution des programmes. Les programmes d'assistance continueront donc à fonctionner de façon efficace pendant la période au cours de laquelle le Coordonnateur des questions économiques procédera au recrutement de personnel de remplacement.

#### v) Secours d'urgence aux civils coréens

La population coréenne a continué à recevoir des secours d'urgence, bien que sur une échelle plus réduite. Au 15 juin 1956, 39 Etats Membres et non membres avaient versé des contributions s'élevant à 479.709.357 dollars, dont 427.742.247 dollars représentaient la part des Etats-Unis d'Amérique. Les contributions des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales représentaient, au 15 juin 1956, une somme additionnelle de 37.400.000 dollars.

## 12. — Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies

Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport annuel précédent, dans sa résolution 906 (IX) du 10 décembre 1954, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de chercher à obtenir, conformément à la Convention d'armistice de Corée, la mise en liberté de 11 membres des forces du Commandement des Nations Unies, ainsi que de toutes les personnes relevant du Commandement des Nations Unies qui avaient été faites prisonnières et étaient encore détenues. Elle a en outre prié le Secrétaire général de faire à cette fin des efforts soutenus et sans relâche, en employant les moyens qu'il jugerait les plus appropriés.

Dans un rapport du 9 septembre 1953, le Secrétaire général indiquait que grâce au contact établi par sa visite à Pékin, au début de 1955, il avait continué les pourparlers avec M. Chou En-laï, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine. Le contact avait été maintenu surtout par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de Suède à Pékin. Le Secrétaire général avait bénéficié également du concours précieux des représentants de certains autres Etats Membres.

Dans une lettre remise à l'Ambassadeur de Suède à Pékin, le 29 mai 1955, au début de l'après-midi (heure de New-York), M. Chou En-laï avait informé le Secrétaire général que l'enquête menée sur le cas de quatre aviateurs détenus était terminée et que leur expulsion immédiate de la République populaire de Chine avait été décidée. Ces quatre aviateurs étaient arrivés à Hong-kong le 31 mai 1955.

Le 1er août 1955, à une heure du matin (heure de New-York), M. Chou En-laï avait fait dire au Secré-



taire général par l'Ambassadeur de Suède à Pékin que le Gouvernement de la République populaire de Chine avait décidé de libérer aussitôt que possible les 11 aviateurs américains jusque-là détenus et emprisonnés et que cette nouvelle serait annoncée à Pékin le 1er août 1955 à 10 heures du matin (heure de New-York). Les 11 aviateurs étaient arrivés à Hong-kong le 4 août 1955.

Le Premier Ministre de la République populaire de Chine avait exprimé l'espoir que le contact serait maintenu. Le Secrétaire général avait répondu qu'il partageait cet espoir.

### 13. — Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)

Par une lettre en date du 10 août 1955, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Libéria, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale de la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale). Dans le mémoire explicatif joint à cette lettre, ils ont rappelé qu'à sa neuvième session l'Assemblée n'avait pas adopté un projet de résolution recommandé par la Première Commission et en vertu duquel l'Assemblée aurait exprimé l'espoir que les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas poursuivraient leurs efforts en vue de résoudre le différend conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Depuis la date à laquelle la neuvième session avait pris fin, les deux gouvernements avaient été invités instamment, tant par les Premiers Ministres des cinq puissances de Colombo, qui s'étaient réunis en décembre 1954, que par la Conférence afro-asiatique qui s'était tenue en avril 1955 à Bandoung, à reprendre les négociations sur cette question. C'est pourquoi les auteurs de la lettre estimaient qu'il n'était que juste de porter la question devant l'Assemblée générale pour que l'Assemblée pût examiner à nouveau ce problème et obtenir que les deux parties intéressées reprennent les négociations en vue d'un règlement pacifique de leur différend.

Lors de la séance que le Bureau a tenue le 29 septembre 1955, le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé que le Bureau recommande à l'Assemblée d'ajourner pour le moment l'examen de la demande d'inscription de cette question, étant donné que les deux parties avaient exprimé le désir de voir s'améliorer leurs relations; il fallait donner aux deux gouvernements intéressés plus de temps pour opérer un rapprochement. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également demandé que sa proposition fût mise aux voix par priorité.

La motion tendant à donner la priorité à la proposition de la Nouvelle-Zélande n'a pas été adoptée et, par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale).

Le 3 octobre 1955, l'Assemblée, procédant au vote par appel nominal, a décidé par 31 voix contre 18, avec 10 abstentions, d'inscrire la question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission. Avant le vote, les représentants des Pays-Bas et de l'Australie

ont exposé les raisons pour lesquelles ils estimaient qu'il n'était ni souhaitable ni utile de procéder à un débat sur la question et les représentants de l'Indonésie, de la Bolivie et de la Thaïlande ont émis l'avis qu'en examinant le problème, l'Organisation des Nations Unies aiderait les parties à trouver une solution pacifique.

Dans une déclaration commune publiée le 7 décembre 1955, les deux gouvernements ont annoncé qu'ils avaient décidé de réunir une conférence qui commencerait ses travaux le 10 décembre et que l'une des questions inscrites à l'ordre du jour était la discussion de certains problèmes touchant la Nouvelle-Guinée, étant bien entendu que chacune des parties maintenait sa position concernant la question de souveraineté.

Le 12 décembre, à la Première Commission, la délégation de l'Équateur a présenté un projet de résolution déposé par l'Équateur, l'Inde, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Syrie; en vertu de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, ayant pris note de la déclaration commune susvisée, exprimait l'espoir que les négociations mentionnées dans cette déclaration commune donneraient des résultats satisfaisants. Au nom des auteurs de cette proposition, le représentant de l'Équateur a exprimé l'espoir que la Commission accepterait d'adopter le projet de résolution sans entrer dans un débat sur le fond de la question, étant donné qu'une fois adopté le projet serait de nature à faciliter la tâche des deux gouvernements dans leurs efforts pour aboutir à une solution de la question traitée. Les Pays-Bas et l'Indonésie, au courant du projet, n'avaient formulé aucune objection à son égard.

La Première Commission a adopté le projet de résolution sans débat et sans vote.

Le 16 décembre, l'Assemblée générale a adopté, également sans procéder à un vote, le projet de résolution qui avait été recommandé par la Première Commission [résolution 915 (X)].

### 14. — Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

Par une lettre adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1955, le représentant permanent de la Grèce a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la question suivante: "Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". La lettre indiquait que cette question, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale, était encore en suspens à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée ayant décidé, par sa résolution 814 (IX) du 17 décembre 1954, de ne pas en poursuivre l'examen.

Lorsque le Bureau a examiné le problème de l'inscription de la question à l'ordre du jour, le 21 septembre 1955, il a invité le représentant de la Grèce et le représentant de la Turquie à prendre place à la table du Bureau et à participer au débat.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait invité les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à une conférence à Londres pour

examiner la question de Chypre, bien qu'il en eût la responsabilité exclusive. Cette conférence n'avait pu parvenir à un accord, mais le Royaume-Uni était persuadé que, s'il était possible de poursuivre les négociations à l'écart des discussions de polémique, les négociations aboutiraient. La question dépassait la compétence de l'Organisation des Nations Unies. La Turquie avait remis Chypre à l'administration du Royaume-Uni en 1878 et la souveraineté britannique sur l'île avait été confirmée par le Traité de Lausanne de 1923, auquel la Grèce était partie. En l'occurrence, la Grèce cherchait à établir sa souveraineté sur l'île de Chypre par une campagne d'incitation à la violence et à l'illégalité. Les Nations Unies s'engageraient dans une voie dangereuse si elles soutenaient de telles ambitions.

Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement ne faisait qu'apporter son appui à une pétition faite par un groupe national distinct qui était en droit de demander l'application des principes de la Charte relatifs à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes. La Grèce avait cherché en vain à parvenir à un règlement en dehors de l'Organisation des Nations Unies. L'argument relatif à la compétence nationale avancé par le Royaume-Uni en ce qui concerne Chypre n'avait en lui-même rien à voir avec la question, d'autant plus que le Royaume-Uni avait déjà discuté la question à une conférence internationale. Depuis la précédente session de l'Assemblée, la situation s'était beaucoup aggravée. Les propositions faites à la Conférence de Londres par le Royaume-Uni n'avaient été ni constructives ni démocratiques. C'était la néfaste Conférence de Londres qui était à l'origine des tragiques événements dont les Balkans avaient récemment été le théâtre. L'Organisation des Nations Unies se devait d'examiner la question de Chypre. Pour sa part, la Grèce continuerait de prendre une attitude constructive à l'égard de la question.

Le représentant de la Turquie s'est opposé à l'inscription de la question à l'ordre du jour, étant donné qu'elle soulevait le problème de la compétence nationale. En outre, la question n'était pas fondée sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais elle visait l'annexion. Cette question envisageait en outre la révision unilatérale d'un traité international.

Par 7 voix contre 4, avec 4 abstentions, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée de ne pas inscrire la question à son ordre du jour.

Le 23 septembre, par 28 voix contre 22, avec 10 abstentions, l'Assemblée générale a adopté la recommandation du Bureau, lors d'un vote par appel nominal et après un débat au cours duquel les représentants de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni ont développé les arguments qu'ils avaient présentés devant le Bureau. Les représentants de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Equateur, du Guatemala et de la Bolivie se sont déclarés partisans de l'inscription de la question à l'ordre du jour. Les représentants de la Thaïlande, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irak et du Pérou sont intervenus pour appuyer la recommandation du Bureau.

Par une lettre adressée au Secrétaire général le 13 mars 1956, le représentant permanent de la Grèce a demandé l'inscription de la même question à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale. Cette lettre a été suivie, le 12 juin, d'un mémoire explicatif dans lequel, après avoir tracé l'histoire de la question, le Gouvernement grec a fait ob-

server que la principale raison pour laquelle les pourparlers qui avaient repris entre le Gouverneur britannique et Mgr Makarios avaient échoué, était que le Gouvernement du Royaume-Uni avait refusé de reconnaître le droit des habitants de Chypre à disposer d'eux-mêmes et d'accorder aux Cypristes une autonomie véritable pendant une période qui aurait été transitoire.

Le mémoire ajoutait qu'entre-temps un puissant appareil militaire comptant 20.000 hommes avait été mis en place à Chypre et que des mesures de répression brutale, destinées à briser le moral de la population, avaient été prises. On avait supprimé les libertés et mis fin à l'exercice des droits de l'homme et, dans le dessein officiel de rétablir l'ordre et de lutter contre le terrorisme, on avait transformé l'île de Chypre en un immense camp de concentration. Dans le contexte de la situation à Chypre, l'ordre signifiait domination et régime colonial britannique arbitrairement imposés, contre son gré, à une population subjuguée.

En saisissant les Nations Unies de la question de Chypre en 1954, le Gouvernement grec avait voulu éviter les violences. Si l'Assemblée générale s'était acquittée de ses responsabilités, le monde n'aurait pas eu à se préoccuper d'une situation aussi critique que celle qui régnait à Chypre. La guerre que les Britanniques faisaient à la population grecque de Chypre avait eu, cela était facile à comprendre, des répercussions immédiates en Grèce, et risquait d'avoir des conséquences particulièrement graves pour la paix et la sécurité dans le monde.

Le Gouvernement du Royaume-Uni avait officiellement déclaré qu'il avait l'intention de maintenir l'île de Chypre sous le régime colonial, pour des raisons stratégiques et politiques, notamment pour défendre les intérêts pétroliers du Royaume-Uni au Moyen-Orient.

Le problème intéressait tous les peuples de la région et était un défi lancé aux Nations Unies.

## 15. — Question de la représentation de la Chine

A la séance d'ouverture de la dixième session de l'Assemblée générale, le 20 septembre 1955, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait que les représentants de la Chine à l'Assemblée générale et aux autres organes des Nations Unies étaient les représentants désignés par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Le représentant de l'URSS a déclaré que le rétablissement de la République populaire dans ses droits légitimes et sa participation en qualité de Membre de l'Organisation, avec des droits égaux à ceux des autres Membres, étaient indispensables si l'on voulait consolider la paix et la sécurité des peuples et consacrer l'autorité internationale de l'Organisation des Nations Unies. La République populaire de Chine avait joué un rôle éminent et constructif à la Conférence de Bandoung et à l'occasion d'autres événements internationaux. Continuer à méconnaître délibérément les droits imprescriptibles de la République populaire de Chine au sein de l'Organisation c'était continuer à violer la Charte et les principes du droit international. Après la Conférence de Genève, les circonstances étaient plus favorables au règlement des problèmes internationaux en

suspens, tels que celui du rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes. Le représentant de l'URSS a conclu en déclarant qu'il n'y avait aucune raison d'ajourner la décision sur la question.

Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait de n'examiner à sa dixième session ordinaire, pendant l'année en cours, aucune proposition demandant l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine ou l'admission de représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Il a également proposé que l'Assemblée examine tout d'abord le projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant de la Chine a déclaré que depuis 1949 sa délégation avait démontré que le régime communiste établi en Chine était un régime d'inspiration soviétique, qui était l'instrument de l'agression communiste. Les troupes communistes chinoises étaient restées en Corée où elles avaient renforcé leurs positions en violant de manière répétée les termes de la Convention d'armistice. Non seulement le régime de Pékin n'avait pas l'appui du peuple chinois, mais les cruautés perpétrées en Chine continentale constituaient un crime de génocide d'une ampleur sans précédent. Pareil régime n'était absolument pas qualifié pour appartenir à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre. Quant au droit de son gouvernement de représenter la Chine, la délégation chinoise a rappelé que son gouvernement était celui qui avait combattu pendant la seconde guerre mondiale contre les forces d'agression, qu'il avait pris une part active à la fondation de l'Organisation des Nations Unies et qu'il s'était, depuis lors, acquitté fidèlement de toutes ses obligations internationales en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le droit du Gouvernement de la République de Chine à représenter la Chine était indéniable, à moins que tous les Etats Membres ne fussent disposés à répudier les buts et les principes que les Nations Unies défendaient.

Le représentant du Royaume-Uni, qui a appuyé la proposition des Etats-Unis, a émis l'avis qu'il ne serait pas prudent d'examiner en l'occurrence la question de la représentation de la Chine. Insister sur un vote sur une question au sujet de laquelle l'Assemblée était si profondément divisée serait plus nuisible qu'utile et soumettrait les Nations Unies à une épreuve intolérable.

Le représentant de la Colombie a déclaré qu'il serait juridiquement absurde d'admettre la République populaire de Chine au sein de l'Organisation des Nations Unies tant que subsisterait la résolution dans laquelle l'Assemblée la déclarait coupable d'agression. La question de l'admission ne pouvait être envisagée que le jour où ce pays renoncerait à l'agression, accepterait une cessation des hostilités à Taïwan et assumerait toutes les obligations de la Charte.

Le représentant de l'Inde a déclaré que depuis la Conférence de Genève tous avaient l'espoir de voir se réaliser un climat de concorde. De plus, c'était un fait reconnu que la solution des problèmes de l'Extrême-Orient exigeait le règlement préalable de la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir que l'Assemblée contribuerait à accélérer le processus de conciliation et que le Gouvernement de la Chine, qui représentait 600 millions de personnes, pourrait se faire entendre au sein de l'Organisation.

Après un débat auquel ont participé les représentants de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Birmanie, de la Yougoslavie, de l'Indonésie et de l'Irak, l'Assemblée générale a adopté, par 41 voix contre 10, avec 7 abstentions, la proposition des Etats-Unis tendant à ce que le projet de résolution de cette délégation soit mis aux voix le premier. Lors d'un vote par appel nominal, l'Assemblée générale a adopté ce projet de résolution par 42 voix contre 12, avec 6 abstentions [résolution 990 (X)].

La question de la représentation de la Chine a également été soulevée au sein de divers autres organes de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période dont traite le présent rapport.

# Chapitre II

## EVOLUTION ECONOMIQUE ET SOCIALE

### 1. — Etudes économiques

L'*Etude sur l'économie mondiale, 1955*, a été communiquée au Conseil économique et social et aux Etats Membres des Nations Unies au début de juin 1956. Conformément à la décision prise par le Conseil le 6 décembre 1955, la première partie de l'*Etude* traite de l'évolution de l'économie au cours des 10 premières années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale. La deuxième partie est consacrée à l'examen des tendances actuelles de l'économie. Selon l'*Etude*, les réalisations économiques des 10 premières années de l'après-guerre dépassent celles des 10 années qui ont suivi la première guerre mondiale. Bien que le dernier conflit ait laissé des marques beaucoup plus profondes que le précédent, la reprise et l'expansion de la production ont été plus rapides et plus générales. Les crises économiques nées de la guerre ont été résolues plus facilement, et il n'est pas jusqu'aux problèmes très anciens du déséquilibre et de la stagnation qui n'aient cédé du terrain devant la poussée de l'expansion économique. Cependant, le problème de la misère des masses sur une importante fraction du globe se pose avec autant d'acuité que jamais. Parmi les pays sous-développés, on en compte quelques-uns seulement où l'expansion économique, rapportée à l'accroissement démographique, a pu atteindre le point où l'on peut dire qu'elle va, en principe, se poursuivre selon un processus cumulatif. Le développement économique est aujourd'hui presque universellement reconnu comme l'objectif primordial vers lequel doivent tendre tous les efforts. On peut se demander, toutefois, si la portée des programmes actuels représente bien la contribution optimum à la réalisation des fins déclarées de la collectivité mondiale.

Passant en revue les tendances actuelles de l'économie, les auteurs de l'*Etude* constatent que l'activité économique des pays industriels de l'Europe occidentale a continué à se développer en 1955 et qu'en Amérique du Nord cette même année a été une année de reprise marquée après la récession qui s'était produite en 1953-1954. C'est l'accroissement des investissements en capital fixe et de la consommation de biens durables qui a été le principal facteur de l'expansion économique des pays industriels. Certains gouvernements se sont inquiétés des dangers d'une expansion excessive et ont pris des mesures, d'ordre monétaire surtout, pour ralentir le rythme de cette expansion. L'expansion économique des pays industriels n'a, en fin de compte, apporté à l'activité économique des pays producteurs de biens primaires qu'un stimulant relatif. La demande de certaines matières premières nécessaires aux industries mécaniques s'est accrue, mais la demande des principaux produits agricoles est restée faible. Lorsqu'ils ont établi leurs prévisions pour 1956, la plupart des gouvernements des pays dont l'économie repose sur l'entreprise privée ont pensé que la production indus-

trielle et les échanges commerciaux continueraient à se développer, mais à une cadence moins rapide que pendant les deux années précédentes. Certains gouvernements de pays sous-développés ont prévu une aggravation de leur balance des paiements en 1956 en raison du fléchissement des prix des matières premières. Certains autres ont pensé que l'équilibre de leur économie nationale s'améliorerait par suite des diverses mesures prises pour freiner la demande intérieure. Dans les pays à économie centralisée, l'activité économique a continué à se développer en 1955 à une cadence généralement rapide. Contrairement à ce qui s'est produit au cours des années précédentes, l'augmentation de la production industrielle s'est accompagnée d'un accroissement considérable de la production agricole.

Le Département des affaires économiques et social de l'Organisation des Nations Unies a préparé une étude sur le Moyen-Orient intitulée: *L'évolution économique au Moyen-Orient, 1954-1955*, qui a été publiée en tant que supplément à l'*Etude sur l'économie mondiale, 1955*. Cette étude traite des changements intervenus au cours des deux dernières années dans les domaines du revenu national, de la production agricole et industrielle, des transports, de l'industrie pétrolière, du commerce extérieur, de la balance des paiements et de la situation monétaire et financière. Le dernier chapitre de l'étude est consacré à un examen des programmes de développement des pays de la région.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a préparé, au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, deux études sur l'Afrique. Dans la première étude, intitulée *L'évolution économique en Afrique, 1954-1955*, publiée elle aussi sous forme de supplément à l'*Etude sur l'économie mondiale, 1955*, on passe en revue les principaux changements survenus en Afrique, au cours des récentes années, dans le domaine de la production, des échanges commerciaux et des investissements, compte tenu des différences de cadence du développement dans chacune des principales régions d'Afrique. Dans la deuxième étude intitulée *Aspects de la mise en valeur des ressources hydrauliques en Afrique*, on analyse les principaux aspects du problème de l'eau en fonction du développement économique de l'Afrique et les mesures prises par certains gouvernements de la région pour résoudre ce problème dans leur pays.

### 2. — Développement économique des pays sous-développés

- a) FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- i) *Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique*

A sa vingtième session, le Conseil économique et social était saisi du rapport, rédigé par M. Raymond

Scheyven et les huit membres du Groupe consultatif d'experts, sur le Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, dont la création est envisagée. Le rapport comportait divers chapitres et diverses recommandations touchant le rôle du Fonds, ses ressources, les dons et prêts qu'il serait appelé à consentir, l'intégration de ses activités aux plans de développement des pays assistés et sa structure, en ce qui concerne notamment ses relations avec d'autres institutions internationales. Dans le dernier rapport annuel du Secrétaire général, le rapport de M. Scheyven était brièvement analysé.

Le 5 août 1955, le Conseil a adopté la résolution 583 A (XX) dans laquelle il a constaté que, par suite d'une évolution récente dans le domaine de la coopération internationale, le Sous-Comité de la Commission du désarmement des Nations Unies serait appelé à élaborer un système satisfaisant de désarmement, dont l'établissement aurait notamment pour conséquence de libérer de vastes ressources matérielles à consacrer au développement économique et pacifique des nations, tant pour l'amélioration de leur bien-être que pour l'assistance aux pays sous-développés. Le Conseil exprimait à M. Scheyven et au Groupe d'experts qui l'avait assisté sa vive satisfaction pour le travail qu'ils avaient accompli et il recommandait à l'Assemblée générale d'inviter les gouvernements à procéder à un examen attentif du rapport et à faire parvenir au Secrétaire général, le 31 mars 1956 au plus tard, leurs avis sur les recommandations des experts concernant la création, le fonctionnement et la gestion du fonds spécial envisagé. Le Conseil recommandait également à l'Assemblée générale de créer un comité spécial chargé d'analyser les observations des gouvernements, de présenter à la vingt-deuxième session du Conseil économique et social un rapport provisoire établi d'après des données alors réunies et de présenter son rapport définitif à la vingt-troisième session du Conseil, étant entendu que, ce faisant, le Comité spécial ne saurait engager aucun Etat Membre.

A sa dixième session, l'Assemblée générale a pris note du rapport de M. Scheyven et du Groupe d'experts, des observations que le Conseil économique et social avait présentées au sujet de ce document et de la déclaration que M. Scheyven avait faite devant la deuxième Commission de l'Assemblée. L'Assemblée générale a félicité vivement M. Scheyven du travail qu'il avait accompli avec l'aide du Secrétaire général et du Comité d'experts et prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées dont l'action s'exerce dans les domaines économique et social, à lui faire connaître, aussi précisément que possible, le 31 mars 1956 au plus tard, leur avis sur la création, le rôle, la structure et les opérations d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, en tenant compte tout particulièrement des huit questions qui figuraient dans l'Annexe à la résolution, afin que leur avis et leurs réponses puissent fournir des éléments qui serviraient à rédiger les statuts du Fonds lorsqu'il aurait été décidé de le créer.

L'Assemblée a également créé un Comité *ad hoc* composé des représentants de 16 gouvernements, qu'elle a chargé d'analyser les réponses et les observations des gouvernements afin de présenter au Conseil économique et social, à sa vingt-deuxième session, puis à l'Assem-

blée générale à sa onzième session, un rapport intérimaire et de remettre un rapport final au Conseil à sa vingt-troisième session. Dans le dernier paragraphe de sa résolution, l'Assemblée a exprimé l'espoir, vu les appuis de plus en plus nombreux que recevait le projet de création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, que des conditions plus favorables à la constitution d'un fonds international seraient créées dans un proche avenir et que les économies réalisées à la faveur d'un désarmement mondial sous contrôle international fourniraient des ressources supplémentaires pour financer le développement économique des pays sous-développés et aideraient à atteindre les buts et objectifs d'un tel fonds.

Le Comité *ad hoc* a tenu sa première session au Siège, du 7 mai au 6 juin 1956. Il était composé des représentants des gouvernements suivants désignés par le Président de l'Assemblée générale avec l'approbation de l'Assemblée: Canada, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Quatre-vingt-trois gouvernements avaient été priés de présenter leurs observations sur le Fonds spécial envisagé. Quarante-six d'entre eux avaient fait connaître, à temps pour que le Comité puisse les examiner à sa première session, leurs vues sur la question.

Le Comité *ad hoc* a préparé un rapport intérimaire qui doit être présenté au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session. Dans ce rapport, le Comité, après avoir résumé et analysé les vues des gouvernements sur la création d'un Fonds spécial et les réponses faites par ces gouvernements aux huit questions figurant dans l'annexe à la résolution, formule ses conclusions. Les questions posées avaient trait au rôle du Fonds spécial, à la nature des contributions au budget du Fonds, au capital initial du Fonds, aux conditions dans lesquelles le Fonds prêterait son assistance, à la structure du Fonds, aux relations entre le Fonds spécial et les autres institutions, et aux procédures à suivre pour l'évaluation des projets soumis par les gouvernements.

Dans les conclusions de son rapport, le Comité a présenté une image schématique du Fonds spécial proposé, en regroupant les avis les plus fréquemment exprimés par les gouvernements dans leurs réponses. C'est surtout au financement de l'infrastructure économique-sociale que servirait le Fonds; toutefois, nombre de pays avaient parlé aussi de programmes plus vastes de développement comprenant des projets de développement industriel ou agricole directement rentables. En ce qui concerne le capital initial, les chiffres proposés étaient de l'ordre de 200 à 250 millions de dollars. Le Fonds serait créé et alimenté grâce à des contributions volontaires; les gouvernements pourraient déterminer le volume des contributions en fonction de certains critères objectifs. Ces contributions seraient périodiques, annuelles par exemple. Certains gouvernements envisageaient des contributions convertibles en tout ou partie ou des contributions partiellement en nature. D'une manière générale, les gouvernements envisageaient des contributions en monnaie locale qui ne seraient convertibles en d'autres devises que dans la mesure permise par les gouvernements intéressés. L'aide du Fonds prendrait la forme de dons aussi bien que de prêts, et notamment de prêts à long terme et à faible intérêt. Le Fonds spécial serait un organisme autonome

qui fonctionnerait de façon indépendante dans le cadre des Nations Unies et coopérerait étroitement avec d'autres organes et institutions qualifiés des Nations Unies. Sa structure générale serait celle que proposait le Groupe spécial d'experts: une conférence générale, un conseil d'administration, un directeur général, un comité conjoint et un secrétariat aussi réduit que possible. Les avis cependant diffèrent quelque peu au sujet du comité conjoint.

Le Conseil économique et social examinera le rapport intérimaire du Comité *ad hoc* à sa 22<sup>ème</sup> session, qui doit s'ouvrir le 9 juillet 1956.

## ii) *Courant international des capitaux privés*

A sa neuvième session, l'Assemblée générale avait invité le Secrétaire général à préparer annuellement un rapport sur le courant international des capitaux privés et leur contribution à l'expansion de l'économie mondiale, ainsi que sur les mesures intéressant ce courant que les gouvernements auront prises.

En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a préparé, pour la vingt-deuxième session du Conseil économique et social, un rapport intitulé: *Le courant international des capitaux privés, 1953-1955*. Ce rapport indique que durant les dernières années, le courant des capitaux privés en provenance des Etats-Unis d'Amérique et destinés aux investissements à long terme s'est maintenu et que plusieurs pays de l'Europe occidentale ont repris, sur une échelle réduite, leurs exportations de capitaux. Le courant international des capitaux destinés aux investissements s'est dirigé aussi bien vers les pays industrialisés que vers les pays peu développés. La plupart des capitaux absorbés par les pays peu développés ont été investis dans les industries extractives. Toutefois, les capitaux étrangers sont de plus en plus investis dans les industries manufacturières de plusieurs pays sous-développés, dont l'économie est en voie d'expansion. Cette tendance s'accompagne souvent de mesures destinées à protéger les industries intéressées contre les importations. Bien que les principes généraux qui inspirent les mesures prises par les gouvernements pour régulariser le courant international des capitaux privés n'aient pas, dans la plupart des cas, subi de modifications, le rapport signale une tendance, très répandue depuis deux ou trois ans, à libéraliser ces mesures en ce qui concerne notamment les restrictions monétaires apportées au rapatriement des revenus provenant des investissements. De même, un certain nombre de pays ont pris des dispositions spéciales pour attirer les capitaux privés étrangers ou, dans le cas de certains pays exportateurs de capitaux, pour stimuler les sorties de capitaux.

## b) INDUSTRIALISATION ET PRODUCTIVITÉ

A sa vingt et unième session, le Conseil économique et social a examiné deux documents préparés par le Secrétaire général intitulés: *Aperçu des travaux intéressant l'industrialisation et la productivité* et *Propositions concernant un programme de travail sur l'industrialisation et la productivité*.

Le premier document contient un aperçu des travaux entrepris par le Secrétariat, au Siège de l'Organisation et dans les bureaux des Commissions économiques régionales, ainsi que par les secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies. On y trouve un exposé de la nature et de la portée des

activités des secrétariats dans les domaines du développement de l'industrie et de l'accroissement de la productivité, ainsi qu'une liste détaillée et une comparaison de leurs projets actuels. Cette liste est présentée sous forme de tableaux où l'on a classé les projets par organisations et suivant les principaux domaines d'activité; on donne un aperçu des projets avec l'indication de la nature des travaux entrepris, des autres organisations qui fournissent leur coopération, du degré de priorité des travaux, de leur état d'avancement au moment où l'étude était soumise au Conseil et de la date prévue pour leur achèvement. En comparant les projets, on s'est efforcé d'évaluer l'importance relative de chacun d'eux, aussi bien en fonction des activités particulières de chaque organisation qu'en fonction de l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions reliées à l'Organisation. L'*Aperçu des travaux* devant servir de base pour l'établissement d'un programme de travail concernant le développement de l'industrie et l'accroissement de la productivité, on a indiqué, dans les conclusions, les domaines dans lesquels il serait souhaitable que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouveaux ses travaux. L'annexe à l'*Aperçu des travaux* contient des extraits de communications émanant des secrétariats de certaines organisations.

Les *Propositions concernant un programme de travail sur l'industrialisation et la productivité* sont, en grande partie, fondées sur les conclusions de la première étude. Elles contiennent un aperçu sommaire des domaines de travail qui offrent un cadre général pour les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'industrialisation et de productivité. Ces domaines sont les suivants: ressources disponibles pour l'industrialisation; études sur les industries, problèmes spéciaux des petites industries; rapport entre l'aménagement des collectivités et les coopératives, d'une part, et l'industrialisation, d'autre part; amélioration de la productivité et de la gestion des entreprises; aspects financiers et fiscaux de l'industrialisation; énergie, transports et autres services nécessaires pour l'industrialisation; rapport entre l'industrialisation et le développement de l'agriculture; effets de l'industrialisation des pays sous-développés sur la structure et le volume de leur commerce extérieur et sur leur balance des paiements; aspects sociaux et démographiques de l'industrialisation. Le rapport contient un exposé sommaire et une évaluation des projets relatifs à l'industrialisation et à la productivité inscrits dans les programmes actuels de l'Organisation des Nations Unies, suivi de propositions pour un programme futur de travail, et présentées tant sous une forme générale, que sous la forme de projets. Le rapport traite également de la participation des divers services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre du programme, de la coordination des travaux avec les institutions spécialisées et des méthodes de mise en œuvre. Le rapport suggère d'envisager la mise en œuvre immédiate de projets intéressant quelques domaines judicieusement choisis. Une liste générale des projets en cours d'exécution et des projets proposés est annexée au rapport.

Le Conseil économique et social a adopté la résolution 597 A (XXI) dans laquelle il conseille au Secrétaire général d'entamer les travaux dans la limite des ressources disponibles et le prie, en vue de mettre au point un programme de travail intégré et coordonné, de soumettre au Conseil, à sa vingt-deuxième session, ses idées sur les dispositions structurales les plus appro-



priées pour l'exécution d'un tel programme, de présenter un rapport sur les incidences financières du programme et de faire rapport au Conseil tous les ans sur les progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution de ce programme. Le Conseil a aussi prié le Secrétaire général d'accorder, dans l'élaboration du plan des travaux à entreprendre, une attention toute particulière aux besoins du Moyen-Orient et de l'Afrique.

### c) UTILISATION ET MISE EN VALEUR DES RESSOURCES

En octobre 1955, le Secrétaire général a publié un rapport intitulé *Les métaux non ferreux dans les pays sous-développés*. Dans ce rapport, le Secrétariat détermine la position des pays sous-développés en tant que producteurs et consommateurs des principaux métaux non ferreux. Il passe en revue le mouvement séculaire de l'utilisation de ces métaux et les fluctuations à court terme de la demande et des prix, et donne des renseignements récents sur la capacité de fonderie et d'affinage des divers pays. Il expose enfin, en détail, les problèmes rencontrés pour pousser au maximum les possibilités de développement de diverses industries qui reposent directement sur l'exploitation des ressources en métaux non ferreux.

Une deuxième réunion des fonctionnaires des organisations qui s'intéressent aux questions relatives à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources hydrauliques s'est tenue à Genève, au début du mois d'août 1955, pour étudier les divers aspects de la coopération internationale et la coordination des activités entreprises dans ce domaine. Les participants à cette seconde réunion ont passé en revue les travaux entrepris au cours de l'année précédente dans les domaines de l'hydrologie, de la rédaction de manuels (sur l'aménagement des bassins versants, les usages industriels des eaux et les offices nationaux des ressources hydrauliques) et des consultations avec les gouvernements et les organisations scientifiques et techniques internationales qui s'intéressent à la mise en valeur des ressources hydrauliques. Les participants à la réunion ont discuté également des problèmes relatifs aux mesures à prendre éventuellement en ce qui concerne les questions juridiques, à la création éventuelle de services destinés à former des spécialistes en matière d'aménagement coordonné des ressources hydrauliques, et à l'utilisation des eaux salines.

La question de la coopération internationale pour la mise en valeur des ressources hydrauliques a fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général intitulé *Coopération internationale pour la mise en valeur des ressources hydrauliques*, qui a été présenté à la vingt et unième session du Conseil économique et social. Le rapport souligne l'urgence que présente une action internationale pour remédier aux lacunes des données hydrologiques et étudier les incidences administratives, économiques et sociales du développement intégré des bassins fluviaux. Après avoir examiné la question, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle il invite le Secrétaire général et les institutions spécialisées à continuer leurs consultations sur les ressources hydrauliques, appelle l'attention des gouvernements sur l'importance de la déminéralisation de l'eau salée et de l'utilisation des eaux souterraines et les invite à s'informer mutuellement des résultats des recherches faites en vue de résoudre ces problèmes. Le Conseil a également appelé l'attention des gouvernements sur les avantages qu'il y aurait à faire un usage

plus étendu des facilités accordées par l'assistance technique, tout particulièrement en ce qui concerne la formation du personnel dans ce domaine. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général : 1) de prendre des mesures appropriées pour assurer le rassemblement, l'analyse et la diffusion des renseignements relatifs aux faits récents survenus dans le domaine des entreprises et recherches hydrologiques et des travaux connexes ; 2) d'entreprendre, en coopération avec les institutions spécialisées compétentes et les gouvernements intéressés, une enquête préliminaire sur les services hydrologiques existants, les projets faits en vue de leur extension et les conditions d'exécution de ces projets ; 3) de constituer un collège d'experts de renommée mondiale qui examinerait, avec le concours du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les incidences administratives, économiques et sociales du développement intégré des bassins fluviaux et qui suggéreraient des mesures — notamment, s'ils le jugent souhaitable, la réunion d'une conférence internationale — propres à assurer l'échange mondial des données de base et des résultats de l'expérience dans des domaines connexes ; 4) de faire rapport au Conseil, au plus tard à sa vingt-cinquième session, sur les progrès réalisés dans ces domaines en recommandant les mesures que pourraient encore prendre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont associées.

A sa vingt et unième session, le Conseil a également adopté une résolution relative aux sources nouvelles d'énergie autres que l'atome en tant que facteur du développement économique. Dans cette résolution, le Conseil, considérant que l'augmentation de la population mondiale, le développement économique et l'élévation du niveau de vie exigent, spécialement dans les pays en voie de développement, un accroissement constant des ressources d'énergie ; considérant, d'autre part, les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées tant sur les sources d'énergie dites conventionnelles que sur l'énergie atomique ; considérant, enfin, que les Nations Unies doivent porter le même intérêt à toutes les sources nouvelles d'énergie pour encourager l'étude théorique et les applications pratiques, a prié le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées : 1) de préparer, pour être soumis au Conseil à sa vingt-quatrième session, un rapport sur les perspectives d'utilisation pratique des sources d'énergie telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie des marées, l'énergie géothermique et l'énergie thermique des mers ; 2) d'établir une bibliographie succincte des études et des recherches actuellement en cours ; 3) de consulter, à cette fin, les gouvernements qui ont une expérience spéciale ou un intérêt particulier en la matière, les pays sous-développés, les institutions spécialisées, les organismes intergouvernementaux compétents et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales intéressées et d'obtenir d'eux toute documentation utile. Le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session la question des sources nouvelles d'énergie autres que l'atome et de leur utilisation aux fins de développement économique, en vue d'étudier les conditions de la réunion d'une conférence internationale.

Le Conseil a adopté une troisième résolution concernant les études relatives au rôle de l'énergie atomique dans le développement économique. Dans cette résolution, le Conseil reconnaissant que les progrès déjà



réalisés dans le domaine de l'énergie atomique et ceux qu'il est permis d'attendre peuvent avoir des répercussions profondes dans le domaine économique, notamment sur le développement économique des pays en voie de développement; conscient de la complexité de la question, de la diversité des études effectuées ou en cours sous divers auspices et du besoin qu'il a de recevoir de nouveaux renseignements pour orienter d'après eux son action future dans cet important domaine, a prié le Secrétaire général de rédiger, avec le concours des institutions spécialisées compétentes, un rapport qu'il présentera au Conseil, à sa vingt-quatrième session, sur les applications possibles de l'énergie atomique, notamment dans les domaines de l'énergie, de l'industrie et de l'agriculture. Le Conseil a recommandé au Secrétaire général de tenir compte, dans la rédaction de ce rapport, des études déjà parues sur la question et des recherches actuellement en cours dans ce domaine et d'accorder toute l'attention voulue à la documentation présentée à la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, ainsi qu'aux vues exprimées au cours de la vingt et unième session du Conseil. Le Conseil a aussi invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à mettre à la disposition du Secrétaire général, pour la rédaction de son rapport, toute la documentation dont ils peuvent disposer sur la question. Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt-quatrième session, après avoir consulté le Comité consultatif mentionné dans la résolution 912 (X) de l'Assemblée générale, et les institutions spécialisées compétentes, un rapport relatif à la possibilité de consacrer le plus possible du programme de la deuxième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, aux applications pratiques de l'énergie nucléaire propres à favoriser le développement économique des pays sous-développés, ainsi qu'à l'opportunité de convoquer une conférence distincte à ce sujet. Par cette même résolution, le Conseil a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session, aux fins d'un nouvel examen.

### 3. — Stabilité économique et relations économiques internationales

#### i) Politiques de plein emploi

En novembre 1955, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements le questionnaire pour 1955-1956 relatif au plein emploi et à la balance des paiements. Les réponses des gouvernements sont présentées au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session.

Le questionnaire était une version modifiée de celui qui avait été communiqué l'année précédente. La révision a été faite en tenant compte des modifications apportées à la présentation de l'analyse des renseignements reçus. Dans le passé, l'analyse des réponses des gouvernements était établie par le Secrétariat et transmise au Conseil sous forme de document distinct. Cette analyse devait aider le Conseil dans son examen annuel des tendances et des perspectives de l'économie, et dans l'élaboration des recommandations appropriées. L'expérience a cependant montré que l'on répondrait mieux aux vœux du Conseil en faisant figurer dans l'*Etude sur l'économie mondiale, 1955*, un exposé sur les perspectives économiques du moment, fondé sur les réponses

des gouvernements; c'est pourquoi l'on a adopté la nouvelle procédure.

#### ii) Expansion du commerce mondial

A sa vingtième session, le Conseil a repris l'examen de la question de l'expansion du commerce mondial. Il était saisi d'une étude intitulée *Pour une libération des échanges* et du *Rapport sur l'économie mondiale, 1953-1954*, dont l'introduction traitait des problèmes qui se posent dans le domaine en question. A cette session, le Conseil a prié instamment les gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir l'expansion du commerce mondial. Il a notamment prié les gouvernements: 1) d'assouplir ou de supprimer, dès que possible, les restrictions imposées au commerce international ou les mesures discriminatoires maintenues en vigueur dans le dessein de préserver l'équilibre de la balance des paiements, en ne perdant pas de vue les problèmes spéciaux que posent les nécessités du développement des pays sous-développés; 2) de tenir dûment compte, dans leurs relations commerciales avec l'étranger et leur politique commerciale, des effets préjudiciables que ces relations et cette politique pourraient avoir sur l'économie d'autres pays; et 3) d'appliquer sur le plan intérieur une politique économique, monétaire et fiscale qui favorise un niveau élevé d'activité et contribue par là même à l'expansion du commerce mondial. Le Conseil a, en outre, autorisé les commissions économiques régionales à décider, sur la demande des gouvernements intéressés, s'il y avait lieu d'organiser des consultations commerciales interrégionales sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et il a demandé au Secrétaire général d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires, si des consultations de ce genre étaient organisées.

A la reprise de sa vingtième session, en décembre 1955, le Conseil a prié le Secrétaire général de préparer un rapport sur les procédures et les organismes internationaux visant au développement de la coopération commerciale. Ce rapport comprend une étude générale du système international de coopération commerciale existant et une analyse plus détaillée de l'activité de certaines organisations qui s'intéressent au développement de la coopération commerciale internationale. La distribution de ce rapport aux gouvernements est en cours.

### 4. — Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

Pendant la période considérée, l'Organisation des Nations Unies a déployé une grande activité dans le domaine des problèmes internationaux relatifs aux produits de base. Le Secrétaire général a non seulement maintenu la liaison avec les divers groupements intergouvernementaux qui s'intéressent à des produits particuliers, avec les institutions spécialisées compétentes, ainsi qu'avec les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, mais aussi réuni trois conférences internationales sur trois produits de base différents et une conférence intergouvernementale chargée d'étudier les mesures pouvant être prises en ce qui concerne un quatrième.

La Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive s'est réunie à Genève du 3 au 17 octobre 1955. Elle a utilisé comme base de travail le rapport préparatoire rédigé par le Groupe de travail de l'huile d'olive cons-

titué par la Commission des produits de la FAO. La Conférence a arrêté les termes d'un accord visant à assurer une concurrence loyale entre pays producteurs et exportateurs d'huile d'olive et la livraison, aux pays consommateurs, d'une marchandise conforme aux normes spécifiées dans les contrats. L'Accord a également pour objet d'encourager la consommation d'huile d'olive et de minimiser les effets des fluctuations de l'offre sans gêner l'évolution à long terme de la demande et de la productivité. Il doit être administré par un Conseil oléicole qui sera chargé aussi d'examiner les possibilités de création d'un fonds oléicole international de régularisation. L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été accepté par un nombre suffisant de pays producteurs et importateurs. La conclusion de l'Accord international sur l'huile d'olive montre que le mécanisme prévu pour les consultations et l'action intergouvernementales sous les auspices des Nations Unies peut être utilisé aussi efficacement pour résoudre les problèmes qui se posent à propos de produits qui font l'objet d'échanges limités sur le plan international, que lorsqu'il s'agit des problèmes que posent les produits dont le commerce international est plus important.

En septembre 1955, le Secrétaire général a été invité par le Conseil international du blé à réunir une conférence internationale qui serait chargée d'examiner le renouvellement ou le remplacement de l'Accord international sur le blé qui expire le 31 juillet 1956. Se conformant à l'avis de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base (ICCICA), le Secrétaire général a réuni la Conférence des Nations Unies sur le blé, qui a tenu sa première session du 26 octobre au 16 novembre 1955 et sa seconde du 20 février au 25 avril 1956. La Conférence, à laquelle ont pris part les représentants de 59 pays (dont 11 étaient représentés par des observateurs) a donné aux représentants des pays importateurs de blé l'occasion d'examiner le fonctionnement de l'accord en vigueur et d'étudier s'il y avait lieu d'élaborer un nouvel Accord plus satisfaisant. Un Accord international sur le blé, d'une teneur analogue à celle de l'accord en vigueur, a été conclu pour une période de trois ans. Il entrera en vigueur le 1er août 1956 lorsqu'il aura été ratifié par le nombre requis de gouvernements. Il sera administré par le Conseil international du blé qui est, en outre, autorisé, aux termes du nouvel Accord, à étudier toute question relative à la situation du blé dans le monde et à encourager les échanges de renseignements et les consultations intergouvernementales ayant trait à ce sujet.

L'Accord international sur le sucre, qui a été conclu à la Conférence des Nations Unies, en 1953, et qui est entré en vigueur le 1er janvier 1954, prévoyait que le Conseil international du sucre en examinerait le fonctionnement au cours de la troisième année qui suivrait sa mise en vigueur. Après avoir procédé à cet examen, le Conseil international du sucre a émis l'opinion que tout instrument révisé, pour être pleinement efficace, devait être conclu entre un plus grand nombre de pays et il a prié le Secrétaire général de réunir une conférence intergouvernementale à cette fin. En conséquence, le Secrétaire général, après avoir consulté l'ICCICA, a convoqué la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1956, dont la première session a commencé au Siège le 21 mai. Au moment où le présent rapport était rédigé, la Conférence examinait le fonctionnement de l'Accord, en tenant compte de l'expérience acquise; elle avait étudié divers amendements proposés et s'était

engagée dans un échange de vues sur la question des contingents et des prix.

Les représentants des gouvernements qui s'intéressent à la production, à la consommation et au commerce du cacao ont pris part à une réunion que le Secrétaire général a convoquée au Siège, les 3 et 4 mai 1956, sur la demande de l'ICCICA et en consultation avec le Directeur général de la FAO. Cette réunion préliminaire intergouvernementale a donné aux représentants de tous les pays qui sont des producteurs ou consommateurs importants l'occasion de discuter de certaines questions de procédure relatives aux problèmes que pose le commerce international du cacao. Il a été reconnu qu'en raison des fluctuations importantes qu'a subies le prix du cacao au cours des dernières années, les gouvernements intéressés devaient poursuivre sans délai l'examen des problèmes relatifs au commerce de ce produit et la FAO devait être invitée à envisager la création, à brève échéance, d'un groupe intergouvernemental du cacao, où seraient représentés le plus grand nombre possible de pays intéressés.

L'Accord international sur l'étain, conclu à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, a été signé par un nombre suffisant de gouvernements et peut donc entrer en vigueur; une réunion des représentants des gouvernements signataires est prévue pour la fin de juin.

La Commission du commerce international des produits de base, commission consultative créée l'année précédente par le Conseil économique et social, a tenu ses deuxième et troisième sessions au cours de l'année considérée. Elle s'est réunie à Genève du 28 novembre au 10 décembre 1955 et à New-York du 7 au 18 mai 1956; elle présente un rapport au Conseil à sa vingt-deuxième session.

La Commission a continué de suivre l'évolution de la situation du commerce international des produits de base. Sur sa demande, le Bureau de statistique des Nations Unies a établi certaines séries statistiques qui doivent aider la Commission dans sa tâche. Elle a examiné en détail l'organisation de ses activités et son programme de travail. Elle procède en particulier à certaines études pilotes qui permettront de rassembler les données essentielles sur la nature et l'ampleur des fluctuations des prix et du volume du commerce des produits de base.

A sa deuxième session, la Commission a recommandé au Secrétaire général qu'un mémorandum sur les "Faits nouveaux concernant les produits de base" soit publié chaque mois afin que les membres de la Commission soient tenus au courant de l'évolution de la situation. Dix mémorandums mensuels ont été publiés au cours de la période considérée.

Il convient en outre de signaler la publication de deux numéros du "Bulletin des marchés de produits de base", contenant des articles et des notes sur les problèmes que pose le commerce des produits de base.

La Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base a tenu deux sessions au cours de la période considérée — la première à Genève en décembre 1955 et la seconde au Siège, en avril 1956. Au cours de ces sessions elle a étudié un certain nombre de questions relatives aux consultations et à l'action intergouvernementales dans le domaine du commerce international des produits de base. Dans son "Rapport sur les problèmes interna-

tionaux relatifs aux produits de base, 1956", la Commission présente un compte rendu résumé des consultations intergouvernementales qui ont eu lieu et des mesures qui ont été prises en 1955 et au début de 1956 en ce qui concerne divers produits de base, étant donné la situation du commerce de ces produits au cours de cette période. Ce rapport sera soumis au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session.

## 5. — Questions fiscales et financières

### a) QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Au cours de l'année considérée, les travaux effectués dans le domaine budgétaire ont porté essentiellement sur les questions relatives au reclassement des comptes budgétaires, reclassement destiné à améliorer l'utilité de ces comptes pour l'élaboration de la politique fiscale. Un Groupe d'études des questions du reclassement budgétaire dans la région de la CEAEO a tenu à Bangkok, du 30 août au 10 septembre 1955, une réunion à laquelle ont participé les spécialistes de 17 pays. Une version révisée du projet de *Manuel sur le classement de la comptabilité publique*, rédigée par le Secrétaire général, a servi de document de base pour la discussion. Le Groupe d'études a présenté dans son rapport un programme minimum de reclassement, par nature et par fonction économique, des transactions de l'Etat. Il a été proposé que le Groupe d'études tienne une nouvelle session après un délai de deux ans, pour examiner l'expérience acquise par les pays qu'intéresse la mise en œuvre du programme; en effet, plusieurs gouvernements de la région procèdent à un reclassement de leurs comptes budgétaires.

Une étude technique intitulée "Economic Concepts of Budget Deficits" (Théorie économique des déficits budgétaires) a été publiée dans l'*Economic Bulletin for Asia and the Far East* de mai 1956. On y étudie les limites et l'utilité relatives, pour l'élaboration des programmes fiscaux, des mesures tendant à créer un déficit ou un excédent budgétaire.

Une étude comparative des méthodes de présentation utilisées par divers pays pour la publication des comptes de l'Etat a été entreprise en 1955. On fera figurer dans cette étude des données sur les transactions de l'Etat, portant sur un certain nombre d'années, et classées suivant la méthode utilisée, et on les analysera du point de vue de leur comparabilité sur le plan international. Cette étude servira en outre de document de travail au Groupe d'études des questions budgétaires qui sera organisé en 1957 dans la région de la CEAEO.

Comme les années précédentes, l'*Annuaire statistique* des Nations Unies pour 1955 contenait des renseignements sur la dette publique et les principaux éléments des dépenses et des recettes publiques. La coopération s'est poursuivie avec le Fonds monétaire international pour la préparation et la publication des données d'ensemble touchant les opérations en espèces des Etats.

### b) QUESTIONS FISCALES

On s'est beaucoup préoccupé de la question du recours à des mesures fiscales pour stimuler le courant des capitaux privés vers les pays sous-développés. Au début de 1956, le Secrétaire général a publié, en vue de la vingt-deuxième session du Conseil économique et social, un mémoire sur l'imposition dans les pays impor-

tateurs et dans les pays importateurs de capitaux des investissements privés à l'étranger. On est en train de compléter ce mémoire par une série d'études par pays.

Des conventions bilatérales tendant à éviter la double imposition sont conclues en nombre de plus en plus grand; ces conventions ont pour objet de favoriser le commerce et les investissements internationaux. Elles sont réunies dans la série des *Conventions fiscales internationales*. Le volume VI de la série, publié au printemps de 1956, contient les textes des nouvelles conventions conclues jusqu'en juin 1955. Des renseignements complets sur la situation de toutes les conventions fiscales au 1er juin 1955 seront rassemblés dans le *Guide mondial des conventions fiscales internationales*, qui constituera le volume VII de la série, et dont la publication est prévue pour une date ultérieure, en 1956.

Une étude spéciale sur les mesures fiscales destinées à favoriser la formation de capital privé dans les pays sous-développés a été entreprise sur la demande de la Commission économique pour l'Amérique latine.

Il faut enfin mentionner l'assistance qui a été fournie au Secrétariat de l'UNESCO, à l'intention de qui l'on a rédigé une note sur la double imposition des auteurs et des artistes.

### c) QUESTIONS FINANCIÈRES

L'Organisation des Nations Unies s'est intéressée de plus en plus à la mobilisation du capital privé en vue du développement économique et à son investissement dans des entreprises productives. On a mis en œuvre un programme d'études sur l'influence que les mesures financières exercent sur le développement économique et la contribution que les institutions financières peuvent apporter à ce développement. Le programme de travail envisagé portera particulièrement sur l'activité des institutions et sur les mesures financières qui revêtent une importance croissante du point de vue de l'assistance technique. On a également entrepris une étude de base sur le développement du marché des valeurs et sur le rôle que peuvent jouer les institutions financières qui opèrent sur ce marché.

On commencera à publier à l'automne 1956, avec la coopération du Harvard Law School International Programme in Taxation, la *World Tax Series* qui comprendra les rapports détaillés des divers pays sur les régimes fiscaux et l'administration des impôts de ces pays.

### d) ASPECTS FISCAUX DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

En réponse à une demande du Comité pour la coopération économique en Amérique centrale, on a entrepris une étude des régimes fiscaux nationaux et de la structure des dépenses publiques des pays de la région. Cette étude montrera quelles améliorations peuvent être apportées dans ces domaines, en vue de favoriser le développement économique. Elle sera présentée à la quatrième réunion du Comité, qui se tiendra en janvier 1957.

Une étude du régime fiscal de certains pays du Moyen-Orient est en cours; elle fait partie d'une série d'études économiques portant sur la région. Elle a pour objet d'évaluer le rôle du secteur public dans l'économie des divers pays.

Au cours de la période considérée, 11 gouvernements ont reçu des missions d'experts qui leur ont fourni une

assistance technique dans le domaine fiscal et le domaine financier. L'objet de l'assistance a été tantôt la réforme fiscale, tantôt l'amélioration de l'administration des impôts et du budget, tantôt la création d'institutions pour le financement du développement économique.

L'Organisation des Nations Unies a reçu de certains gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales des demandes de renseignements sur des questions d'actualité. Dans un certain nombre de cas, les gouvernements ont consulté le Secrétaire général sur certains problèmes techniques de caractère fiscal ou financier. En outre, 77 bourses d'études et de perfectionnement dans les domaines en question ont été accordées en vertu du programme de formation de 1955, à des candidats proposés par les gouvernements. Un certain nombre des bourses de perfectionnement octroyées ont permis de poursuivre la mise en œuvre des programmes nationaux à long terme visant à assurer la formation de fonctionnaires hautement qualifiés pour l'Administration des finances publiques et de l'impôt.

## 6. — Coopération internationale en matière de cartographie

Les gouvernements se préoccupent de plus en plus d'intensifier leurs travaux de cartographie en vue du développement économique. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire avant que l'on dispose, pour les régions sous-développées, de cartes satisfaisantes de toutes sortes.

Le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social, à sa vingt et unième session, un rapport sur la "Coopération internationale en matière de cartographie", qui traite des travaux effectués en exécution des résolutions adoptées par le Conseil sur les sujets suivants: 1) conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient; 2) adoption d'une méthode uniforme de transcription des noms géographiques sur les cartes; et 3) spécifications pour la carte du monde au millionième.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour réunir en 1958, à Tokyo, une seconde conférence cartographique régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et notamment d'établir un ordre du jour provisoire. Le Gouvernement japonais s'est offert à être l'hôte de la conférence.

En vertu d'une autre décision prise par le Conseil à sa vingt et unième session concernant l'adoption d'une méthode uniforme de transcription des noms géographiques, des consultations préliminaires se poursuivent avec des institutions nationales qui font depuis longtemps des travaux importants dans ce domaine; ces consultations ont pour objet d'établir le cadre général d'un programme tendant à l'adoption d'une méthode internationale de transcription aussi uniforme que possible des noms géographiques.

Le premier rapport annuel qui ait été rédigé sur l'état d'avancement de la publication de la carte du monde au millionième, depuis le transfert des fonctions du Bureau central à l'Organisation des Nations Unies en 1953, a été publié dans le numéro IV du bulletin cartographique de l'Organisation des Nations Unies, *Cartographie mondiale*. Un second rapport annuel sur l'état des travaux pour l'année 1955 est en préparation et

sera publié dans le numéro V du bulletin. Les renseignements communiqués par les institutions de publications au cours des deux dernières années montrent qu'un certain nombre de feuilles et d'éditions nouvelles ont été publiées par divers pays durant ces dernières années. Mais il s'agit souvent d'éditions provisoires; de nouveaux efforts sont donc nécessaires si l'on veut achever la carte du monde. Après avoir examiné la question, le Conseil a estimé que, si l'on donnait plus de souplesse aux spécifications relatives à l'établissement de la carte, on faciliterait la tâche des services cartographiques qui n'ont pu jusqu'ici se conformer aux normes requises.

## 7. — Transports et communications

L'Organisation des Nations Unies continue à servir de centre de liaison et de coordination avec les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de transports et de communications.

Elle élabore, lorsqu'il y a lieu des conventions internationales et des accords dans ce domaine en question, formule des recommandations aux gouvernements et surveille leur mise en œuvre. Elle fournit aussi une assistance technique, notamment en ce qui concerne l'élaboration des divers projets, le choix et la mise au courant des experts et l'analyse des rapports et des demandes de bourses. Son activité dans le domaine des transports et des communications est de plus en plus consacrée aux questions d'assistance technique. L'Organisation suit les travaux des commissions économiques régionales (dont l'œuvre est exposée à la section 9 ci-après) et des autres organismes régionaux qui s'occupent de transports, et elle se tient au courant de l'évolution dans les régions où ces organismes n'existent pas.

On trouvera ci-dessous un bref résumé des principaux faits intervenus au cours de l'année.

### a) COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS

En ce qui concerne la ratification de la Convention sur l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, conclue à la Conférence maritime des Nations Unies qui s'est tenue à Genève en 1948, la situation a subi, depuis la publication du dernier rapport, les modifications suivantes: une ratification nouvelle (celle de la Suisse) a été enregistrée en juillet 1955; d'autre part, le Gouvernement grec a fait savoir au Secrétaire général, en mars 1956, qu'il annulait sa ratification. Le nombre de ratifications ou d'adhésions requises n'ayant pas encore été atteint, l'organisation n'est pas encore entrée en activité. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies continue à traiter directement certaines questions maritimes urgentes.

Sur la demande de la Conférence internationale sur la lutte contre la pollution de l'eau de mer par le mazout, qui s'est tenue à Londres en 1954, et conformément à la décision prise par le Conseil économique et social à sa dix-huitième session, le Secréariat de l'Organisation des Nations Unies a entrepris le rassemblement et la diffusion des renseignements techniques concernant la pollution par le mazout. Les données reçues des gouvernements ont été analysées et sont distribuées comme l'a demandé la Conférence.

En ce qui concerne les transports routiers, la Convention sur la circulation routière, conclue à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles qui s'est tenue à Genève en 1949, convention qui est en vigueur depuis mars 1952, a maintenant été ratifiée par 5 autres Etats, ce qui porte le total des ratifications à 23. Le délai prévu au paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention, concernant l'admission à la circulation internationale des conducteurs porteurs de documents délivrés en vertu de la Convention internationale de 1926 relative à la circulation automobile et de la Convention de 1943 relative à la réglementation de la circulation automobile interaméricaine, expirera en mars 1957. Le Secrétaire général a signalé le fait à l'attention du Conseil économique et social en indiquant qu'il serait souhaitable que les Etats parties à la Convention de 1949 prolongent la validité de la clause d'une période supplémentaire de trois ans. Le Conseil a examiné la question à sa vingt et unième session et a adopté une résolution dans laquelle il recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention de continuer d'appliquer la clause jusqu'en mars 1960; en même temps il prie instamment tous les gouvernements qui remplissent les conditions requises et qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier promptement la Convention.

Les travaux relatifs aux autres aspects des transports routiers internationaux, notamment en ce qui concerne la signalisation routière et la délivrance des permis de conduire les véhicules automobiles, se poursuivent dans la direction indiquée par le rapport de l'année dernière.

En ce qui concerne la question du transport des marchandises dangereuses, on a préparé la prochaine réunion du Comité d'experts, qui doit avoir lieu cette année, dans les mois à venir. Les recommandations que le Comité a élaborées à sa première réunion, sur le classement, l'énumération et l'étiquetage des marchandises dangereuses et sur les documents de transport de ces marchandises, ont été communiquées, pour observations, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés, qui ont répondu en grand nombre. Le Comité doit examiner les observations reçues et arrêter le texte définitif de ses recommandations; le Secrétaire général est prié de communiquer ce texte aux gouvernements et aux organisations intéressés dès qu'il sera prêt. Le Comité est en outre prié de recommander la procédure à suivre pour tenir à jour la liste des marchandises dangereuses, et de poursuivre l'examen de la question de l'emballage en se fondant sur les études recommandées par les experts dans leur rapport. Le Secrétariat effectue les travaux préliminaires dans ces deux domaines, en collaboration avec les autorités et organisations intéressées. Un rapport sur l'ensemble de la question sera présenté à la Commission des transports et des communications à sa prochaine session.

#### b) MESURES PROPRES À FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES

L'Organisation des Nations Unies a continué de s'occuper de la question des mesures propres à faciliter la circulation internationale et de la simplification des passeports et des formalités douanières. Le Secrétaire général fera un rapport au Conseil économique et social à sa vingt-troisième session sur les mesures prises pour développer le tourisme international. Les réponses au

questionnaire adressé aux Etats Membres concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Réunion des experts en matière de passeports et de formalités de frontières (1947), dont on a parlé dans le dernier rapport, seront communiquées à la Commission des transports et des communications, à sa huitième session.

L'état de ratification des trois instruments conclus à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, qui s'est tenue à New-York en mai et en juin 1954, est maintenant le suivant: 8 Etats ont ratifié la Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés; 10 Etats ont ratifié la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme; et 6 Etats ont ratifié le protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristiques. Les Conventions entreront en vigueur lorsque 15 Etats les auront ratifiées ou y auront adhéré. Le protocole additionnel entrera en vigueur le 28 juin 1956, trois mois après le dépôt de la cinquième ratification.

## 8. — Services de statistique des Nations Unies

### a) AMÉLIORATION DES STATISTIQUES NATIONALES

L'un des traits les plus remarquables des progrès accomplis dans le domaine des statistiques reste l'augmentation de la masse des statistiques reproduites dans les publications nationales et internationales. Il est encourageant aussi de constater que les services nationaux et internationaux publient un nombre croissant d'études méthodologiques en vue d'améliorer la qualité des statistiques; ces études permettront à la longue de disposer de données statistiques d'une valeur nettement supérieure, qui pourront servir à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement économique et social.

Les moyens que l'Organisation des Nations Unies emploie pour aider les pays à améliorer leurs statistiques vont des avis d'experts sur les programmes de statistiques et l'organisation des services statistiques à l'élaboration de manuels et d'ouvrages techniques. Au cours de la période considérée, 36 statisticiens — dont l'activité représente au total 202 mois de travail — ont, en collaboration avec l'Administration de l'assistance technique, fourni directement des conseils et une assistance à 21 pays. Cette assistance a porté sur les domaines suivants: démographie, statistiques de l'état civil, revenu national, statistiques économiques générales, branches d'activité économique, distribution et transports, nomenclature douanière, exploitation mécanographique, statistiques mathématiques, et organisation des sondages et des services statistiques. Quarante-trois bourses de perfectionnement ont été octroyées à des statisticiens de 22 pays en vue de leur permettre de se rendre à l'étranger ou dans des centres de formation pour y faire des études. Le Centre de formation statistique, qui fonctionne sous le patronage de l'Université des Philippines, a continué de collaborer activement à l'exécution du programme de formation: il a reçu 162 étudiants et 131 stagiaires bénéficiant d'une formation en cours d'emploi; au total, 259 étudiants

ont fait des études théoriques et 213 stagiaires ont reçu une formation en cours d'emploi.

Ainsi qu'elle en avait exprimé l'intention au moment de la création du Centre interaméricain de biostatistique, l'Organisation des Nations Unies a cessé de participer à l'activité de ce centre qui a été créé en 1952 à Santiago du Chili, à la suite d'un accord conclu entre le Gouvernement du Chili, l'OMS et l'Organisation des Nations Unies. Les fonctions de coordination qu'exerçait jusqu'ici un personnel international sous la direction d'un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont été confiées aux services nationaux chiliens directement intéressés. L'Organisation continuera d'aider le Centre en octroyant des bourses et en envoyant des conférenciers ou des consultants selon les besoins.

La troisième session plénière de la Conférence des statisticiens européens, qui s'est tenue en septembre 1955, a examiné : 1) les rapports des groupes d'experts chargés de l'étude des mouvements courants des ventes en gros et des ventes au détail des statistiques de la formation de capital, de l'épargne et des entrées-sorties, des évaluations trimestrielles du revenu national, des statistiques des stocks, ainsi que des recensements de la population ; 2) des rapports d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales sur des sujets présentant un intérêt pour les participants, savoir les méthodes visant à rassembler les statistiques des prix payés aux agriculteurs et l'utilisation de ces données dans la construction de séries statistiques dérivées, les comparaisons des salaires sur le plan international, les enquêtes sur les budgets familiaux et les aspects méthodologiques des travaux consacrés aux comparaisons internationales des budgets familiaux et des coûts de main-d'œuvre, et 3) des rapports sur les statistiques industrielles de base et sur les statistiques internationales relatives à l'acier, au charbon, à l'énergie électrique, au logement et à la construction, aux transports, à l'agriculture et au bois. Au cours des séances plénières, ce sont surtout les aspects généraux des problèmes à résoudre qui ont été étudiés, l'examen des détails techniques étant confié à des groupes de travail spéciaux.

Au cours de la période considérée, les groupes de travail de la Conférence des statisticiens européens ont examiné les questions suivantes : statistiques des mouvements courants des ventes en gros et des ventes au détail, classification des personnes suivant la situation dans la profession (c'est-à-dire employeurs, employés, etc.), en particulier à l'occasion des recensements de la population ; statistiques de la formation de capital, de l'épargne, des entrées-sorties et de la consommation de capital et indicateurs des changements économiques à court terme.

Un groupe de travail de la Conférence a étudié et commenté les projets de recommandation concernant le programme de recensement de la population mondiale de 1960. Ces recommandations ont par la suite fait l'objet d'un examen et d'observations de la part d'un séminaire statistique de pays arabes qui s'est tenu au Caire en novembre 1955 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement égyptien, et auquel ont assisté 50 participants originaires de neuf pays. En mars 1956, la quatrième Conférence régionale des statisticiens de la région de l'Asie et de l'Extrême-Orient s'est tenue à Bangkok et a présenté des observations sur les projets de recommandation relatifs au

recensement. Tous ces groupes ont présenté des observations et des amendements répondant aux besoins de leur région respective ; auparavant, un Sous-Comité des recensements du Comité pour l'amélioration des statistiques nationales de l'Institut interaméricain de statistique avait fait parvenir des commentaires et préconisé des modifications ; la Commission de statistique a été saisie de ces communications et elle a recommandé que l'on en tienne le plus grand compte possible dans les travaux futurs. Le Comité pour l'amélioration des statistiques nationales a pris des dispositions en vue de procéder en Amérique latine à une nouvelle consultation régionale sur cette question.

Les consultations régionales présentent des avantages évidents, car elles sont riches de possibilités pour un développement plus rapide de normes applicables sur le plan régional, pour une application plus sûre des normes statistiques internationales déjà établies, pour des échanges de renseignements pratiques sur les méthodes nouvelles et sur la préparation et l'exécution des opérations statistiques et pour la meilleure coordination des travaux de statistique dans la région. A ces fins, la quatrième Conférence régionale des statisticiens de la région de l'Asie et de l'Extrême-Orient a proposé la création d'une conférence permanente des statisticiens d'Asie dont les fonctions seraient, pour l'Asie et l'Extrême-Orient, analogues à celles de la Conférence des statisticiens européens. La Commission de statistique a fait sienne cette recommandation et elle a reconnu que les groupes de travail régionaux ont "beaucoup aidé à mettre au point des normes générales, à décider, dans le cadre de ces normes, des ajustements et développements particuliers qui répondent aux besoins de différentes régions et à favoriser les échanges d'observations pratiques sur la statistique entre les pays intéressés".

De plus, pour améliorer les statistiques nationales, la Commission de statistique a adopté à sa neuvième session une résolution visant à mettre en œuvre une recommandation que le Conseil économique et social a formulée en 1948 et qui prévoyait "la création d'un service de missions constitué de techniciens chargés de se rendre dans les pays, ou groupes de pays voisins, qui demandent à être aidés dans le domaine des statistiques, et de leur apporter leurs conseils". Les chargés de mission auraient pour fonctions : d'aider à établir des demandes portant sur les formes d'assistance qui répondent le mieux aux besoins des pays, d'apporter leur aide pour de courtes périodes avec toute la promptitude voulue, d'avoir des consultations avec les gouvernements au sujet des mesures préparatoires nécessaires pour assurer le succès de services consultatifs fournis par les experts, et d'aider à mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation et à mener à bien leur exécution.

#### b) ETABLISSEMENT DE NORMES STATISTIQUES

L'une des principales tâches dont le Bureau de statistique des Nations Unies doit s'acquitter consiste à élaborer et à mettre au point des normes, notions, définitions et classifications statistiques internationales. Il doit également arrêter des méthodes uniformes pour le rassemblement et la présentation des données en vue de rendre les statistiques comparables sur le plan international. La Commission a considérablement avancé la mise au point des notions et des définitions de base



relatives aux statistiques du commerce de gros, du commerce de détail et des établissements commerciaux fournisseurs de services. En octobre 1955, le Secrétaire général a réuni un groupe d'experts statisticiens; le rapport des experts qui résume les débats et propositions concernant les recommandations internationales relatives au champ de ces statistiques, aux données à recueillir, aux définitions et aux classifications a été communiqué aux gouvernements aux fins d'observation; de plus, il a été examiné, en janvier 1956, par le groupe de travail des statistiques de la distribution de la Conférence des statisticiens européens. A sa neuvième session, la Commission de statistique a approuvé le programme de rassemblement de statistiques de la distribution qui peut servir de guide du point de vue technique aux gouvernements des Etats Membres entreprenant des travaux dans ce domaine.

Soixante-huit pays et territoires (soit 10 pays de plus qu'en juin 1955), présentent maintenant leurs statistiques du commerce extérieur selon la *Classification type pour le commerce international*, établie par les Nations Unies.

La méthode d'évaluation statistique qui repose sur l'emploi de la valeur de transaction, et que la Commission de statistiques a recommandée, a reçu un accueil très favorable. On a aidé les pays à résoudre les difficultés pratiques d'évaluation que suscitent les systèmes de taux de change multiples. A sa neuvième session, la Commission, tenant compte de ces difficultés, a adopté une nouvelle résolution qui étend et précise la portée des méthodes utilisables.

La Commission a été saisie d'un rapport sur la répartition des importations par pays de provenance et sur les méthodes statistiques à appliquer aux réexportations et au trafic de transit; elle a adopté une résolution aux termes de laquelle elle invitait le Secrétaire général à continuer d'étudier la possibilité d'améliorer la comparabilité internationale des statistiques du commerce par pays. La Commission a approuvé une définition type du territoire douanier que les pays devraient appliquer chaque fois qu'ils le pourront.

Pour aider les pays à utiliser la *Classification internationale type par industrie*, mise au point par le Secrétariat des Nations Unies, on a établi un index numérique et un index alphabétique de 10.000 rubriques environ. En outre, on a publié un manuel intitulé *World Weights and Measures* qui est essentiellement destiné aux statisticiens travaillant dans le domaine de l'économie internationale et qui fournit des renseignements détaillés sur les poids et mesures utilisés dans tous les pays du monde et donne en même temps leur équivalent en unités nationales, en unités britanniques et en unités du système métrique.

On a procédé à l'étude approfondie des statistiques des entreprises (que l'on distingue des établissements ou usines) rassemblées dans les divers pays, ainsi que de l'utilisation de ces renseignements en vue d'énoncer des principes directeurs touchant les données à rassembler et la manière dont on pourrait les présenter dans des états concernant l'industrie, la distribution, le secteur financier et d'autres secteurs de l'économie. Cette étude a prouvé que les travaux entrepris dans ce domaine prennent une ampleur croissante du fait qu'il existe de nombreuses façons d'utiliser les données disponibles lorsque l'on veut analyser la situation et

le fonctionnement des entreprises et élaborer une comptabilité économique nationale.

On poursuivra l'analyse des méthodes utilisées et de l'expérience acquise récemment par les différents pays dans l'élaboration de statistiques industrielles de base à partir des rapports d'établissement et l'on consultera les pays Membres, en organisant des réunions régionales ou par d'autres moyens, au sujet des révisions qu'il faudrait apporter aux recommandations internationales actuelles pour tenir compte de l'expérience acquise et au sujet de la préparation d'un programme de recensement industriel mondial.

Le Secrétariat a étudié l'état des travaux consacrés dans différents pays aux indices des prix de gros. Il a exposé les divers systèmes et propositions en analysant leur caractère et leurs objectifs. L'étude a fait ressortir qu'il n'était vraisemblablement pas possible de recommander un seul et même système à tous les pays. Cependant, lorsque la Commission a examiné cette question, elle a été unanime à reconnaître que, pour l'analyse économique, ce sont les indices des prix de gros établis selon la méthode des secteurs qui présentent le plus d'intérêt. On poursuivra l'étude des autres méthodes permettant de construire ces indices.

Des progrès ont été accomplis à divers égards dans le domaine des statistiques de la formation de capital. Une étude des méthodes suivies pour évaluer la formation de capital montre que les concepts et définitions internationales types de la formation de capital actuellement admis conviennent en général pour l'élaboration et la présentation des statistiques correspondantes. On continuera d'étudier l'expérience acquise par les pays dans l'application des normes en vue de déterminer si des révisions s'imposent. En outre, le Secrétariat élaborera un programme pour le rassemblement et la présentation de statistiques de la formation de capital et de la consommation de capital en accordant une attention spéciale aux besoins des pays sous-développés.

Pour ce qui est de la comptabilité nationale, on a accompli certains progrès en ce qui concerne l'application des normes proposées dans le rapport intitulé *Système de comptabilité nationale et tableaux annexes*. Pour donner suite aux demandes d'éclaircissements et propositions d'amendements concernant l'étude susmentionnée, on formulera des propositions précises qui seront communiquées aux gouvernements des Etats Membres aux fins d'observation et on préparera une étude des points communs existant entre le système de comptabilité élaboré par l'Organisation des Nations Unies et les systèmes de comptabilité en usage dans les pays à économie planifiée.

Une étude a été entreprise sur les méthodes suivies pour évaluer le produit national et la dépense nationale en prix constants. En raison de la complexité des problèmes que posent les définitions et les méthodes dans cette branche de la statistique, on procédera à de nouvelles recherches approfondies dans ce domaine et on communiquera aux gouvernements et organisations compétentes un rapport technique préliminaire sur les indices de prix et de quantités, en les priant de faire connaître leurs observations. Ultérieurement, un rapport plus constructif sera rédigé sur la base des observations reçues.

Au cours de l'année écoulée, des progrès ont été réalisés, à maints égards, dans le domaine des statisti-



ques démographiques et sociales. On a mis au point le programme de recensement de la population mondiale de 1960 et on a entrepris un certain nombre de travaux en vue de son exécution. Divers organes régionaux ainsi que la Commission de statistique à sa neuvième session ont examiné et commenté les projets de recommandation relatifs aux principaux sujets de recensement et aux définitions. Le Secrétariat a déjà terminé une série d'études méthodologiques qui seront incorporées dans les manuels et les guides pouvant servir aux pays qui organiseront des recensements vers 1960. Ces études qui se fondent sur les renseignements fournis par près de 50 pays qui ont fait des recensements au cours de la période 1945-1954 ont trait aux concepts et aux définitions concernant chaque question au sujet de recensement. La Commission de statistique a recommandé de mettre au point un programme spécial d'assistance technique, de formation professionnelle et de services consultatifs d'experts pour la préparation et l'exécution des recensements de population nationaux.

A la demande de la Commission de statistique, les gouvernements des Etats Membres continuent à étudier, en s'inspirant des *Principes directeurs d'un système de statistiques de l'état civil* et du *Manuel de statistique de l'état civil* — documents publiés par les Nations Unies — leurs méthodes d'établissement des statistiques de l'état civil. On poursuit l'étude des définitions et des notions applicables dans les recensements de l'habitation et du logement en vue de préparer des projets de recommandations pour un programme de recensement de l'habitation. La Commission a instamment recommandé que l'on intensifie les travaux concernant les statistiques sociales afin d'accélérer les progrès en ce qui concerne la méthodologie et le rassemblement, sur le plan national et le plan international, des données essentielles au développement de chaque pays.

A sa huitième session, la Commission avait approuvé, dans l'ensemble, les principales conclusions figurant dans le *Rapport sur la définition et l'évaluation des niveaux de vie du point de vue international*. Les gouvernements des Etats Membres et les institutions spécialisées ont, par la suite, formulé des observations sur le rapport que la Commission des questions sociales et le Conseil économique et social ont également étudié. A sa neuvième session, la Commission de statistique a examiné les résultats auxquels ont abouti les délibérations des organes en question ainsi que les problèmes théoriques et méthodologiques que pose l'évaluation des niveaux de vie par la méthode des éléments et par celle des indicateurs. Tous les membres de la Commission ont reconnu que, même si la méthode des éléments constitue un utile point de départ pour une action future, il faudra effectuer des études approfondies pour pouvoir choisir des indicateurs qui permettent d'évaluer tous les éléments des niveaux de vie dans les différents pays. La Commission a formulé un certain nombre d'observations précises au sujet des questions de méthodologie. A la demande de la Commission, on poursuivra et intensifiera les études sur les notions, les définitions et les normes à appliquer pour évaluer les niveaux ou conditions de vie, afin de faciliter les échanges de renseignements et d'améliorer la comparabilité des données. On reverra en outre la liste d'indicateurs après achèvement du deuxième rapport sur la *Situation sociale dans le monde* et on

en fera un nouvel examen critique pour déterminer si elle se prêterait à des comparaisons internationales.

#### c) RASSEMBLEMENT ET PUBLICATION DES STATISTIQUES

Le Bureau de statistique a continué à rassembler et à publier régulièrement des données relatives au commerce extérieur, à la production et aux prix, au revenu national, aux statistiques démographiques et de l'état civil ainsi que, le cas échéant, à d'autres questions particulières. En outre, le Bureau a poursuivi et étendu ses travaux visant à récapituler les données nationales en vue d'obtenir des totaux mondiaux et régionaux présentant de l'intérêt du point de vue économique et social et d'établir des indices devant permettre de dégager le sens des variations annuelles de ces totaux.

Dans le domaine de la production, le Bureau de statistique a évalué la production mondiale et régionale d'une série de produits importants; pour déterminer les tendances de l'ensemble de la production, il établit des indices trimestriels de la production minière et manufacturière sur la base d'évaluations régionales. Il calcule également les indices globaux de la production et de la consommation d'énergie et le volume total des marchandises transportées par chemin de fer et par bateau.

Pour ce qui est du commerce extérieur, on détermine chaque trimestre la valeur totale des exportations mondiales et des importations mondiales et chaque semestre on dresse des tableaux des échanges commerciaux interrégionaux. Le Bureau de statistique analyse les variations trimestrielles de la valeur des exportations en déterminant les fluctuations du volume et du prix moyens à l'aide des indices du quantum et de la valeur unitaire. Des indices spécialement établis par le Bureau de statistique permettent d'étudier les divers effets que subit le prix moyen par suite des variations du prix moyen des produits de base et de celles du prix moyen des articles manufacturés.

En ce qui concerne le revenu national, le Bureau de statistique publie des données détaillées indiquant pour chaque branche d'activité l'origine du produit national net, la répartition du revenu national et des dépenses afférentes au produit national brut. Pour améliorer la comparabilité internationale des statistiques du revenu national et des agrégats connexes, l'un des moyens auxquels a recours le Bureau de statistique est de signaler dans les notes relatives aux différents pays qui figurent dans ses publications les principaux points sur lesquels les notions utilisées par les pays en question s'écartent de celles de l'Organisation des Nations Unies.

Depuis 1946, le Bureau de statistique publie les chiffres totaux de la population, pour le monde, les régions et les continents. Ces totaux sont établis d'après les données communiquées par les gouvernements, complétées s'il y a lieu par des évaluations du Service de la population de la Direction des affaires sociales; ces chiffres sont automatiquement révisés au fur et à mesure que parviennent des renseignements nouveaux. Le Bureau de statistique a également établi des séries mondiales et régionales pour les années 1920, 1930 et 1940. Ces séries, assorties des évaluations annuelles dont on dispose, servent de base pour le calcul des taux annuels servant à mesurer l'évolution démogra-

phique; ces taux permettent à leur tour d'interpoler les données relatives aux années intermédiaires.

Comme un grand nombre de pays ne disposent pas de statistiques de l'état civil ou ne possèdent que des statistiques manifestement erronées, il n'a pas encore été possible de calculer des chiffres mondiaux dans ce domaine. Toutefois, on a procédé, à titre d'essai et aux fins d'étude, à des estimations par continent en se fondant sur les données fournies par un nombre limité de services qui ont communiqué des renseignements.

On trouve dans les documents ci-après les données nationales ainsi que les récapitulations dont il vient d'être question: *Annuaire statistique, 1955*, qui contient les séries économiques et sociales les plus importantes; *Annuaire démographique*, où l'on trouve les principales séries démographiques ainsi que les statistiques détaillées sur une question déterminée d'après un plan de roulement (le numéro de 1955 porte principalement sur les recensements de la population) et *Annuaire des statistiques du commerce international pour 1954*, qui contient des statistiques détaillées sur 100 pays qui contribuent pour 98 pour 100 au commerce mondial.

Ces trois annuaires principaux sont complétés par les publications périodiques suivantes: le *Bulletin mensuel de statistique* qui renferme des séries détaillées d'actualité sur plus de 60 rubriques pour 130 pays et territoires; le *Supplément au Bulletin mensuel de statistique* qui contient des définitions détaillées et des notes explicatives sur la portée des données, sur les sujets traités et sur les méthodes de rassemblement des séries figurant dans le *Bulletin* proprement dit, les *Statistiques du commerce des produits de base* (publication trimestrielle) qui contiennent des données sur les exportations et importations classées d'après les 150 groupes de la *Classification type pour le commerce international* ainsi que des indices synthétiques établis conformément aux 10 sections de la CTCI; l'*Orientation du commerce international* (numéros mensuels et récapitulation annuelle, publication commune à l'Organisation des Nations Unies, au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement) qui contient les statistiques des importations et exportations totales selon la provenance et la destination pour une centaine de pays environ; la publication trimestrielle intitulée *Population and Vital Statistics* qui fournit les données les plus récentes sur les taux de natalité, de mortalité, et de mortalité infantile, sur les résultats des recensements de la population, sur l'effectif de la population de plus de 220 pays et territoires ainsi que sur l'ensemble de la population du monde et de chaque continent; les *Statistiques du revenu national et des dépenses publiques* (publication semestrielle) qui renferment les données les plus récentes sur le revenu national et le produit national et les *Notes statistiques* qui exposent certains événements d'actualité intéressant les statistiques internationales.

## 9. — Activités économiques régionales

La coopération économique régionale s'est intensifiée grâce aux commissions régionales. Le fait que, par suite de l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation des Nations Unies, elle a compté neuf membres de plus a permis à la Commission économique pour l'Europe, avec le relâchement de la tension politique, de développer et d'intensifier son activité dans toute

l'Europe. La Commission accorde une attention de plus en plus grande aux problèmes de l'énergie et a entrepris une étude des mesures de caractère international qui pourraient être prises dans le domaine de l'industrie du gaz. Par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, la Commission envisage d'encourager des contacts plus étroits entre les pays de l'est et les pays de l'ouest de l'Europe.

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a poursuivi ses travaux concernant l'établissement de plans et de programmes de développement économique par l'intermédiaire d'un groupe de travail constitué à cet effet. Elle a incorporé à son programme de travail un certain nombre de nouveaux projets intéressant les domaines suivants: agriculture, défense contre les inondations et mise en valeur des ressources hydrauliques, industrie et commerce, ainsi que transports intérieurs.

Les trois Commissions régionales ont continué à apporter leur collaboration en ce qui concerne différents aspects du Programme d'assistance technique des Nations Unies. Pour ce qui est de la Commission économique pour l'Amérique latine, cette coopération s'est traduite par une décentralisation comportant, à titre d'expérience, le transfert à Santiago, Chili, de certaines fonctions de l'Administration de l'assistance technique. La CEPAL a continué d'attacher une attention particulière aux problèmes de développement économique et à l'établissement des programmes, notamment à la préparation d'études par pays entreprises à la demande de différents pays. Des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne les travaux relatifs à l'intégration économique des républiques de l'Amérique centrale.

Des divisions des affaires sociales régionales ont été récemment créées dans les secrétariats de la CEAEO et de la CEPAL.

Le Conseil économique et social a continué d'assumer ses fonctions de coordination et d'intégration des activités internationales et régionales.

### a) COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

A sa session d'avril 1956, la Commission économique pour l'Europe a examiné les travaux de ses comités et de son secrétariat au cours de l'année écoulée. Elle a adopté des résolutions sur les questions suivantes: problèmes énergétiques en Europe; problèmes du gaz; étude, dans le cadre de la CEE, d'un accord paneuropéen de coopération économique; développement des contacts entre les pays de l'est et les pays de l'ouest de l'Europe; coopération régionale sur les aspects économiques de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; consultations commerciales interrégionales; et développement économique de l'Europe méridionale. D'autre part, la Commission a décidé, en ce qui concerne le Comité de l'industrie et des produits de base, de charger deux rapporteurs, en l'occurrence des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'élaborer un rapport d'ensemble sur les aspects économiques de l'automation. Elle a également décidé d'organiser une consultation d'experts en matière de pollution des eaux en Europe. La question d'un accord paneuropéen de coopération économique et celle de la coopération régionale sur les aspects économiques

de l'énergie nucléaire doivent être inscrites à l'ordre du jour de la douzième session de la Commission.

La Commission a examiné et adopté le programme de travail de ses comités et de son secrétariat pour 1956-1957. Le rapport annuel de la Commission, qui passe en revue l'ensemble de ses activités pendant cette période, a été présenté au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session.

Le secrétariat a continué de collaborer étroitement avec les institutions spécialisées et avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Il est également demeuré en rapport, sur le plan technique, avec les fonctionnaires de l'Organisation européenne de coopération économique et avec le secrétariat du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Conférence européenne des ministres des transports. Des relations analogues ont été établies avec les secrétariats du Conseil d'assistance économique mutuelle et de la Commission du Danube de Budapest.

La Commission n'a pas adopté un projet de résolution soumis par la Tchécoslovaquie, proposant d'inviter les représentants de la République démocratique allemande à participer aux travaux de la onzième session de la Commission, en qualité d'observateurs. La procédure existante concernant la participation de l'Allemagne orientale aux travaux des organes subsidiaires de la Commission est demeurée inchangée.

Conformément à la résolution 594 (XX) du Conseil économique et social, la République fédérale d'Allemagne est devenue membre de la Commission le 21 février 1956. L'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, le Portugal et la Roumanie sont devenus membres de la CEE après avoir été admis dans l'Organisation des Nations Unies aux termes de la résolution 995 (X) de l'Assemblée générale.

### i) Agriculture

Le Comité des problèmes agricoles a poursuivi ses travaux sur les perspectives des marchés et les possibilités à plus long terme d'importation et d'exportation pour un certain nombre de produits agricoles importants. Il a également pris certaines décisions en vue d'encourager l'échange de renseignements sur les problèmes techniques et sur l'expérience acquise, et notamment l'organisation de visites de spécialistes.

Les organes subsidiaires du Comité ont continué à s'occuper de la préparation de conditions de vente uniformes pour les céréales et les agrumes, de la normalisation et du contrôle de qualité de certaines denrées périssables et d'une série de problèmes relatifs à la mécanisation de l'agriculture.

Le Comité et ses groupes de travail ont organisé un certain nombre de visites, afin de faciliter l'échange, entre les pays participants, de renseignements sur l'expérience acquise dans les domaines qui les intéressent.

### ii) Charbon

Le Comité du charbon a concentré son attention sur les questions suivantes : la consommation de combustibles solides par les principaux secteurs consommateurs, le charbon et les autres formes d'énergie, les accords

commerciaux à long terme et l'unification des conditions générales de vente.

Le Sous-Comité du marché charbonnier a procédé régulièrement chaque trimestre à l'examen de la situation du marché des combustibles solides en vue d'ajuster le cas échéant les différences constatées entre les besoins d'importation et les disponibilités à l'exportation. Le Groupe de travail de l'utilisation s'est surtout occupé d'étudier l'utilisation rationnelle des ressources européennes en charbon et en particulier le problème qui consiste à élargir la gamme des charbons employés pour la carbonisation. Les travaux du Groupe de travail de la classification ont permis d'aboutir à un résultat important, savoir la mise au point d'un système international de classification des houilles par groupe qui s'est révélé satisfaisant après une période d'essai de deux ans et que l'on recommande maintenant aux gouvernements d'adopter.

### iii) Acier

Le Comité de l'acier a examiné les tendances à court terme et l'évolution du marché européen de l'acier en 1954 et en 1955, et notamment les aspects à plus long terme de l'évolution de la demande d'acier. Il a également discuté les progrès récents de la sidérurgie et l'élargissement du marché de l'acier. Le Comité a décidé de recommander l'adoption d'une définition de la capacité de production de la sidérurgie qui soit applicable à l'ensemble des pays d'Europe. Un groupe de travail spécial s'est réuni pour examiner la possibilité de normaliser les conditions générales de vente des produits sidérurgiques et des minerais de fer, de chrome et de manganèse. Les gouvernements ont été priés d'exprimer leur avis sur l'utilité d'entreprendre ce travail.

En 1954 et en 1955, des experts belges, français, britanniques et soviétiques ont visité, dans des conditions de réciprocité, des usines sidérurgiques de ces différents pays, cependant que des experts suédois ont visité des usines sidérurgiques en URSS. Le Comité a recommandé que d'autres visites de ce genre soient organisées en 1956.

### iv) Energie électrique

Au cours de la période considérée, le Comité de l'énergie électrique a surtout concentré son attention sur des questions comme l'utilisation des ressources en énergie électrique de l'Europe, l'électrification rurale, les méthodes employées dans la détermination des prévisions de la consommation d'énergie électrique, l'organisation des services chargés de l'énergie électrique et la détermination du potentiel hydro-électrique brut sur une base saisonnière, et l'analyse des facteurs déterminants de la situation de l'énergie électrique en Europe. Il a également étudié des problèmes juridiques et statistiques. Le Comité a souligné que l'application de l'énergie nucléaire à la production de l'énergie électrique en Europe soulevait des problèmes fondamentaux d'ordre économique pour les pays européens, problèmes qui méritaient d'être suivis de près.

Le Groupe de travail de l'électrification rurale, qui a décidé d'étudier 33 questions, a approuvé une première série de 10 rapports. Des visites de spécialistes en URSS et en Autriche ont été organisées sous les auspices de cet organe subsidiaire.

Le projet Yougelexport est entré dans la phase des réalisations et des négociations sont en cours concernant des contrats bilatéraux, la création d'organes chargés de la construction des ouvrages, ainsi que la question du financement.

v) *Industries mécaniques et matières premières nécessaires à l'industrie*

Le Groupe de travail sur les contrats en matière d'industries mécaniques a décidé d'apporter certains amendements aux "Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement" publiées en mars 1953. Il paraîtra un nouveau texte des "Conditions générales" qui sera utilisable au même titre que celui intitulé "Conditions générales" de 1953. Des progrès ont été réalisés dans l'élaboration des clauses relatives au montage.

A sa première session, le Groupe de travail spécial des machines agricoles a arrêté son programme de travail qui porte notamment sur les questions suivantes: échange de renseignements techniques sur les machines agricoles, qui pourrait être réalisé principalement par la coopération entre les instituts de recherche nationaux intéressés; analyse des difficultés d'ordre commercial, économique ou administratif, dans la mesure où ces difficultés entravent les échanges en matière de machines agricoles, et étude des problèmes de production et d'utilisation de certains types de machines agricoles. A de prochaines sessions, ce Groupe de travail examinera aussi les mesures qu'il pourrait prendre concernant la classification par type des machines agricoles, la normalisation des machines agricoles et la prévention des accidents dus à ces machines.

La CEE qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, a pris une décision concernant la préparation d'un rapport sur l'automatisation, a également décidé à sa onzième session de demander aux gouvernements de soumettre des propositions détaillées concernant d'autres aspects des travaux futurs qui pourraient être entrepris sous les auspices du Comité de l'industrie et des produits de base.

vi) *Logement*

Le Comité et ses groupes de travail se sont réunis pour examiner les mesures propres à promouvoir la politique du logement et les problèmes du logement dans les pays moins industrialisés, ainsi que les statistiques du logement et de la construction. Une série d'études techniques tendant à favoriser la réduction du coût de la construction grâce à une industrialisation plus poussée dans l'industrie du bâtiment a été entreprise. Des voyages d'étude en Pologne, en Belgique et aux Pays-Bas ont été organisés.

vii) *Bois*

A la session qu'il a tenu en 1955, pendant l'automne, le Comité du bois a continué d'examiner la situation des marchés européens des sciages résineux, des bois de mine et des bois à pâte. Les perspectives commerciales à moyen et à long terme doivent être examinées à des sessions ultérieures. Le Comité a également approuvé le plan adopté par le Secrétariat pour l'étude sur le remplacement du bois par d'autres matériaux. Le Groupe de travail mixte FAO/CEE des statistiques des forêts et des produits forestiers s'est réuni pour la première fois et a arrêté les grandes lignes d'un

programme minimal à long terme de statistiques des forêts et des produits forestiers. Le Comité mixte FAO/CEE des techniques de travail en forêt et de la formation des ouvriers forestiers s'est réuni pour la première fois. Il a examiné les travaux effectués par les groupes d'étude et par les experts et a arrêté son programme de travail futur. Le Groupe de travail de l'uniformisation des conditions générales de vente du bois a tenu sa première session et a établi le projet d'une série de dispositions uniformes.

Le Comité a fait savoir qu'il s'intéressait à la conférence mondiale chargée d'examiner les aspects techniques de la fabrication et de l'utilisation des panneaux de fibres et des panneaux de copeaux, que la FAO doit réunir au début de 1957.

Un certain nombre de visites et de voyages d'étude ont eu lieu dans le cadre des travaux du Comité mixte FAO/CEE des techniques de travail en forêt et de la formation des ouvriers forestiers.

viii) *Transports*

Le Comité des transports intérieurs a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de plusieurs conventions dans le domaine de la navigation intérieure.

Parmi les questions qui ont retenu l'attention du Comité en matière de transports routiers, on peut citer l'étude des mesures destinées à réduire le nombre d'accidents sur les routes, ainsi que les problèmes relatifs à la construction de véhicules intéressant la sécurité routière. Un certain nombre d'annexes à l'Accord général du 17 mars 1954 portant réglementation économique des transports routiers internationaux et au Cahier des charges sont en préparation.

Les organes subsidiaires compétents du Comité ont examiné différents aspects du problème du prix de revient des transports par chemin de fer. Un groupe d'experts doit examiner un certain nombre de problèmes techniques intéressant le matériel de transport par chemin de fer. Cinq conventions ont été signées à Genève les 18 et 19 mai 1956. Elles ont pour objet: 1) l'importation en franchise temporaire pour usage privé des aéronefs et embarcations; 2) l'importation en franchise temporaire des véhicules routiers commerciaux; 3) les containers; 4) l'imposition des véhicules routiers à usage privé dans la circulation internationale; et 5) le contrat de transport international des marchandises par route. Une convention sur les transports de marchandises par route est en préparation. Le Comité s'est également occupé des problèmes relatifs à la simplification des formalités douanières en Europe. Les protocoles relatifs à la normalisation des emballages en bois pour fruits et légumes sont entrés en vigueur dans un certain nombre de pays.

Le Comité a poursuivi ses travaux sur un projet d'accord relatif au transport de marchandises dangereuses par route et sur une convention parallèle relative au transport de marchandises dangereuses par voies navigables.

ix) *Commerce*

A sa quatrième session, le Comité pour le développement du commerce, après avoir examiné l'évolution du commerce intra-européen et en particulier du commerce entre l'Est et l'Ouest, a examiné la question de la conclusion de nouveaux accords, les possibilités de supprimer certaines restrictions à l'exportation et à

l'importation et un certain nombre de questions techniques touchant aux méthodes commerciales. On a présenté des listes de produits pour lesquels un certain nombre de pays seraient disposés à négocier des accords ou contrats à long terme. Le Comité a pris une décision tendant à encourager les gouvernements à insérer dans leurs accords bilatéraux des clauses visant à faciliter les paiements multilatéraux. Une autre décision préconisait l'institution d'un système de compensation multilatérale volontaire. Un projet de déclaration commune des banques centrales sur les compensations multilatérales a été préparé par des experts financiers et envoyé aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs observations à ce sujet.

Les organes subsidiaires du Comité ont étudié des questions d'arbitrage, en particulier les problèmes qui, dans la pratique, ont pu donner naissance à des difficultés; ils ont également examiné la question des foires internationales. Différents problèmes commerciaux d'ordre pratique ont été examinés soit au cours d'entretiens multilatéraux soit au cours d'entretiens bilatéraux lors des consultations d'experts relatives au commerce entre l'Est et l'Ouest qui ont eu lieu à l'occasion de la quatrième session du Comité.

En réponse à une question posée par le Comité, la plupart des pays qui participent aux travaux de la Commission se sont déclarés disposés à se faire représenter à des consultations commerciales interrégionales avec les pays qui participent aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Commission économique pour l'Amérique latine.

#### x) *Autres activités*

Le Secrétariat a travaillé en étroite collaboration avec l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies à des projets particuliers, et a continué à donner des avis sur les projets d'assistance technique, sur le recrutement des experts et sur le placement des boursiers de l'assistance technique. Aux termes d'un arrangement conclu avec l'AAT, il a été accordé des bourses à des économistes compétents de certains pays d'Europe; ces bourses offrent des possibilités pratiques de formation en cours d'emploi dans certaines divisions du secrétariat de la CEE.

La Conférence des statisticiens européens a examiné les rapports de ses groupes de travail chargés de l'étude des mouvements courants des ventes en gros et des ventes au détail, des statistiques relatives à la formation de capital, de l'épargne et des entrées-sorties, ainsi que des recensements de la population. Elle a également étudié les rapports d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales sur les travaux accomplis notamment dans le domaine des statistiques agricoles, des comparaisons de salaires et des enquêtes sur les budgets familiaux. La Conférence a fait un certain nombre de suggestions particulières concernant le travail statistique des comités de la CEE.

Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts chargés d'étudier le développement économique de l'Europe méridionale a terminé son rapport qui donne des indications détaillées et fournit des éléments de comparaison précis sur les problèmes de développement et les perspectives qui s'offrent aux pays intéressés.

Deux consultations avec les experts sur les problèmes relatifs au gaz ont été organisées par le secrétaire exécutif.

La coopération avec les autres commissions régionales est restée étroite et systématique et s'étend à la plupart des domaines qui sont du ressort de la Commission.

Le secrétariat a continué à publier des études et des revues périodiques, dont le *Bulletin économique pour l'Europe*, qui est trimestriel, l'*Etude annuelle sur la situation économique de l'Europe* et un certain nombre de bulletins statistiques consacrés au charbon, au logement, à l'acier, au bois et aux transports.

#### b) COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

A sa douzième session, tenue à Bangalore (Inde) en février 1956, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a examiné les travaux de ses organes subsidiaires et de son secrétariat et a approuvé un programme de travail pour 1956 et 1957. La Commission a rappelé qu'elle faisait principalement porter ses efforts sur l'ensemble des problèmes que posent le développement et la planification de l'économie; elle a constaté que sa tâche s'était trouvée facilitée par l'augmentation du nombre de ses membres et de ses organes subsidiaires et aussi par le fait que de plus en plus le secrétariat était appelé à fournir ses services consultatifs et à collaborer avec l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies sur le plan régional.

La Commission a maintenu d'étroites relations avec les institutions spécialisées et avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

#### i) *Développement et plans économiques*

Le Groupe de travail pour le développement et les plans économiques s'est réuni en novembre 1955 et son rapport, ainsi que les documents techniques préparés par le Secrétariat, ont constitué le numéro de novembre de 1955 de l'*Economic Bulletin for Asia and the Far East*. Conformément à une résolution que la CEAEO a adoptée à sa douzième session, le Groupe de travail, qui doit tenir sa deuxième réunion en septembre 1956, devra traiter des politiques de développement et des méthodes de mise en œuvre des programmes d'ensemble ainsi que des programmes intéressant certains secteurs économiques des pays asiatiques.

#### ii) *Etude économique*

L'*Etude économique sur l'Asie et l'Extrême-Orient, 1955*, se compose de deux parties; la première partie contient une analyse des problèmes régionaux et la deuxième partie, une étude pays par pays du développement économique de la région. Les auteurs de l'*Etude* ont fait observer que, si dans l'ensemble l'année 1955 avait été favorable aux pays de la CEAEO, plusieurs d'entre eux n'en continuaient pas moins à rencontrer des difficultés notamment en ce qui concerne les exportations et les ressources en devises. La part de la région dans le commerce mondial a diminué parce que ses échanges se développent à un rythme plus lent que celui que l'on observe dans les autres parties du monde. Dans un chapitre important, les auteurs de l'*Etude* ont analysé l'évolution économique depuis la guerre, c'est-à-dire depuis près de 10 ans, et ont abouti à la conclusion que, s'il ressortait d'une évaluation générale de tous les facteurs pertinents que la région avait accompli des progrès plus sensibles que ceux que de simples données

quantitatives ou statistiques pourraient indiquer, cependant la production par habitant n'atteignait généralement pas encore le niveau d'avant guerre et n'augmentait pas aussi rapidement que dans les pays occidentaux.

### iii) Industrie et commerce

#### Industrie

La troisième session du Groupe de travail des secrétariats pour l'habitation et les matériaux de construction, à laquelle ont participé des représentants de la CEAE0, de l'OIT, de la FAO et de l'OMS ainsi que des experts appartenant à quelques pays de la région, s'est tenue à Bandoung (Indonésie) en juin 1955, en même temps qu'avait lieu une exposition des matériaux de construction d'origine locale, de l'habitation et des plans d'urbanisme. Le Groupe de travail a examiné notamment des travaux sur les matériaux et les méthodes de construction, et sur les principes directeurs pour les normes de l'habitation et les codes de la construction, et il a étudié la situation des centres régionaux de l'habitation. Le Groupe de travail a recommandé, pour les normes de l'habitation et les codes de construction, un code de principes directeurs qui servirait d'ouvrage de référence pour les pays préparant une législation nouvelle ou cherchant à réviser les codes existant dans la région. Il a aussi souligné la nécessité de coordonner les activités des services qui étudient l'habitation et les matériaux de construction dans les divers pays de la région. Il a recommandé que sa composition soit élargie de façon à assurer la participation d'experts envoyés par les gouvernements.

A sa sixième session, tenue à Bangkok en août 1955, le Sous-Comité de la sidérurgie a examiné les plans et les problèmes relatifs à l'industrie sidérurgique et aux industries connexes dans la région; la classification de la ferraille; les procédés de fabrication de fer sans coke et leur application dans les pays de la CEAE0; la fabrication de l'acier en convertisseurs soufflés par le haut à l'oxygène pur. Il a insisté sur la nécessité d'adopter un système général de classification de la ferraille. En ce qui concerne les procédés de fabrication de fonte sans coke, le Sous-Comité a recommandé de procéder à des essais en laboratoire et en usine-témoin et d'effectuer une étude approfondie des propriétés physiques et chimiques des matières premières à utiliser avant d'entreprendre les opérations commerciales. Il a prié le secrétariat d'étudier la demande d'acier dans les pays de la région.

Le Groupe de travail pour les petites industries et la distribution commerciale des produits d'artisanat a tenu sa quatrième réunion à Bangkok en novembre 1955 et s'est occupé surtout des aspects techniques et économiques de l'industrie de la céramique. En même temps, le secrétariat avait organisé une exposition d'échantillons de matières premières et de produits finis de l'industrie céramique. Le Groupe de travail a aussi examiné les problèmes que posent généralement la production et l'écoulement des produits de la petite industrie, ainsi que les recommandations formulées par le groupe d'étude composé de spécialistes de la petite industrie qui avait visité le Japon en 1954. Il a décidé de consacrer sa prochaine session à la tannerie et à l'industrie du cuir.

La cinquième session du Groupe de travail des secrétariats pour le personnel qualifié nécessaire au développement économique a réuni des membres des secrétariats de la CEAE0, de l'OIT et de l'UNESCO et, sur invi-

tation spéciale, un représentant de l'OMS. Le Groupe de travail a examiné l'état d'avancement des travaux accomplis dans les pays de la région en ce qui concerne le développement des services de formation du personnel de direction, les études de la main-d'œuvre, les centres de productivité ainsi que les problèmes techniques que pose la main-d'œuvre spécialement dans la petite industrie. Il a recommandé l'emploi de groupes mobiles par les institutions de recherche et de formation professionnelle.

A sa cinquième session tenue à Bangalore, en mars 1956, le Sous-Comité de l'énergie électrique s'est occupé de l'électrification des campagnes, de l'évaluation du potentiel hydro-électrique des pays de la région, de l'emploi de l'énergie atomique pour la production d'électricité, ainsi que des normes pour les usines et l'équipement électrique. Il a recommandé de réunir un groupe de travail d'experts en vue d'évaluer le potentiel hydro-électrique des pays de la région. Après la session, les délégués ont visité quelques centrales électriques de l'Inde. En coopération avec l'AAT, les préparatifs d'un voyage d'étude, que des experts en énergie électrique appartenant à la région entreprendront vers la fin de juin 1956 en Europe et aux Etats-Unis, ont été mis au point.

Le Sous-Comité des ressources minérales, qui a tenu sa deuxième session à Tokyo en juin 1956, a étudié l'évolution de l'industrie minière dans la région et a examiné le rapport qu'un groupe de géologues et d'ingénieurs des mines appartenant à la région avait établi à la suite d'un voyage d'étude dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques et en Europe occidentale. Avec le concours de la Commission économique pour l'Europe, le secrétariat a terminé un rapport sur une classification régionale type du charbon et a aidé les pays de la région à aménager des laboratoires d'essai.

A sa deuxième session tenue à Tokyo en juin 1956, le Groupe de travail d'experts géologues pour l'établissement de la carte géologique régionale de l'Asie et de l'Extrême-Orient a examiné les progrès accomplis en matière de travaux cartographiques dans plusieurs pays et le développement de la coopération entre ces pays au moyen des missions mixtes.

Le Comité de l'industrie et du commerce a passé en revue, à sa huitième session, tenue en janvier 1956, les activités de ses organes subsidiaires et a souligné l'importance de la formation professionnelle dans le domaine de la sidérurgie, des ressources minérales, de la petite industrie. Il a approuvé, en principe, dans l'intérêt même du développement économique, l'organisation de voyages d'étude faits par des experts en habitation, en ressources minérales et en sidérurgie et a indiqué certains domaines où devait jouer la coopération régionale. Il a aussi recommandé la constitution d'un groupe de travail mixte CEAE0/CEE composé d'experts et chargé d'étudier la possibilité de créer dans la région une station internationale pour la gazéification souterraine du charbon, avec le concours d'experts venus de pays intéressés n'appartenant pas à la région.

#### Commerce

A sa huitième session, le Comité de l'industrie et du commerce a examiné un rapport sur les travaux du secrétariat dans le domaine du commerce et a recommandé que celui-ci termine rapidement les études sur les règlements et formalités concernant les échanges commerciaux, les taux de fret maritimes, les méthodes



d'organisation des foires et expositions internationales, les possibilités de transit des pays privés d'accès à la mer et la formulation de propositions touchant la création d'un centre d'étude pour la formation du personnel chargé de développer les échanges commerciaux. En ce qui concerne la normalisation des pratiques commerciales et l'arbitrage commercial, les travaux ont été menés en étroite coopération avec l'Organisation internationale de normalisation dans le premier cas et de la Chambre de commerce internationale dans le second cas, en vue de soumettre cette question à l'examen du Sous-Comité du commerce à sa deuxième session. Le secrétariat a fait imprimer et publier le *Glossary of Commodity Terms* et terminé une étude des marchés de la noix de coco et des produits dérivés.

En examinant la situation des échanges commerciaux et les problèmes que ceux-ci posent, le Comité de l'industrie et du commerce a recommandé de simplifier les règles et pratiques commerciales, de reconnaître pleinement les besoins de transit des pays privés d'accès à la mer conformément au droit et à la pratique internationaux et d'examiner la possibilité de créer, dans la région, un centre d'étude pour la formation du personnel chargé du développement des échanges commerciaux.

#### iv) Transports intérieurs

Le Sous-Comité des voies fluviales a tenu sa troisième session à Dacca (Pakistan Oriental), en octobre 1955: il a examiné et approuvé la version définitive du projet de "Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure". Il a continué ses travaux relatifs aux ports fluviaux, à un système uniforme de signaux de rive pour les voies fluviales et à des plans pour le développement des transports par voie fluviale. Avec le concours de l'Organisation internationale du Travail, un centre régional pour la formation des mécaniciens de moteurs de marine Diesel a été ouvert à Rangoon en avril 1956.

A sa troisième session tenue à Manille en novembre 1955, le Sous-Comité des routes a examiné des questions relatives à la construction en macadam, aux routes établies à peu de frais et à la stabilisation du sol, à la construction bitumineuse, à la construction des routes et à la sécurité de la circulation. Il a recommandé d'organiser un cycle d'études sur la sécurité routière avec le concours de l'AAT. Il a en outre recommandé d'organiser un cycle d'études sur les routes établies à peu de frais et à la stabilisation du sol.

Le Sous-Comité des chemins de fer a tenu sa quatrième session à New-Delhi, en mars 1956, au cours de laquelle il a examiné les questions suivantes: coordination des transports, amélioration de la rotation du matériel roulant, traverses de chemins de fer, transports intérieurs frigorifiques, études statistiques du rendement des systèmes de transport et fréquence des accidents de chemins de fer. Avant la session, les membres du Sous-Comité ont inspecté les principales installations ferroviaires de l'Inde. Pour mieux utiliser les moyens du centre de formation pour les fonctionnaires des chemins de fer chargés de l'exploitation et de la signalisation, le Gouvernement du Pakistan, la CEAE0 et l'AAT sont convenus d'inviter certains pays du Moyen-Orient à envoyer des stagiaires au centre.

Le Comité des transports intérieurs, qui a tenu sa cinquième session à Bangkok, en janvier 1956, a fait porter ses débats sur les chemins de fer, les routes et les voies fluviales et a examiné les rapports du secré-

tariat sur la coordination des transports, l'étude statistique du rendement des systèmes de transport et les transports intérieurs frigorifiques. Le Comité a posé les principes généraux dont il faut tenir compte dans les études sur la coordination des moyens de transport. En outre, il a recommandé d'inclure les télécommunications dans le mandat du Comité des transports intérieurs, et a proposé un programme de travail provisoire à mettre en œuvre avec le concours de l'Union internationale des télécommunications et de toute autre institution spécialisée des Nations Unies intéressée.

#### v) Alimentation et agriculture

La Division mixte CEAE0/FAO de l'agriculture a continué d'étudier les plans de développement agricole et leur financement, l'élasticité de la demande par rapport aux prix et aux revenus en ce qui concerne le riz et d'autres céréales, la commercialisation des produits agricoles et la politique des prix dans le domaine alimentaire et agricole. La Division a publié un rapport sur la distribution commerciale des huiles comestibles (liquides) et des principaux oléagineux dans la région de la CEAE0. Elle prépare l'ouverture à Lahore, en octobre 1956, d'un centre mixte FAO/CEAE0 pour l'étude du financement du développement agricole et du crédit agricole.

#### vi) Défense contre les inondations et mise en valeur des ressources hydrauliques

En collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale, un groupe de travail d'experts s'est réuni en septembre 1955 à Bangkok pour mettre définitivement au point la terminologie hydrologique qui sera prochainement publiée. Conformément à une recommandation de la CEAE0, une équipe d'experts a entrepris, en avril et mai 1956, une étude du bassin inférieur du Mékong, en vue d'élaborer un plan préliminaire d'aménagement des ressources hydrauliques de ce fleuve en déterminant les travaux qu'il serait possible d'effectuer. Le secrétariat a achevé une étude préliminaire des méthodes employées pour la construction d'ouvrages en terre dans certains pays et la soumettra au prochain cycle d'études qui examinera cette question. Le secrétariat a collaboré avec la Direction des affaires économiques de l'Organisation à la préparation d'un rapport sur la mise en valeur des ressources hydrauliques. Il a aussi publié une étude sur la mise en valeur des ressources hydrauliques à Ceylan, en Chine (Taïwan), au Japon et aux Philippines.

#### vii) Statistiques

Ainsi qu'il a été indiqué à la section 5 du présent chapitre, un Groupe d'étude pour les problèmes de la reclassification budgétaire dans la région de la CEAE0 s'est réuni à Bangkok, en août et septembre 1955.

A sa douzième session, la CEAE0 a pris acte du rapport du cycle d'études démographiques des Nations Unies en Asie et en Extrême-Orient et a recommandé au Conseil économique et social de réunir prochainement un cycle d'études qui discuterait les problèmes de migration et de colonisation rurale en s'appuyant sur des études effectuées sur place du point de vue démographique, économique social et technique.

La Quatrième Conférence régionale de statisticiens d'Asie et d'Extrême-Orient, organisée conjointement par le secrétariat de la CEAE0 et par le Bureau de statistique des Nations Unies, s'est tenue à Bangkok en mars et avril 1956 et a examiné des questions rela-



tives aux recensements de la population et de l'habitation. Elle a recommandé à l'attention des gouvernements des pays d'Asie et d'Extrême-Orient le programme de recensement mondial de la population de 1960 que les Nations Unies préparent actuellement et a recommandé à tous ces gouvernements de s'efforcer de faire au cours des années 1956-1965, le plus près possible de 1960, le recensement de leur population. Elle a aussi recommandé que la Conférence régionale soit transformée en Conférence des statisticiens d'Asie, qui aurait un statut permanent et pourrait créer, lorsque cela serait nécessaire, des groupes de travail sur des sujets particuliers.

Le secrétariat n'a pas cessé de tenir et de compléter les séries des statistiques de base qu'il publie dans l'*Economic Bulletin for Asia and the Far East* et a, en outre, établi un index général des principales séries statistiques relatives aux pays de la CEAEO.

#### viii) Services consultatifs

Le secrétariat de la CEAEO a maintenu et amplifié les services consultatifs qu'il fournit dans le cadre de son programme de travail et en coopération avec l'AAT et les institutions spécialisées. Ces services consultatifs ont porté sur les sujets suivants : développement économique ; défense contre les inondations et mise en valeur des ressources hydrauliques ; énergie hydro-électrique ; ressources minérales ; habitation ; routes ; chemins de fer ; voies navigables intérieures ; statistiques. Le secrétariat a aidé les pays intéressés à établir des demandes d'assistance technique au titre des programmes des Nations Unies ; il a prêté son concours à l'AAT pour le recrutement des experts et a donné des renseignements aux experts et aux missions travaillant dans la région ; il a aussi présenté des observations sur les rapports périodiques des experts de l'AAT.

#### c) COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

A sa sixième session, tenue à Bogota (Colombie) du 26 août au 16 septembre 1955, la Commission économique pour l'Amérique latine a passé en revue les activités du secrétariat et adopté un certain nombre de résolutions tendant à donner un effet pratique aux études de la Commission et du secrétariat, dont le but principal avait été de favoriser le développement économique. A la cinquième réunion de son Comité plénier, qui s'est tenue à Santiago (Chili), les 14 et 15 mai 1956, la Commission a examiné le rapport sur l'état des travaux du secrétariat exécutif et a adopté le programme de travail et de priorités.

A ces réunions, les représentants ont pris note de la collaboration et du soutien qu'apportaient à la Commission les gouvernements des États membres ainsi que d'autres organisations internationales et se sont déclarés satisfaits de la coordination entre la CEPAL et le Conseil économique et social interaméricain.

Les délégations qui ont pris part à la réunion du Comité plénier, tenant compte de ce que les propositions du Secrétaire général basées sur les recommandations du groupe d'étude seraient examinées à la onzième session de l'Assemblée générale, ont manifesté l'espoir que l'Assemblée générale accepterait ces propositions de manière que le Secrétariat puisse disposer des moyens nécessaires pour réaliser son programme de travail.

L'*Etude sur la situation économique de l'Amérique latine, 1955*, qui sera publiée en juin 1956, examine les

tendances du développement économique du continent américain dans son ensemble et de certains pays de ce continent, et analyse les problèmes relatifs à la balance des paiements et à la politique monétaire des changes. Comme les années passées, l'*Etude* contient un examen détaillé des données et tendances récentes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de l'exploitation minière et de l'énergie.

En janvier 1956, le premier numéro de la série régulière du *Bulletin économique de l'Amérique latine* a été publié ; il avait été précédé par un numéro spécial. Comblant une lacune, cette publication périodique permettra de suivre l'évolution de la situation économique.

#### i) Activités dans le domaine du développement économique général

Les travaux du secrétariat ont pour but de dégager les concepts fondamentaux du développement économique et établissent un lien entre la solution des problèmes pratiques et les aspects théoriques de la politique économique. Après la présentation, à la sixième session de la CEPAL, d'un rapport intitulé *Introduction à la technique de la planification*, on a profondément remanié le plan des études sur le développement économique du Brésil et de la Colombie pour appliquer dans le cas de ces pays les conclusions des recherches sur la planification. On a entrepris une étude analogue en Argentine où une mission des Nations Unies, composée des représentants de la CEPAL, de l'Administration de l'assistance technique, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, du Département des affaires économiques et sociales du Siège et d'autres organisations internationales collabore avec les experts argentins. On a également pris certaines mesures préparatoires pour mener à bien, avec la collaboration de l'AAT, une étude sur les perspectives de développement économique en Bolivie ; d'autre part, on poursuit actuellement l'analyse de certains aspects de l'économie mexicaine, notamment ceux qui sont liés à des facteurs extérieurs.

Une étude de la politique monétaire et fiscale dans le cadre de la planification et du développement économique sera entreprise en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales. Une analyse préliminaire intitulée "Recettes et dépenses publiques, 1947-1954" a paru dans l'*Etude sur la situation économique de l'Amérique latine, 1955*. Une autre étude, qui sera entreprise en collaboration avec l'AAT, portera sur les méthodes d'organisation et d'administration appliquées pour la mise en œuvre d'une politique de développement économique.

Dans le cadre du programme CEPAL/AAT de formation en matière de développement économique, le quatrième cours d'un an a eu lieu à Santiago et a été suivi par 7 boursiers ; d'autre part, un cours intensif, auquel une centaine de hauts fonctionnaires et d'économistes colombiens ont assisté, a été organisé à Bogota. Le cinquième cours ordinaire, auquel participent 12 boursiers, a débuté en avril 1956. On prépare actuellement, à l'intention d'économistes brésiliens, un nouveau cours intensif qui doit avoir lieu pendant le dernier trimestre de 1956. Les cours spéciaux comprennent des conférences et des discussions de table ronde sur la théorie et la planification du développement économique, les méthodes de comptabilité publique ainsi que la préparation, l'évaluation et la présentation des projets.

La préparation d'un "Manuel d'études sur les investissements" qui expose les méthodes et les critères à suivre pour l'élaboration et la présentation des projets a été en grande partie achevée. Une partie de ce manuel est déjà utilisée dans les cours de formation pour économistes et, quand il sera terminé, il sera distribué dans les pays latino-américains où l'on s'en inspirera pour élaborer les programmes.

### ii) *Etudes industrielles*

Les industries de transformation du fer et de l'acier et l'industrie du papier et de la cellulose constituent les principaux sujets d'études de la CEPAL dans cette branche du développement économique. On a mené à bien des études sur les industries de transformation du fer et de l'acier dans certains pays de l'Amérique latine et sur les perspectives de l'industrie du papier et de la cellulose dans l'ensemble de la région.

En octobre 1956 doit avoir lieu à Sao-Paolo, sous les auspices du Gouvernement brésilien, de la CEPAL, de l'AAT et de l'Associação Brasileira de Metais, une réunion d'experts des industries sidérurgiques. On se propose d'étudier méthodiquement, sous certains de leurs aspects techniques et économiques, des opérations de transformation du fer et de l'acier, et de dégager des conclusions précises. Le secrétariat, les experts et des organismes techniques d'Amérique latine et des pays industrialisés présenteront un grand nombre de documents de base.

Le groupe consultatif en matière d'industrie du papier et de la cellulose, composé d'experts de la CEPAL, de la FAO et de l'AAT, collabore avec des gouvernements d'Amérique latine et des entreprises privées à la mise au point de projets intéressant ce secteur.

### iii) *Energie*

Un rapport préliminaire sur la production et l'utilisation de l'énergie en Amérique latine a été présenté à la sixième session de la CEPAL; le secrétariat procède actuellement à une révision approfondie de ce document. Ce rapport, qui constitue une première étude d'ensemble du problème, analyse la consommation de l'énergie sous ses différentes formes, évalue l'insuffisance actuelle ainsi que les besoins et les ressources futures d'énergie, examine les différentes méthodes d'utilisation et leur efficacité et étudie les problèmes financiers qu'il faudra résoudre pour satisfaire les besoins prévus.

Le secrétariat poursuit également des études relatives à l'efficacité de la production et de l'utilisation des différentes formes d'énergie, à l'évaluation des ressources en houille blanche de l'Amérique latine et à l'exploitation, à des fins diverses, des ressources hydrauliques de la région. La première de ces études est faite en collaboration avec l'AAT et l'Organisation météorologique mondiale participera à la seconde.

### iv) *Agriculture et élevage*

Dans ce domaine, les différents projets qui relèvent du programme commun de la CEPAL et de la FAO sont exécutés conformément à un accord spécial en vigueur depuis 1954; cet accord a posé les principes qui régissent la collaboration entre les deux organisations. Une étude sur la productivité et les coûts de la culture du café, au Salvador, est près d'être

achevée et une étude identique intéressant la Colombie est déjà assez avancée. Pour ce qui est du Mexique, les recherches préparatoires ont déjà été effectuées, ce qui permettra le passer à la mise en pratique dans un proche avenir.

Une autre étude commune, qui a trait aux facteurs techniques et économiques qui affectent la production de bétail et aux mesures qui devraient être adoptées pour accroître la production et la consommation, a été mise en train en Argentine et au Chili et sera étendue ultérieurement à d'autres pays de l'Amérique latine.

Les travaux préparatoires en vue d'une troisième étude, qui portera sur la politique des différents pays en matière de prix agricoles, ont été achevés et le rapport sera prêt à la fin de l'année 1956. Cette étude a pour but de déterminer les effets des différentes politiques sur la production, la consommation et le commerce des produits agricoles.

En outre, la CEPAL et la FAO étudieront en commun la partie agricole du programme de recherches de la mission des Nations Unies en Argentine. Le Gouvernement argentin a également demandé la collaboration de certains spécialistes au titre du Programme élargi de l'assistance technique et l'on se propose de lui prêter le concours d'experts du Bureau international du Travail, de la FAO et de l'AAT.

### v) *Commerce international et finances*

L'Etude du commerce intrarégional qui a été présentée à la sixième session de la CEPAL dressait, pour la première fois, un tableau d'ensemble des caractéristiques et de la structure des échanges dans cette région. Elle analyse les différentes politiques commerciales, les balances commerciales, les accords internationaux et l'incidence de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sur les problèmes du commerce extérieur et des paiements de l'Amérique latine. Pour ce qui est de ce dernier problème, en particulier, un groupe d'experts du secrétariat s'est rendu dans les pays sud-américains qui exercent la plus forte influence sur les échanges régionaux, afin d'y recueillir des informations et de proposer des mesures de nature à encourager les échanges multilatéraux. Le rapport du groupe d'experts et les notes que le secrétariat a préparées sur certains produits de base serviront de document de travail au Comité du commerce qui tiendra sa première session à Santiago au mois d'octobre prochain. Ce comité aura pour tâche principale de formuler des propositions visant à développer les échanges, de préparer le terrain en vue de négociations commerciales et d'aider à la mise au point d'une politique commerciale de l'Amérique latine.

### vi) *Aspects sociaux du développement économique*

En vertu du plan de réorganisation approuvé par l'Assemblée générale en 1954, le Secrétaire général a détaché à titre d'essai auprès de la CEPAL quelques fonctionnaires de la Direction des affaires sociales du Siège. Ainsi, on a pu créer, sans augmenter le budget actuel, une section chargée de préparer des rapports sur les aspects sociaux des problèmes économiques analysés dans les études de la Commission, et entreprendre des recherches sur des sujets connexes. Lors de sa cinquième session, le Comité plénier de la Commission a pris acte avec satisfaction de la mesure prise par le Secrétaire général.

*Programme d'intégration économique et de réciprocité en Amérique centrale*

Le programme d'intégration économique et de réciprocité, exécuté par la CEPAL avec la collaboration de l'AAT, de l'OIT, de la FAO et de l'UNESCO, comprend les travaux suivants : études sur le commerce extérieur ; institut de recherche technique et de formation ; transports ; règlements douaniers ; financement du développement économique ; électrification ; coordination en matière de statistique et études sur les industries manufacturières, l'agriculture et l'élevage.

A sa troisième réunion qui s'est tenue du 23 au 29 janvier 1956, à Managua (Nicaragua), le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale a examiné l'étude sur l'évaluation des programmes d'intégration et de réciprocité, préparée par le secrétariat en vertu d'une résolution qu'il avait adoptée à sa réunion précédente. Dans cette étude, on a récapitulé les exigences de ce programme en tenant compte des points qui y figuraient à l'origine, analysé les travaux déjà effectués et ceux qui sont en cours d'exécution, passé en revue les principaux changements survenus dans l'économie centro-américaine entre 1952 et 1955, et présenté une évaluation des relations existantes entre les différentes classes de projets, ainsi que des études préliminaires sur 10 nouvelles industries dont la création favoriserait l'intégration économique de l'Amérique centrale. Le Comité a déclaré que la création de ces 10 industries et d'autres encore était importante aux fins de l'intégration et a demandé au secrétariat de lui présenter, à des sessions ultérieures, des études d'évaluation analogues.

## 10. — Droits de l'homme

### a) PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A sa dixième session, l'Assemblée générale a donné pour instructions à la Troisième Commission d'entreprendre, article par article, l'examen du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour venir en aide à l'Assemblée, le Secrétaire général a préparé, ainsi que l'en priait la résolution 833 (IX), un commentaire concis du texte des deux projets de pacte. Ce commentaire est un résumé analytique, article par article, des nombreuses discussions qui ont eu lieu au cours des six ou sept années pendant lesquelles les organes des Nations Unies ont examiné les projets de pacte ainsi que des observations présentées et de la documentation qui s'est accumulée pendant cette période.

La Commission n'a approuvé que le préambule et l'article premier relatif aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et a décidé de les inscrire dans les deux pactes. Elle a examiné l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui traite des obligations que les Etats devraient assumer aux termes de ce pacte. Elle a décidé d'attendre, pour voter sur cet article, que les articles de fond du pacte aient été adoptés.

Des divergences de vues considérables se sont fait jour au sujet de l'article premier. Dans un effort pour trouver une solution à la question controversée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Secrétaire

général a fait une déclaration au moment où la Commission abordait l'examen de cette question, lors de la dixième session. Sa déclaration portait à la fois sur les projets de pactes et sur le point intitulé "Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes" (voir sect. b ci-dessous). Il suggérait à l'Assemblée générale de créer une commission spéciale où les représentants des gouvernements s'efforceraient de se mettre d'accord sur certains principes essentiels relatifs à l'ensemble de la question de la libre détermination. La commission spéciale pourrait rédiger une déclaration sur le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes qui contribuerait "à faire sortir les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme de l'impasse politique où ils se trouvent actuellement". Certaines délégations partageaient le point de vue du Secrétaire général, mais la majorité a estimé qu'un article sur la libre détermination devrait figurer dans les pactes. Les efforts en vue de donner à cet article une forme plus généralement acceptable que celle du texte présenté par la Commission des droits de l'homme ont abouti à faire adopter un texte nouveau. De même que le texte original, le nouvel article est acceptable pour la majorité, mais les pays qui se sont élevés contre l'article proposé par la Commission s'opposent énergiquement au texte nouveau.

A sa onzième session, l'Assemblée générale poursuivra l'examen des projets de pactes.

### b) DROITS DES PEUPLES ET DES NATIONS À DISPOSER D'EUX-MÊMES

En 1954, la Commission des droits de l'homme avait recommandé à l'Assemblée générale de créer deux commissions : l'une qui procéderait à une enquête approfondie sur la question du droit de souveraineté permanente des peuples et des nations "sur leurs richesses et leurs ressources naturelles", et formulerait, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit ; l'autre, qui examinerait toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, prêterait ses bons offices pour l'ajustement pacifique de toute situation de cette sorte et, au cas où il n'aurait pas été possible d'aboutir à un ajustement satisfaisant, de porter les faits à la connaissance de l'Assemblée générale en formulant toutes recommandations utiles. En 1955, la Commission a réaffirmé ces propositions et a recommandé que l'enquête relative aux richesses et aux ressources naturelles soit effectuée "compte dûment tenu des droits et des devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés". A sa vingtième session, le Conseil économique et social a ajouté une troisième proposition à celles de la Commission. Il a recommandé la création d'une commission composée de cinq personnes désignées par le Secrétaire général, et qui serait chargée d'étudier de façon approfondie le principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et a défini le mandat de cette commission.

Dans sa déclaration à la Troisième Commission de l'Assemblée générale (voir sect. a ci-dessus), le Secrétaire général a exprimé certains doutes au sujet des trois commissions. Il envisageait la création d'une

commission composée de représentants des gouvernements qui s'efforceraient de se mettre d'accord sur les principes essentiels. Une fois cet accord atteint, il estimait que l'Organisation des Nations Unies pourrait appliquer ces principes à résoudre des problèmes déterminés.

Le point intitulé "Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, n'a pas été examiné lors de la dixième session de l'Assemblée générale et a été renvoyé à la onzième.

### c) RAPPORT ANNUEL SUR LES DROITS DE L'HOMME ET ÉTUDE DE DROITS OU GROUPES DE DROITS PARTICULIERS

A sa douzième session, la Commission des droits de l'homme se réunissait pour la première fois depuis qu'elle avait adopté, en 1955, son nouveau programme de travail à long terme, après avoir achevé d'élaborer les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les avoir transmis au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Durant cette session, la Commission a consacré beaucoup de temps à l'étude de la question intitulée "Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et elle a adopté trois résolutions concernant les rapports annuels sur les droits de l'homme, les études de droits ou groupes de droits particuliers et les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Dans la première résolution, la Commission a décidé d'examiner l'évolution générale et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans les Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées, en ce qui concerne les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Commission adressera au Conseil économique et social toutes observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, qu'elle jugera opportunes. Elle tiendra compte, dans son examen des rapports fournis pour paraître dans l'*Annuaire des droits de l'homme*, des rapports supplémentaires que les Etats Membres sont priés de présenter et des rapports provenant d'institutions spécialisées. La Commission a recommandé au Conseil économique et social de demander aux gouvernements d'adresser annuellement au Secrétaire général des rapports, exposant l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et les mesures prises pour sauvegarder les libertés humaines dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle. Ces rapports porteront sur les droits énumérés dans la Déclaration et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Secrétaire général est prié de rédiger un bref résumé des rapports par matière.

Aux termes de la seconde résolution, la Commission a décidé d'entreprendre des études relatives à certains droits ou groupes de droits, de souligner dans ces études l'évolution générale, les progrès accomplis et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans les Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et de présenter à ce sujet les

recommandations de caractère objectif et général qui seraient nécessaires. La Commission a institué un Comité composé de quatre de ses membres, chargé de rédiger ces études avec l'aide du Secrétariat. La Commission a décidé de choisir, comme premier sujet d'étude, sous réserve de l'approbation du Conseil, le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Le Conseil n'a pas encore donné suite à ces résolutions.

### d) SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Par suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 926 (X) sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, plusieurs tâches nouvelles incombent au Secrétaire général. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a fait connaître aux Etats Membres le programme qui s'y trouvait défini, ainsi que la procédure à suivre en vue d'obtenir une assistance; il a présenté à la Commission des droits de l'homme (douzième session), à la Commission de la condition de la femme (dixième session) et au Conseil économique et social (vingt et unième session) des rapports sur les mesures prises en application des dispositions de la résolution, et a communiqué au Conseil, lors de sa vingt et unième session, les observations que les institutions spécialisées avaient formulées sur le programme. En outre, au cours de la même session, le Secrétaire général lui a présenté un rapport distinct sur ce qu'il se proposait de faire au sujet du programme relatif au personnel d'information que le Conseil avait approuvé dans sa résolution 574 A (XIX) et a attiré son attention sur les résolutions relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme avaient adoptées à leur douzième et dixième sessions respectivement.

Dans une déclaration faite lors de la séance inaugurale de la douzième session de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a défini une ligne de conduite que l'on pourrait suivre utilement dans la phase initiale de l'élaboration d'un programme de services consultatifs. Ainsi, sans contester l'intérêt que présentent les bourses de perfectionnement et les services des experts, on pourrait faire ressortir l'importance relative de cycles d'études où les gouvernements pourraient échanger des renseignements sur la manière dont ils ont résolu certains problèmes relatifs aux droits de l'homme. C'est ainsi qu'un pays qui aurait une grande expérience des problèmes des minorités pourrait organiser, avec l'aide des Nations Unies, un cycle d'études sur la protection des minorités; ou encore, un groupe de gouvernements pourrait, de même, organiser un cycle d'études qui examinerait certains problèmes communs ou régionaux. En un mot, l'initiative des gouvernements devrait être dictée par la force plutôt que par la faiblesse de leur situation.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à développer tous les aspects du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, d'organiser des cycles d'études, de préférence à l'échelon régional, en s'inspirant des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, et de déterminer, après avoir consulté les institutions spécialisées, les domaines ou genres d'activités relatifs aux droits de l'homme dans

lesquels les pays peuvent demander l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Il a prié également le Secrétaire général de s'assurer la coopération d'associations professionnelles et d'autres organisations non gouvernementales intéressées qui sont compétentes dans ce domaine.

#### e) LIBERTE DE L'INFORMATION

Conformément à la résolution 841 (IX) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a rédigé un projet de protocole à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936) et l'a communiqué aux Etats parties à la Convention, leur demandant de faire connaître s'ils désiraient que l'on transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qui, aux termes de cette Convention, étaient dévolues à la Société des Nations. Le projet de protocole prévoit le transfert de ces fonctions ainsi que l'adhésion des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à ladite Convention ou qui n'en sont pas signataires et comprend de nouveaux articles fondés sur la résolution 424 (V) de l'Assemblée générale.

Sur les 26 Etats parties à la Convention, 9 ont donné leur consentement au transfert proposé. Parmi ces 9 Etats, 3 ont déclaré que le projet de protocole rencontrait leur agrément.

Conformément à une résolution adoptée par le Conseil économique et social à sa dix-neuvième session, les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ont été invités à communiquer au Secrétaire général des renseignements, des programmes et des recommandations sur les moyens d'information des pays sous-développés. Le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'analyser, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ces renseignements et recommandations et, d'après cette analyse, de réunir les éléments qui serviront au Conseil à formuler un programme concret d'action et de mesures internationales qui permettrait de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés. Il a été décidé que ce rapport serait présenté au Conseil à sa vingt-troisième session. Le Secrétaire général a reçu les réponses des Etats suivants: Afghanistan, Australie, Belgique, Brésil, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Honduras, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet-Nam et Yougoslavie.

A sa douzième session, la Commission des droits de l'homme a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session la question suivante: "Etude des progrès accomplis dans le domaine de la liberté de l'information et examen des mesures à prendre pour favoriser le respect effectif de ce droit, y compris toutes recommandations utiles".

#### f) LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est occupée principalement, au cours de sa huitième session tenue en janvier 1956, de problèmes concernant la lutte contre les mesures discriminatoires. Elle a examiné un

projet de rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, préparé par le Rapporteur spécial chargé d'entreprendre cette étude avec l'assistance du Secrétariat, ainsi qu'une communication du Directeur général du Bureau international du Travail concernant l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession. La Sous-Commission a pris, en outre, une décision concernant de nouvelles études relatives aux mesures discriminatoires. Elle a également examiné un rapport préparé par le Secrétaire général relatif aux mesures à prendre pour mettre fin à certaines propagandes, et a formulé des observations sur les débats de la Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, tenue à Genève en 1955. Enfin, la Sous-Commission a formulé certaines recommandations à la Commission des droits de l'homme concernant le problème des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Le projet de rapport relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement comprenait une description de la méthode suivie pour la préparation de l'étude et l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement proprement dit. L'étude proprement dite était divisée en trois parties: l'introduction comportait un rappel des principes fondamentaux et quelques précisions sur la terminologie, ainsi que des observations sur la documentation utilisée et les formes de discrimination couvertes par l'étude. Dans la deuxième partie avaient été groupés et analysés les renseignements recueillis. Enfin, la troisième partie comprenait les conclusions et les propositions du Rapporteur spécial en vue des recommandations que la Sous-Commission pourrait faire à la Commission des droits de l'homme. Des additifs au rapport contenaient des résumés de renseignements détaillés portant sur 28 pays particuliers.

Après avoir examiné en détail la partie préliminaire et les deux premières parties de l'étude proprement dite, la Sous-Commission s'est déclarée extrêmement satisfaite du travail déjà accompli; elle a décidé que le Rapporteur spécial serait maintenu dans ses fonctions et qu'il devrait entreprendre, pour le présenter à la prochaine session, de reviser son projet de rapport en tenant compte de tous nouveaux renseignements qu'il pourrait obtenir des sources précédemment énumérées par la Sous-Commission, ainsi que des observations et idées que les membres ont émises. La Sous-Commission a décidé en outre l'envoi d'un exemplaire du projet de rapport à la Commission de la condition de la femme, pour qu'elle examine la section relative aux mesures discriminatoires fondées sur le sexe et présente des observations à son sujet, et d'un autre exemplaire au Directeur général de l'UNESCO en invitant cette organisation à faire des observations sur le projet de rapport et à prêter aux travaux de la Sous-Commission et de son Rapporteur spécial un concours approprié. La Commission de la condition de la femme a examiné le projet de rapport du Rapporteur spécial lors de sa dixième session et a formulé ses observations au sujet de la section qui lui a été référée.

La Sous-Commission a également demandé au Secrétaire général de transmettre à l'OIT certains des renseignements rassemblés sur les mesures discriminatoires dans la profession enseignante, afin que cette organisation puisse les utiliser dans la préparation de l'étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession. Pour ce qui est des conclu-

sions et des propositions du Rapporteur spécial destinées à permettre à la Sous-Commission de présenter à la Commission des droits de l'homme des recommandations en vue de décisions à prendre, contenues dans la troisième partie du projet de rapport, la Sous-Commission les a également examinées, sans prendre, toutefois, aucune décision à leur sujet quant au fond.

Après avoir pris connaissance d'une communication du Directeur général du Bureau international du Travail, relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, la Sous-Commission, tout en exprimant son inquiétude du retard qui l'a empêchée jusqu'ici d'examiner cette importante étude, a noté avec satisfaction que l'Organisation internationale du Travail a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la quarantième session de la Conférence internationale du Travail et que le BIT communiquera à l'Organisation des Nations Unies le rapport dont doit être saisie la Conférence internationale du Travail à temps pour que la Sous-Commission puisse soumettre ses observations à l'examen de la Conférence. La Sous-Commission a décidé de donner la priorité, lors de sa neuvième session, à l'examen de la question des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession en vue de faire des recommandations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne les nouvelles études à entreprendre en matière de mesures discriminatoires, la Sous-Commission a décidé de procéder à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et a désigné parmi ses membres deux rapporteurs spéciaux auxquels ces études ont été confiées. La Sous-Commission a invité le Secrétaire général à prêter son assistance et sa coopération, au cours de l'année 1956, pour l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses et, au cours de l'année 1957, pour l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, cette assistance et cette coopération devant être continuées jusqu'à l'achèvement de ces deux études. Les deux études devront être conduites suivant les directives générales données par la Sous-Commission pour l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

La Sous-Commission, après avoir examiné un rapport du Secrétaire général sur les "Mesures de nature à mettre fin à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse", établi conformément à une résolution adoptée par la Sous-Commission à sa sixième session (1954), a proposé, étant donné l'importance de la question, le maintien à son ordre du jour, pour sa neuvième session, de la question suivante: "Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois".

La Sous-Commission, après avoir examiné les débats de la Conférence des organisations non gouvernementales tenue à Genève en 1955, a exprimé sa satisfaction de la réunion de cette Conférence et des résultats obtenus. Toutefois, en ce qui concerne la demande adressée par la Conférence au Conseil économique et social de prévoir la réunion d'une autre conférence, si possible dans un délai de deux ans, la Sous-Commission a estimé que les organisations non gouvernementales

doivent avoir l'occasion de soumettre à la Commission des droits de l'homme, après mûr examen, leur avis quant à la date, à la durée et à l'ordre du jour de toute nouvelle conférence qui pourrait être convoquée. Cette résolution de la Sous-Commission a été examinée par la Commission des droits de l'homme lors de sa douzième session. La Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales à exprimer leurs opinions sur la date, la durée, le programme, les objectifs et les méthodes d'une nouvelle conférence éventuelle et de transmettre ces opinions à la Sous-Commission et à la Commission elle-même afin que ces organes les examinent à leur prochaine session.

#### g) PLAINTES RELATIVES À DES ATTEINTES À L'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

Au nom du Conseil économique et social, le Secrétaire général a transmis à l'Organisation internationale du Travail, pour qu'elle les renvoie, s'il y a lieu, à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de libertés syndicales, les plaintes reçues des gouvernements, des syndicats ou des organisations d'employeurs relativement à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, si ces plaintes concernent les Etats membres de cette Organisation. Durant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Secrétaire général a transmis 30 plaintes au total.

#### h) ESCLAVAGE

Le Comité de 10 membres que le Conseil économique et social avait chargé, à sa dix-neuvième session, de rédiger un projet de convention supplémentaire sur l'esclavage et la servitude s'est réuni au Siège, du 16 janvier au 6 février 1956. Il était saisi du projet de convention supplémentaire que le Gouvernement du Royaume-Uni avait présenté au Conseil lors de sa dix-septième session. Comme document de travail, le Comité a utilisé un mémoire établi par le Secrétaire général. Ce mémoire contenait un résumé synoptique de toutes les observations au sujet du projet de convention supplémentaire, reçues des Etats, de l'Organisation internationale du Travail et des organisations non gouvernementales; il contenait également un certain nombre de remarques et d'observations faites par le Secrétaire général.

A sa vingt et unième session, le Conseil a examiné le rapport du Comité. Conformément à la résolution adoptée à cette session, le Secrétaire général a convoqué une Conférence de plénipotentiaires qui doit se réunir à Genève le 13 août 1956 pour établir le texte définitif de la convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et pour ouvrir cette convention à la signature.

#### i) TRAVAIL FORCÉ

En coopération avec le Directeur général du Bureau international du Travail, le Secrétaire général a achevé la préparation d'un rapport sur le travail forcé et l'a présenté au Conseil économique et social, pour sa vingt et unième session. Conformément à la demande du Conseil, ce rapport contient aussi certains renseignements nouveaux que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont communiqués sur les systèmes de travail forcé, ainsi que toutes observations



présentées au sujet de ces renseignements par les gouvernements intéressés.

A l'avenir, le Secrétaire général communiquera au Directeur général tout renseignement qu'il pourra recevoir au sujet du travail forcé, nonobstant la procédure actuellement appliquée en ce qui concerne les communications relatives aux droits de l'homme. C'est après avoir examiné le rapport sur le travail forcé mentionné plus haut et la communication du Directeur général demandant au Secrétaire général de collaborer aux travaux du Comité du travail forcé qui vient d'être créé par l'OIT que le Conseil, à sa vingt et unième session, a adopté cette façon nouvelle de transmettre les renseignements relatifs au travail forcé.

j) SITUATION DES SURVIVANTS DES CAMPS DE CONCENTRATION NAZIS QUI ONT ÉTÉ VICTIMES D'EXPÉRIENCES PRÉTENDUES SCIENTIFIQUES

Le Secrétaire général a continué à transmettre au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la documentation réunie sur le cas de personnes qui affirment avoir été victimes d'expériences prétendues scientifiques dans des camps de concentration nazis. Au cours de l'année considérée, il n'a communiqué que deux requêtes de ce genre, ce qui porte à 528 le nombre des demandes transmises. Plusieurs personnes ont cependant écrit de nouveau au Secrétaire général pour lui demander de les aider à obtenir une décision favorable de la République fédérale ou pour lui fournir des renseignements supplémentaires qu'il doit communiquer à ce gouvernement.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été prié d'indiquer toutes les mesures qu'il a prises à cet égard, pour que le Secrétaire général puisse présenter au Conseil économique et social un rapport définitif sur la question.

k) PRISONNIERS DE GUERRE

La Commission spéciale des prisonniers de guerre avait décidé de ne pas siéger en 1955, mais de tenir une session à une date ultérieure. Elle a décidé de présenter, en attendant, un rapport intérimaire au Secrétaire général exposant les progrès qui ont été accomplis vers la solution du problème des prisonniers de guerre depuis la sixième session de la Commission en 1954. La Commission a noté de nouveaux progrès en ce qui concerne le rapatriement des prisonniers de guerre et des détenus civils, et que des éclaircissements supplémentaires ont été obtenus au sujet du sort des personnes jusqu'à présent portées disparues. Ces progrès ont été réalisés dans une large mesure par voie de négociations directes entre les gouvernements intéressés ou par négociations indirectes menées grâce aux efforts conjugués des sociétés de la Croix-Rouge. La Commission a noté également que des négociations se poursuivaient entre les gouvernements intéressés en vue d'assurer la libération de tous les prisonniers japonais et allemands qui se trouvent dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de tous les prisonniers japonais présents dans la République populaire de Chine.

l) ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

L'*Annuaire des droits de l'homme* pour 1954, dont la préparation a été achevée en 1956, est le neuvième volume de la série. L'*Annuaire* passe en revue les progrès accomplis au cours de l'année dans le domaine

de la protection des droits de l'homme, tels qu'ils ressortent des textes constitutionnels et législatifs et des décisions des tribunaux, ainsi que des traités et accords internationaux. Il renferme des renseignements qui concernent les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, aussi bien que les Etats souverains. Il rappelle les décisions les plus importantes que l'Organisation des Nations Unies a prises pour défendre les droits de l'homme.

A sa vingtième session, le Conseil économique et social a pris acte de la décision de la Commission des droits de l'homme selon laquelle l'*Annuaire* de 1955 comprendra les exposés des gouvernements concernant l'application du droit de chacun, énoncé à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, et l'*Annuaire* de 1956 une section correspondante sur le droit (énoncé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle) de la maternité et de l'enfance à une aide et une assistance spéciales et au droit de tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, à jouir de la même protection sociale.

Le Conseil a également fait sienne une proposition du Secrétaire général tendant à réunir, à la Bibliothèque du Siège de l'Organisation des Nations Unies, une documentation bibliographique sur les ouvrages et études relatifs aux droits de l'homme. Il a demandé au Secrétaire général de ne rien entreprendre en vue de la préparation d'un index bibliographique de l'*Annuaire* avant de s'être mis en rapport avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour examiner les moyens de recueillir les renseignements bibliographiques nécessaires et de rendre compte au Conseil, à sa vingt-deuxième session, des résultats de cette consultation. Dans son rapport à ce sujet, le Secrétaire a indiqué que le Directeur général de l'UNESCO pensait comme lui qu'on pourrait demander aux correspondants de l'*Annuaire* de communiquer chaque année les titres de publications importantes. Pour sa part, le Directeur général s'est déclaré prêt à communiquer chaque année les titres des publications importantes qui seraient en la possession de l'UNESCO.

m) CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le 10 décembre 1958 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme a estimé, à sa douzième session, qu'il s'agissait là d'une date de la plus haute importance qui devait être dûment célébrée. Elle a institué un Comité composé des Etats Membres représentés au Bureau de la Commission (France, Philippines, Chili et Pakistan) et chargé de préparer des plans en consultation avec le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales intéressées. Le Comité fera rapport à la Commission à sa prochaine session.

n) COMMUNICATIONS

Conformément aux dispositions de la résolution 75 (V) du Conseil économique et social, modifiée, le Secrétaire général a présenté à la douzième session de la Commission des droits de l'homme deux listes de



communications concernant les droits de l'homme, émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales. La première, non confidentielle, résumait la teneur de 20 communications relatives aux principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme. La deuxième, confidentielle, résumait ou énonçait l'objet de 3.243 communications dont les auteurs se plaignaient de violations des droits de l'homme. La copie des communications figurant dans la liste confidentielle a été envoyée aux Etats Membres intéressés. Le Secrétaire général a appelé l'attention de la Commission sur 11 réponses reçues de différents Etats au sujet de 388 de ces communications. En outre, le Secrétaire général a présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (huitième session) et à la Commission de la condition de la femme (dixième session), les listes des communications qui concernaient leurs attributions respectives.

## 11. — Condition de la femme

Les travaux préparatoires que le Secrétaire général a effectués pour la dixième session de la Commission de la condition de la femme, tenue en mars 1956 à l'Office européen, ont compris un résumé de certains projets d'assistance technique qui intéressent la condition de la femme, une publication concernant la convention sur les droits politiques de la femme, un rapport sur les activités déployées en vue de la reconnaissance et de l'exercice des droits politiques de la femme et un rapport sur les méthodes utilisées en faveur de l'égalité de salaire pour un travail égal.

A cette session, la Commission a adopté un programme de travail comprenant plusieurs points nouveaux, notamment les possibilités de formation et d'emploi des femmes dans les professions libérales et techniques et l'étude de la situation des femmes qui travaillent et qui ont des responsabilités familiales. Elle a prié le Secrétaire général de préparer la documentation relative à ces questions afin de pouvoir l'examiner à sa onzième session.

### a) ACCÈS DE LA FEMME À LA VIE ÉCONOMIQUE

Le Secrétaire général avait préparé pour la dixième session de la Commission un mémorandum préliminaire concernant une étude des publications existantes sur les possibilités d'emploi offertes aux femmes dans le domaine de la santé, dans le domaine social et dans les professions d'ingénieur et d'architecte. La Commission s'est beaucoup intéressée à la question et a décidé d'entreprendre l'examen général de l'ensemble du problème que pose la préparation des femmes à divers emplois et la possibilité qu'elles ont d'utiliser la préparation reçue dans plusieurs domaines. Au cours de ses sessions futures, la Commission compte examiner une série de rapports traitant chacun de la situation dans un pays déterminé, et contenant des renseignements sur la question de l'accès de la femme aux études, à tous les degrés de l'enseignement, tant à l'enseignement général qu'à l'enseignement professionnel et technique et à la préparation aux professions libérales; ces rapports donneraient également des renseignements sur les établissements d'enseignement existants, sur les projets visant à en accroître le nombre et l'importance, et sur les programmes d'études. On pense que ces renseignements pourront être associés à des données sur les

débouchés qui s'offrent aux femmes dans les divers emplois et professions et que ces questions seront examinées, non seulement du point de vue juridique, mais également du point de vue de la situation de fait existant dans chaque pays, en signalant notamment les préjugés pouvant empêcher l'accès des femmes à certaines professions et l'attitude des femmes elles-mêmes à cet égard. Comme première mesure dans la préparation de cette série de rapports, la Commission a demandé au Secrétaire général de préparer pour sa onzième session, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, des listes et des descriptions se rapportant aux principaux domaines de formation dans les professions libérales et techniques et aux possibilités qui s'offrent ou non actuellement aux femmes dans ces professions ainsi que des questionnaires qui pourraient être distribués aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales possédant le statut consultatif en vue d'obtenir des données pertinentes à ce sujet.

Au cours de sa dixième session, la Commission a également examiné les rapports de l'Organisation internationale du Travail sur le travail à temps partiel et l'emploi de travailleuses âgées et sur les possibilités qui s'ouvrent aux femmes dans l'industrie à domicile et dans l'artisanat. Elle a estimé qu'il fallait approfondir l'étude des questions relatives au travail à temps partiel et à l'emploi de travailleuses âgées; pour la onzième session de la Commission, l'OIT présentera de nouveaux rapports à ce sujet. La Commission a également recommandé au Conseil économique et social de prier l'OIT de suivre avec une attention spéciale, dans ses rapports ultérieurs sur la question de l'accès de la femme à l'artisanat et à l'industrie à domicile, les méthodes qui se sont révélées utiles pour organiser la production artisanale et l'industrie à domicile sur une base solide et éviter les abus auxquels peut donner lieu le travail industriel à domicile. Lorsqu'elle a adopté son programme de travail, la Commission a demandé que l'OIT fasse entrer dans son rapport sur ce sujet des renseignements sur les services sociaux qui sont assurés aux travailleuses de cette catégorie.

Pour la dixième session de la Commission, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'OIT avaient préparé un rapport commun sur l'accès des jeunes filles à l'enseignement professionnel et technique; la Commission a cependant décidé de remettre à sa onzième session l'examen de ce rapport.

A sa dixième session, la Commission a décidé d'entreprendre l'étude de la situation des femmes qui travaillent et qui ont des responsabilités familiales. Elle a estimé que l'étude de cette nouvelle question devait porter sur les responsabilités des femmes qui doivent subvenir aux besoins d'enfants ou d'autres personnes à leur charge, ainsi que sur les dispositions actuelles en matière d'assurances sociales, de services sociaux ou autres prestations dont les femmes peuvent bénéficier. Elle a demandé au Conseil de prier l'OIT de préparer, en collaboration avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées, un rapport sur ce qui est fait dans les divers pays pour améliorer les conditions d'emploi des travailleuses qui ont des responsabilités familiales; elle a également recommandé au Conseil de charger le Secrétaire général de recueillir, auprès des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, des renseignements sur les problèmes qui se posent en la matière et sur les moyens efficaces d'y faire face. Lorsqu'elle a adopté son programme de travail, la Commis-

sion a décidé d'y comprendre des renseignements sur les mesures de sécurité sociale dont bénéficient les femmes qui travaillent. Elle a demandé que les deux rapports lui soient présentés, si possible, à sa onzième session.

Un nouvel examen de la situation générale des droits économiques de la femme a conduit la Commission à prier le Conseil de charger le Secrétaire général et l'OIT de préparer une série de rapports sur les mesures prises par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail au sujet de la suppression des mesures discriminatoires contre les femmes et de soumettre ces rapports à la Commission, conformément à la recommandation faite par le Conseil dans sa résolution 587 F III (XX); ces rapports seraient présentés à la Commission pour examen au cours de sa douzième session et de ses sessions ultérieures; le Secrétaire général et l'OIT sont en outre priés de recueillir auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT les renseignements nécessaires à cet effet.

#### b) ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

L'intérêt que la Commission de la condition de la femme a continué de porter à la question de l'accès de la femme aux études est apparu dans les débats au sujet du rapport du Rapporteur spécial sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement; la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a communiqué ce rapport à la Commission pour qu'elle l'examine et présente des observations sur la section traitant des mesures discriminatoires fondées sur le sexe (voir sect. 10, f, ci-dessus).

La Commission a prié le Secrétaire général de communiquer à la Sous-Commission et au Rapporteur spécial les observations de la Commission au sujet de ce document telles qu'elles sont consignées dans son rapport ainsi que le compte rendu des délibérations sur cette question. Elle a également invité le Secrétaire général à préparer un résumé analytique des renseignements sur les mesures discriminatoires dont les femmes font l'objet dans le domaine de l'enseignement, en utilisant à cette fin le rapport du Rapporteur spécial et ses études concernant les différents pays et en faisant appel à toutes autres sources de renseignements existant à ce sujet et à présenter ce résumé à la onzième session de la Commission, aux fins d'examen, pour que le résumé et les recommandations de la Commission puissent être communiqués au Conseil économique et social à sa vingt-quatrième session.

La Commission a été informée que, pour la onzième session, l'UNESCO allait préparer un rapport sur l'accès de la femme aux études; ce rapport traitera des méthodes à employer pour accroître la fréquentation scolaire, y compris la fréquentation des écoles professionnelles, et pour favoriser l'emploi des femmes, y compris les femmes mariées, en qualité d'instituteurs. L'UNESCO préparera également un rapport sur l'accès de la femme aux études supérieures et le présentera à la Commission en 1958.

#### c) CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

À sa dixième session, la Commission de la condition de la femme a examiné deux rapports rédigés par le Secrétaire général; ces rapports viennent compléter

ceux qui avaient été présentés aux sessions antérieures de la Commission. Le premier est un rapport supplémentaire sur la condition de la femme dans le droit de la famille, le deuxième un additif à un rapport sur les droits de la femme en matière de régime de biens.

Après avoir considéré ces rapports dans le cadre d'un examen général de la condition de la femme en droit privé, la Commission a invité le Secrétaire général à rédiger, pour sa onzième session, un rapport sur la pratique de la polygamie, le mariage des enfants, la pratique de la dot (*bride-price*), ainsi que le droit des mères, tant au cours du mariage qu'après sa dissolution, à l'autorité parentale et à la garde et à la tutelle des enfants, ce rapport devant être basé sur tous les renseignements dont il pourra disposer, en signalant tous les progrès accomplis depuis l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954.

#### d) NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Lorsque la Commission de la condition de la femme a examiné ce point à sa dixième session, elle était saisie de deux rapports préparés par le Secrétaire général et complétant les renseignements qui avaient été fournis dans la publication intitulée *Nationalité de la femme mariée*.

La Commission a examiné les décisions prises par l'Assemblée générale, au cours de sa dixième session, sur le projet de convention sur la nationalité de la femme mariée. À cette session, la Troisième Commission avait approuvé le préambule et les articles de fond du projet de convention, mais la Sixième Commission n'avait pas fini d'examiner les clauses de forme de la Convention, que la Troisième Commission lui avait renvoyées. La Commission a exprimé le désir unanime de voir la Convention adoptée et ouverte à la signature de tous les Etats Membres à l'issue de la prochaine session de l'Assemblée générale.

La Commission a instamment prié le Secrétaire général de continuer à publier ses rapports annuels sur les changements récemment apportés à la législation relative à la nationalité de la femme mariée.

#### e) DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Quatre rapports sur les droits politiques de la femme ont été préparés au cours de l'année. Le memorandum annuel du Secrétaire général portant sur les constitutions, les lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme, établi pour la dixième session de l'Assemblée générale, contenait les renseignements supplémentaires nouveaux que la Commission de la condition de la femme avait demandés lors de sa neuvième session. Un rapport du Secrétaire général, basé sur les renseignements communiqués par les organisations non gouvernementales, traitait des activités visant à assurer la reconnaissance et l'exercice des droits politiques de la femme. Deux rapports supplémentaires du Secrétaire général contenaient respectivement des renseignements sur la condition de la femme dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle.

En outre, le Secrétaire général a préparé une publication intitulée *Convention sur les droits politiques de la femme: historique et commentaires*. Elle expose dans ses grandes lignes l'historique de la Convention et contient des commentaires sur ses dispositions et des

annexes donnant le texte de la Convention, la liste des Etats qui l'ont signée, qui l'ont ratifiée ou qui y ont adhéré, la liste des réserves et des objections à ces réserves et la liste des pays qui ont accordé le droit de vote aux femmes à égalité avec les hommes.

A sa dixième session, la Commission a prié le Secrétaire général de faire figurer dans ses futurs mémoires annuels sur les droits politiques de la femme un tableau supplémentaire montrant l'éligibilité des femmes dans les divers pays. La Commission a noté avec satisfaction que quatre nouveaux pays — la Colombie, l'Ethiopie, le Honduras et le Pérou — ont accordé le droit de vote aux femmes à égalité avec les hommes.

Au cours de l'année considérée, le Japon et le Liban ont ratifié la Convention sur les droits politiques de la femme. Au 15 juin 1956, 23 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 40 Etats l'avaient signée.

#### f) EGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

A sa dixième session, la Commission a exprimé tout l'intérêt qu'elle attache à la question de l'égalité de salaire pour un travail égal. Le Secrétaire général, se fondant sur des renseignements obtenus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a préparé un rapport sur les méthodes utilisées dans les campagnes menées en faveur du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal et sur la façon dont ce principe est appliqué à l'heure actuelle dans divers pays. La Commission était également saisie d'un rapport préparé par l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Ce rapport, qui contient des renseignements sur l'application de la Convention No 100 de l'OIT et de la Recommandation No 90 relative à ce sujet, indique qu'un nouveau pays a ratifié la Convention, ce qui porte à 10 le nombre des ratifications. La Commission a été informée que l'Argentine, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques allaient ratifier sous peu la Convention No 100 de l'OIT.

La Commission a invité le Secrétaire général à préparer, pour sa onzième session, un rapport basé sur des renseignements complémentaires obtenus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sur les méthodes pratiques tendant à la mise en œuvre de l'égalité de salaire, notamment en ce qui concerne la conclusion d'accords collectifs.

Elle a également invité le Secrétaire général à préparer, en consultation avec le BIT, un projet de brochure concernant les différentes méthodes utilisées pour la mise en œuvre du principe d'égalité de salaire ainsi que les progrès réalisés en cette matière, aux fins d'examen par la Commission, si possible à sa onzième session.

#### g) PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN RAPPORT AVEC LA CONDITION DE LA FEMME

Pour la dixième session de la Commission de la condition de la femme, le Secrétaire général avait préparé trois rapports sur l'assistance technique en rapport avec la condition de la femme. Un mémoire sur l'assistance technique contenait un aperçu de certains

projets qui, directement ou indirectement, ont eu pour résultat d'améliorer la condition de la femme, et une liste de documents choisis, utiles aux spécialistes qui travaillent à des projets d'assistance technique tendant à améliorer la condition de la femme. La Commission a également été saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique ainsi que d'un rapport sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Ce dernier rapport précise la portée de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale. Par cette résolution, l'Assemblée générale a établi un vaste programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et a intégré trois programmes antérieurs distincts, dont l'un tendait à favoriser et à sauvegarder les droits de la femme [résolution 729 (VIII)].

La Commission s'est beaucoup intéressée aux possibilités offertes par le nouveau programme, qui autorise les formes d'assistance suivantes: services consultatifs d'experts, bourses d'études et de perfectionnement et cycles d'études. Elle a prié le Secrétaire général d'examiner au cours de la présente année, en consultation avec les divers gouvernements et les institutions spécialisées, la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux pour aider les femmes qui n'ont que récemment acquis leurs droits politiques ou qui ne les exercent pas encore pleinement à mieux comprendre leurs devoirs civiques et à participer davantage à la vie publique de leur pays.

Le Secrétaire général a été également prié d'adresser son aperçu de certains projets intéressant la condition de la femme à divers gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour que ceux-ci puissent se rendre compte combien sont nombreuses les voies par lesquelles la condition de la femme peut être améliorée. Il a en outre été invité à mettre à jour son mémoire en y ajoutant les informations nouvelles intéressant directement ou indirectement la condition de la femme et de soumettre ce rapport complémentaire à la Commission pour sa onzième session.

#### h) AUTRES QUESTIONS RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME

A sa dixième session, la Commission de la condition de la femme a aussi étudié la question de la participation des femmes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. La représentante du Secrétaire général a rappelé l'essentiel des déclarations faites lors des sessions précédentes d'où il ressortait qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre des femmes occupant des postes de responsabilité dans les administrations nationales, un plus grand nombre de femmes seraient tout naturellement nommées aux postes importants du Secrétariat. La représentante du Secrétaire général a également attiré l'attention de la Commission sur la suggestion qu'avait faite le Secrétaire général à la huitième session de la Commission et selon laquelle, à l'avenir, les représentations touchant cette question pourraient être faites à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, puisque c'était à cet organe que le Secrétaire général faisait rapport sur toutes les questions intéressant l'administration du personnel.

A sa dixième session, la Commission a également fait figurer à son programme de travail la question de la législation fiscale et prié le Secrétaire général de

préparer une étude préliminaire des législations fiscales applicables aux femmes mariées qui travaillent, basée sur les renseignements recueillis auprès des organisations non gouvernementales ainsi que sur les réponses fournies antérieurement par les gouvernements au questionnaire sur la condition juridique et le traitement de la femme.

## 12. — Stupéfiants

En ce qui concerne la production licite et le commerce des stupéfiants, le système de contrôle international des stupéfiants a continué à fonctionner de façon satisfaisante pendant l'année écoulée. Cependant, on ne peut s'empêcher d'éprouver de sérieuses inquiétudes lorsqu'on étudie la situation. Le trafic illicite qui se maintient à un niveau élevé, en dépit de la coopération sans réserve qu'apportent les principaux gouvernements intéressés aussi bien sur le plan national que sur le plan international, et l'étendue des ravages causés par la toxicomanie qui fait des millions de victimes, montrent qu'il est impossible d'assouplir le système de contrôle et qu'il faut déployer le maximum d'efforts pour réduire les activités des criminels qui se livrent au trafic des stupéfiants et développer les dispositions relatives au traitement et à la réadaptation des toxicomanes. Les gouvernements se rendant de plus en plus compte de ces dangers et les renseignements qu'ils ont fournis, dans le domaine statistique surtout, étant plus complets grâce à la révision récente du formulaire de rapports annuels, le Secrétaire général a pu insister tout particulièrement sur la gravité de la situation en préparant les travaux de la onzième session de la Commission des stupéfiants.

Le transfert de la Division des stupéfiants du Secrétariat à l'Office européen des Nations Unies à Genève a permis à tous les organes des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la santé qui s'occupent du contrôle des stupéfiants de rendre leur coopération plus étroite; d'autre part, un système de liaison a été établi qui permet au Siège de se tenir constamment au courant des progrès enregistrés et de l'évolution de la situation.

Depuis quelques années, divers problèmes précis retiennent l'attention de l'Organisation. Un fait encourageant mérite d'être signalé: le Gouvernement de l'Iran, qui est un des principaux pays producteurs d'opium du monde, conscient de l'ampleur prise par l'opiomane et de ses conséquences désastreuses pour la population, a promulgué une loi portant interdiction de la culture du pavot à opium dans le pays.

La question de la diacétylmorphine a également fait l'objet d'une attention particulière. Le Secrétaire général a préparé une étude analytique sur la diacétylmorphine — le stupéfiant manufacturé le plus toxicomane de tous les alcaloïdes de l'opium — qui indique les opérations de fabrication, d'importation et d'exportation et le mode d'utilisation de ce stupéfiant et reproduit les déclarations des gouvernements exposant leur attitude de principe à l'égard de la question ainsi que les textes de loi relatifs à la diacétylmorphine qu'ils ont communiqués au Secrétaire général. Bien que l'accord ne se soit pas encore fait sur la question de savoir s'il est possible de se passer de cette drogue, la plupart des pays ont adopté une politique d'interdiction.

Un autre problème dont on s'est occupé est celui de la feuille de coca, dont des millions de personnes font un usage abusif en Amérique du Sud. La création au Pérou, principal pays producteur de feuille de coca,

d'un monopole chargé du contrôle de la culture du cocaïer et de la production de la feuille de coca, et qui détient le droit exclusif de fabriquer de la cocaïne, ainsi que le programme mis en œuvre dans ce pays en vue d'élever les niveaux de vie dans les régions de Cuzco et de Puno où le problème de la mastication de la feuille de coca se pose avec une acuité particulière, peuvent être considérés comme des progrès encourageants.

### a) INSTRUMENTS MULTILATÉRAUX RELATIFS AUX STUPÉFIANTS

Le Secrétaire général a reçu les ratifications, acceptations, adhésions et déclarations suivantes:

*Convention signée à Genève le 26 juin 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946.*

Le Japon a déposé un instrument de ratification accompagné d'une déclaration le 7 septembre 1955;

Le Luxembourg a déposé un instrument d'adhésion le 28 juin 1955.

*Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.*

L'Espagne est devenue partie au Protocole le 26 septembre 1955.

La Hongrie est devenue partie au Protocole le 16 décembre 1955.

*Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931, pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946.*

L'Espagne est devenue partie au Protocole le 27 octobre 1955.

*Protocole signé à New-York le 23 juin 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium.*

Les Philippines ont déposé un instrument de ratification le 1er juin 1955;

Le Luxembourg a déposé un instrument d'adhésion le 28 juin 1955;

L'Equateur a déposé un instrument de ratification le 17 août 1955;

Monaco a déposé un instrument de ratification le 12 avril 1956;

Le Guatemala a déposé un instrument d'adhésion le 29 mai 1956.

### b) MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL

#### i) Lois et règlements nationaux

Si l'on veut que le contrôle international des stupéfiants soit pleinement efficace, il faut que les Etats

parties aux divers traités internationaux soient tenus constamment informés des faits nouveaux intervenus dans les autres pays. L'article 21 de la Convention de 1931, aux termes duquel les gouvernements doivent communiquer promptement, par l'entremise du Secrétaire général, les textes des lois et règlements nationaux relatifs aux stupéfiants, fournit un moyen de réaliser cet échange de renseignements. L'année dernière, le Secrétaire général a communiqué 128 de ces textes législatifs. La plupart d'entre eux sont analysés dans le *Résumé annuel des lois et règlements relatifs au contrôle des stupéfiants pour l'année 1954*. Plusieurs pays (Afghanistan, Canada, Italie, Japon et Philippines) ont fourni une codification de leur législation nationale.

Comme les années précédentes, un certain nombre de nouveaux stupéfiants synthétiques ont été soumis à un contrôle, conformément au Protocole de 1948. Certaines lois réglementent strictement l'octroi de licences pour la culture du pavot à opium; il en est ainsi en Afghanistan, dans l'Inde, en Italie, au Japon et au Pakistan.

Dans certains pays, les autorités nationales ont été dotées de pouvoirs étendus en matière de commerce intérieur des stupéfiants et davantage de gouvernements ont adopté un système de formules spéciales d'ordonnances pour les stupéfiants.

A sa onzième session, la Commission des stupéfiants, consciente de l'obligation qui lui incombe d'aider à réduire la documentation, a décidé qu'elle pouvait renoncer à la publication du *Résumé annuel des lois et règlements*. En conséquence, elle a prié le Conseil économique et social de proposer au Secrétaire général un nouveau programme de travail qui consisterait à préparer et à distribuer aux gouvernements un index cumulatif polyvalent de ces lois et règlements, à établir chaque année un bref état récapitulatif des changements apportés par ces lois et règlements au champ d'application du contrôle, enfin, à préparer chaque fois que le besoin s'en ferait sentir des analyses ou des études des aspects particuliers du contrôle international et à établir tous les cinq ans un résumé des textes législatifs.

## ii) *Rapports annuels*

En application des dispositions de la Convention de 1931, les gouvernements ont fait parvenir au Secrétaire général des rapports annuels sur la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux stupéfiants.

Ces rapports annuels ont été analysés dans le *Résumé des rapports annuels* préparé par le Secrétaire général et qui porte sur 61 Etats et 61 territoires.

En ce qui concerne la mise en œuvre des traités multilatéraux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a demandé à un certain nombre de gouvernements des précisions ou un complément d'informations concernant diverses lois et certains textes ou rapports annuels.

## iii) *Champ d'application du contrôle*

Cinq stupéfiants synthétiques nouveaux ont été placés sous contrôle international en exécution du Protocole de 1948. Le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements les décisions suivantes:

1) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de cette convention doit être appliqué aux drogues suivantes et à leurs sels: 1,3-diméthyl-4-phé-

nyl-4-propionoxyhexaméthylénimine; 3-diéthylamino-1,1-di (2-thiényl)-1-butène (dénomination commune internationale proposée); 3-hydroxy-N-phénéthylmorphinan; 4-morpholino-2,2-diphényl éthyl hytyrate.

2) Le régime établi pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe II, de cette convention doit être appliqué au stupéfiant suivant: -diméthylamino-1,2-diphényl-3-méthyl-2-propionoxybutane et ses sels.

En vue d'aider les gouvernements, les organismes de contrôle et les services de santé et conformément aux clauses des traités, le Secrétaire général a préparé une liste: 1) des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants; 2) des entreprises autorisées à fabriquer des stupéfiants; et 3) des stupéfiants de base tombant sous le coup des conventions internationales.

Le Directeur général de l'O.M.S. a fait savoir au Secrétaire général qu'une nouvelle procédure avait été adoptée pour le choix des dénominations communes internationales des préparations pharmaceutiques. La multiplication des dénominations commerciales de ces préparations avait créé une certaine confusion dans les travaux des fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre des règlements et avait pu faire obstacle à la stricte application du système de contrôle, en particulier pour les drogues synthétiques nouvelles. A sa onzième session, la Commission des stupéfiants a prié le Secrétaire général de rechercher, en consultation avec les organisations internationales intéressées, s'il était possible d'élaborer un nouveau système ou un système complémentaire permettant de trouver plus rapidement qu'à l'heure actuelle des dénominations plus simples pour les nouveaux stupéfiants.

Le Secrétaire général a poursuivi la préparation d'études et de projets de recherche et a procédé avec d'autres organismes intéressés à des échanges de vues au cours desquels des problèmes d'intérêt commun ont été discutés. Le Secrétaire général a, conformément aux décisions de la Commission, fait des propositions au Bureau international de l'Union postale universelle au sujet de la prochaine révision des conventions postales prévue pour 1957. Ces propositions avaient pour objet de garantir que les dispositions des conventions postales relatives aux stupéfiants s'appliqueraient à toutes les substances soumises au contrôle international des stupéfiants. Le Secrétaire général s'est tenu également en rapport étroit avec le secrétariat de la Commission internationale de police criminelle.

## c) *TRAFIC ILLICITE*

Pendant la période considérée, les organismes des Nations Unies ont poursuivi leur lutte incessante contre le trafic illicite. C'est aux pouvoirs publics nationaux qu'il incombe au premier chef de lutter contre les trafiquants. Cependant, dès le début du combat international dans le domaine des stupéfiants, on a reconnu que le trafic illicite sévissait dans le monde entier, qu'il avait des ramifications dans tous les pays et qu'une coopération internationale était indispensable pour le réprimer. Les échanges de renseignements relatifs au trafic illicite représentent un aspect important de cette coopération. Les administrations nationales procèdent à ces échanges de renseignements soit directement, soit

par l'entremise du Secrétaire général, conformément aux dispositions de la Convention de 1931. Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, le Secrétaire général a reçu 607 rapports de saisies portant sur un total de 1.587 saisies effectuées dans 23 Etats et 13 territoires. Depuis le 1er janvier 1956, le Secrétaire général a reçu 148 autres rapports, portant sur 731 saisies. Le Secrétaire général a distribué ces rapports, sous forme de résumés mensuels des rapports relatifs au trafic illicite et des rapports de saisies, en même temps que des listes des personnes et des navires marchands impliqués dans le trafic illicite et des lieux où des saisies ont été effectuées. Deux listes de membres d'équipage de navires marchands ou de personnel navigant de l'aviation civile condamnés pour trafic de stupéfiants ont également été publiées depuis le 1er janvier 1953; il en a été de même de deux rapports de saisies de stupéfiants envoyés par la voie postale, qui ont été communiqués à l'Union postale universelle.

L'étude sur le trafic illicite à laquelle procède tous les ans la Commission des stupéfiants représente un autre aspect important de la coopération internationale. A ce propos, le Secrétaire général a invité les gouvernements à communiquer à l'avance le chapitre de leur rapport annuel pour 1955 relatif à la mise en œuvre des traités internationaux concernant le trafic illicite. Soixante-huit chapitres sont parvenus au Secrétariat qui les a transmis à la Commission aux fins d'examen. Le Secrétaire général a préparé, sur la base des renseignements les plus récents, une étude du trafic illicite des stupéfiants pendant l'année 1955; cette étude expose le trafic qui a eu lieu, par principaux produits et par régions, et traite aussi de certains problèmes généraux. L'étude en question ainsi que des rapports provenant d'autres sources officielles ont été examinés par le Comité du trafic illicite qui a commencé ses travaux avant la onzième session et a tenu au total 11 séances. On a appelé l'attention du Comité et de la Commission sur le fait que l'opium et ses dérivés, notamment la morphine et la diacétylmorphine, étaient toujours et de loin les stupéfiants les plus fréquemment saisis sur les marchés illicites intérieurs et internationaux. En ce qui concerne le second de ces dérivés, il semble que les trafiquants, ainsi que la Commission l'avait déjà relevé l'année dernière, ont de plus en plus tendance à transformer l'opium en diacétylmorphine et en morphine, plus près des régions de culture du pavot. Le trafic illicite du cannabis est toujours aussi intense dans la plupart des régions du monde. Cependant, dans un grand nombre de cas, ce trafic est intérieur plutôt qu'international. On a constaté que les stupéfiants synthétiques faisaient, eux aussi, l'objet d'un trafic illicite; toutefois, ce trafic ne porte que sur des quantités très limitées.

La Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social ont, à diverses reprises, invité les gouvernements à coopérer directement entre eux et avec tous les organes intéressés. Le Secrétaire général était représenté aux 24ème et 25ème assemblées générales annuelles de la Commission de police criminelle, et au cours de l'année le Secrétariat a échangé avec cet organisme des renseignements relatifs au trafic illicite. Des rapports ont également été communiqués par le Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants. Les représentants de ces deux organisations ont participé aux travaux de la onzième session de la Commission.

#### d) PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

La Commission des stupéfiants a pour tâche principale de préparer une convention unique en vue d'assurer le contrôle international des stupéfiants; cette convention constituera une codification du droit qui résulte des traités multilatéraux et qui est actuellement énoncé dans neuf instruments internationaux distincts. Le Secrétaire général, conformément aux directives que lui a données la Commission à sa dixième session, a préparé un second projet complet de convention unique en tenant compte de toutes les décisions prises par la Commission lors de ses six sessions précédentes.

Le Secrétaire général a également invité tous les Etats Membres des Nations Unies ainsi que les Etats non membres parties à un au moins des traités relatifs aux stupéfiants à communiquer leurs observations sur les dispositions qu'il conviendrait d'incorporer dans la Convention unique, au sujet: 1) de la procédure d'amendement de la convention et 2) des réserves. Trente-quatre Etats ont fourni des renseignements au Secrétaire général.

Un article intitulé "La Convention unique sur les stupéfiants" a été publié dans le volume VII, No 1, du *Bulletin des stupéfiants*.

#### e) RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'OPIMUM

Le laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants fonctionne actuellement à l'Office européen des Nations Unies à Genève. Il est pourvu du matériel scientifique nécessaire pour déterminer le pays d'origine des échantillons d'opium au moyen de diverses méthodes, notamment: 1) détermination des caractères physiques et chimiques de l'opium et de la teneur en alcaloïdes des échantillons; 2) analyse spectrographique et spectrophotométrique des cendres; et 3) électrophorèse et chromatographie.

Le Secrétaire général a fait savoir aux gouvernements des pays producteurs d'opium et de ceux où le trafic illicite de ce stupéfiant constitue un grave problème que le Gouvernement du Canada offrait de fournir à des candidats qualifiés l'enseignement et les installations nécessaires pour leur permettre de se familiariser avec l'application des méthodes permettant de déterminer l'origine de l'opium par des procédés physiques et chimiques. Ce programme a pour objet de permettre aux gouvernements des pays dont les boursiers sont originaires d'appliquer avec plus d'efficacité les dispositions des conventions internationales et les recommandations de la Commission des stupéfiants tendant à la suppression du trafic illicite de l'opium. Ces bourses permettront à des chimistes qualifiés de faire des stages d'une durée de six mois à un an.

Aux termes de résolutions établissant le programme de recherches, le Secrétaire général a été chargé de demander ou de recevoir:

1) Des échantillons d'opium afin d'établir des critères types permettant de déterminer l'origine de l'opium provenant de diverses régions du monde. A sa dixième session, la Commission a fait observer que ces analyses devraient être pratiquées sur des échantillons d'opium fournis et authentiqués par le gouvernement du pays d'origine. Le Secrétaire général a reçu des échantillons provenant des pays suivants: Birmanie, Chine, Corée, Grèce, Inde, Iran, Japon, Laos, Pakistan, Turquie, Viet-Nam et Yougoslavie.



2) Des échantillons provenant d'importantes saisies opérées sur le marché illicite et destinés à des travaux généraux de recherches; des échantillons de cette catégorie ont été envoyés par les pays suivants: Allemagne, Australie, Egypte, États-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Irak, Israël, Italie, Liban, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Viet-Nam.

3) Des échantillons envoyés par les gouvernements qui ont opéré des saisies afin que le laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants en détermine l'origine. Deux gouvernements, le Gouvernement allemand et le Gouvernement français, ont envoyé des échantillons à cet effet.

Le Secrétaire général a continué à distribuer aux experts qui collaborent aux recherches les échantillons des catégories dont il est fait mention aux alinéas 1 et 2.

Le Secrétaire général a également demandé à 30 experts de 16 pays différents leur opinion au sujet de la mise au point et de la sûreté des méthodes scientifiques utilisées pour déterminer l'origine de l'opium. Vingt-six experts ont répondu et la plupart étaient d'avis que les méthodes existantes étaient déjà extrêmement sûres. D'autres experts ne partageaient pas cette opinion et estimaient qu'il convenait de poursuivre les recherches et de disposer d'un plus grand nombre d'échantillons authentifiés avant de pouvoir appliquer les méthodes de laboratoire. A sa onzième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'organiser un cycle d'études qui réunirait au moins 14 experts en vue de proposer un programme et d'étudier de quelle manière le Secrétaire général pourrait le mieux mener à bien ses travaux dans ce domaine.

Huit études relatives aux méthodes de détermination de l'origine de l'opium ont été publiées au cours de l'année écoulée: trois par le Secrétariat et cinq par les experts qui ont collaboré aux travaux. Treize articles relatifs aux recherches scientifiques en matière de stupéfiants ont été publiés dans le *Bulletin des stupéfiants*.

#### f) STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES

Les problèmes que pose l'augmentation de la production des stupéfiants synthétiques à des fins commerciales ont continué à faire l'objet de débats animés de la part des organes des Nations Unies. Il importe de connaître les propriétés thérapeutiques et toxicomanogènes des stupéfiants synthétiques considérés isolément, ou par rapport aux stupéfiants naturels, de manière à déterminer le type de contrôle auquel il convient de les soumettre.

En conséquence, l'OMS, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, a entrepris une série d'études relatives aux différents aspects des rapports existant entre les stupéfiants synthétiques à effet morphinique et les stupéfiants naturels et aux effets cliniques de ces stupéfiants sur les malades.

La troisième étude de la série intitulée: "Substances synthétiques à effet morphinique: rapport entre les propriétés analgésiques et les propriétés toxicomanogènes et études de la structure chimique de substances dotées de propriétés toxicomanogènes" a été publiée au printemps de 1956. Cette étude permet de constater, entre autres faits intéressants, que le parallélisme qui existe entre l'ordre d'intensité de l'action analgésique et l'effet de dépendance physique peut indiquer qu'il existe un

rapport direct entre les deux propriétés mais qu'en même temps les exceptions que l'on rencontre laissent supposer que ces deux propriétés sont indépendantes, ce qui permet d'espérer que l'on découvrira un composé qui, tout en ayant des effets analgésiques analogues à ceux de la morphine, ne serait pas toxicomanogène. La quatrième étude de la série qui traitera des aspects cliniques des substances synthétiques et des substances naturelles à effet morphinique sera publiée à la fin de l'année 1956 ou en 1957.

#### g) CANNABIS

On a continué à publier la série des études détaillées relatives à divers aspects du problème du cannabis ainsi que des études sur la situation en Angola, dans l'Inde et dans la zone française du Maroc, ce qui a porté à 10 le nombre total de ces études. Trois projets d'études sur l'Italie, le Mozambique et le Pakistan ont été communiqués aux gouvernements intéressés afin qu'ils formulent leurs observations à leur sujet.

L'Organisation des Nations Unies a invité les gouvernements des pays où l'on cultive la plante de cannabis à des fins industrielles à faciliter les travaux de recherche qui pourraient être entrepris en vue de la création d'une variété de cette plante ne contenant pas de résine nocive. Le Secrétaire général a invité les 28 gouvernements intéressés à fournir des renseignements sur la question; 21 gouvernements ont répondu à cette invitation et il ressort des renseignements communiqués que des travaux de recherche portant sur un ou plusieurs aspects du problème sont envisagés ou en cours dans les 14 pays suivants: Chili, États-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### h) TOXICOMANIE

Mieux on connaît la situation mondiale en ce qui concerne les stupéfiants, plus la complexité du problème apparaît. Outre la dégradation morale et physique qu'elle produit sur les toxicomanes, la toxicomanie entraîne de graves conséquences sociales et économiques dont les gouvernements sont de plus en plus conscients. Les renseignements dont le Secrétaire général a connaissance par les rapports annuels des gouvernements, par les lois et règlements, par les enquêtes menées sur la question dans les divers pays et par les études scientifiques, montrent que le problème retient de plus en plus l'attention. Des centres de traitement des toxicomanes ont été créés dans plusieurs pays; en Extrême-Orient ils ont déjà donné des résultats encourageants. Dans de nombreux autres pays, on envisage la création de services hospitaliers spéciaux pour la désintoxication et le traitement des toxicomanes; la pratique a prouvé, tant en Union soviétique qu'aux États-Unis, la grande utilité des services psychiatriques et de réadaptation, chargés d'aider à la réintégration sociale des toxicomanes. La Commission des stupéfiants a reconnu la nécessité de communiquer des renseignements aussi complets que possible à ce sujet. Elle a prié le Secrétaire général de préparer un document de base de nature à faciliter les travaux de sa douzième session.

Les gouvernements ont fait parvenir au Secrétaire général 13 études ou articles concernant les problèmes que pose la toxicomanie; ils ont été communiqués aux membres de la Commission; en outre, plusieurs articles



du *Bulletin des stupéfiants* ont été consacrés à divers aspects de la toxicomanie.

#### i) ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

A sa onzième session, la Commission des stupéfiants a décidé de proposer au Conseil économique et social de fournir une assistance technique dans l'ensemble du domaine du contrôle des stupéfiants. Le Secrétaire général prépare des études en vue d'aider le Conseil à prendre les décisions nécessaires. La Commission a également prié le Secrétaire général d'étudier l'appui que pourraient apporter au programme les fondations, les universités et d'autres organisations non gouvernementales.

### 13. — Questions sociales

#### a) POLITIQUE SOCIALE

Au cours de la période considérée, on a pu constater les mêmes tendances générales en ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine social. Les demandes reçues des gouvernements témoignent plus nettement de l'intérêt croissant que présentent à leurs yeux les conseils touchant les questions de politique sociale générale d'organisation et d'administration, y compris les problèmes tels que celui de la population, de l'aménagement des collectivités, de l'urbanisme et de l'aménagement du milieu naturel, ainsi que de leurs besoins dans ce domaine.

On s'est efforcé d'établir les programmes de formation en fonction des activités entreprises par les experts envoyés dans les divers pays pour conseiller les gouvernements; les programmes de bourses d'études et de perfectionnement dans les domaines précédemment énumérés se sont également développés peu à peu, et ont été complétés par un nombre croissant de voyages régionaux d'études organisés à l'intention des fonctionnaires de divers gouvernements.

A sa vingtième session, le Conseil économique et social a examiné la première *Etude internationale des programmes d'action sociale*, ainsi que les recommandations formulées au sujet de cette étude par la Commission des questions sociales. Conformément aux décisions du Conseil, dans le deuxième rapport sur la situation sociale dans le monde, le Secrétaire général mettra l'accent sur les modifications qui se seront produites depuis la publication du *Rapport préliminaire sur la situation sociale dans le monde* et attachera une attention particulière aux problèmes intéressant les populations qui traversent actuellement une période de transition accélérée, surtout du fait de l'urbanisation. En collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, le Secrétariat a entrepris les recherches nécessaires et il prépare actuellement le rapport qui sera publié à la fin de 1956.

D'autre part, le Conseil a demandé au Secrétaire général de préparer pour sa vingt-deuxième session un rapport exposant dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont tenu compte de l'ordre de priorité et mis en œuvre les programmes énoncés dans la résolution 496 (XVI) du Conseil relative au programme d'action pratique concertée dans le domaine social. Ce rapport a été établi en collaboration avec les institutions spécialisées; il

indique les mesures prises pour respecter les priorités énoncées dans la résolution ainsi que les problèmes auxquels l'Organisation et les institutions spécialisées ont à faire face dans certains domaines de leur activité en matière sociale.

Le problème de l'urbanisme, auquel une place importante sera consacrée dans le deuxième rapport sur la situation sociale dans le monde, a fait l'objet de consultations entre les diverses institutions spécialisées; ces consultations avaient pour but la mise au point d'un plan d'action concertée à long terme; la question sera étudiée à la Réunion spéciale interinstitutionnelle sur les programmes internationaux dans le domaine social, qui se tiendra au cours de l'été de 1956. En outre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies organisera un cycle d'études sur l'urbanisation dans la région de la CEEAO qui se tiendra à Bangkok en août 1956; ce cycle d'études sera vraisemblablement le premier d'une série de cycles analogues qui seront organisés en Amérique latine et au Moyen-Orient. Ainsi, le problème de l'urbanisation, qui intéresse tout spécialement les régions sous-développées, sera examiné par les institutions relevant de l'Organisation des Nations Unies et sera étudié par leurs organes directeurs.

#### b) POPULATION

Au cours de l'année considérée, la mise en œuvre du programme de travail relatif aux questions démographiques, qui avait été institué par la Commission de la population à sa huitième session et approuvé par le Conseil économique et social, s'est poursuivie. Comme dans le passé, les travaux ont essentiellement porté sur les problèmes de développement économique et social des pays sous-développés. L'une des réalisations les plus marquantes de l'année a été la réunion de deux cycles d'études portant respectivement sur les problèmes démographiques particuliers à l'Asie et à l'Extrême-Orient d'une part, et à l'Amérique latine d'autre part, qui se sont tenus l'un à Bandoung et l'autre à Rio-de-Janeiro; ils ont porté principalement sur les problèmes démographiques de ces régions dans leurs rapports avec les problèmes de développement économique, la formation de spécialistes en matière de démographie grâce à la création de centres régionaux de formation, et sur les moyens permettant de recueillir des renseignements supplémentaires et d'améliorer les données dont on dispose en vue des travaux de recherche et d'analyse.

Plusieurs études et rapports ont été publiés aux fins d'aider les gouvernements à déterminer les données statistiques et démographiques qui sont nécessaires à l'établissement des programmes d'action économique et sociale. Au cours de l'année considérée, l'Organisation des Nations Unies a publié une étude sur l'avenir démographique de l'Amérique latine pendant la période 1950-1980; elle a également publié, sous le titre *Schémas de variation de la mortalité selon l'âge et le sexe*, une analyse des taux de mortalité par sexe et groupe d'âge dans les régions sous-développées.

La Commission de la population a suggéré, et le Conseil a adopté cette proposition, qu'on envisage d'établir des relations permanentes avec des institutions compétentes dans chacune des principales régions sous-développées du monde, afin que ces institutions puissent

servir de centres pour les études démographiques qui intéressent particulièrement la région et pour la formation du personnel qui sera appelé à effectuer ces études sur le plan régional. En se fondant surtout sur les débats des cycles d'études régionaux, on en est arrivé à la conclusion que la meilleure méthode à suivre pour mettre en œuvre la proposition de la Commission consiste à créer dans chaque région un centre de recherche et de formation en matière démographique. Des plans ont été établis en vue de créer des centres régionaux de cette nature et des dispositions ont été prises pour établir un centre en Amérique latine. La Commission économique pour l'Amérique latine a appuyé cette proposition, et elle a émis l'avis qu'il convenait de la mettre en œuvre en coopération avec les gouvernements de tous les pays de l'Amérique latine. Des négociations en vue de l'institution d'un centre analogue en Extrême-Orient sont en cours.

### c) AMÉNAGEMENT DES COLLECTIVITÉS

De plus en plus, les gouvernements ont fait appel, au cours de la période considérée, aux services consultatifs et à l'assistance technique qu'ils peuvent trouver auprès de l'Organisation des Nations Unies en matière d'aménagement des collectivités. Les programmes se sont constamment développés, notamment en ce qui concerne la vulgarisation agricole, l'éducation de base, le développement des services sanitaires ruraux, et les coopératives et les petites industries, domaine où les institutions spécialisées se sont montrées actives. Dans sa résolution 496 (XVI) par laquelle il a établi une liste de priorité dans le domaine social, le Conseil économique et social a souligné l'importance qu'il attachait à "la création de centres de démonstration" en tant que moyen de favoriser l'aménagement des collectivités, mais l'expérience de ces derniers mois indique que ce n'est là qu'une des méthodes permettant de favoriser l'action internationale dans cet important champ d'activités et que cette méthode n'est pas nécessairement la plus efficace à moins que l'on ne s'assure avec le plus grand soin qu'il sera effectivement possible de multiplier des projets locaux fondés sur les démonstrations données au Centre.

Dans sa résolution 496 (XVI), le Conseil a également préconisé des réunions régionales de fonctionnaires nationaux en vue d'examiner les problèmes que pose l'aménagement des collectivités. Dans plusieurs cas, ces réunions régionales ont pris la forme de voyages d'études. Par exemple, pendant l'année considérée, un groupe de fonctionnaires égyptiens, irakiens, jordaniens, libanais et yéménites se sont rendus en Birmanie, dans l'Inde et au Pakistan; un voyage d'études dans la région de la Méditerranée orientale a réuni des fonctionnaires grecs, birmanais, israéliens, turcs et yougoslaves qui se sont rendus en Yougoslavie, en Grèce et en Israël; des fonctionnaires afghans se sont rendus à Ceylan et dans l'Inde. Une mission d'enquête mixte composée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées s'est également rendue en Afrique; sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement français, du Gouvernement belge et du Gouvernement du Libéria, la mission a visité l'Ouganda, le Ruanda-Urundi, la Côte-d'Ivoire et la Côte-de-l'Or.

Le Secrétaire général a présenté à la Commission des questions sociales et au Conseil économique et social

une étude intitulée *Le progrès social par l'aménagement des collectivités*, qui expose, à titre provisoire, les principes à appliquer en matière d'aménagement des collectivités; par la suite, cette étude a été révisée et publiée. Cette publication a été largement diffusée et, conformément à la demande du Conseil, les gouvernements ont été invités à faire connaître leurs observations sur les principes exposés afin qu'on puisse examiner la mesure dans laquelle il convient de les compléter ou de les modifier. La publication de cette étude représente une très utile contribution à la documentation relative à l'aménagement des collectivités. En outre, on a publié le *Rapport de la Conférence régionale des Nations Unies sur l'aménagement des collectivités dans l'Asie du Sud et du Sud-Est*, conférence qui s'est tenue au Philippines en 1954, en exécution de la résolution 496 (XVI) du Conseil, ainsi qu'une *Etude sur les méthodes et techniques de l'aménagement des collectivités dans les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle administrés par le Royaume-Uni*. On a également continué à assembler et à choisir des données qui seront utilisées pour la préparation d'une pochette spéciale de documentation qui servira à la formation d'animateurs de collectivités; soucieux d'aborder le problème sur un plan aussi général que possible, le Secrétaire général a pris contact avec environ 300 directeurs d'institutions de formation du monde entier, en leur demandant de fournir des renseignements sur leur programme. L'élaboration d'un guide qui indiquera des méthodes simples et pratiques pour l'amélioration de la vie dans les collectivités progresse; ce guide traitera de certaines questions matérielles élémentaires qui font partie de l'aménagement d'une collectivité, par exemple la construction de puits étanches, l'amélioration de l'outillage manuel et les moyens de purifier l'eau.

En coopération avec les institutions spécialisées intéressées, l'Organisation des Nations Unies a pris part à une évaluation des activités du Centre régional d'éducation de base pour l'Amérique latine à Patzcuaro, Mexique, et du Centre d'éducation de base des Etats arabes à Sirs-el-Layyan, Egypte. A sa vingt-deuxième session, le Comité administratif de coordination a étudié les recommandations des deux missions qui ont procédé à ces évaluations, et le groupe de travail sur l'aménagement des collectivités qui se réunira à la fin de juin 1956 étudiera les moyens propres à en assurer la mise en œuvre. Le groupe de travail essaiera également de définir de façon satisfaisante le concept de l'aménagement des collectivités et les aspects connexes.

### d) HABITATION, URBANISME ET AMÉNAGEMENT DES CAMPAGNES

Au cours de l'année considérée, le programme mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification a porté surtout sur le logement pour les économiquement faibles, la formation de personnel administratif et technique, le financement des programmes de logement et d'aménagement des collectivités et la réduction des prix de revient de la construction. Une mission d'experts sur le financement du logement, représentant l'Organisation des Nations Unies, la Commission économique pour l'Amérique latine et l'Organisation des Etats américains, s'est rendue dans plusieurs pays de l'Amérique latine et son rapport servira de base de discussion lors d'une réunion régionale d'experts de l'Amérique latine.

La réduction du prix de revient de la construction, grâce aux recherches dans le domaine des matériaux et techniques de construction, est l'un des facteurs essentiels dans la construction de logements pour les économiquement faibles. Le programme établi à cet égard par l'Organisation a pour but de fournir directement une assistance aux centres régionaux de recherche en matière de logement; c'est ainsi qu'une assistance a été fournie aux centres d'Amérique latine par l'intermédiaire du Centre interaméricain du logement, situé à Bogota, et aux centres d'Asie et d'Extrême-Orient, par l'intermédiaire des centres qui sont actuellement en cours d'organisation à Bandoung et à New-Delhi.

La coordination des activités de planification dans le domaine du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes, entreprise conformément à la résolution 279 B (X) du Conseil, a eu pour conséquence l'établissement de liens étroits avec les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées intéressées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ont pris officiellement des dispositions en vue de la coordination des activités entreprises en Amérique latine dans le domaine du logement et de la planification; on trouvera au chapitre II, A, 1 (qui traite de la CEAEO) un aperçu des activités du Groupe de travail des secrétariats pour l'habitation et les matériaux de construction en Asie et en Extrême-Orient, qui est désormais un groupe de travail intergouvernemental du Comité de l'industrie et du commerce de la CEAEO.

Au début de 1956, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec plusieurs institutions, a réuni à Porto-Rico un cycle d'études sur la formation dans le domaine de l'urbanisme et l'aménagement des campagnes, au cours duquel on a étudié les moyens de former des spécialistes de nombreux domaines à diriger en commun le développement d'une collectivité, considéré sous ses aspects matériels, et de fournir une aide directe pour l'aménagement du milieu naturel, le développement de l'industrie des matériaux de construction, le financement du logement, la construction de logements de secours et l'établissement de plans types d'habitation.

Le Secrétariat continue de publier le bulletin *Habitation, construction et planification* (précédemment intitulé *Habitation, urbanisme et aménagement des campagnes*); chaque numéro est consacré à une question intéressant le programme de travail. Le numéro 9 traite des activités internationales dans le domaine du logement, de la construction et de la planification en Asie et en Extrême-Orient et un numéro qui paraîtra prochainement sera consacré à la question de la construction de logements avec le concours d'organisations à but non lucratif.

#### e) PROTECTION SOCIALE

La collaboration de l'Organisation des Nations Unies avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance demeure l'un des traits principaux du programme de protection maternelle et infantile des Nations Unies. La famille est conçue comme le cadre essentiel au sein duquel doivent être appliquées les mesures de prévention et de protection en vue du bien-être de l'en-

fance; l'Organisation a encouragé l'établissement et le développement de services spéciaux en tant que partie intégrante de mesures générales de protection sociale tendant à assurer la stabilité de la vie familiale, et notamment des mesures visant au maintien du revenu familial.

#### i) Formation de travailleurs sociaux

La *Deuxième enquête internationale sur la formation en vue du service social* a été publiée en 1955. A titre de première mesure en vue d'assurer la préparation d'un nouveau rapport sur la formation de personnel de service social pour la onzième session de la Commission des questions sociales, le Secrétaire général a invité un groupe d'experts à se réunir au cours de l'été de 1956 pour examiner un document de travail portant principalement sur les buts et les éléments des programmes de formation en matière de service social aux différents niveaux de l'enseignement, ainsi que sur le rapport existant entre, d'une part, les programmes de formation destinés aux travailleurs sociaux professionnels et aux travailleurs auxiliaires, et, d'autre part, la formation et le perfectionnement en cours d'emploi pour les travailleurs qui occupent des fonctions.

Les experts discuteront aussi de l'apport que le service social peut fournir aux programmes de formation de travailleurs professionnels et auxiliaires des domaines connexes, tels que l'hygiène, l'éducation et l'aménagement des collectivités. En 1955, un groupe d'experts s'est réuni à Amsterdam, sous les auspices de l'ONU et de l'OMS, pour étudier les éléments communs des programmes de formation du personnel des services sanitaires et des services sociaux ainsi que la question du personnel médico-social requis pour satisfaire aux besoins des familles. A la suite de la recommandation formulée par la Commission des questions sociales à sa dixième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 585 F (XX) sur le maintien des niveaux de vie familiaux. Le Conseil a autorisé le Secrétaire général à réunir conjointement avec le Bureau international du Travail et en coopération avec les autres institutions spécialisées intéressées, un groupe de travail composé d'experts pour aider à l'examen des problèmes techniques que pose la formation d'une politique coordonnée en matière de niveaux de vie familiaux. Ce groupe, composé de sept experts possédant une vaste expérience en ce qui concerne la mise au point des politiques de protection sociale et la planification dans ce domaine, et en même temps représentatifs de pays parvenus à divers stades de développement économique et de structure sociale différente, se réunira en septembre 1956. Les experts donneront des avis sur les sept questions énumérées dans leur mandat et s'attacheront surtout aux problèmes touchant la sécurité sociale, les assurances sociales, l'assistance sociale et les services connexes de protection de la famille et de l'enfance, en se préoccupant tout spécialement des pays sous-développés.

Conformément à la demande formulée par la Commission des questions sociales à sa huitième session, le Secrétariat a publié une étude sur *l'Assistance aux nécessiteux dans les pays sous-développés*. Des dispositions ont été prises pour mettre au groupe de travail interinstitutions pour l'étude des activités à long terme en faveur de l'enfance, de tenir sa quatrième session au cours de l'été 1956; la principale question

inscrite à l'ordre du jour est celle de l'organisation et de l'administration des services en faveur de l'enfance.

Le premier numéro de la *Revue internationale de service social* a été consacré à la protection de la famille et de l'enfance. Il comprend un compte rendu de l'œuvre accomplie au cours des 10 dernières années par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfance, une étude sur les garderies d'enfants et sur le service d'aide familiale et une bibliographie complète destinée à remplacer celle qui avait été publiée précédemment dans la *Série d'information de service social*.

### iii) Réadaptation des personnes déficientes

Pour répondre aux besoins des personnes déficientes, on a surtout fourni une assistance directe aux gouvernements qui organisent actuellement des services plus complets à leur intention, afin de renforcer les programmes nationaux de réadaptation, et l'on a aidé les pays moins développés à créer, dans le cadre d'un programme général de santé, d'éducation et de protection sociale, des services de base pour les invalides. La coopération avec les organisations non gouvernementales a continué de se développer, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, et certains des principaux projets ont été des projets mixtes, entrepris avec le concours d'organisations non gouvernementales. Depuis la dissolution, en 1955, du Groupe de travail pour la réadaptation des personnes déficientes, on a continué de coordonner les activités internationales au cours de réunions spéciales, convoquées suivant les besoins par l'Organisation des Nations Unies pour examiner d'importantes questions de coopération et de préparation des programmes. Les relations qui s'étaient établies entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence des organisations internationales qui s'intéressent à la réadaptation des personnes déficientes ont été maintenues. La Conférence s'est réunie pour la quatrième fois en mars 1956; ses séances, qui ont duré deux jours, ont été suivies par les représentants de 24 organisations non gouvernementales.

L'Organisation des Nations Unies a également participé aux travaux du groupe d'experts chargé d'étudier la prévention des affections de l'ouïe chez les enfants qui s'est réuni en octobre 1955 sous les auspices de l'OMS. Le deuxième numéro de la *Revue internationale de service social* devant être consacré à la question de la réadaptation des personnes déficientes, on a élaboré au cours de l'année écoulée des articles sur les sujets suivants: programme international coordonné de réadaptation des personnes physiquement déficientes, tendances et faits nouveaux dans le domaine de la réadaptation depuis la deuxième guerre mondiale, le service social en matière de réadaptation, le processus d'urbanisation et ses effets sur la situation des personnes déficientes, le problème de la cécité en Extrême-Orient, et les tendances récentes dans la mise au point d'instruments et auxiliaires spéciaux pour les aveugles et les personnes souffrant de déficiences oculaires; une bibliographie complète des ouvrages traitant de la réadaptation des personnes déficientes a également été établie.

### iv) Aspects sociaux de la migration

Au cours de la période considérée, l'Organisation a continué de coopérer avec les organisations non gouver-

nementales qui s'occupent des services sociaux destinés aux migrants; on s'est surtout attaché aux projets qui sont de nature à faciliter la solution des divers problèmes sociaux que pose la migration. Une étude a été publiée sur les services sociaux que rendent aux migrants des organisations non gouvernementales. Cette étude a été établie d'après les réponses envoyées au questionnaire de l'Organisation par plus de 100 organisations non gouvernementales; elle décrit les activités de 46 organisations qui rendent divers types de services aux migrants en général et à des groupes spéciaux tels que les enfants, les réfugiés, les migrants exerçant une profession libérale, etc.

Conformément à la décision prise par le Conseil économique et social à sa dix-neuvième session, une conférence de plénipotentiaires a été réunie en mai 1956 aux fins d'achever la rédaction de la convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires et de signer ladite convention. Cette conférence représente l'aboutissement des travaux visant à résoudre ce problème social qui se poursuivent depuis de nombreuses années à l'échelon international et dont l'origine remonte à la Société des Nations (voir également chap. IV, sect. 13).

### v) Défense sociale

Dans le domaine de la défense sociale, le premier Congrès mondial des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu en août-septembre 1955 à Genève, a été l'événement le plus marquant de l'année. Le grand nombre de participants (512 personnes) et des régions qu'ils représentaient (61 pays ou territoires) ont témoigné de l'intérêt suscité dans tous les pays par le Congrès. Le Congrès a examiné les questions suivantes: ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; recrutement et formation du personnel des établissements pénitentiaires et correctionnels; établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts; travail pénitentiaire et délinquance juvénile. Les résolutions et recommandations adoptées par le Congrès ont été publiées, à titre provisoire, par l'Organisation des Nations Unies, et le rapport du Congrès sera présenté à la Commission des questions sociales, à sa onzième session.

A l'occasion du Congrès, le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et du traitement des délinquants a pu se réunir pour la quatrième fois à Genève en août 1955. Le Comité a approuvé les plans en vue de l'organisation du Congrès et il a adopté des recommandations concernant les statistiques criminelles, la probation, le traitement de certains types de délinquants contre lesquels la société a besoin d'une protection particulière, et les peines d'emprisonnement de brève durée.

En ce qui concerne la prévention du crime, le rapport établi par le Secrétariat sur la prévention de la délinquance juvénile a été l'un des documents de base présentés au Congrès et il a été reproduit dans la *Revue internationale de politique criminelle*, Nos 7-8. Le No 9 de la *Revue* contient entre autres une étude sur la délinquance juvénile en Australie et en Nouvelle-Zélande. L'Organisation des Nations Unies a également publié un rapport sur *La prévention de la délinquance juvénile dans certains pays européens* qui a été élaboré, pour le compte du Secrétariat, par l'Institute for the Study and Treatment of Delinquency de Londres. Une

enquête de portée mondiale concernant les principes et la pratique touchant les principaux aspects du travail pénitentiaire a été publiée sous le titre : *Le travail pénitentiaire*.

Comme dans le passé, le Secrétaire général a reçu des rapports périodiques des correspondants nationaux en matière de défense sociale, qui sont actuellement au nombre de 93 et qui ont été nommés par 40 gouvernements. A l'occasion du Congrès, il a été possible de renforcer la coopération avec ces correspondants.

Conformément à la décision de la Commission des questions sociales et du Conseil économique et social, on a cessé de publier séparément les rapports des gouvernements sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Désormais, certains renseignements extraits de ces rapports sont donnés dans la *Revue internationale de politique crimi-*

*nelle*. Les problèmes qui se posent demeurent à l'étude, tout particulièrement dans le cadre des projets entrepris dans les divers pays et des programmes d'assistance technique concernant le progrès social et la planification dans ce domaine, y compris les projets intéressant l'organisation et l'aménagement des collectivités, la condition de la femme et la consolidation de la vie familiale.

Au cours de la période considérée, plusieurs autres gouvernements ont déposé auprès du Secrétaire général des instruments d'adhésion à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1949 [résolution 317 (IV)], ou de ratification de cette convention. Les Etats qui ont adhéré à la Convention ou qui l'ont ratifiée sont actuellement au nombre de 17.

## B. — PROGRAMMES ENTREPRIS DANS DES DOMAINES PARTICULIERS

### 1. — Assistance technique

#### A) Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique

##### a) FINANCEMENT DU PROGRAMME

Dans le rapport de l'année dernière, il était prévu que, pour l'année civile 1955, les fonds affectés au Programme élargi seraient plus importants qu'au cours des années antérieures. En fait l'augmentation a été très forte. A la fin de l'année, le montant total des contributions au compte spécial, annoncées par 71 gouvernements, atteignait l'équivalent de 27,9 millions de dollars, soit une augmentation de plus de 11 pour 100 par rapport aux contributions annoncées l'année précédente. Sur la base de ces contributions et du reliquat du compte spécial non utilisé en 1954, le Bureau de l'assistance technique et les organisations qui participent au Programme élargi ont pu engager 25,8 millions de dollars de dépenses dont 21,3 millions de dollars ont été affectés à l'assistance technique fournie à divers pays et territoires peu développés situés dans les différentes parties du monde. A la fin du premier trimestre de 1956, 73 gouvernements avaient annoncé leur intention de verser au cours de l'année 28,9 millions de dollars de contributions au compte spécial et l'on espère que, grâce à ces contributions, on pourra dépenser pendant l'année 1956 environ 32,5 millions de dollars dont 27 millions représenteront des dépenses directes d'exécution.

En dépit de l'augmentation des contributions annoncées pour 1955, les administrateurs du Programme ont éprouvé, au début de l'année, des difficultés analogues à celles qu'ils avaient rencontrées pendant la majeure partie de l'année 1954. La raison en est qu'à la fin du premier trimestre de 1955, les gouvernements n'avaient encore annoncé que moins de la moitié des sommes qu'ils devaient en définitive promettre pour l'année, et que les contributions versées à cette époque n'atteignaient pas 3 millions de dollars, soit moins de 11 pour 100 du montant total des contributions annoncées pour l'année. Cet état de choses a contraint le BAT à faire preuve de la plus grande circonspection dans ses affectations initiales de crédits prévus et à

limiter en conséquence l'assistance qu'il a accordée pendant les premiers mois de l'année. La situation financière du Programme s'est sensiblement améliorée à partir du mois d'avril et, pendant le reste de l'année, les contributions au compte spécial sont parvenues avec plus de régularité, ce qui a permis de recommencer à fournir l'assistance technique sans à-coups et au rythme prévu. A la fin de l'année 1955 cependant, l'équivalent de 5,5 millions de dollars environ demeurait inutilisé, ce qui impliquait pourtant une amélioration par rapport à 1954, puisqu'à la fin de ladite année le solde non utilisé atteignait 8,8 millions de dollars.

Alors que des crédits nécessairement modestes avaient été affectés durant les premiers mois de l'année 1955, ceux qui ont été accordés, en décembre, pour l'année 1956, sont les plus importants qui l'aient jamais été pour le début d'une année; ils s'élevaient à 30,2 millions de dollars, soit plus de 90 pour 100 du montant que le Comité avait approuvé, sur la recommandation du Bureau, pour le programme annuel. Lorsqu'on peut procéder, dès le début de l'année, à d'importantes affectations de crédits — ce qui a été possible, en l'espèce, parce que la plupart des gouvernements avaient pris, assez longtemps à l'avance, des engagements fermes en ce qui concerne leurs contributions au Programme élargi — les organisations participantes sont en mesure de mettre leurs projets d'assistance à exécution dès les premiers mois de l'année, sans avoir à redouter que le rythme des opérations ne se trouve ralenti par un manque de crédits. Pendant l'année en cours, les organisations participantes ont été en mesure de contracter, avant la fin du premier trimestre, des obligations d'un montant de 17,4 millions de dollars et, normalement, on devrait pouvoir fournir pendant l'année une fraction de l'assistance prévue dans le programme approuvé, supérieure à celles qui ont pu être fournies au cours des années précédentes.

En 1955, le fonds de roulement et de réserve s'est accru de 3 millions et l'on se propose de l'augmenter d'autant pendant l'année en cours, ce qui le porterait à 12 millions de dollars, montant qui avait été provisoirement fixé par le Comité de l'assistance technique, en 1954, avec l'approbation du Conseil économique et social et celle de l'Assemblée générale.

En 1954, lorsqu'il a approuvé le plan du CAT relatif à l'élaboration de programmes nationaux d'assistance technique, qui est brièvement exposé dans le rapport de l'année dernière, le Conseil a inséré dans sa résolution 542 B II (XVIII) une disposition aux termes de laquelle une allocation d'un montant égal à 5 pour 100 des ressources prévues pour l'année doit être accordée, à partir de 1956, au Président-Directeur du BAT, pour chaque exercice financier, afin de lui permettre de faire face aux cas d'urgence qui pourraient se présenter après que le programme a été élaboré et approuvé, et qui ne pourraient pas être réglés par les voies ordinaires. Pour l'année 1956, le Comité a fixé le montant de la provision pour imprévus à 1,5 million de dollars et, à la fin du mois de mai, le Président-Directeur avait déjà autorisé le prélèvement d'environ 1 million de dollars sur ce montant.

### b) OPÉRATIONS

Les crédits plus abondants dont on a disposé en 1955 ont permis une augmentation considérable du volume de l'assistance technique fournie et les dépenses directes d'exécution ont été, pour l'ensemble des programmes mis en œuvre, supérieures de 29 pour 100 à celles de l'année précédente. Cent un pays et territoires, c'est-à-dire quatre de plus qu'en 1954, ont bénéficié d'une assistance directe. A la fin de l'année 1955, sur les 2.004 experts qui, tout au long de l'année, à une époque ou à une autre, ont participé à la mise en œuvre du Programme élargi, 1.400 environ se trouvaient en mission. Plus de 2.700 bourses ou autres allocations d'études et de formation professionnelle ont été accordées; de plus, environ 2,4 millions de dollars ont été dépensés au titre de la troisième forme d'assistance prévue dans le Programme: livraison de matériel et de fournitures pour permettre aux experts d'accomplir leur tâche.

Les services d'experts ont absorbé 60 pour 100 du montant total des dépenses directes d'exécution; les bourses, 22 pour 100; et le matériel et les fournitures, 11 pour 100. Au cours de l'année précédente, ces mêmes pourcentages avaient été respectivement de 74, 17 et 9; la tendance qui s'est manifestée, en 1953, en faveur de la réduction des crédits affectés aux services d'experts et de l'augmentation des crédits affectés aux bourses a continué à s'affirmer. Bien que, dans le passé, les incertitudes qui pesaient sur la situation financière aient certainement eu un certaine influence sur la répartition des crédits, cette répartition n'en témoigne pas moins de l'importance relative que les pays bénéficiaires attachent à chacune des trois formes d'assistance technique. A cet égard, il est intéressant de noter que, si les experts recrutés dans les pays qui bénéficient eux-mêmes de l'assistance technique ont été à peu près constamment dans la proportion de 1 sur 4, le nombre des boursiers de ces pays qui font des études s'est considérablement accru en 1955, et leur proportion a dépassé 1 sur 3; il semble que l'on puisse en conclure que les gouvernements estiment de plus en plus que la possibilité d'assurer la formation de leurs ressortissants à l'étranger, dans des conditions assez voisines de celles qu'ils trouveront en rentrant dans leur propre pays, constitue l'un des aspects les plus utiles du Programme élargi.

Bien que la fraction de l'assistance totale fournie dont bénéficie un pays ou territoire donné varie néces-

sairement d'une année à l'autre selon les besoins du gouvernement intéressé et l'ampleur des projets spéciaux auxquels ce gouvernement attache une importance particulière, la part des différentes régions du monde a été en 1955 pratiquement la même qu'en 1954. Apparemment, il n'y a pas eu de grands changements dans les activités qui ont été entreprises au titre du Programme élargi et dont la gamme est demeurée extraordinairement étendue, puisque ces activités allaient du développement de la technique industrielle à l'éradication du paludisme, de l'irrigation des terres désertiques au développement des télécommunications, de la formation du personnel des services au sol de l'aviation civile à la lutte contre l'analphabétisme, de l'étude de l'énergie éolienne à l'élaboration d'une législation du travail. Les tendances que l'on discerne en examinant l'assistance technique fournie en 1955 montrent l'importance qu'ont prise les projets de caractère pratique, entièrement intégrés dans les plans généraux de développement économique des gouvernements et auxquels des spécialistes de questions différentes, mais connexes, travaillent en équipe pendant plusieurs années. Comme le signalait le rapport de l'an dernier, on a continué à attacher une grande importance à la formation de ressortissants des pays peu développés, qui seront appelés à poursuivre les travaux commencés par les experts internationaux. On n'insistera jamais assez sur l'importance de cette forme d'assistance et il est significatif que le quart du montant total des dépenses d'exécution ait été consacré, pendant l'année, à des cours de formation d'une catégorie ou d'une autre.

### c) ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Pendant l'année 1955, les plans relatifs à l'aide à fournir en 1956 ont été établis selon la méthode approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 542 B II (XVIII). Au cours de l'année précédente, on avait élaboré pour la première fois, à titre d'essai, des programmes d'assistance technique à l'échelon national; on a acquis ainsi une expérience précieuse et les difficultés que l'on a rencontrées en 1955 n'ont été que d'une importance tout à fait secondaire. A part quelques modifications dans l'échelonnement des différentes étapes, la méthode que l'on applique actuellement pour élaborer les programmes de 1957 est identique et l'on peut désormais faire entrer les étapes elles-mêmes dans un schéma général auquel, espère-t-on, il sera possible de se conformer dans une large mesure pour les années à venir. L'élaboration des plans relatifs à l'assistance qui doit être fournie au cours d'une année donnée commence environ 14 mois à l'avance, au moment où le Bureau de l'assistance technique, qui se réunit en octobre ou au début de novembre, fixe provisoirement l'ampleur du programme non pour l'année à venir mais pour celle d'après, en se fondant sur le montant des crédits sur lesquels il croit pouvoir compter. L'étape suivante consiste à fixer les chiffres optimaux du volume de l'assistance qui devrait être accordée à chacun des pays ou territoires et pour chaque projet régional ou interrégional; le Bureau achève cette opération lorsqu'il se réunit au milieu du mois de mars. Les chiffres prévus pour les différents pays sont alors communiqués aux gouvernements intéressés par l'intermédiaire des bureaux locaux du BAT. Chaque gouvernement dispose alors de trois mois — d'avril à juin — pour mettre au point, avec le concours des organisations participantes, et en se fondant sur les chiffres qui lui ont été communiqués,



le programme d'assistance qui sera mis en œuvre l'année suivante. Les bureaux locaux prêtent aux gouvernements tout le concours dont ils peuvent avoir besoin pour élaborer leurs programmes et ils transmettent au secrétariat du BAT et aux organisations participantes, avant la fin de la première semaine de juillet, les demandes d'assistance formulées par les divers gouvernements pour la mise en œuvre de leurs programmes. Au cours des six semaines qui suivent, les organisations participantes élaborent des plans détaillés et évaluent le coût de l'assistance requise pour assurer l'exécution de tous les programmes proposés par les gouvernements; puis, dans la deuxième quinzaine d'août, elles transmettent des renseignements complets au secrétariat. A partir de ces renseignements, le secrétariat établit, à titre provisoire, un programme d'ensemble qu'il communique aux organisations participantes, lesquelles l'étudient pendant la deuxième quinzaine de septembre. Au début d'octobre, le BAT examine ce programme, après y avoir apporté toutes les modifications qui s'imposent pour tenir compte des montants des crédits dont on pourra probablement disposer pour exécuter le programme au cours de l'année suivante. Enfin, le Comité de l'assistance technique examine et approuve le programme et autorise des affectations de crédits aux organisations participantes.

Il convient de souligner que l'établissement des programmes à l'échelon national a augmenté considérablement la tâche des bureaux locaux du BAT, lesquels sont maintenant au nombre de 26, répartis dans le monde entier, et participent à la mise en œuvre du Programme élargi dans 45 pays et territoires. Les bureaux locaux continuent à avoir pour tâche principale d'aider les organisations participantes sur le plan administratif en fournissant tous les services possibles aux experts; il s'agit notamment, dans la plupart des cas, du paiement de leurs indemnités de subsistance. Afin de resserrer encore davantage les liens qui unissent le BAT et les gouvernements bénéficiaires, on a tenté pendant l'année en cours une expérience qui consiste à attribuer à certains experts se trouvant actuellement dans les pays et territoires où il n'y a pas de bureau local, les fonctions de correspondants du BAT dans ces pays ou territoires. Quatre correspondants ont déjà été nommés; ils joueront le rôle d'intermédiaires entre le Président-Directeur et les gouvernements et l'on a l'intention d'avoir recours à eux pour la transmission des renseignements concernant les questions d'administration générale du Programme élargi dans les pays intéressés.

Le Comité de l'assistance technique étudie depuis un certain temps les mesures à prendre pour évaluer l'efficacité du Programme élargi et le groupe de travail qui avait été constitué l'année dernière s'est réuni en juillet 1955 pour prendre connaissance d'une étude sur les activités entreprises dans six pays, entre 1951 et 1954. Ce document, de même qu'une étude relative aux bourses de perfectionnement accordées au titre du Programme élargi pendant la même période, avait été établi par le BAT; mais le groupe de travail a estimé qu'il lui fallait d'abord connaître les observations formulées sur cette étude par les gouvernements intéressés avant de pousser plus avant ses travaux. Il a en outre établi un questionnaire devant permettre de recueillir les opinions des autres gouvernements sur l'efficacité du Programme. Le Comité a ensuite pris acte des observations du groupe de travail et a décidé

de faire adresser le questionnaire aux gouvernements auprès desquels un représentant résident du BAT est accrédité. Le groupe de travail s'est réuni à nouveau au début d'avril 1956 pour examiner les réponses des gouvernements au questionnaire établi par ses soins et il a rédigé un rapport qui sera présenté au CAT en juillet. Le groupe de travail est arrivé à la conclusion que l'aide fournie au titre du Programme élargi a favorisé le développement et l'expansion économiques et que les diverses formes d'assistance ont joué un rôle utile, bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la part qui revient à l'assistance technique dans le développement économique des divers pays ni de l'évaluer en chiffres précis. Le groupe de travail a émis l'opinion que l'évaluation de l'assistance technique incombeait en premier lieu aux gouvernements bénéficiaires et il a proposé au Comité de faire place aux opérations d'évaluation dans les opérations courantes d'élaboration et de mise en œuvre du Programme élargi, le Bureau devant formuler des observations à cet égard dans son rapport annuel au Comité.

En avril 1955, le Comité administratif de coordination a demandé au BAT de faire le point des résultats acquis pendant les cinq premières années de mise en œuvre du Programme élargi et d'étudier son développement futur. En outre, le Comité de l'assistance technique a demandé au Bureau, au mois de juillet de la même année, de faire figurer dans son étude des recommandations pratiques en vue des décisions qui pourraient être prises à l'avenir; le Bureau a donc établi un rapport intitulé "Perspectives d'avenir" qui sera présenté au Comité en juillet 1956, conjointement avec les observations du CAC. Pour le Bureau, il est évident que les besoins des pays insuffisamment développés en matière d'assistance technique dépassent de beaucoup les ressources financières du Programme élargi — mais non ses ressources techniques — et l'on devrait, à son avis, élargir le cadre de l'assistance offerte au titre du Programme si l'on veut qu'il continue à être considéré comme un moyen précieux d'apporter aux gouvernements, à l'échelon international, l'aide dont ils ont besoin pour développer leurs ressources économiques et humaines.

## **B) Programme d'assistance technique des Nations Unies**

L'Organisation des Nations Unies ne contribue pas seulement à l'exécution du Programme élargi; elle assume aussi, en matière d'assistance technique, les tâches qui lui ont été confiées par diverses résolutions de l'Assemblée générale, notamment par les résolutions 200 (III), 418 (V) et 723 (VIII) qui concernent respectivement le développement économique, les services sociaux et l'administration publique. Les activités entreprises en vertu de ces résolutions (et que l'on désigne habituellement par "Programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies") diffèrent à certains points de vue de celles qui sont entreprises au titre du Programme élargi, mais ont assez de points communs avec elles pour que l'on ait jugé à la fois plus économique et plus pratique d'administrer les deux programmes comme s'ils constituaient les éléments d'un même tout. Le Conseil économique et social a été saisi, à sa vingtième session, d'un rapport d'ensemble sur toute l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et il en a pris acte avec satisfaction dans sa résolution 584 (XX).



A sa vingtième session également, le Conseil a souligné l'importance du rôle que l'assistance technique pourrait jouer dans le commerce, l'aménagement des collectivités, la formation du personnel de service social et le logement. A sa vingt et unième session, il a ajouté à ces domaines ceux du développement des ressources hydrauliques et de la cartographie. C'est évidemment aux gouvernements bénéficiaires qu'il appartient de fixer l'ordre des priorités et, bien que le Secrétaire général ait la faculté d'attirer leur attention sur les observations du Conseil, il n'y a que les demandes émanant d'eux qui puissent donner effet aux recommandations contenues dans ces résolutions.

Dans sa résolution 924 (X), l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye. Pendant l'année, l'Organisation des Nations Unies a entrepris dans ce pays l'exécution de projets concernant le développement économique, le recensement et les statistiques en général, l'administration publique, la formation de comptables et (en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale) la météorologie.

On a souvent souligné que le succès des programmes d'assistance technique dépendait moins des mesures prises au Siège que de la multitude des activités entreprises dans les pays bénéficiaires. Quoi qu'il en soit, le domaine de l'assistance technique est souvent le même que celui dans lequel le Secrétariat effectue, au Siège, des recherches d'ordre économique et social et ces deux genres d'activité devraient sans aucun doute se compléter. On ne ménage aucun effort pour parvenir à ce résultat et l'on en trouvera la preuve, en ce qui concerne l'année considérée, dans les débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 597 A (XXI) du Conseil économique et social relative à l'industrialisation. On a particulièrement fait observer que l'expérience acquise par les experts de l'assistance technique dans l'exécution des projets d'industrialisation devrait de plus en plus servir à faire des études qui, en retour, aideraient d'autres experts à accomplir leur mission de façon plus efficace.

La notion d'assistance technique est maintenant si étroitement liée à celle de communauté internationale que l'on s'en inspire volontiers lorsqu'il s'agit d'établir des programmes concernant des domaines autres que celui du développement économique et social (bien qu'ils s'y rattachent). Au cours de l'année écoulée, on a pu trouver deux exemples de cet état de choses, l'un dans l'approbation donnée par l'Assemblée générale à la création de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, l'autre dans la proposition de la Commission des stupéfiants tendant à créer des services analogues en ce qui concerne le contrôle des stupéfiants. Ici encore, en vue de limiter les dépenses, le Secrétaire général a l'intention d'utiliser les services administratifs existants.

A sa vingtième session, dans sa résolution 585 (XX), le Conseil économique et social a recommandé une augmentation importante de crédits destinés à l'assistance technique, dans le domaine des services sociaux. L'Assemblée générale a approuvé cette façon de voir et donné effet à la recommandation en ouvrant, dans le budget de 1956, un crédit de 1 million de dollars pour donner suite aux intentions manifestées par l'Assemblée générale dans sa résolution 418 (V).

Lorsqu'elle a examiné cette question, à la dixième session de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission a fait observer qu'il faudrait aussi prévoir dans le budget des Nations Unies, une légère augmentation des crédits affectés à l'assistance technique dans le domaine de l'administration publique; le Conseil économique et social sera invité à étudier cette suggestion à sa vingt-deuxième session. Au cours des trois dernières années, il y a eu sans aucun doute une augmentation notable des demandes de services d'experts, de bourses de perfectionnement et de cycles d'études dans le domaine de l'administration publique et, notamment, pour ce qui est de la formation de fonctionnaires de tous grades. En outre, une tendance de plus en plus nette se dessine en faveur de la recherche et d'une réelle coopération internationale dans ce domaine.

Le Secrétaire général est très désireux de répartir le personnel de telle façon que l'on puisse coordonner au maximum les activités locales et les travaux de recherche, ainsi qu'on l'a déjà fait observer au sujet de la résolution relative à l'industrialisation. On trouve une autre preuve de ce souci dans l'envoi à Mexico et à Santiago de fonctionnaires chargés de l'administration de l'assistance technique; ils y seront en rapports plus directs avec les gouvernements bénéficiaires et ils pourront en outre, par l'intermédiaire de leurs collègues de la Commission économique pour l'Amérique latine, utiliser directement les ressources disponibles. Cette mesure a été prise à titre d'essai (avec l'approbation de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale) et, si l'expérience était concluante, la décentralisation pourrait être étendue à d'autres régions.

En ce qui concerne les diverses formes d'assistance technique, on continue à avoir principalement recours aux missions d'experts, aux bourses de perfectionnement et aux activités de caractère collectif, telles que voyages d'études, cours donnés dans des instituts pédagogiques et conférences. Il n'est pas nécessaire ici d'entrer dans le détail puisque toutes ces activités font l'objet de rapports spéciaux au Conseil et à l'Assemblée. Pour ce qui est des experts, on peut dire que, de plus en plus, ils font plus que donner des avis, et qu'ils donnent l'exemple plus qu'ils n'enseignent. On aurait pu craindre que, si un expert en service d'une organisation internationale exerçait des fonctions de direction dans une administration nationale, le partage des responsabilités ne soulève des difficultés, mais cette crainte n'a pas été justifiée. Dans la pratique, au contraire, les arrangements assez inhabituels auxquels cette forme de coopération a conduit n'ont donné lieu à aucune friction et se sont révélés très efficaces; des experts ont été recrutés par l'Organisation des Nations Unies mais rémunérés au moyen de fonds nationaux, employés par les gouvernements mais remboursés par l'Organisation des Nations Unies, et employés par l'Organisation des Nations Unies mais rétribués par des organisations bénévoles.

Bien que de nombreux pays continuent à considérer les bourses individuelles comme un moyen précieux d'assurer la formation de leurs titulaires, on associe de plus en plus les bourses de perfectionnement à d'autres projets. On a utilisé pendant l'année, à titre d'essai, les moyens de formation qui existent au sein même du Secrétariat en accordant à des candidats appelés à faire partie du personnel de la Commission économique pour l'Europe des bourses de perfectionnement leur permettant d'étudier les questions de développement économique; on espère appliquer la même méthode en ce qui

concerne l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

La plupart des instituts pédagogiques dont il avait été question dans les rapports précédents ont poursuivi leur activité pendant l'année considérée. Il a cependant été possible de mettre fin à l'assistance que l'Organisation des Nations Unies prêtait au Centre interaméricain de biostatistique; on peut y voir un exemple des critères sur lesquels on se base souvent pour évaluer les succès obtenus en matière d'assistance technique: on a réussi si l'entreprise continue à fonctionner de façon satisfaisante après que l'aide a pris fin.

Un certain nombre d'autres projets d'importance ont été réalisés pendant l'année. Ces projets étaient les suivants: un voyage d'études effectué en France, dans les deux Républiques d'Allemagne, au Royaume-Uni et en Union des Républiques socialistes soviétiques, par des ingénieurs des mines et des géologues de la région qui relève de la CEAEQ; deux cycles d'études portant sur des questions démographiques, dont l'un s'est tenu au Brésil et l'autre en Indonésie; un cycle d'études statistiques organisé à l'intention des Etats arabes; l'envoi en Afrique d'une mission d'enquête chargée d'étudier l'aménagement des collectivités; l'installation, avec le concours de la Banque internationale, d'un institut de recherche scientifique et industrielle à Ceylan; l'organisation, en Uruguay, d'un cycle d'études portant sur l'administration et la formation des fonctionnaires et destiné aux pays d'Amérique latine; enfin, la réunion, à Bangkok, d'un groupe de travail chargé d'étudier la structure des budgets dans la région qui relève de la CEAEQ.

L'Organisation des Nations Unies s'est encore chargée de l'administration des projets d'assistance technique de l'Union internationale des télécommunications, de l'Union postale universelle et de l'Organisation météorologique mondiale. Cela a permis de réaliser des économies considérables et l'on pourrait peut-être s'inspirer de ce système de coopération entre organisations différentes si une nouvelle organisation décidait de mettre en œuvre un programme d'assistance technique.

## 2. — Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance continue à remporter de notables succès dans ses campagnes contre le paludisme, la tuberculose, le pian, le trachome et la lèpre, dans l'extension des services élémentaires ruraux de protection maternelle et infantile, ainsi que dans l'amélioration de l'alimentation des enfants. L'aide du FISE, qui se présente sous la forme d'importations de fournitures et de matériel, est fournie actuellement à 92 pays et territoires pour la mise en œuvre de quelque 280 programmes. En 1955, ces programmes ont profité à 32.500.000 mères et enfants et, pour l'année 1956, on envisage de porter le nombre des bénéficiaires à 39.500.000.

Le Comité exécutif du FISE ayant décidé en 1955 de se joindre à l'Organisation mondiale de la santé pour offrir aux gouvernements de les aider à entreprendre de vastes campagnes d'éradication du paludisme, il en résulte une augmentation importante des dépenses du FISE, à mesure que les gouvernements prennent les mesures qu'imposent les campagnes d'éradication tant dans le domaine de la santé publique que dans le domaine économique. On pense que, pendant la

période 1957-1960, le montant des crédits alloués par le FISE en vue de l'éradication du paludisme atteindront, en moyenne, 10 millions de dollars par an environ. Cette somme, qui est modeste si l'on considère les millions de vies sur lesquelles elle aura une influence, est cependant une somme importante si l'on songe aux ressources du FISE. Il faut que le Fonds reçoive un appui beaucoup plus généreux s'il doit poursuivre l'indispensable travail d'éradication du paludisme qu'il a entrepris et s'il doit en même temps faire preuve d'esprit d'initiative pour s'acquitter de ses responsabilités dans l'exécution d'autres programmes importants dont le but est de répondre au désir croissant qu'ont les gouvernements, surtout dans les régions sous-développées, d'utiliser pleinement les plus grandes possibilités que leur offrent l'aide du FISE et qui ont été accrues par les résultats de l'expérience et par les succès remportés.

## 3. — Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

### a) MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, qui a pour but d'apporter des solutions permanentes au problème des réfugiés et de fournir des secours d'urgence aux réfugiés les plus nécessiteux, avait été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 832 (IX); la réalisation du programme a été amorcée en juin 1955. En 1955, les contributions que les gouvernements ont versées au Fonds se sont élevées à 2.653.697 dollars, contre un montant prévu de 4.200.000 dollars, tandis qu'environ 950.000 dollars provenaient de sources non gouvernementales et principalement de la campagne nationale organisée aux Pays-Bas.

Conformément à une décision que le Comité exécutif du FNUR a prise à sa première session, on s'est tout particulièrement attaché à réduire le nombre des réfugiés vivant dans des camps. En conséquence, au cours de la première année d'exécution du programme, des projets de solutions permanentes dont le coût s'est élevé à 2.812.466 dollars ont été exécutés en Autriche, dans la République fédérale d'Allemagne, en Grèce et en Italie où la population des camps atteignait, au début de 1955, le chiffre de 84.000. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 832 (IX), des contributions importantes ont été fournies par les pays ci-dessus mentionnés, et notamment par leurs gouvernements, pour les projets de solutions permanentes. On estime qu'environ 8.700 réfugiés bénéficient actuellement de la réalisation de ces projets et que le nombre des réfugiés qui se trouvent dans des camps a diminué d'environ 70.000.

Des projets de secours d'urgence dont le coût s'est élevé à 115.000 dollars, et dont ont bénéficié environ 3.500 réfugiés ont été mis en œuvre en Chine, en Egypte, en Grèce, en Iran, en Italie, en Jordanie, au Liban, en Syrie et en Turquie.

En outre, des projets dont le coût a atteint 460.702 dollars ont été mis en œuvre pour la solution des cas difficiles. Grâce à ces projets, des soins sont assurés de façon permanente, dans des foyers, des institutions, ou autrement, à environ 500 réfugiés de cette catégorie; sur ce nombre, 263 ont déjà été placés.

L'action en faveur des réfugiés d'origine européenne qui se trouvaient en Chine s'est poursuivie en coopération avec le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes et une assistance a été fournie à plus de 1.000 réfugiés qui relevaient du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. En 1955, il a été possible de prendre des mesures en vue de la réinstallation de 547 réfugiés de Chine.

Etant donné que les contributions gouvernementales pour 1955 ont été inférieures de 1.546.303 dollars au montant prévu, le Comité exécutif du FNUR a décidé à sa deuxième session, en janvier 1956, que la partie du plan d'opérations pour 1955 qui n'avait pas été exécutée serait reprise dans le plan d'opérations révisé (1956), ce qui portait le montant prévu des contributions gouvernementales pour 1956 à 5.946.303 dollars au total.

Le Comité exécutif a estimé qu'il fallait réunir cette somme si l'on voulait espérer atteindre l'objectif total de 16 millions de dollars fixé pour les contributions des gouvernements pour la période de quatre ans pendant laquelle le programme doit être exécuté.

Ces contributions sont, en effet, la contrepartie de la décision prise par les pays de résidence de prendre à leur charge, à l'issue du programme de quatre ans, tous les réfugiés relevant de ce programme.

De très nombreux projets figurant dans le plan d'opérations révisé (1956), que le Comité exécutif a approuvé à sa deuxième session, sont maintenant en cours d'exécution. Beaucoup d'entre eux constituent la suite de projets dont la réalisation était en cours.

Au 24 avril 1956, le montant des contributions annoncées par les gouvernements pour l'année 1956 s'élevait à 2.529.592 dollars. A sa troisième session qui s'est tenue en mai 1956, le Comité exécutif du FNUR a exprimé son inquiétude au sujet de la situation financière du Fonds et des effets de cette situation sur la réduction de la population des camps. A la demande du Comité, le Haut-Commissaire présentera à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un additif à son rapport, qui traitera de cette question.

Faisant un nouvel effort pour hâter la mise en œuvre du programme, le Comité exécutif, dans la résolution No 3 qu'il a adoptée à sa troisième session, a prié notamment les gouvernements et les organisations bénévoles de continuer à appuyer de leur mieux le Haut-Commissariat dans les efforts qu'il fait pour aider les réfugiés qui n'ont aucune chance d'être réinstallés outre-mer; il a également prié le Haut-Commissariat d'examiner avec les gouvernements des pays de résidence les mesures complémentaires qui s'imposaient pendant le restant de la période d'application du programme du FNUR en vue de contribuer à la fermeture systématique des camps, tout en trouvant des solutions appropriées pour les réfugiés qui y sont encore.

#### b) RAPATRIEMENT ET RÉINSTALLATION

Les gouvernements de certains pays d'origine se sont efforcés d'encourager le rapatriement des réfugiés en

envoyant des missions de rapatriement dans les pays de résidence, et quelques réfugiés sont retournés dans leur pays d'origine. Conformément à la résolution 925 (X) par laquelle l'Assemblée générale priait le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de s'entourer des garanties nécessaires en s'appliquant à résoudre le problème des réfugiés, des arrangements ont été conclus avec les gouvernements des pays de résidence des réfugiés pour qu'un représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés soit invité à accompagner les missions de rapatriement en tant qu'observateur impartial, afin de s'assurer que les réfugiés ne sont pas l'objet de pressions abusives.

Bien que, pour les réfugiés, et notamment pour les cas difficiles, les possibilités de réinstallation aient légèrement augmenté au cours de l'année passée, il devient évident qu'un grand nombre de ceux qui ne sont pas encore assimilés dans leur pays de résidence ne remplissent pas les conditions exigées actuellement des immigrants et que, si l'on veut que ces réfugiés bénéficient des possibilités de réinstallation, les conditions d'admission devront être rendues plus libérales encore.

Un fait encourageant a été, l'année dernière, l'augmentation du nombre des réinstallations en Europe: plusieurs milliers de réfugiés qui vivaient dans des pays où la population des camps était particulièrement nombreuse ont pu ainsi émigrer dans des pays où ils peuvent obtenir du travail et un logement.

#### c) ASPECTS JURIDIQUES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Depuis la publication du dernier rapport annuel du Secrétaire général, l'Equateur, le Saint-Siège, l'Islande et les Pays-Bas ont ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Le nombre des Etats parties à la Convention s'élève donc maintenant à 18.

Dans l'exercice de ses fonctions touchant la protection internationale, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a poursuivi ses efforts en vue d'améliorer la situation juridique des réfugiés. Conformément à l'article 8 du statut du Haut-Commissariat, ces efforts ont eu notamment pour but de favoriser la conclusion et la ratification de conventions internationales relatives à la situation des réfugiés. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a ainsi participé à deux conférences sur le statut des gens de mer réfugiés, qui se sont tenues à La Haye sous les auspices du Gouvernement des Pays-Bas et où huit Etats maritimes européens ont abouti à un accord de principe au sujet de la conclusion d'une convention touchant la régularisation du statut des gens de mer réfugiés.

En plusieurs occasions, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a obtenu l'insertion, dans des accords de caractère général, de dispositions spéciales destinées à sauvegarder les droits des réfugiés.

## C.—QUESTIONS DE COORDINATION ET RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

A sa vingtième session, le Conseil a dérogé à sa méthode habituelle qui consiste à examiner, comme points distinctifs de l'ordre du jour, les rapports de

chacune des institutions spécialisées, les rapports du Comité administratif de coordination et les autres questions intéressant la coordination entre l'Organisation

des Nations Unies et les institutions spécialisées. Conformément à une décision qu'il a prise à sa dix-huitième session, le Conseil a entrepris, à la place, de procéder à un examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme. Il n'a pas étudié la coordination en tant que question distincte mais plutôt à l'occasion de l'examen des principales activités.

Ainsi qu'il a été signalé dans le rapport de l'année précédente, le Secrétaire général, après avoir consulté les chefs des institutions spécialisées et conformément au vœu du Conseil, a présenté un exposé écrit qui doit servir d'introduction à cette question. Il a complété cet exposé par une déclaration orale où il a attiré l'attention du Conseil sur deux importants aspects de la coordination dont les documents présentés au Conseil ne font pas état. En premier lieu, il a mentionné les liens qui existent entre les divers objectifs économiques et sociaux que cherchent à atteindre les différents pays sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à savoir, pour ne mentionner que certains des objectifs énoncés dans la Charte, le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, ainsi que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social. D'après lui, dans les programmes internationaux des Nations Unies, comme au stade de l'élaboration des politiques nationales, on se trouvait nécessairement placé parfois dans des situations telles que certains de ces objectifs se faisaient concurrence et pouvaient même paraître contradictoires. Ce serait méconnaître les leçons pratiques de l'histoire des 25 dernières années que de sous-estimer l'importance qui s'attachait au fait que des objectifs nationaux étaient poursuivis dans des conditions d'équilibre économique et d'harmonie internationale. Il appartenait au Conseil de susciter la synthèse des différentes opinions et de concilier les politiques à cet effet.

En second lieu, le Secrétaire général a tenu à évoquer la question des priorités. Au cours des dernières années, le Conseil avait étudié la question sur le plan le plus large, particulièrement en 1952, lorsqu'il avait établi la liste des programmes prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; ces dernières années, il s'était occupé de la question d'un point de vue limité en procédant à l'examen critique des programmes dressés pour l'année ou pour les années à venir par les commissions, par les organes spéciaux tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par les institutions spécialisées.

C'est encore parmi les travaux prioritaires qu'il fallait ranger le plan de rationalisation des activités du Secrétariat dans le domaine économique et social, plan que le Conseil avait, dans l'ensemble, approuvé en 1954. Depuis lors, l'Assemblée générale avait adopté les dispositions administratives et budgétaires qui s'inspirent de ce plan et le Secrétaire général s'était efforcé de réaliser les réformes nécessaires dans l'espoir, qu'il a eu l'occasion de formuler publiquement, que ces réformes auraient à tous égards pour effet de renforcer la valeur pratique du travail de l'Organisation des Nations Unies.

L'étude effectuée en 1954 avait porté exclusivement sur l'activité et l'organisation des départements des affaires économiques et des affaires sociales au Siège.

D'autres études, qui n'étaient pas encore achevées, avaient abouti dans l'ensemble à la conclusion que, entre le personnel affecté aux départements au Siège et celui des commissions économiques régionales, il devrait y avoir une intégration plus poussée et une utilisation accrue des ressources communes dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. En outre, dans le domaine de l'assistance technique, les gouvernements qui bénéficient actuellement du Programme élargi d'assistance technique profiteraient, semblait-il, d'une utilisation plus rationnelle des ressources dont disposent le département, les commissions économiques régionales et l'organisation de l'assistance technique.

Le Conseil économique et social a présenté à la dixième session de l'Assemblée générale un rapport sur la discussion qui a suivi la déclaration du Secrétaire général et sur la résolution adoptée par le Conseil.

Conformément à la demande du Conseil à sa vingt et unième session, la déclaration préliminaire que le Secrétaire général a consacrée à cette question à la vingt-deuxième session a porté spécialement sur l'évolution de la situation au cours des 10 dernières années. Le Secrétaire général y notait l'expansion remarquable des possibilités d'action internationale à la portée du Conseil et plus généralement le rôle joué par la famille des Nations Unies dans la poursuite des objectifs de l'Article 55 de la Charte.

En premier lieu, on avait vu avec satisfaction s'affirmer le caractère universel des diverses organisations internationales et les programmes qu'elles mettaient en œuvre. En second lieu, d'importantes institutions, dont dépendent en partie le bien-être et la vie même de millions d'individus, avaient été créées, soit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies elle-même, soit en tant qu'institutions spécialisées. De plus, des organisations de création plus ancienne, qui remontent au XIX<sup>ème</sup> siècle, étaient devenues des institutions spécialisées.

L'action internationale affectait maintenant de nouvelles formes et s'exerçait selon de nouvelles méthodes, ainsi qu'en témoigne le "partage des compétences" dans le cadre du programme d'assistance technique pour le développement économique; en outre, elle s'était étendue à de nouveaux domaines: utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, envoi de fournitures et de matériel pour l'exécution de programmes en faveur de l'enfance, exploitation et conservation des ressources en eau, aménagement des collectivités. Elle avait pris un caractère plus systématique, moins fragmentaire et s'orientait davantage vers l'avenir lointain. Elle ne s'était d'ailleurs pas limitée à l'augmentation du bien-être matériel et social; elle visait également à assurer le respect de la dignité humaine et l'égalité entre tous les individus par le programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Si donc l'action internationale sur le terrain économique et social avait consisté en grande partie, depuis la fin de la guerre, à poursuivre l'œuvre dont la Société des Nations avait jeté les bases, il demeurait que son ampleur et son esprit même, aussi bien que les méthodes employées et la manière dont elle avait été conçue, avaient subi des modifications profondes; les organismes internationaux avaient, beaucoup plus que par le passé, des "fonctions d'exécution" et disposaient de ressources plus importantes pour s'en acquitter. Il était certes difficile d'évaluer avec exactitude le rôle de l'action internationale dans les progrès accomplis sur

les plans économique et social, depuis la deuxième guerre mondiale, mais il n'en restait pas moins incontestable que cette action avait donné des résultats tangibles dans un domaine très vaste et dans de nombreux pays.

Etant donné la décentralisation volontaire de l'action internationale dans les domaines économique et social, telle qu'elle est prévue aux Articles 57 et 63 de la Charte, il aurait fallu rechercher les moyens d'assurer la coordination entre les travaux des organes des Nations Unies et des diverses institutions autonomes qui étaient reliées à l'Organisation. L'une des principales préoccupations du Conseil avait été de mettre au point l'appareil et les méthodes nécessaires à cette coordination. Le Conseil avait également consacré chaque année des discussions approfondies, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité de coordination, du Comité de l'assistance technique et de ses autres organes subsidiaires, aux mesures destinées à favoriser la coordination et la coopération entre les diverses organisations de la famille des Nations Unies dans des domaines particuliers, tant en ce qui concerne le Programme élargi que les programmes ordinaires, sur le plan régional aussi bien qu'au Siège. On aurait assurément tort de dissimuler ou minimiser les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit d'assurer une bonne coordination entre les travaux d'organisations dynamiques et indépendantes, dont les zones d'intérêts sont très vastes et parfois se recouvrent partiellement, mais on pouvait faire état d'importants résultats concrets, ainsi qu'il ressortait des derniers rapports du Comité administratif de coordination.

Passant ensuite du bilan des 10 dernières années à la période plus récente des 12 derniers mois écoulés, le Secrétaire général a évoqué les principaux problèmes et sujets que l'Organisation des Nations Unies a été amenée à étudier de très près, seule ou conjointement avec les institutions spécialisées : utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, le financement du développement économique, la question des rapports annuels au Conseil sur la situation économique mondiale, l'industrialisation et l'accroissement de la productivité, l'utilisation et la conservation des ressources en eau, l'aménagement des collectivités, la question de l'urbanisation et les problèmes démographiques et les mesures internationales propres à servir la cause des droits de l'homme.

Le Secrétaire général a décrit la question de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques comme un sujet qui se prêtait admirablement aux recherches poursuivies sur le plan international ; il s'est félicité de constater que, dès le départ, on avait pris les dispositions nécessaires pour que l'étude des applications pratiques de cette grande découverte scientifique soit effectuée à l'échelon international avec le concours des plus hautes compétences. Comme le Comité administratif de coordination l'a indiqué dans son rapport, un sous-comité de cet organisme a été institué sous la présidence du Secrétaire général pour aider à coordonner les travaux des organisations des Nations Unies dont plusieurs ont déjà entrepris l'examen des aspects du problème qui sont de leur domaine respectif ; on avait souligné à juste titre la nécessité d'une collaboration aussi étroite que possible entre les organisations de la famille des Nations Unies qui existent déjà et la future agence internationale de l'énergie atomique qui permettrait sans aucun doute un développement considérable

de la coopération internationale dans toutes ces recherches.

Le Secrétaire général a envisagé le développement économique comme un processus exigeant un ensemble harmonieux et bien coordonné de mesures intéressant les domaines les plus divers, c'est-à-dire comme la croissance de tout l'organisme que constitue une entité spéciale. Cela signifie qu'il faut assurer la coordination la plus large et la plus poussée, s'efforcer constamment de mener une action équilibrée et intégrée et reconnaître la nécessité d'étayer les efforts déployés dans un domaine particulier au moyen d'efforts simultanés et complémentaires dans d'autres domaines. Cette nécessité était maintenant considérée comme un atout dans ce que l'on appelle aujourd'hui "l'aménagement des collectivités". Le Secrétaire général a également souligné l'importance des renseignements démographiques et la nécessité de disposer de données quantitatives plus complètes, notamment en ce qui concerne les pays peu développés, de façon que leur politique économique et sociale soit déterminée à partir de données statistiques aussi détaillées que possible.

Selon le Secrétaire général, l'évolution des activités de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs des domaines mentionnés ci-dessus illustre la tendance — constatée l'année précédente — à la formulation et à l'exécution, sous la direction de l'ONU elle-même, de vastes programmes dont certains aspects relèvent de la compétence particulière des institutions spécialisées. Cette tendance était certainement importante et devait être accueillie avec satisfaction, mais elle avait entraîné un développement si considérable des consultations que le Secrétariat des Nations Unies est appelé à engager avec les institutions spécialisées qu'il commençait à être très difficile d'appliquer les dispositions existantes en matière de coordination.

A propos de certains projets de priorité impliquant la création d'organismes et de services, le Secrétaire général s'est félicité que l'on envisage à brève échéance l'institution d'une société financière internationale, qui devrait favoriser notablement l'industrialisation des pays sous-développés et il a rappelé quelques observations qu'il avait présentées l'année précédente au Conseil ; il avait alors déclaré que le développement du commerce international était l'un des objectifs prioritaires du Conseil et qu'il était essentiel, dans ce domaine comme dans tous ceux où s'exerce l'action internationale, qu'un organisme central soit chargé de suivre et de coordonner les travaux.

En ce qui concerne le problème qui occupe la toute première place dans l'ordre de priorité fixé par le Conseil — c'est-à-dire le développement économique des pays sous-développés — le Secrétaire général a souligné la difficulté due à l'insuffisance de l'appareil administratif prévu pour traiter les questions relatives au développement économique et social ; il a également rappelé qu'il avait suggéré la constitution d'un service international spécial qui aiderait les gouvernements. Entre temps, il a exprimé l'espoir que la question du développement de l'administration publique — que le Comité administratif de coordination a présenté en 1950 comme objectif principal du programme d'assistance technique dans l'avenir immédiat — recevrait toute l'attention qu'elle méritait dans les plans de développement économique élaborés à l'échelon national aussi bien qu'à l'échelon international. Il a également signalé au Conseil le rapport du Bureau de l'assistance technique inti-

tulé : *Perspectives d'avenir* ainsi que les remarques formulées à son sujet par le Comité administratif de coordination et auxquelles il souscrivait d'une manière générale.

Pour ce qui est du Secrétariat des Nations Unies lui-même, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait proposé à la dixième session de l'Assemblée générale certaines mesures ayant pour objet d'assurer une meilleure utilisation des ressources en personnel dont disposent conjointement l'Administration de l'assistance technique et le Département des affaires économiques et sociales, y compris les secrétariats des commissions économiques régionales. Il a précisé que ces propositions avaient pour but de veiller à ce qu'il soit tiré parti, dans l'exécution du programme d'assistance technique, des connaissances particulières qu'avait pu acquérir le personnel des commissions régionales — et qu'à la vérité il est le seul à posséder — en ce qui concerne les problèmes économiques qui se posent aux pays de chaque région. Toutefois, le changement en question n'altérerait aucunement les attributions des services du Siège pour ce qui est des aspects administratifs et organisationnels du programme.

En même temps, quatre fonctionnaires aux affaires sociales avaient été mutés de New-York à Bangkok, Santiago et Beyrouth, respectivement afin de consolider les services consultatifs directement fournis aux gouvernements dans le domaine social et d'assurer une meilleure intégration des programmes des Nations Unies en vue du développement économique et social. L'expérience récemment acquise dans la mise au point des programmes de travail des fonctionnaires en question l'avait confirmé dans l'opinion que l'on pouvait "régionaliser" dans une mesure raisonnable le programme entrepris dans le domaine social, sans pour autant porter atteinte aux fonctions de direction assumées par les services du Siège.

Déclarant à nouveau que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'étaient rapprochées de façon très satisfaisante de l'objectif qui consiste à donner à leurs programmes un caractère universel, le

Secrétaire général a rappelé au Conseil qu'il restait toutefois un vaste continent, l'Afrique, qui avait grand besoin d'une assistance internationale dans le domaine économique et social et auquel on n'avait pas accordé jusqu'à présent toute l'attention qu'il fallait. Un excellent travail avait déjà été accompli par l'Organisation des Nations Unies, par quelques-unes des institutions spécialisées et par le FISE, mais cela ne représentait guère qu'un premier pas dans la voie d'une action internationale efficace par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et il était indispensable d'envisager une œuvre commune d'une portée beaucoup plus vaste.

Le Moyen-Orient était également, de l'avis du Secrétaire général, une autre région qui ne trouvait pas auprès des Nations Unies tout l'appui qu'elle pourrait en attendre dans le domaine économique et social, encore qu'elle ait reçu une aide importante de la part du FISE, ainsi que dans le cadre du programme d'assistance technique.

Tous les pays dits sous-développés réclamaient avec insistance une amélioration rapide de leur niveau de vie et l'élimination des inégalités entre les peuples ainsi que l'aide dont ils ont besoin pour créer les conditions nécessaires à ces fins ; dans l'intérêt du monde entier il fallait répondre généreusement à leur appel. Une des grandes leçons que l'on pouvait tirer de l'expérience des 10 dernières années était que dans une large mesure les demandes de ces pays pouvaient être satisfaites rapidement et efficacement grâce à l'action internationale. A elle seule, l'assistance technique internationale exigerait, ainsi qu'il ressortait des renseignements fournis par le Bureau de l'assistance technique, des ressources infiniment plus importantes que celles dont on dispose actuellement. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que l'on pouvait maintenant envisager le problème de l'aide internationale sous un angle plus large et réexaminer la portée d'ensemble de l'action qui doit être entreprise, par le truchement des organisations de la famille des Nations Unies, pour aider au développement économique et social des pays sous-développés.

## D.—CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le nombre des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'élève maintenant à 289. Dix d'entre elles appartiennent à la catégorie A, 110 à la catégorie B et 169 sont inscrites au registre du Secrétaire général.

Au cours de l'année considérée, les organisations non gouvernementales ont présenté 59 exposés écrits qui ont été publiés sous le timbre du Conseil, de ses commissions ou d'autres organes subsidiaires. En outre, le Conseil, le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, les commissions et d'autres organismes subsidiaires ont entendu à diverses reprises

les représentants de ces organisations (voir également le chapitre IV).

Le Secrétaire général a appliqué les dispositions relatives aux consultations que le Conseil avait arrêtées dans sa résolution 288 B (X), au moyen d'entretiens personnels, par correspondance, en aidant les organisations qui désiraient être entendues du Conseil et de ses organes subsidiaires ou leur présentaient des exposés écrits, et en se faisant représenter à plusieurs des principales conférences de ces organisations. Il a fait rassembler une documentation sur les organisations qui ont demandé le statut consultatif et il a aidé à la préparation de l'*Annuaire des organisations internationales* pour 1955-1956.



# Chapitre III

## QUESTIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

### 1. — Fonctionnement du régime de tutelle

#### a) GÉNÉRALITÉS

Les habitants d'un certain nombre de Territoires sous tutelle souhaitent l'adoption de mesures propres à hâter leur accession à l'autonomie; d'autre part, l'on tend généralement à reconnaître davantage leur capacité de participer plus activement à la gestion de leurs propres affaires: tels sont les deux points les plus intéressants qui ressortent à nouveau du fonctionnement du régime de tutelle au cours de la période considérée.

Le dispositif établi en vertu du régime de tutelle pour exercer une surveillance internationale sur l'administration et les progrès des 20 millions d'habitants des 11 Territoires sous tutelle est désormais fermement établi et il a fonctionné normalement au cours de l'année. Il repose essentiellement sur l'exercice, par l'Organisation des Nations Unies, des trois fonctions principales de contrôle prévues par la Charte: l'examen périodique des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des Territoires; l'examen des pétitions concernant les Territoires qui émanent en majeure partie des populations autochtones; l'envoi de missions de visite périodiques, chargées de rendre compte directement de l'évolution des événements et des problèmes.

L'application de ces procédures a mis en lumière certaines questions importantes et a abouti, dans le cas de l'un des Territoires, à un événement sans précédent depuis l'instauration du régime de tutelle, encore qu'il s'inscrive nettement dans le cadre des dispositions de l'Article 76 de la Charte. Il s'agit de la résolution de 1955 par laquelle l'Assemblée générale, agissant, non seulement avec l'assentiment, mais sur la demande de l'Autorité administrante intéressée, a décidé qu'un plébiscite serait le meilleur moyen de déterminer les vœux des habitants du Togo sous administration britannique quant à leur avenir et, en particulier, quant à leur rattachement éventuel à la Côte-de-l'Or voisine, dont l'accession à l'indépendance était imminente. Le plébiscite, organisé par l'Autorité administrante mais contrôlé à tous les stades par l'Organisation des Nations Unies, a eu lieu le 9 mai 1956. L'Assemblée générale doit en étudier les résultats à sa onzième session.

Pour ce qui est du plus grand des deux Togos, qui est placé sous l'administration de la France et dont les

institutions ont été réorganisées en 1955, l'Autorité administrante a exprimé l'opinion que ce Territoire allait bientôt atteindre à son tour les objectifs fixés par la Charte, et elle a fait connaître son intention de consulter la population sur l'avenir du Territoire. Elle a promis spontanément de soumettre prochainement des propositions à cet effet.

Toujours en Afrique occidentale, le Cameroun sous administration britannique — dont le Nord et le Sud se sont rapprochés, bien que par des voies différentes, de l'autonomie interne, étant associés aux progrès constitutionnels de la Nigéria — doit participer, par l'entremise de ses représentants élus, à une conférence qui se réunira dans l'automne 1956 en vue de déterminer les prochaines étapes sur la voie de l'autonomie.

De l'autre côté du continent africain, la Somalie sous administration italienne s'est encore rapprochée, à la fois dans le temps et dans son évolution constitutionnelle, de l'indépendance qui doit lui être accordée en 1960 au plus tard. L'élection de la première Assemblée législative, au début de 1956, a été suivie de propositions tendant à créer un cabinet ministériel responsable.

L'élaboration des plans visant à créer un Etat autonome du Samoa-Occidental s'est poursuivie durant la période considérée; l'Autorité administrante a procédé à des consultations avec les représentants de la population et à des entretiens avec les chefs samoans. Les délais envisagés pour les principales étapes de l'instauration d'un régime parlementaire et de cabinet doivent permettre, d'ici à 1960, un large transfert de pouvoirs.

Tels ont été les événements les plus marquants de la dixième année du régime international de tutelle; bien entendu, l'Organisation des Nations Unies s'est occupée aussi de l'évolution politique des autres Territoires sous tutelle, ainsi que des progrès économiques, sociaux et culturels accomplis par tous les peuples sous tutelle.

#### b) SESSIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La seizième session du Conseil de tutelle, consacrée notamment à l'examen de la situation en Somalie et dans les quatre Territoires sous tutelle de la région du Pacifique, s'est terminée le 22 juillet 1955. Au cours de la période considérée, le Conseil a également tenu, du 24 octobre au 15 décembre, sa cinquième session extraordinaire; consacrée essentiellement à l'examen du rapport spécial de la Mission de visite de 1955 sur



le problème de l'unification du Togo et sur l'avenir du Togo sous administration britannique, cette session a également préparé l'envoi, pendant le premier semestre de 1956, d'une Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

L'Assemblée générale a examiné, à sa dixième session, le fonctionnement général du régime de tutelle. Le Conseil a tenu ensuite, du 7 février au 6 avril 1956, sa dix-septième session, consacrée principalement à l'examen de la situation dans les Territoires sous tutelle d'Afrique: Tanganyika, Ruanda-Urundi, les deux Camerouns et le Togo sous administration française. Pour les trois derniers Territoires, le Conseil disposait du rapport annuel et des renseignements complémentaires communiqués par les Autorités administrantes, ainsi que des rapports établis en 1955 par les deux Missions de visite qui s'étaient rendues, l'une dans les deux Camerouns, l'autre dans les deux Togos.

A sa dix-huitième session, qui s'est ouverte le 7 juin 1956 et se poursuivait encore à la fin de la période dont traite le présent rapport, le Conseil a de nouveau reporté principalement son attention sur les Territoires du Pacifique, où venait de séjourner une Mission de visite, et sur la Somalie. Le Conseil avait également à son ordre du jour d'autres questions importantes: il devait être saisi du rapport sur le plébiscite organisé au Togo sous administration britannique et examiner toutes nouvelles mesures intéressant le Togo sous administration française; il devait aussi étudier la situation au Togo sous administration britannique.

Au cours de ses trois sessions ordinaires, le Conseil, et plus spécialement son Comité permanent des pétitions, a consacré beaucoup de temps à l'examen des requêtes, plaintes et autres manifestations d'opinion qui, en nombre sans cesse croissant, parviennent à l'Organisation des Nations Unies, sous forme de lettres ou de télégrammes émanant des habitants des Territoires sous tutelle d'Afrique, et en particulier des Territoires d'Afrique occidentale et de la Somalie. Sans compter les communications examinées en même temps que les rapports annuels et les pétitions touchant à des questions d'intérêt général, le Conseil a examiné, selon la procédure habituelle, 154 pétitions à sa seizième session et 358 pétitions à sa dix-septième session. Quatre cent trente et une pétitions relevant de la procédure ordinaire étaient inscrites à l'ordre du jour de sa dix-huitième session.

Une grande partie des pétitions reçues au cours de l'année portaient sur les événements liés aux troubles qui se sont produits au Cameroun sous administration française et sur leurs répercussions; ces événements ont donné lieu, en outre, à quelque 33.000 communications et cet envoi massif a causé des difficultés spéciales au Conseil. La plupart de ces communications avaient été adressées à l'origine à la Mission de visite; à sa dix-septième session, le Conseil a jugé nécessaire de confier à un comité de deux membres le soin de les examiner. A sa dix-huitième session, il a décidé de tenir compte, lors du prochain examen de la situation au Cameroun sous administration française, de toutes les communications ayant trait à des questions d'ordre général; à propos des quelque 3.000 communications portant sur les incidents eux-mêmes, le Conseil a réaffirmé une résolution qu'il avait adoptée antérieurement sur la question; enfin, il a décidé que 506 communications

seraient considérées comme des pétitions et distribuées sous une forme appropriée.

D'autre part, la Mission de visite qui s'était rendue dans les deux Togos en 1955 avait reçu un nombre encore plus important de communications — 200.000 environ au total. Elle avait estimé que la plupart devaient être considérées comme constituant essentiellement une expression d'opinion sur l'avenir des Territoires, et elle en avait tenu compte dans la rédaction de ses rapports.

A sa seizième session, le Conseil a décidé d'entendre les représentants de deux partis politiques de la Somalie, mais il a repoussé une demande d'audience émanant d'un parti dont la dissolution avait été ordonnée au Cameroun sous administration française. A sa dix-septième session, il a rejeté de nouvelles requêtes présentées au nom de ce parti et de deux autres organisations pareillement dissoutes; il a décidé d'entendre une autre organisation du Cameroun sous administration française, mais a reporté l'audition à sa dix-huitième session à la demande des pétitionnaires. Au cours de la dixième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a entendu, de son côté, les porte-parole des principaux partis politiques des deux Togos et de la Somalie. Elle avait également décidé d'accéder à une requête des partis dissous au Cameroun, mais les porte-parole ne se sont pas présentés devant elle.

Les principaux faits intéressant chacun des Territoire sous tutelle et les décisions que le Conseil a prises à leur sujet sont résumés dans la section suivante du présent chapitre. Parmi les questions d'intérêt permanent et d'application générale que le Conseil a examinées pendant l'année considérée figurent l'examen périodique des unions administratives intéressant les Territoires sous tutelle, l'exécution du programme de bourses destinées aux étudiants des Territoires sous tutelle, que l'Assemblée générale a décidé de mettre en œuvre par ses résolutions 557 (VI) et 753 (VIII), et la diffusion, dans les Territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies.

En examinant les questions de tutelle à sa dixième session, l'Assemblée générale a eu à s'occuper, moins que par le passé, de problèmes touchant aux procédures du Conseil de tutelle. Le seul point de ce genre qui ait fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée est la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Dans ses résolutions précédentes sur le même sujet — les résolutions 558 (VI), 752 (VIII) et 858 (IX) — l'Assemblée générale avait invité le Conseil de tutelle à faire figurer dans chacun de ses rapports annuels une section distincte décrivant les mesures prises ou envisagées par l'Autorité administrante pour conduire le Territoire sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et, si possible, indiquant les délais jugés nécessaires pour appliquer lesdites mesures et pour atteindre l'objectif final; le Conseil devait soumettre en même temps ses propres conclusions et recommandations. Après avoir consacré à ce sujet une section distincte dans son rapport sur l'année 1953-1954, le Conseil a adopté, le 19 juillet 1955, la résolution 1254 (XVI); il y décidait, pour l'avenir, de prescrire à chacun des comités chargés de rédiger les sections pertinentes du rapport annuel de préparer des projets de conclusions et de recommandations appropriés. Cette procédure ne devait s'appliquer, toutefois, qu'à partir de la dix-septième session;

dans l'intervalle, le Conseil a décidé de ne pas faire figurer de section distincte dans le rapport qu'il préparait alors pour le présenter à la dixième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, par sa résolution 946 (X), a relevé cette omission avec regret et a invité le Conseil à veiller à ce que sa nouvelle procédure lui permette de se conformer pleinement aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, en conséquence, à traiter la question séparément dans ses rapports ultérieurs.

A sa dix-septième session [résolution 1369 (XVII)], le Conseil a complété sa nouvelle procédure, principalement en prescrivant à ses comités chargés de rédiger les sections du rapport annuel relatives à chacun des Territoires sous tutelle d'y faire figurer les renseignements, conclusions et recommandations spécifiés dans la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale; le Conseil a prié en outre le Secrétaire général de rédiger, en tenant compte de ces dispositions, une section distincte du rapport du Conseil, section qui grouperait les renseignements mentionnés dans les résolutions de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions et les recommandations du Conseil à leur sujet.

Lorsqu'il a appliqué cette procédure aux Territoires sous tutelle étudiés à sa dix-septième session, le Conseil a approuvé certains changements dans l'ordre de présentation des renseignements pertinents à l'intérieur de chaque chapitre, en vue de mieux les rattacher aux points énumérés par l'Assemblée générale. En outre, il a adopté, pour chaque Territoire examiné, une section entièrement nouvelle consacrée à la fixation des délais intermédiaires et des dates définitives pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. Les diverses conclusions et recommandations qu'il a formulées à ce sujet sont indiquées dans les sections suivantes, où est résumée la situation dans les Territoires sous tutelle. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil devait reprendre la question de l'insertion d'une section distincte dans son rapport à l'Assemblée.

On trouvera également, dans les notes consacrées ci-après aux divers Territoires sous tutelle, les autres décisions prises par l'Assemblée générale, à sa dixième session, touchant les deux Togos et la délimitation des frontières de la Somalie.

## 2. — Situation dans les Territoires sous tutelle

### A. — Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale

#### a) SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Le Conseil de tutelle examine à sa dix-huitième session les nouveaux progrès accomplis par la Somalie dans sa marche vers l'indépendance, qui doit lui être accordée en 1960 au plus tard. Les derniers mois ont été marqués surtout par la création, dans le Territoire, de nouveaux organes représentatifs dans les domaines législatif et exécutif, lesquels permettront aux 1.250.000 Somalis de participer plus activement à la gestion de leurs propres affaires.

D'une manière générale, cette évolution est conforme aux recommandations du Conseil de tutelle et répond à l'espoir qu'il avait exprimé à ses sessions anté-

rieures. Elle rappelle aussi l'avis formulé par le Conseil consultatif des Nations Unies en Somalie, selon lequel les institutions politiques du Territoire devraient être établies bien avant l'époque — 18 mois avant la fin de la période de tutelle — où le plan de transfert des fonctions gouvernementales serait soumis au Conseil de tutelle.

La nouvelle Assemblée législative du Territoire est composée de 60 membres élus au suffrage indirect par la population somalie et de 10 membres élus par les collectivités non somalies; de l'avis de l'Autorité administrante, elle possède toutes les attributions d'un corps législatif, sauf celles que l'Accord de tutelle a réservées à l'Autorité administrante. C'est ainsi que l'Administrateur conserve le droit de donner ou de refuser sa sanction aux lois, mais il est entendu que le veto ne s'appliquera que dans des circonstances exceptionnelles.

L'élection de l'Assemblée législative a été suivie bientôt de mesures destinées à établir un Gouvernement de la Somalie, composé d'un Conseil des ministres présidé par le Premier Ministre. L'Autorité administrante a fait connaître que le gouvernement assurerait l'administration intérieure du Territoire, tandis qu'elle-même continuerait à se charger exclusivement des questions concernant les affaires étrangères, la défense et le personnel italien employé dans le Territoire, ainsi que de la planification économique et du commerce extérieur, tant que le Gouvernement italien fournirait une contribution financière.

A la suite de ces événements, le Conseil de tutelle a pu entendre à sa dix-huitième session, le Premier Ministre de la Somalie et des membres du bureau de la nouvelle Assemblée législative, venus siéger avec la délégation de l'Autorité administrante. Parmi les personnalités somalies se trouvaient des chefs politiques que l'Organisation avait eu l'occasion d'entendre en tant que pétitionnaires; en particulier, le Premier Ministre avait pris la parole devant le Conseil de tutelle et les grandes Commissions de l'Assemblée générale en plusieurs occasions, dont la première remontait aux débats relatifs au sort des anciennes colonies italiennes.

La "somalisation" des services administratifs s'est poursuivie à un rythme accéléré. Dans le domaine politique, l'Administration prévoit, notamment, que le suffrage universel direct des adultes du sexe masculin sera adopté dans le Territoire en 1958, pour le renouvellement de l'Assemblée législative, et que cette Assemblée sera consultée lors de l'élaboration des plans relatifs à la transmission des pouvoirs et, probablement, lors de la rédaction de la Constitution du nouvel Etat.

On a également signalé des progrès dans les efforts déployés en vue de régler par voie de négociations la question de la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle et l'Ethiopie, question qui a fait périodiquement l'objet de recommandations de la part du Conseil et de l'Assemblée générale. A la dixième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a de nouveau entendu les représentants des deux gouvernements intéressés, ainsi que le porte-parole d'un parti politique somali. Dans sa résolution 947 (X), l'Assemblée générale a recommandé aux deux gouvernements de poursuivre activement les négociations directes qu'ils avaient engagées. Des négociations directes se sont ouvertes à Addis-Abéba en mars 1956.

Dans le domaine économique, il s'agit avant tout de renforcer et de diversifier l'économie essentiellement agricole et pastorale de la Somalie, afin d'assurer aux citoyens du nouvel Etat une amélioration progressive de leur niveau de vie et d'obtenir des recettes locales suffisantes pour financer les services sociaux et autres ainsi que le développement ultérieur du pays. Au cours de l'année considérée, l'Autorité administrante a mis en œuvre un plan de développement économique, le Gouvernement des Etats-Unis a contribué à un fonds de développement, et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a envoyé dans le Territoire une mission d'experts, dont le rapport est attendu. Des forages d'exploration ont été entrepris au cours de l'année, et il sera intéressant de voir si l'extraction du pétrole peut être rentable dans le Territoire.

Dans le domaine social, le Conseil de tutelle avait noté précédemment que l'état sanitaire déficient risquait de retarder le progrès social et économique en général. Il a constaté avec satisfaction que l'Autorité administrante entreprenait ou projetait des campagnes de lutte contre diverses maladies et contre la malnutrition ; il a préconisé en particulier de former du personnel auxiliaire somali pour les services médicaux et sanitaires. Le Conseil a estimé, d'autre part, qu'il convenait de procéder à une étude scientifique des habitudes, coutumes, traditions et mode de vie des nomades, qui constituent le gros de la population ; l'Autorité administrante estime, toutefois, qu'elle connaît suffisamment ces questions pour être en mesure d'élaborer un programme qui permette aux nomades de participer davantage à l'accroissement des productions du Territoire.

Le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante de redoubler d'efforts en vue d'accroître la fréquentation scolaire, d'augmenter le nombre des instituteurs somalis et, en particulier, de développer la formation professionnelle.

#### b) TANGANYIKA

A sa dix-septième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction les progrès réguliers réalisés dans tous les domaines par le Tanganyika, le plus vaste des Territoires sous tutelle. En même temps, il a insisté à nouveau sur la nécessité de développer parmi les 8 millions d'Africains et les membres des collectivités asiatique et européenne, beaucoup moins nombreuses, le sentiment de l'unité territoriale et de donner aux habitants, aux Africains en particulier, la possibilité de jouer tout le rôle qui leur revient dans un Tanganyika unifié. Le Conseil a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante poursuivait une politique visant à établir des rapports harmonieux et une collaboration efficace entre les divers groupes de la population et que les Africains prenaient, d'une façon générale, et grâce aux récentes réformes constitutionnelles, une part plus active dans la gestion des affaires publiques et s'intéressaient davantage aux autres aspects de la vie du Territoire. Le Conseil a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante hâterait le plus possible cette évolution en vue d'établir une société intégrée dans laquelle les Africains joueraient le rôle qui leur revient.

Examinant le fonctionnement du Conseil législatif depuis la réorganisation de 1955 qui a prévu que les sièges de la minorité de non-fonctionnaires seraient répartis également entre les trois groupes ethniques, le

Conseil de tutelle, notant les déclarations selon lesquelles le nouveau Conseil avait fonctionné de façon satisfaisante et n'avait pas abordé les problèmes du Territoire sous l'angle racial, a estimé que ces faits étaient de bon augure pour la prochaine étape de la réforme constitutionnelle, qui serait celle des élections après établissement d'une liste électorale unique dans certaines régions. Le Conseil a rappelé, toutefois, avoir déjà exprimé l'espoir que l'Autorité administrante considérerait comme provisoire le maintien d'une représentation distincte des divers groupes ethniques, même sur une base paritaire, et il a déclaré qu'il comptait que le nombre des représentants africains au Conseil législatif serait encore augmenté de manière qu'un organisme élu, et représentatif, soit institué aussitôt que possible, conformément aux vœux de la population. En outre, le Conseil a accueilli avec satisfaction la nouvelle mesure qui permet aux membres non fonctionnaires du Conseil exécutif de s'intéresser spécialement aux travaux de certains services administratifs ; il a exprimé l'espoir que ce conseil s'acheminerait ainsi vers la responsabilité ministérielle et aussi vers une plus forte représentation des Africains.

Le Conseil de tutelle s'est déclaré satisfait de la réforme de l'administration locale qui se poursuit, ainsi que de la perspective de voir appliquer le principe de l'élection à cet échelon. Il a exprimé à nouveau le vœu que l'Autorité administrante adopterait, aussi rapidement que possible, tant pour les organes centraux que pour les organes locaux, un système de suffrage universel reposant sur le principe d'une liste électorale unique. Notant certaines nouvelles ordonnances régissant divers aspects de l'activité politique, il a exprimé l'espoir, compte tenu du progrès marqué de l'activité politique dans le Territoire, surtout parmi les Africains, que l'Autorité administrante continuerait à faire preuve d'une extrême circonspection dans l'application de ces dispositions, de manière qu'on ne puisse la soupçonner de gêner la libre formation du sens politique et le libre développement des organisations politiques dans le Territoire.

Le Conseil a constaté que des progrès notables avaient été accomplis dans le domaine économique. Il a déclaré qu'il continuait à s'intéresser aux projets qui ont pour objet de faire participer les Africains à des entreprises économiques, ainsi qu'à l'octroi de prêts aux agriculteurs africains. Voyant dans le mouvement coopératif l'un des moyens les plus efficaces pour permettre aux autochtones de participer davantage à la vie économique du Territoire, il s'est félicité du succès croissant de ce mouvement. En ce qui concerne l'affaire des Meru, dont il s'occupe depuis plusieurs années, le Conseil a estimé que les propositions tendant à donner à bail à la tribu des Meru des terres récemment abandonnées par leurs occupants européens et situées dans une zone qui englobe celle du litige, constituaient un progrès vers la solution du litige.

Dans le domaine social, le Conseil, rappelant qu'il avait recommandé à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à la disparition complète des pratiques de discrimination raciale, tant par l'éducation de l'opinion publique que, le cas échéant, par l'adoption d'une législation pénale, s'est déclaré heureux d'apprendre que la politique du gouvernement, qui s'efforce d'unir l'opinion publique contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale, avait permis d'accomplir des progrès. D'autre part, le Conseil a noté

avec satisfaction les efforts déployés par l'Autorité administrante en vue d'améliorer la condition de la femme en encourageant le développement des activités féminines dans le Territoire, et il a exprimé l'espoir que ces efforts seraient poursuivis. Enfin, le Conseil a noté l'extension des services médicaux dans le Territoire et il a émis le vœu que l'Autorité administrante continue également ses efforts dans ce domaine.

En ce qui concerne l'enseignement, le Conseil a réaffirmé que l'existence d'écoles distinctes pour chacun des groupes raciaux constituait un obstacle au développement d'une société unifiée et homogène, et il a de nouveau invité instamment l'Autorité administrante à créer progressivement des écoles interraciales et à unifier l'organisation de l'enseignement dans le Territoire. Pour ce qui est du système actuel, le Conseil a été heureux d'apprendre que le nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires africaines dépassait le nombre prévu comme objectif dans le plan décennal mis en vigueur en 1947; il a cependant appelé l'attention sur le fait que le nombre d'enfants qui quittent l'école primaire avant d'avoir achevé leurs études est encore élevé et qu'une proportion relativement faible d'enfants est admise dans les écoles moyennes et secondaires; enfin, il a appris avec satisfaction la création d'une fondation en faveur de l'enseignement supérieur et l'adoption de mesures propres à développer l'enseignement professionnel.

Lorsque le Conseil a examiné, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la question de l'accession du Tanganyika à l'autonomie ou à l'indépendance, il a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les raisons que l'Autorité administrante avait fait valoir à l'encontre de toute tentative ayant pour objet de fixer un délai limite, comme l'avait suggéré la Mission de visite de 1954. Toutefois, il a formulé en même temps certaines recommandations pour répondre au vœu de l'Assemblée générale tendant à obtenir une évaluation approximative du délai nécessaire pour mener à bien diverses mesures destinées à créer les conditions préalables qui permettraient au Territoire d'atteindre l'objectif de l'autonomie ou de l'indépendance. Reprenant à peu près la formule de la Mission de visite, le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante de s'inspirer de l'idée que, en déterminant de façon précise la façon dont l'autonomie ou l'indépendance devront être atteintes et en fixant des étapes intermédiaires, on donnerait au Territoire sous tutelle le sentiment plus vif qu'il progresse vers son objectif final; d'autre part, en définissant une série de buts successifs à atteindre dans les domaines politique, économique, social et culturel, on contribuerait à créer dans le Territoire une atmosphère de compréhension et de confiance propice à une évolution rapide et harmonieuse. Le Conseil a donc recommandé à l'Autorité administrante de fixer les objectifs et délais intermédiaires, aussi bien dans le domaine politique que dans les domaines économique, social et culturel, qui doivent créer les conditions qui permettront au Territoire d'atteindre à l'autonomie ou à l'indépendance.

#### c) RUANDA-URUNDI

Le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction les nouveaux progrès importants réalisés au Ruanda-Urundi, territoire montagneux et très peuplé qui compte plus de quatre millions d'habitants, et il a souhaité que d'au-

tres efforts soient accomplis en vue de parfaire l'évolution du Territoire vers les fins définies par la Charte.

Le Conseil a examiné divers problèmes ayant trait au statut des Africains et à leur éducation politique. Revenant sur le système de l'inscription, sur les registres de la population dite "civilisée", des autochtones qui déclarent vouloir adopter le régime du droit privé européen, le Conseil a émis l'opinion que l'Autorité administrante devrait prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que des sections ou classes juridiques distinctes ne soient reconnues au sein de la population. Le Conseil a été heureux d'apprendre que la composition du Conseil de vice-gouvernement général allait être modifiée, ce qui aurait pour effet d'augmenter le nombre des membres de ce Conseil, notamment la proportion des membres africains, et de créer ainsi un organe plus représentatif. Il a noté avec une satisfaction particulière que l'Autorité administrante avait l'intention de soumettre ces projets à l'examen du Conseil de vice-gouvernement général lui-même et il a exprimé l'espoir que le remaniement de la composition de ce conseil amènerait en temps utile l'examen des moyens qui permettraient d'élargir ses fonctions. En ce qui concerne le recrutement des fonctionnaires de l'administration centrale, le Conseil, tout en constatant que le principal moyen qu'emploie l'Autorité administrante pour arriver à donner aux habitants autochtones un rôle de plus en plus important dans la gestion de leurs affaires est de faciliter l'évolution de leurs propres institutions, a estimé que des efforts complémentaires seraient nécessaires pour préparer les Africains à occuper des postes de responsabilité et il s'est félicité de constater que les Africains munis des titres voulus auraient la possibilité d'accéder à ces postes.

Le Conseil a été satisfait de la manière dont les nouveaux conseils indigènes s'étaient, à tous les échelons, appliqués à leurs travaux; il s'est déclaré convaincu que grâce à l'expérience acquise dans les conseils, la population exercerait un contrôle plus grand sur ses propres affaires. Le Conseil a été heureux de constater que l'Autorité administrante avait l'intention d'élargir les bases de la représentation aux conseils et il a exprimé l'espoir que cette mesure conduirait aussitôt que possible à un système d'élections directes adaptées aux conditions locales, sur la base du suffrage des adultes. Les différences de la structure politique et sociale qui séparent les populations des deux pays, le Ruanda et l'Urundi, ont continué de retenir l'attention du Conseil; tout en reconnaissant qu'il appartient principalement aux populations elles-mêmes d'établir leurs rapports réciproques d'une façon définitive, le Conseil a exprimé la confiance que l'Autorité administrante les encouragerait à rechercher les avantages de contacts plus étroits.

Tout en relevant à nouveau avec satisfaction le progrès économique du Territoire, le Conseil a prié instamment l'Autorité administrante de continuer à s'efforcer, comme elle en avait reconnu le besoin, de diversifier l'économie et d'accroître le rôle des Africains dans tous les secteurs de l'activité économique. Conscient de la difficulté qu'il y a à procurer des moyens d'existence à une population sans cesse croissante, alors que des obstacles naturels s'opposent à une augmentation importante de la production agricole, le Conseil a émis l'opinion que l'Autorité administrante devrait se préoccuper de plus en plus de répandre de meilleures techniques agricoles ainsi que de nouvelles

cultures de rapport. Etablissant un lien entre le problème démographique et le développement d'industries secondaires, il a noté avec intérêt les mesures prises dans ce domaine. En ce qui concerne l'Africain et son bétail, le Conseil, d'une part, a félicité l'Autorité administrante des efforts qu'elle déployait pour faire supprimer le système semi-féodal de l'*ubuhake*, et, d'autre part, a noté avec intérêt que des secteurs pilotes avaient été créés pour étudier les moyens propres à assurer l'utilisation équilibrée des ressources naturelles du Territoire.

Dans le domaine social, le Conseil a de nouveau noté avec une vive satisfaction les réalisations importantes des autorités belges et des missions religieuses. Le Conseil s'était préoccupé antérieurement du maintien du couvre-feu et d'autres restrictions apportées à la liberté de mouvement; aussi a-t-il pris acte du fait que le représentant de l'Autorité administrante lui avait donné l'assurance qu'il demanderait que ces questions fassent l'objet d'un nouvel examen en consultation avec les divers conseils. Pour ce qui est de la main-d'œuvre, le Conseil a accueilli avec satisfaction l'abolition, en 1955, de la servitude pénale pour rupture du contrat de travail, et il a déclaré qu'il conservait l'espoir que l'Autorité administrante faciliterait le développement des syndicats. Les services médicaux et sanitaires du Territoire ont recueilli les éloges du Conseil, qui a émis plus particulièrement le vœu que la formation générale et technique de futurs médecins diplômés autochtones retiendrait l'attention spéciale de l'Autorité administrante.

Le Conseil a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans l'enseignement en général; parmi les initiatives nouvelles, il a relevé en particulier la première expérience d'enseignement officiel laïque, ainsi que la création au Congo belge d'établissements d'enseignement supérieur où les étudiants du Territoire sous tutelle pourront se faire inscrire. Il s'est montré préoccupé par les problèmes que posent l'inspection scolaire et le pourcentage accru des enfants qui abandonnent leurs études après la première ou la deuxième année; il a également émis l'opinion que l'Administration devrait accorder généreusement des bourses d'études à l'étranger.

Le Conseil a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'attitude prise par l'Autorité administrante en ce qui concerne la possibilité de fixer un délai pour l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, comme l'avait suggéré la Mission de visite de 1954. Néanmoins, comme dans le cas du Tanganyika, il s'est prononcé en faveur d'une définition plus précise de la façon dont l'autonomie ou l'indépendance devra être atteinte et des étapes intermédiaires qui permettront d'arriver à ce but; et il a recommandé à l'Autorité administrante de fixer les objectifs et délais intermédiaires, aussi bien dans le domaine politique que dans les domaines économique, social et culturel, qui doivent créer les conditions qui permettront au Territoire d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance.

## B. — Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale

### a) TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

La situation découlant, d'une part, des mouvements favorables ou hostiles à l'unification des populations évéées de l'Afrique occidentale et, plus récemment, à

l'unification des deux Togos, et, d'autre part, des progrès rapides de la Côte-de-l'Or vers l'indépendance, a continué à évoluer pendant la période considérée. Ces dernières années, la question du Togo sous administration britannique a pris une urgence nouvelle du fait que ce Territoire est administré comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or, mais on n'en a pas moins continué à reconnaître les liens qui unissent ses propres problèmes et ceux du Togo sous administration française.

L'Assemblée générale ayant décidé à sa neuvième session [résolution 860 (IX)] que des mesures devaient être prises afin de connaître les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiraient en fin de compte, la Mission de visite qui s'est rendue au Togo en 1955 a présenté un rapport spécial décrivant la situation dans les deux Territoires sous tutelle et formulant des recommandations à leur sujet. La Mission a proposé, en premier lieu, d'organiser un plébiscite pour permettre à la population du Togo sous administration britannique de se prononcer, soit en faveur du rattachement à la Côte-de-l'Or, soit en faveur de la séparation d'avec la Côte-de-l'Or et du maintien du régime de tutelle. Si la population de l'ensemble du Territoire, ou celle de l'une de ses parties, Nord ou Sud, optait pour la deuxième solution, son sort ne serait réglé que lorsque l'avenir politique du Togo sous administration française aurait été déterminé. La Mission recommandait également d'organiser une consultation populaire — de préférence un plébiscite — au Togo sous administration française, dès que la situation politique le permettrait et que l'Autorité administrante l'aurait jugé opportun. Enfin, un plébiscite définitif serait organisé dans toute partie du Togo sous administration britannique qui serait encore soumise au régime de tutelle.

A sa cinquième session spéciale, tenue en novembre 1955, le Conseil de tutelle a considéré que les vues exprimées par la Mission de visite constituaient une base utile pour déterminer les dispositions à prendre en vue de connaître les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique, et il a transmis le rapport spécial de la Mission de visite à l'Assemblée générale. Après que la Quatrième Commission eut de nouveau entendu les représentants de tous les principaux groupes politiques du Territoire, l'Assemblée générale a adopté la résolution 944 (X), qui recommandait à l'Autorité administrante d'organiser et d'effectuer sans délai, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, un plébiscite qui permit aux habitants du Togo sous administration britannique de choisir entre les différentes solutions proposées par la Mission. L'Assemblée générale a décidé de confier les fonctions de surveillance à un Commissaire des Nations Unies au plébiscite, auquel seraient adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignerait, de concert avec le Commissaire. L'Assemblée a prié le Commissaire de présenter un rapport au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le lui transmette à sa onzième session, afin qu'elle puisse, en consultation avec l'Autorité administrante, évaluer les résultats du plébiscite et déterminer les mesures qu'il y aurait lieu de prendre par la suite, lors de l'accession de la Côte-de-l'Or à l'indépendance, compte tenu de toutes les circonstances.

Le plébiscite a eu lieu le 9 mai 1956, et, au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil de tutelle



attendait de recevoir le rapport du Commissaire au plébiscite, M. Eduardo Espinosa y Prieto (Mexique). A l'ordre du jour de la dix-huitième session du Conseil figurait également le rapport annuel de l'Autorité administrante pour 1954, lequel, complété par des renseignements plus récents, devait servir de base à l'examen de la situation dans le Territoire, ainsi que de la part que prend sa population à l'évolution générale de la Côte-de-l'Or et à l'expérience politique qui doit acheminer celle-ci à l'indépendance.

#### b) TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

On a indiqué ci-dessus le lien qui existe entre l'avenir politique de ce Territoire, le plus vaste des deux Togos, et celui du Togo sous administration britannique. Dans sa résolution 944 (X), l'Assemblée générale a pris note du fait que l'Autorité chargée de l'administration étudiait déjà la possibilité de procéder en temps opportun à des consultations des habitants du Territoire, et elle a approuvé la conclusion de la Mission de visite, selon laquelle l'application des réformes politiques envisagées contribuerait utilement à faire connaître, à une date rapprochée et par des méthodes démocratiques directes, les vœux de plus d'un million de Togolais touchant leur avenir. L'Assemblée générale a recommandé que les consultations de la population aient lieu sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, comme dans le cas du Togo sous administration britannique; elle a prié le Conseil de faire au cours de sa prochaine session ordinaire, en consultation avec l'Autorité administrante, une étude spéciale sur ce sujet.

A la dix-septième session du Conseil, l'Autorité administrante a déclaré qu'en raison des réformes appliquées en 1955, la population du Territoire était parvenue à un degré de maturité politique qui montrait que les fins du régime de tutelle étaient bien près d'être atteintes et qui allait permettre de fixer sans beaucoup de retard le statut futur du Territoire. L'Autorité administrante étudiait les mesures à prendre pour connaître les aspirations de la population togolaise et elle allait présenter prochainement au Conseil des propositions précises à ce sujet. Pour cette raison, la question de l'avenir du Togo sous administration française est inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session du Conseil. A sa dix-septième session [résolution 1371 (XVII)], le Conseil a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante, en lui présentant ses vues, prendrait en considération un certain nombre d'éléments, notamment la mesure dans laquelle les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies ont été atteints et les dispositions de l'Accord de tutelle mises en œuvre, et les mesures qui restent encore à prendre pour que les fins souhaitées soient réalisées.

Entre-temps, le Conseil a procédé à son examen annuel de la situation dans le Territoire, en partant des conclusions de la Mission de visite et des renseignements communiqués par l'Autorité administrante. Étudiant les effets sur le développement politique du Territoire de son assimilation à un territoire français d'outre-mer, la Mission a constaté qu'aucun organe du Territoire ne participait effectivement à l'élaboration des lois, que les attributions de l'Assemblée territoriale étaient purement d'ordre réglementaire et que le Parlement français demeurerait souverain dans toutes les matières. Un tel état de choses n'étant pas expressément prévu par la Constitution française dans le cas des Territoires sous tutelle, la Mission a estimé que rien

n'empêcherait d'accorder à l'Assemblée territoriale la plénitude du pouvoir législatif et qu'il serait opportun que les habitants du Territoire puissent participer à l'élaboration des lois. Les réformes de 1955 — établissement d'un nouveau Conseil de gouvernement et extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale — constituaient un progrès important, mais elles devaient être complétées par d'autres dispositions si l'on voulait que le Territoire accédât à une autonomie complète et fût à même de s'élever au-dessus de son statut de Territoire sous tutelle. La Mission a envisagé les mesures qui feraient de l'Assemblée territoriale un véritable organe législatif et du Conseil de gouvernement un véritable cabinet ministériel responsable devant l'Assemblée.

Après avoir entendu, de la part de l'Autorité administrante, une interprétation plus favorable des nouveaux pouvoirs des organes territoriaux, le Conseil a noté avec satisfaction que ces pouvoirs avaient été étendus par les réformes de 1955; il a pris acte de la déclaration selon laquelle les fins du régime de tutelle étaient bien près d'être atteintes; en même temps, il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante prendrait bientôt de nouvelles mesures en vue d'accorder à l'Assemblée territoriale des pouvoirs législatifs en rapport avec le degré d'évolution du Territoire. Il a recommandé également de prendre, dans un avenir prochain, les dispositions nécessaires pour faire de l'Assemblée territoriale un organe représentatif élu au suffrage universel direct et pour élargir les pouvoirs du Conseil de gouvernement ainsi que sa responsabilité devant l'Assemblée territoriale. En ce qui concerne l'administration locale, le Conseil a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour améliorer le statut et étendre les pouvoirs des conseils de circonscription et des conseils municipaux. Le Conseil a insisté, comme il l'avait fait à plusieurs reprises, pour que le système du suffrage universel et direct des adultes soit appliqué à toutes les élections dans le Territoire. Il a noté avec satisfaction les mesures prises pour nommer des Africains à des postes administratifs. Rappelant les observations de la Mission de visite relatives à certains aspects de la question des libertés politiques et constatant que la liberté de réunion est garantie dans le Territoire sous la seule réserve des exigences du maintien de l'ordre public, il a exprimé l'espoir que les mesures prises pour maintenir l'ordre public seraient de nature à assurer la liberté de réunion la plus complète possible à tous les partis politiques.

Le Conseil s'est déclaré satisfait des progrès continus réalisés dans le domaine économique et il a souhaité que, selon le principe qu'elle suit actuellement, l'Autorité administrante continue à élargir l'aide financière qu'elle apporte au Territoire. D'autre part, il a loué les efforts faits pour améliorer l'agriculture et les communications et il s'est félicité des nouvelles dispositions législatives visant à sauvegarder les droits coutumiers en matière de propriété foncière. Dans d'autres recommandations, le Conseil a préconisé un nouvel effort en vue de développer l'industrie en y associant davantage les autochtones, et il a pris note avec intérêt de l'assurance que l'Autorité administrante inviterait les Africains à participer au financement de l'extraction des phosphates. Il s'est félicité des mesures prises en vue d'une réforme fiscale.

Dans le domaine social, le Conseil a constaté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait pris de nouvelles mesures pour appliquer le Code du travail et



pour empêcher que la tradition de la "dot coutumière" ne donne lieu à des abus, et il a félicité l'Autorité administrante de l'excellent fonctionnement des services sanitaires du Territoire. Il lui a recommandé d'apporter des améliorations aux établissements pénitentiaires, de redoubler d'efforts en vue d'éduquer les femmes et d'améliorer leur condition et d'accroître les effectifs du personnel médical dans l'ensemble du Territoire. Tout en relevant avec intérêt les résultats obtenus dans l'enseignement primaire, le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante d'intensifier ses efforts en faveur de l'enseignement secondaire et d'augmenter le nombre des bourses d'études supérieures en attendant qu'elle étudie plus avant la possibilité d'organiser un enseignement supérieur dans le Territoire même.

En ce qui concerne la fixation de délais pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, le Conseil, tenant compte de la promesse donnée par l'Autorité administrante de présenter bientôt des propositions sur la façon de déterminer les aspirations de la population, a décidé de ne pas formuler pour le moment de recommandations à ce sujet.

#### c) CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

En examinant les affaires des quelque 1.500.000 habitants du Cameroun sous administration britannique, le Conseil de tutelle s'est particulièrement intéressé aux rapports concernant le fonctionnement des nouveaux organes administratifs, composés en majorité d'Africains, qui ont été établis par la Constitution nigérienne de 1954. Le Conseil a félicité l'Autorité administrante et la population des progrès accomplis par le Territoire, notamment dans le domaine politique; il a estimé, comme la Mission de visite de 1955, que c'est dans le domaine économique, le domaine social et le domaine scolaire que la nécessité de nouveaux progrès se fait sentir avec le plus d'urgence.

Si le Cameroun méridional est encore administré comme partie intégrante de la Fédération de la Nigéria, il possède désormais ses propres organes représentatifs, exécutif et législatif. Le Cameroun septentrional forme partie intégrante de la *Northern Region* de la Nigéria et relève des mêmes institutions que cette région et que la Fédération. De l'avis du Conseil, ces dispositions constituent un progrès politique important. Tenant compte du fait qu'une autre conférence de caractère représentatif doit se tenir à Londres, en septembre 1956, pour examiner les progrès accomplis dans le domaine constitutionnel, le Conseil a décidé qu'il ne fallait rien faire qui puisse compromettre les résultats de la conférence. Il a estimé, comme la Mission de visite, qu'il fallait éviter de prendre aucune décision hâtive en ce qui concerne certaines questions actuellement débattues par la population du Cameroun: la question de l'intégration complète du Cameroun septentrional à la *Northern Region* de la Nigéria; l'union des deux parties du Cameroun; l'unification du Territoire avec le Cameroun sous administration française. Le Conseil a été d'avis que l'Autorité administrante devrait s'efforcer surtout d'éduquer la population et d'encourager les contacts entre les différentes parties du Territoire, pour développer un esprit de solidarité sociale et permettre aux habitants de décider de leur avenir en pleine connaissance de cause.

C'est également en fonction de la prochaine conférence de Londres que le Conseil a traité la question de la fixation des délais pour l'accession du Territoire à

l'autonomie ou à l'indépendance; il a exprimé l'espoir que cette conférence permettrait d'éclaircir dans une certaine mesure la question du délai requis pour que le Territoire atteigne l'objectif final du régime de tutelle et celle des mesures nécessaires à cet effet, il a invité l'Autorité administrante à l'informer des résultats en temps utile.

Le Conseil a pris acte avec satisfaction des mesures prises ou envisagées pour améliorer le système de suffrage, l'organisation de l'administration locale et les conditions d'emploi des fonctionnaires et pour assurer la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire au niveau de l'administration locale. Il a félicité l'Autorité administrante des progrès accomplis dans le domaine économique et a exprimé l'espoir que ces progrès se poursuivraient, notamment en ce qui concerne le développement des coopératives, la diversification des cultures, l'accroissement de la production des denrées exportables et d'autres aspects d'une économie largement agricole. Le Conseil a appris avec satisfaction la création d'un Production Development Board propre au Cameroun méridional. En ce qui concerne l'exécution de plans relatifs au développement économique de l'ensemble du Territoire, le Conseil a émis l'idée que l'Autorité administrante pourrait utilement accorder la priorité aux centres de démonstration, à l'assistance technique, à la formation de capitaux dans le pays même et aux mesures préparatoires destinées à permettre le développement de l'industrie. Le Conseil a pris note avec satisfaction de la priorité accordée à la construction de routes. Le Conseil a relevé avec satisfaction que, d'après la Mission de visite, ce qui frappe le plus dans le Territoire, c'est l'atmosphère de liberté qui y règne. Il a félicité l'Autorité administrante et les autorités indigènes des efforts qu'elles font pour encourager les Africains à participer aux travaux d'aménagement des collectivités et pour développer les services médicaux et sanitaires. Il a noté certains progrès dans le domaine de l'enseignement, mais il a considéré que le rythme de l'évolution dans ce domaine est relativement lent au regard de celui du développement constitutionnel; il a exprimé l'espoir que les efforts ne seraient pas ménagés pour accroître le nombre des écoles et augmenter le budget de l'enseignement, notamment dans le Nord.

#### d) CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

Le Conseil a noté avec satisfaction les progrès que ce Territoire de plus de 3 millions d'habitants a réalisés dans les domaines économique, social, et culturel. En matière politique, il s'est surtout occupé des circonstances et des répercussions des activités politiques qui avaient abouti aux désordres de mai 1955, ainsi que de la dissolution d'un parti politique et de deux organisations affiliées, qui a été prononcée par décret à la suite de ces désordres.

Le Conseil, tout en marquant du regret devant les désordres et devant les activités de certaines organisations politiques, a estimé que la dissolution de ces partis ne pouvait être considérée comme une solution définitive; il a exprimé l'espoir que la politique d'apaisement de l'Autorité administrante, ainsi que la continuation et l'intensification des programmes de réforme et de l'évolution générale, rétabliraient une activité politique normale et mettraient un terme aux tensions. Le Conseil a également exprimé l'espoir que la situation des personnes encore détenues en instance de jugement serait réglée dans un proche avenir et que l'Autorité

administrante adopterait une attitude de clémence à l'égard de ceux qui avaient été abusés par une propagande mensongère effrénée.

Tout en se déclarant satisfait du progrès économique, social et culturel des populations du Territoire, le Conseil, tenant compte du retard que les événements récents avaient pu apporter à l'évolution politique, a été d'avis qu'une réorientation des efforts pourrait accélérer la réalisation des objectifs politiques du régime de tutelle dans le Territoire. Il a noté avec satisfaction les réformes constitutionnelles pleines de promesses qu'envisageait le Gouvernement français, et il a exprimé l'espoir que ces réformes auraient d'ici peu force de loi. Avec la même satisfaction, il a noté que les communes rurales mixtes couvraient désormais tout le sud du Cameroun et il a exprimé le vœu de voir un plus grand nombre de communes érigées dans le nord. Il a également pris acte avec satisfaction de l'africanisation des cadres administratifs et a souhaité que les progrès continuent dans ce domaine.

Il a en outre exprimé l'espoir de voir bientôt adopter le projet de loi soumis au Parlement français et tendant à instituer le suffrage universel des adultes fondé sur un collège électoral unique.

Le Conseil a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans les divers secteurs de l'économie du Territoire, la participation croissante des Africains dans le développement économique, la création des fonds de stabilisation des prix du café, du cacao et du coton, l'organisation de groupements coopératifs, le développement de l'industrialisation, la diversification des cultures, l'adoption de mesures de conservation des sols et les résultats obtenus grâce à l'exécution de la première partie du plan pour le développement économique et social du Territoire. Dans certains cas, le Conseil a invité l'Autorité administrante à continuer les efforts entrepris; dans d'autres cas, il a attiré son attention sur des problèmes particuliers, notamment la malheureuse pratique des feux de brousse et sur la nécessité d'obtenir une préparation rationnelle des peaux de bovidés.

Touchant certains aspects du progrès social, le Conseil a félicité l'Autorité administrante des mesures prises pour améliorer la condition de la femme, notamment pour résoudre le problème de la dot coutumière. Il a accueilli avec faveur la mise en œuvre du Code du travail des territoires d'outre-mer et a exprimé l'espoir que ce code serait appliqué complètement dans le Territoire. Il a noté avec satisfaction le développement continu des services médicaux et sanitaires, en émettant le vœu qu'un plus grand nombre d'Africains reçoivent une formation médicale et sanitaire. Enfin, il a invité l'Autorité administrante à poursuivre ses efforts pour améliorer l'habitat et combattre l'alcoolisme.

Le Conseil a félicité l'Autorité administrante du progrès général enregistré dans le domaine de l'enseignement, tout en attirant son attention sur la nécessité d'intensifier ses efforts, notamment dans le nord du Territoire, ainsi que sur un certain nombre de questions particulières, telles que le retard de l'enseignement des filles, le petit nombre d'élèves dans les écoles secondaires, le besoin urgent de techniciens et d'artisans et l'absence d'une institution d'enseignement supérieur dans le Territoire.

Le Conseil a abordé la question de la fixation de délais pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de la même manière qu'il l'avait fait pour le

Tanganyika et pour le Ruanda-Urundi; il a estimé qu'il serait souhaitable de déterminer de façon plus précise la manière dont l'autonomie ou l'indépendance devra être atteinte et il a recommandé que l'Autorité administrante définisse une série de dates intermédiaires et de buts successifs à atteindre dans les domaines politique, économique, social et culturel, afin de créer dans le Territoire des conditions propices à la réalisation des fins du régime de tutelle.

## C. — Territoires sous tutelle du Pacifique

### a) SAMOA-OCCIDENTAL

Lorsque le Conseil examinera, à sa dix-huitième session, le rapport annuel sur le Samoa-Occidental et le rapport de la Mission de visite de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, il aura devant lui un plan chronologique des étapes constitutionnelles qui restait à franchir pour que le Territoire puisse accéder définitivement à l'autonomie.

Les propositions actuelles sont le résultat d'une série de consultations et d'échanges de vues entre la population samoane et ses représentants, d'une part, et le Gouvernement néo-zélandais, de l'autre, série dont l'élément principal a été la réunion d'une assemblée constituante, à la fin de l'année 1954. En vertu de ces propositions le régime parlementaire serait instauré en 1960 et il y aurait un Premier Ministre, choisi par l'Assemblée législative parmi ses membres. Il ne resterait plus alors, pour être en droit d'affirmer que le Samoa-Occidental a définitivement accédé à l'autonomie, qu'une mesure à prendre: modifier le statut du représentant de la Nouvelle-Zélande et donner au chef de l'Etat les pouvoirs et les fonctions inhérents à sa charge. Il appartiendra au Gouvernement du Samoa-Occidental et au Gouvernement néo-zélandais de déterminer de concert la date de cette dernière mesure.

Ce nouveau progrès constitutionnel de la population du Samoa-Occidental qui compte, estime-t-on, plus de 90.000 personnes, doit se faire en trois phases principales, pour chacune desquelles on a proposé une date. La première phase, prévue pour 1956 et déjà effectuée, a été l'adoption d'un système de gouvernement qui donne aux membres élus aussi bien qu'aux membres fonctionnaires du Conseil exécutif la pleine responsabilité des services placés sous leurs ordres. La seconde phase, qui commencera avec l'élection, en 1957, de la nouvelle Assemblée législative, sera marquée par la création de ministres et par le fait que le Conseil exécutif deviendra un conseil des ministres. Enfin, la dernière étape, prévue pour 1960, verra l'instauration d'un régime parlementaire avec un Premier Ministre qui présidera le conseil des ministres. Le Premier Ministre choisira les membres du cabinet parmi les membres de l'Assemblée législative, le Ministre de la justice et le Ministre des finances devant être désignés parmi les membres fonctionnaires de l'Assemblée.

Avant que les organes représentatifs du Territoire sous tutelle aient donné, au début de 1956, leur approbation de principe à ces propositions, l'Autorité administrante s'était déclarée préoccupée par deux autres aspects de l'acheminement vers l'autonomie: l'exploitation efficace des ressources économiques du pays et le maintien de la qualité des services administratifs. Selon l'Autorité administrante, l'autonomie que les Samoans ont demandée dès 1946, quand on les a consultés sur les clauses de l'Accord de tutelle, ne constitue plus un

problème politique, mais plutôt un immense problème administratif.

A sa seizième session, le Conseil de tutelle a examiné divers aspects des projets de réforme constitutionnelle qui étaient envisagés alors; il a félicité l'Autorité administrante du succès de sa politique tendant à encourager la population du Samoa-Occidental à instituer un régime durable et démocratique d'autonomie, et il a exprimé l'espoir qu'avec le concours de l'Autorité administrante, le Territoire accéderait à l'autonomie dans un proche avenir. Il a également invité l'Autorité administrante à poursuivre ses efforts afin d'instituer un statut commun à tous les habitants du Territoire, et il a exprimé l'espoir que les chefs samoans, qui maintenaient que, pour le moment, seuls parmi les Samoans, les *matai* ou chefs des groupes familiaux, devraient être électeurs et éligibles, reconnaîtraient qu'il serait souhaitable de rapprocher progressivement leur système traditionnel des méthodes démocratiques modernes et d'adopter finalement un système de suffrage universel.

Touchant la situation économique du Territoire, le Conseil, à sa seizième session, a pris note avec satisfaction de la conclusion de l'enquête économique selon laquelle le Samoa-Occidental dispose de ressources naturelles suffisantes pour nourrir, sans diminution du niveau de vie général, une population sensiblement plus élevée (la population augmente rapidement et pourrait doubler en 21 ans, au taux d'accroissement actuel). Il a invité instamment l'Autorité administrante à continuer d'étudier les moyens d'augmenter la production agricole du Territoire et à accorder toute son attention à la création d'industries secondaires.

En ce qui concerne le progrès social, le Conseil a réexprimé l'espoir qu'une législation du travail serait adoptée pour le Territoire et qu'un nombre accru de Samoans pourrait occuper des postes importants dans les services médicaux du Territoire. Il a recommandé de procéder le plus rapidement possible à l'institution progressive de l'enseignement primaire obligatoire, et aussi d'accroître le nombre des établissements d'enseignement secondaire.

#### b) NOUVELLE-GUINÉE

A sa dix-huitième session, le Conseil doit également examiner les progrès et les problèmes des quelque 1.250.000 habitants de la Nouvelle-Guinée, tels qu'ils ressortent des rapports de l'Autorité administrante et de la Mission de visite de 1956.

Lors de son précédent examen de la situation dans le Territoire, le Conseil a noté avec satisfaction que la superficie soumise à l'autorité ou à l'influence de l'Administration avait encore augmenté. Etudiant à nouveau les dispositions en vertu desquelles le Territoire sous tutelle et le territoire australien du Papua possèdent une administration commune et le même système exécutif et législatif, le Conseil a estimé que les divers services communs qui fonctionnent par l'intermédiaire des départements de l'Administration semblent présenter un avantage certain pour l'administration d'ensemble du Territoire, en particulier dans son état actuel de développement. Néanmoins, il a recommandé à nouveau que les mesures prises au titre de l'union administrative ne portent pas atteinte au progrès de la Nouvelle-Guinée en tant qu'entité distincte.

Le Conseil a noté que, de l'avis de l'Autorité administrante, la meilleure façon de favoriser le progrès

politique de la population autochtone était, actuellement, de la faire participer aux travaux des conseils de village nouvellement créés. Continuant cependant à attacher également de l'importance à la participation des autochtones aux travaux du Conseil législatif, le Conseil a recommandé qu'à titre de première mesure, l'Autorité administrante encourage les éléments les plus évolués de la population à s'intéresser aux débats de cet organe et à assister à ses réunions. Quant aux conseils de village, tout en notant avec satisfaction que leur nombre augmentait, le Conseil a constaté avec inquiétude que dans certaines régions, la population répugnait à participer à l'administration locale et il a recommandé que l'Autorité administrante s'attache à éveiller le sens des responsabilités chez les éléments les plus énergiques et les plus intelligents de la population.

Le Conseil a également constaté avec satisfaction que, d'une façon générale, la situation économique du Territoire s'était considérablement améliorée, ainsi qu'en témoignaient les progrès du mouvement coopératif parmi les agriculteurs autochtones, le développement de l'industrie du bois, l'augmentation de la production agricole et l'accroissement des recettes fiscales. Il a approuvé le programme mis en œuvre par l'Administration pour accroître la participation de la population autochtone à la vie économique du Territoire. Apprenant que l'Administration avait fait certaines études économiques spéciales, le Conseil a estimé que ces travaux étaient une contribution aux études approfondies sur les ressources du Territoire qu'il avait recommandé d'entreprendre en vue de l'élaboration du plan coordonné et à long terme de développement économique qui lui paraissait nécessaire pour la mise en valeur rationnelle du Territoire.

Le Conseil n'a pas manqué de noter que l'Autorité administrante accordait annuellement au Territoire des subventions directes considérables. L'importance de ces subventions l'a conduit à exprimer à nouveau l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à étudier la possibilité d'instituer des impôts directs. Le Conseil a considéré qu'outre les impôts que les Conseils locaux pouvaient lever, la seule forme d'impôt direct qui existe dans le Territoire, tous les habitants devraient, dans la limite de leurs moyens, contribuer directement aux frais de l'administration.

Le Conseil a noté avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés dans le domaine de la santé publique, tout en appelant l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité de continuer à former un personnel médical autochtone. De même, le Conseil a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement, mais il a recommandé à l'Autorité administrante de s'attacher tout particulièrement au progrès de l'enseignement secondaire et à la formation de maîtres autochtones. Il a accueilli avec faveur l'institution d'un système de bourses qui doit permettre d'envoyer des élèves autochtones dans des écoles secondaires d'Australie, et a félicité l'Autorité administrante de l'aide accordée aux organisations missionnaires pour leur œuvre d'enseignement dans le Territoire.

#### c) NAURU

A sa dix-huitième session, le Conseil doit à nouveau examiner la situation dans le Territoire de Nauru ainsi que le problème, unique au monde, que pose l'avenir des moins de 2.000 habitants de la minuscule île à phosphates. Il sera saisi du rapport annuel de l'Autorité

administrante et du rapport de la Mission de visite de 1956.

Lors de son précédent examen de la situation de Nauru, à sa seizième session, le Conseil s'est préoccupé une fois de plus de l'avenir de la collectivité nauruane après l'épuisement des gisements de phosphates, soit après un laps de temps évalué alors à une soixantaine d'années. Ce problème se pose parce qu'à l'heure actuelle, le Territoire n'a guère d'activités économiques en dehors de l'extraction des phosphates et de leur exportation, principalement vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande; seule une petite partie de l'île semble se prêter à l'agriculture. D'un autre côté, l'industrie des phosphates assure à la population autochtone un niveau de vie relativement élevé, grâce aux diverses redevances dont bénéficient les Nauruans, grâce aux subventions qui financent l'Administration et le développement du Territoire et, dans une mesure moindre, grâce aux emplois salariés qu'elle procure.

Le Conseil a été heureux d'apprendre que l'Autorité administrante continue à rechercher, dans le voisinage de Nauru, des régions non peuplées où les Nauruans pourraient un jour s'installer sans difficulté. Il a également conseillé à l'Autorité administrante d'examiner de nouveau la possibilité de régénérer les terres dont les phosphates ont été extraits.

En ce qui concerne la situation actuelle, le Conseil a de nouveau étudié le fonctionnement du Conseil de gouvernement local de Nauru, en exprimant l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à le guider et à l'aider pour qu'il comprenne l'importance de ses attributions, en fasse pleinement usage et puisse se transformer peu à peu en organe législatif. Tout en relevant la prospérité relative dont jouit l'île grâce à la politique suivie par l'Autorité administrante touchant l'industrie des phosphates — laquelle est contrôlée par trois commissaires nommés par les trois Etats qui constituent l'Autorité administrante — le Conseil a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les Nauruans bénéficient au maximum de l'exploitation des ressources de l'île. Il a prié instamment l'Autorité administrante de poursuivre avec toute l'énergie possible sa politique qui consiste à préparer les Nauruans à exercer des fonctions plus importantes dans l'exploitation des phosphates et lui a demandé à nouveau de fournir des renseignements aussi complets que possible sur le fonctionnement de cette industrie.

Le Conseil a noté avec satisfaction l'augmentation des salaires de base et les mesures prises en vue d'abroger les dispositions réglementaires restreignant la circulation nocturne des travailleurs nauruans ou immigrants. Il a déclaré qu'il était persuadé que l'Autorité administrante poursuivrait ses efforts dans le domaine de l'enseignement et qu'elle prendrait toutes mesures utiles pour permettre aux Nauruans de recevoir un enseignement supérieur, dès qu'ils auraient atteint le niveau d'instruction requis.

#### d) TERRITOIRES SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A sa dix-huitième session, le Conseil de tutelle doit également élaborer son rapport annuel au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui a été classé comme région stratégique. Il disposera, à cet effet, du rapport annuel de l'Autorité administrante et du rapport de la Mission de visite de 1956.

A sa seizième session, le Conseil de tutelle s'est déclaré satisfait des progrès réalisés dans tous les domaines et a constaté que l'Autorité administrante encourageait l'évolution de la population autochtone en pleine conformité avec les vœux de celle-ci.

Le Conseil s'est à nouveau intéressé au sort de certains groupes de la population, qu'il avait fallu évacuer en raison des essais d'armes nucléaires entre 1946 et 1954. Il a accueilli avec satisfaction la nouvelle que les habitants de l'atoll d'Uterik avaient été ramenés chez eux et que ceux de Rongelap le seraient aussitôt que possible. Il a également noté avec satisfaction les mesures prises pour assurer le bien-être des insulaires déplacés. A sa dix-septième session, le Conseil a examiné une pétition qui lui a été adressée, au nom de la population des îles Marshall, à la veille de nouveaux essais qui ont eu lieu dans la région au printemps de 1956; les auteurs de cette pétition demandaient à nouveau, comme ils l'avaient fait en 1954, qu'il fût mis fin à tous les essais de ce genre et que, si l'on jugeait ces essais absolument nécessaires au bien-être des peuples du monde, l'on prit toutes les précautions possibles. Après avoir pris connaissance des vues de l'Autorité administrante quant aux raisons qui motivaient ces nouveaux essais et avoir entendu ses explications sur les précautions prises, le Conseil a adopté une résolution qui réaffirmait celle qu'il avait adoptée au sujet de la pétition de 1954 et qui recommandait de prendre toutes les mesures voulues pour se prémunir contre les dangers possibles, régler sans délai toutes les réclamations justifiées des habitants de Bikini et d'Eniwetok en ce qui concerne la privation temporaire de leurs terres à la suite des expériences nucléaires et dédommager les familles qui pourraient être déplacées temporairement pour les pertes qu'elles pourraient subir à l'occasion de nouvelles expériences d'armes nucléaires.

Dans le domaine politique, le Conseil a adopté plusieurs conclusions et recommandations à sa seizième session. C'est ainsi qu'à propos du partage, établi suivant un critère géographique, des attributions entre les autorités civiles et les autorités navales, il a pris note d'une déclaration selon laquelle ces autorités restaient en liaison étroite à tous les échelons, et il a exprimé l'espoir que toutes les précautions voulues seraient prises pour assurer l'uniformité des pratiques administratives.

L'Autorité administrante a signalé des progrès notables en ce qui concerne le remplacement progressif du personnel non autochtone par des Micronésiens et la nomination de Micronésiens à des postes plus importants, partout où c'était possible. Le Conseil a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante ferait de son mieux pour nommer d'autres Micronésiens à des postes d'autorité. Il a également approuvé l'Autorité administrante d'encourager le progrès politique à l'échelon de l'administration locale; en même temps, il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante réussirait à uniformiser graduellement les modes de représentation dans les divers conseils de district.

Le Conseil, rappelant sa recommandation antérieure concernant la nécessité de continuer les efforts entrepris pour développer et diversifier l'économie du Territoire, a pris note avec satisfaction des mesures que l'Administration avait prises à ce sujet. Il a félicité l'Autorité administrante de s'être particulièrement attachée à développer le programme agricole et a proposé qu'elle étudie la possibilité d'encourager la création d'entre-

prises coopératives pour la culture et la mise en vente des produits agricoles. Il a également exprimé l'espoir que l'enquête prévue sur les gisements de bauxite et de manganèse serait entreprise au plus tôt et que l'Autorité administrante poursuivrait le règlement des réclamations foncières avec toute la rapidité possible.

Le Conseil a été heureux d'apprendre que l'Autorité administrante encourageait les collectivités locales à participer de plus en plus au financement et à l'organisation de l'enseignement primaire. Il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à prendre toutes les mesures nécessaires pour dispenser un enseignement à tous les enfants d'âge scolaire, dont le nombre s'accroît rapidement dans le Territoire. Il a recommandé à l'Autorité administrante de s'attacher à élever le niveau de l'enseignement secondaire et de continuer à se préoccuper de la formation, des conditions de service et des traitements des maîtres autochtones.

### 3. — Question du Sud-Ouest Africain

La résolution de l'Assemblée générale, réitérée chaque année depuis 1946, qui recommande de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, est restée sans effet, une fois de plus. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas cru pouvoir accéder au vœu répété de l'Assemblée générale qui l'engageait à reprendre les négociations avec le Comité du Sud-Ouest Africain en vue de donner effet à l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice en 1950, et qui l'invitait à aider le Comité dans son examen de la situation du Territoire.

Cet état de choses s'étant prolongé pendant toute l'année 1955, le Comité a été amené pour la deuxième fois à examiner indépendamment la situation dans le Territoire, et il a présenté son deuxième rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session.

Le Comité a constaté, notamment, que le Territoire, qui comptait, en 1954, 393.700 Africains et autres non-Européens et 53.600 Européens, était, depuis 1951, représenté par des Européens dans les deux Chambres du Parlement sud-africain. Le Comité a estimé que les aspects juridiques de cette représentation revêtaient une importance primordiale pour l'avenir du Territoire et il a estimé que l'Assemblée générale devrait examiner s'il est souhaitable d'élucider les aspects juridiques de cette question, en tenant compte du statut du Sud-Ouest Africain en tant que Territoire sous mandat international.

Le Comité a constaté que les industries extractives, dont l'expansion est rapide, sont restées l'élément primordial de l'économie du Territoire: la production minière a été évaluée à 21.928.717 livres en 1953. L'élevage du mouton caracul est considéré comme l'élément le plus important de la production agricole du Territoire et se fait presque exclusivement dans les exploitations européennes. Le Comité a approuvé les recommandations d'une commission d'enquête du Sud-Ouest Africain selon lesquelles les habitants des réserves, après avoir reçu des indications et des conseils sur les méthodes d'élevage et de vente des fourrures, devraient passer progressivement de l'élevage de la chèvre à celui du caracul et, lorsqu'il serait impossible de procéder ainsi, devraient s'occuper de produire des

peaux de chevreaux; le Comité a également conclu que l'application des recommandations formulées par une autre commission d'enquête touchant la création d'un abattoir central et d'un centre d'exportation de la viande serait de l'intérêt du Territoire.

Le Comité a indiqué que les commissions publiques locales avaient reconnu l'ampleur de la tâche à accomplir pour développer les ressources en eau du Territoire et pour remettre le sol en état et le conserver, mais il s'est déclaré vivement préoccupé du montant modeste des dépenses engagées jusqu'ici à cet effet. Il a invité instamment le Gouvernement de l'Union à étudier la possibilité d'obtenir une aide technique et financière de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

À la fin de 1952, 45 pour 100 de la superficie totale des terres avaient été concédés à des Européens, groupe constituant moins de 12 pour 100 de la population, tandis que 26 pour 100 environ des terres étaient occupés par des Africains et autres, qui formaient plus de 88 pour 100 de la population. Le Comité s'est préoccupé vivement de cette disproportion et il a exprimé la crainte que la demande de terres par les colons européens n'ait pour effet de diminuer encore la superficie réservée aux Africains et aux autres habitants.

Au sujet de la situation sociale, le Comité a constaté que l'on continue d'apporter d'importantes restrictions à la liberté de déplacement de la population africaine et non européenne du Territoire. Le Comité s'est déclaré fermement convaincu que ces restrictions tendent à créer, du point de vue social comme du point de vue politique, une situation qui ne peut manquer d'avoir des effets défavorables pour l'ensemble des populations du Territoire, et il a insisté pour que toutes restrictions discriminatoires de cette nature soient abolies en droit et en fait dans le Territoire. Le Comité a également fait des recommandations visant à l'amélioration des conditions de travail et au progrès général de l'enseignement dans le Territoire. Il a attiré tout particulièrement l'attention sur le fait que la discrimination raciale continue d'être pratiquée dans le Territoire, qu'il s'agisse des dépenses relatives à l'enseignement, des établissements scolaires destinés aux différents collectifs ou des traitements et indemnités des instituteurs.

Dans ses observations finales, le Comité a déclaré à nouveau qu'après une quarantaine d'années d'administration sous le régime des mandats, les autochtones ne participent pas encore au progrès politique du Territoire, qu'ils ne participent au progrès économique qu'en qualité de manœuvres et que les services sociaux et les moyens d'instruction organisés à leur intention sont loin d'être satisfaisants. La discrimination raciale se pratique dans tout le Territoire. Ayant examiné la situation dans le Territoire au cours de deux années consécutives, le Comité n'a relevé aucune amélioration notable dans le bien-être moral et matériel des habitants autochtones: il est manifeste que l'Administration déploie ses plus grands efforts presque exclusivement pour le bien-être des habitants européens du Territoire, souvent au détriment de la population autochtone. Le Comité n'en a pas moins pris note des efforts entrepris pour étudier les problèmes du Territoire et il a exprimé l'espoir que certaines des recommandations des commissions d'enquête du Sud-Ouest Africain seraient mises en œuvre.

Dans sa résolution 941 (X), l'une des 10 résolutions qu'elle a adoptées, à sa dixième session, au sujet de la



question du Sud-Ouest Africain, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain et a prié instamment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de prendre sérieusement en considération les observations et les recommandations du Comité et d'examiner la possibilité d'adopter des mesures pour leur donner effet, afin de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat. Elle a de nouveau invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer avec le Comité. Elle a également prié le Comité de présenter, dans son prochain rapport et tous ses rapports ultérieurs, au sujet de chacun des aspects de la situation dans le Territoire, des recommandations concernant les mesures précises que, de l'avis du Comité, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait prendre pour s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.

Dans sa résolution 940 (X), l'Assemblée générale a réitéré ses résolutions antérieures qui recommandaient de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle. Par sa résolution 934 (X), elle a accepté et fait sien l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice d'où il résulte que l'Assemblée doit appliquer la règle de la majorité des deux tiers en votant sur les questions qui concernent les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain. Enfin, par sa résolution 942 (X), l'Assemblée a décidé de demander à la Cour internationale de Justice un autre avis consultatif sur le point de savoir si le Comité du Sud-Ouest Africain doit accorder audience à des pétitionnaires. L'Assemblée a adopté en outre cinq résolutions au sujet de pétitions; l'une de ces résolutions traite de l'audience par la Quatrième Commission du Révérend Michael Scott.

L'attitude du Gouvernement de l'Union n'ayant pas changé, le Comité a décidé d'entreprendre, en 1956, un troisième examen de la situation dans le Territoire, en se fondant sur les renseignements que le Secrétaire général lui aura fournis, et qui proviennent pour la plupart de sources officielles.

Le 1er juin de l'année considérée, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur la question mentionnée plus haut: en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain, le Comité du Sud-Ouest Africain se conformerait à l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 11 juillet 1950.

#### 4. — Déclaration concernant les territoires non autonomes

##### a) COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 73, e, DE LA CHARTE

En 1955, sept autorités administrantes ont communiqué au Secrétaire général, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, des renseignements sur 58 territoires non autonomes contre 59 territoires en 1954. La réduction est due à la cessation de la communication des renseignements relatifs au Groenland.

Seize nouveaux Etats étant devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies en décembre 1955, le Secrétaire général a adressé à chacun d'eux, le 24 février 1956, une communication dans laquelle il a appelé leur attention sur les obligations qu'ont acceptées,

en vertu du Chapitre XI de la Charte, les Etats Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires qui ne s'administrent pas encore complètement eux-mêmes. Il a invité les nouveaux Etats Membres à lui faire savoir s'ils assuraient l'administration d'un ou plusieurs des territoires visés à l'Article 73. Le Secrétaire général a également attiré leur attention sur les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et, notamment, sur la résolution 845 (IX) aux termes de laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont invités à offrir aux habitants des territoires non autonomes toutes possibilités de faire des études et de recevoir une formation adéquate. A ce jour, les pays dont le Secrétaire général a reçu la réponse sont les suivants: Autriche, Cambodge, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Laos, Libye et Roumanie; ils ont précisé qu'ils n'administraient aucun des territoires visés à l'Article 73 de la Charte. Le Secrétaire général tiendra l'Assemblée générale au courant des réponses qui pourraient lui parvenir après la publication du présent rapport.

Conformément aux résolutions 218 (III) et 846 (IX) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a rédigé, en vue de la onzième session de l'Assemblée générale, des résumés complets sur la situation des 58 territoires non autonomes au sujet desquels il a reçu des renseignements. Ces résumés concernent l'année civile 1954 ou l'exercice financier 1954-1955 mais on y a également fait figurer, chaque fois qu'on l'a pu, des renseignements relatifs aux deux années précédentes et à l'année 1948. Ces résumés ont été présentés au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à sa septième session.

Comme ils l'avaient déjà fait au cours des années précédentes, la plupart des Etats Membres qui ont communiqué des renseignements se sont servis du Schéma révisé que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 551 (VI) et modifié par sa résolution 930 (X). Plusieurs Etats Membres ont en outre communiqué spontanément des renseignements sur le système de gouvernement des territoires conformément aux résolutions 144 (II), 327 (IV) et 848 (IX).

##### b) EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS

###### i) Généralités

A sa dixième session, l'Assemblée générale a estimé qu'il serait souhaitable, sur la base des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, d'examiner les progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Elle a invité le Secrétaire général à consulter les institutions spécialisées sur les principales questions qui pourraient être prises en considération lors de cet examen. Conformément à la résolution adoptée, le Secrétaire général soumettra à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport relatif à ces questions.

Au cours des débats de la septième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, on a fait observer que les renseignements fournis au Comité étaient incomplets. L'Assemblée devant passer en revue les progrès réalisés dans les Territoires, on a proposé qu'elle procède en même temps à un examen du Schéma utilisé en vue de déterminer si les renseignements fournis sont suffisants. On



a en outre suggéré que le Secrétariat prépare, pour la prochaine session du Comité, une étude sur la façon dont les Etats Membres qui communiquent des renseignements utilisent le Schéma.

Plusieurs membres du Comité ont fait mention des travaux que les organisations non gouvernementales ont accomplis dans les territoires non autonomes sur les plans économique, social et de l'enseignement. On a proposé que les renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, portent également sur les travaux de ces organisations.

En 1955, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 933 (X), que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes resterait en fonction pendant trois ans, dans les conditions qui ont été définies dans la résolution 332 (IV). Au nom de l'Assemblée, la Quatrième Commission a élu le Venezuela comme membre du Comité; la Chine, l'Inde et l'Irak ont été réélus. A sa septième session, le Comité était donc composé des sept Membres administrants et des pays suivants: Birmanie, Chine, Guatemala, Inde, Irak, Pérou et Venezuela. Le mandat de la Birmanie et celui du Guatemala expirent en 1956. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé ont participé aux travaux du Comité.

## ii) Situation de l'enseignement

En 1956, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes s'est particulièrement attaché à étudier la situation de l'enseignement. Les délégations des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'étaient adjoint, en qualité de conseillers, des spécialistes de l'enseignement.

Le Secrétariat avait préparé, à l'intention du Comité, un résumé de l'évolution générale de l'enseignement dans les territoires depuis 1953 ainsi que des rapports sur l'enseignement secondaire, la formation pédagogique, la condition des maîtres et le financement de l'enseignement supérieur. L'UNESCO a fourni au Comité des rapports sur le retard scolaire dans les écoles primaires, l'élimination de l'analphabétisme et les publications destinées à ceux qui viennent d'apprendre à lire et à écrire.

Comme il l'avait déjà fait au cours des années précédentes, le Comité a chargé un Sous-Comité, doté de larges attributions, d'établir à son intention un rapport sur l'enseignement dans les territoires non autonomes. Le Sous-Comité était composé des pays suivants: Australie, Birmanie, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Royaume-Uni et Venezuela. Le représentant de l'UNESCO a participé aux travaux du Sous-Comité. Le rapport a été approuvé par le Comité des renseignements et sera transmis à l'Assemblée générale.

Le Comité a été informé des progrès de l'enseignement au cours des dernières années, dans un certain nombre de territoires non autonomes, qu'il s'agisse de l'augmentation des crédits alloués, de l'extension de l'instruction primaire en vue de la rendre gratuite et universelle ou encore du développement constant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. En examinant cette évolution, le Comité a noté

que le progrès de l'enseignement s'imposait avec d'autant plus d'urgence que des changements radicaux s'opéraient actuellement dans les territoires non autonomes et que l'on se rapprochait toujours davantage des objectifs fixés dans le Chapitre XI de la Charte.

Cette année, le Comité a passé en revue les moyens qui permettront le mieux de réaliser les objectifs qui ont été fixés dans le domaine de l'enseignement par la résolution 743 (VIII) de l'Assemblée générale, de satisfaire les besoins des habitants à cet égard et de susciter de nouveaux progrès. Il a examiné les problèmes que posent le développement de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, l'organisation de cours professionnels et techniques et de cours pour adultes et l'enseignement destiné aux femmes et aux jeunes filles. Il a également étudié, entre autres, les questions de financement, de participation locale, des relations raciales en matière d'enseignement et de collaboration régionale et internationale technique et scientifique. Le Comité a insisté sur le fait que l'enseignement devrait être conçu, dans les territoires non autonomes, de façon très large, qu'il devrait refléter une autonomie démocratique où l'autorité est exercée par des représentants de la population locale et qu'il devrait être étroitement lié à la vie locale et à la culture des autochtones.

Le Comité recommande à l'Assemblée générale d'approuver le rapport sur l'enseignement et de le transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées.

## iii) Situation économique

Le Comité des renseignements a souligné une fois de plus, cette année, qu'il importe d'élever les niveaux de vie des habitants de tous les territoires non autonomes. Comme, en 1957, le Comité doit concentrer son attention sur la situation économique, le débat a principalement porté sur un certain nombre de problèmes économiques importants qui appellent d'urgence de nouveaux efforts de la part des Membres administrants. L'un de ces problèmes est celui que pose le passage d'une économie rurale se suffisant à elle-même à une économie urbaine. Dans un grand nombre de territoires, il est indispensable de développer l'équipement, d'attirer les capitaux étrangers et de développer les industries. On a proposé de procéder à l'examen périodique des politiques financière et douanière en vue de s'assurer qu'elles sont appliquées dans l'intérêt de l'économie des territoires.

Le Comité a examiné un document de travail établi à son intention par le Secrétariat. Compte tenu des observations formulées auparavant par le Comité, le Secrétariat proposait d'entreprendre des études sur des programmes généraux de développement industriel, sur une comparaison entre les importations de biens de consommation et les importations de biens de production, sur le revenu réel des salariés et sur la place qu'occupent les plans coordonnés d'assistance technique internationale dans les programmes généraux de développement des territoires. Le Secrétariat ferait en outre savoir au Comité où en sont la recherche d'une méthode permettant d'apprécier les changements sociaux et les niveaux de vie et les études entreprises au sujet des plans d'hydraulique agricole.

Le Comité a souligné la nécessité de procéder à une analyse complète des programmes de développement

et du progrès économique en général, en prenant avant tout en considération les intérêts des habitants des territoires. Il a invité le Secrétaire général à entreprendre les études nécessaires et à s'assurer la collaboration des institutions spécialisées, en tenant compte du document de travail et des suggestions faites par les membres du Comité.

#### iv) *Situation sociale*

Par sa résolution 929 (X), l'Assemblée générale a approuvé, en tant que supplément au rapport approuvé en 1952, le rapport sur la situation sociale que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes avait adopté à sa sixième session. A la demande de l'Assemblée, le Secrétaire général a communiqué ce rapport aux Etats Membres chargés de l'administration de territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées.

L'Assemblée a décidé, dans sa résolution 930 (X), de modifier le Schéma révisé qu'elle avait adopté par sa résolution 551 (VI) en y adjoignant une section concernant l'aménagement des collectivités et prévoyant la communication de renseignements relatifs à la mise en œuvre des programmes de base et aux progrès accomplis, aux services administratifs, aux méthodes et techniques employées ainsi qu'à la formation du personnel.

En 1955, au cours des débats du Comité des renseignements, on a souligné une fois de plus l'importance des programmes d'aménagement des collectivités et la nécessité d'en augmenter le nombre et d'en étendre la portée. Quelques Membres administrants ont renseigné le Comité sur les derniers progrès réalisés dans leurs territoires en matière d'aménagement des collectivités. Ils ont indiqué qu'ils redoublaient d'efforts en vue d'assurer la stabilité économique des collectivités rurales, de créer des organismes et des sociétés appelés à rendre plus étroits les rapports entre agriculteurs et techniciens et de coordonner les divers programmes de progrès social.

Le Secrétariat a rédigé, à l'intention du Comité, un document de travail dans lequel il mentionne les études qu'il se propose de faire sur la situation sociale pour les soumettre au Comité en 1958. Il accordera une attention particulière aux problèmes sociaux qui intéressent la famille et la collectivité, par exemple à l'évolution familiale dans les régions urbaines industrielles, à l'enfance délinquante, aux composantes des niveaux du revenu familial des travailleurs et aux mesures à prendre pour assurer le bien-être et la protection de la famille.

Le Comité a approuvé ces propositions dans leur ensemble et il étudiera plus en détail, à sa prochaine session, la partie de son programme de travail qui concerne la situation sociale.

### c) CESSATION DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

#### i) *Antilles néerlandaises et Surinam*

La cessation de la transmission des renseignements relatifs aux Antilles néerlandaises et au Surinam était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1951 et c'est en 1955 qu'une décision a été finalement prise en la matière.

Le 4 avril 1955, le représentant permanent des Pays-Bas a communiqué au Secrétaire général, conformément à la résolution 222 (III), des renseignements sur les changements constitutionnels intervenus dans ces deux territoires. N'ayant pas eu le temps, à sa sixième session, d'accorder toute l'attention souhaitable à cette question, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes s'est réuni à nouveau, peu de temps avant l'ouverture de la dixième session de l'Assemblée générale, pour poursuivre ses débats. En vue d'aider le Comité à examiner les renseignements reçus, le Gouvernement des Pays-Bas a adjoint des représentants des Antilles néerlandaises et du Surinam à sa délégation.

Le Comité a adopté une résolution dans laquelle il a félicité le Gouvernement des Pays-Bas de cette mesure, pris acte avec satisfaction des progrès réalisés sur le plan politique par les populations du Surinam et des Antilles néerlandaises, et constaté qu'il ressortait de la documentation fournie que les populations de ces territoires avaient approuvé, par l'intermédiaire de leurs Parlements librement élus, le nouveau statut constitutionnel et exprimé l'avis — dans les limites de son mandat et sans préjuger la décision finale de l'Assemblée générale — qu'il n'était plus nécessaire ni opportun de communiquer, au sujet du Surinam et des Antilles néerlandaises, les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte.

En se fondant sur le rapport du Comité et sur les renseignements communiqués par le Gouvernement des Pays-Bas et les Premiers Ministres des Antilles néerlandaises et du Surinam, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 945 (X), que la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam se justifiait.

#### ii) *Modalités d'examen des communications relatives à la cessation de la communication des renseignements*

Comme le Comité des renseignements n'avait pas été en mesure à sa sixième session de faire des recommandations touchant la mise en œuvre de la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, la question des modalités d'examen des communications relatives à la cessation de la communication des renseignements lui a été de nouveau renvoyée, à la dernière session de l'Assemblée, accompagnée d'un projet de résolution présenté par l'Irak à la Quatrième Commission de l'Assemblée.

Le projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale décide que, nonobstant les dispositions de la résolution 448 (V), les communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements concernant un territoire non autonome, adressées au Secrétaire général par les Membres intéressés, doivent être transmises directement à l'Assemblée générale aux fins d'examen.

Le Comité des renseignements a donc étudié cette question à sa septième session, au début de 1956. Le Secrétariat a établi, à l'intention du Comité, un rapport indiquant quelles procédures ont été suivies pour l'examen des renseignements communiqués au Secrétaire général en application de la résolution 222 (III). Dans le passé, c'était au Comité qu'il appartenait en premier lieu d'examiner les renseignements et d'entendre les explications relatives aux territoires qui avaient changé

de statut sans accéder à une indépendance totale. Le représentant de l'Irak a déclaré que cette procédure avait donné d'assez bons résultats mais que la délégation irakienne n'en estimait pas moins que les renseignements fournis en application de la résolution 222 (III) devraient être d'abord examinés par l'Assemblée générale, notamment dans les cas de cessation qui soulèvent un problème de droit international ou de politique nationale, ce qui se passe, par exemple, lorsque la cessation de la transmission des renseignements coïncide avec l'admission du territoire comme Membre de l'Organisation des Nations Unies en qualité d'Etat indépendant. L'Assemblée pourrait saisir le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, ou tout autre comité, des questions que soulèvent ces communications au cas où elle jugerait souhaitable de charger un petit comité de l'examen détaillé de ces questions.

Un certain nombre de représentants ont fait savoir qu'ils appuyaient le projet de résolution et ils se sont déclarés partisans de la modification en vertu de laquelle les communications relatives aux changements de statut qui interviennent dans un territoire non autonome seraient directement soumises à l'Assemblée générale.

Par contre, en faveur du maintien de la procédure existante, on a fait observer que le Comité des renseignements devait s'occuper notamment du bien-être des populations des territoires non autonomes et qu'il était donc de leur intérêt que les renseignements fournis en application de la résolution 222 (III) soient examinés en premier lieu par le Comité.

En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, principalement responsable de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, le Comité a décidé de faire figurer dans son rapport, à l'intention de l'Assemblée générale, un compte rendu de ses débats.

#### d) COLLABORATION INTERNATIONALE EN VUE DU PROGRÈS ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

##### i) *Collaboration avec les institutions spécialisées*

En ce qui concerne les travaux relatifs aux territoires non autonomes, le Secrétariat continue à entretenir des relations étroites avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé. Ces institutions spécialisées ont de nouveau participé aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à sa septième session. En plus des trois rapports qu'elle a établis pour le Comité, l'UNESCO a organisé une exposition des publications en diverses langues, employées pour apprendre aux élèves à lire et à écrire. Cette exposition était conçue de façon à illustrer les différentes présentations et les différents types de publications utilisées pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture dans diverses régions du monde. La FAO, l'OIT et l'OMS ont rendu compte au Comité de leurs activités dans les territoires non autonomes et des travaux qu'elles ont effectués dans l'intérêt de ces territoires. Les membres du Comité ont dit combien ils appréciaient la collaboration des institutions spécialisées et ils ont exprimé l'espoir de la voir étendue et renforcée.

La FAO a indiqué qu'elle avait l'intention de rédiger, pour la prochaine session du Comité, un document

concernant les progrès réalisés en ce qui concerne la production agricole alimentaire. L'OMS a l'intention de présenter au Comité, la prochaine fois qu'il examinera la situation sociale, un document relatif aux programmes sanitaires à long terme destinés aux territoires non autonomes et elle a déclaré être prête à apporter aux Puissances administrantes toute l'aide dont elles auraient besoin pour assurer la planification et l'exécution des programmes sanitaires à long terme dans leurs territoires. Dans l'élaboration de ces programmes, il conviendrait de prendre en considération les questions suivantes: plans de développement, principaux problèmes sanitaires, services sanitaires et médicaux, besoins en personnel, besoins financiers, assistance internationale nécessaire, mise en œuvre et appréciation du programme. L'OIT a donné l'assurance qu'elle accorderait au Comité, dans la limite de ses attributions et de ses programmes, toute l'assistance possible en ce qui concerne les études qu'il doit entreprendre en 1958.

##### ii) *Assistance technique*

Cette année, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a passé en revue l'assistance technique internationale qui a été fournie aux territoires non autonomes par l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au titre du Programme élargi d'assistance technique. Il ressortait des renseignements communiqués au Comité par le Secrétaire général qu'il y avait eu, depuis 1954, une augmentation constante des crédits affectés aux territoires, ainsi que du nombre des experts envoyés en mission et des bourses accordées. Dans plusieurs territoires, l'assistance technique a principalement porté sur la santé publique. Dans un petit nombre de territoires, où l'on procédait à la mise en œuvre de plans de développement, elle a été fournie dans divers domaines, en vue de compléter les efforts déployés par les territoires eux-mêmes ou par les autorités administrantes intéressées.

Le Comité a enregistré avec satisfaction cette augmentation de l'assistance technique internationale et exprimé l'espoir que ce mouvement ascendant se poursuivrait. Le Comité a indiqué qu'il examinerait à sa prochaine session, en même temps que la situation économique, le rôle joué par l'assistance technique dans les territoires et l'intégration de l'assistance fournie dans les programmes de développement à long terme.

Le Comité a félicité le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de l'aide fournie, de façon ininterrompue, aux territoires non autonomes. L'assistance que le FISE accorde aux territoires d'Afrique vise principalement la mise en œuvre de programmes sanitaires intensifs de lutte contre la lèpre, le paludisme, le trachome, la tuberculose, les maladies vénériennes et le pian. Dans la région des Caraïbes, elle porte principalement sur les programmes d'alimentation à l'école. Dans la région du Pacifique-Sud, les îles Salomon bénéficieront pour la première fois de l'aide du FISE.

##### iii) *Bourses accordées aux habitants des territoires non autonomes*

Le 8 novembre 1955, dans sa résolution 931 (X), l'Assemblée générale a pris acte du rapport établi par le Secrétaire général au sujet de la mise au point des procédures et des offres de moyens d'étude et de formation qui avaient été faites au titre de la résolution 845 (IX).

A la fin de l'année 1955, le Secrétaire général avait reçu, des Gouvernements de la Birmanie, des Philippines, de la Thaïlande, de la Turquie et de la Yougoslavie, des communications concernant les offres de bourses présentées au titre de la résolution 845 (IX). En outre, les Gouvernements de l'Égypte, de l'Inde et des États-Unis d'Amérique ont informé le Secrétaire général des bourses d'études qu'ils mettaient à la disposition des étudiants des territoires non autonomes.

Depuis le début de l'année 1956, le Secrétaire général a reçu des offres émanant des Gouvernements de l'Iran, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et il a été informé, par le Gouvernement de l'Inde, qu'un certain nombre de bourses supplémentaires étaient mises à la disposition des étudiants des territoires non autonomes.

La plupart des offres relatives aux bourses d'études et aux possibilités de formation concernent l'enseignement supérieur. Dans certains cas, les offres ont également pour objet de permettre aux élèves d'acquiescer une certaine connaissance de la langue du pays dans lequel ils iront étudier.

Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 845 (IX), l'Assemblée générale "prie le Secrétaire général de donner, dans les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies, des indications détaillées sur toutes les offres en question et sur la

procédure à suivre pour présenter les demandes, et le prie en outre de communiquer ces indications détaillées aux institutions spécialisées pour qu'elles leur donnent une publicité analogue dans celles de leurs publications qui conviendront". Une large publicité a été donnée à ce programme de bourses dans les communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies et dans la Revue des Nations Unies. Sur la base des renseignements qui lui ont été transmis par le Secrétaire général, l'UNESCO a donné, dans le numéro VIII de sa publication *Études à l'étranger* (1955-1956), des renseignements sur les bourses offertes jusqu'au 14 juin 1955.

A la fin de mai 1956, 70 demandes environ avaient été envoyées par des étudiants des territoires non autonomes. Ces demandes ont été étudiées selon la procédure établie. Les territoires en provenance desquels le Secrétariat a reçu des demandes sont les suivants: Antigua (1); Guyane britannique (2); Jamaïque (13); Singapour (1); Côte-de-l'Or (15); Kenya (12); Nigéria (14); Rhodésie du Nord (1); Nyassaland (2); Sierra-Leone (4); Ouganda (1); Zanzibar (1).

Des renseignements complémentaires seront fournis à ce sujet à l'Assemblée générale dans le rapport spécial qui sera établi en application de la résolution 931 (X).

# Chapitre IV

## QUESTIONS JURIDIQUES

### I. — Cour internationale de Justice

#### a) COMPÉTENCE DE LA COUR

##### i) *Acceptation de la juridiction obligatoire*

Depuis le dernier rapport annuel, quatre déclarations ont été déposées acceptant la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice. Trois de ces déclarations ont remplacé des déclarations antérieures qui avaient été dénoncées.

Par déclaration datée du 19 décembre 1955, déposée le même jour entre les mains du Secrétaire général, le Gouvernement portugais a, sous certaines conditions, reconnu comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, à dater du dépôt de la déclaration, pour une période d'un an et, par la suite, jusqu'à notification de dénonciation.

Par un instrument, daté du 12 septembre 1955, reçu par le Secrétaire général le 13 septembre 1955, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a retiré et annulé sa déclaration du 7 avril 1940 qui, en application de l'Article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice, était considérée comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Par déclaration du 12 septembre 1955, reçue par le Secrétaire général le 13 septembre 1955, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, jusqu'à notification de dénonciation, et sous réserve de certaines conditions.

Par un instrument, daté du 31 octobre 1955, reçu le même jour par le Secrétaire général, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié le retrait par cet Etat de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice formulée par la déclaration déposée le 2 juin 1955. Par déclaration datée du 31 octobre 1955, déposée le même jour entre les mains du Secrétaire général, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, jusqu'à notification de dénonciation et sous réserve de certaines conditions.

##### ii) *Nouvelles parties au Statut de la Cour*

L'Article 93 de la Charte prévoyant que tous les Etats Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice, le nombre des Etats parties au Statut de la Cour s'est accru à la suite de l'admission, le 14 décembre 1955, de 16 Etats comme nouveaux Membres des Nations Unies.

##### iii) *Instruments conférant compétence à la Cour*

Les traités suivants enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat des Nations Unies contiennent des clauses conférant juridiction à la Cour internationale de Justice dans certains cas :

Traité d'amitié entre la Thaïlande et l'Indonésie (signé à Bangkok le 3 mars 1954).

Accord entre les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux services aériens (signé à Manille le 31 janvier 1955).

Accord entre la Belgique et le Liban relatif aux services aériens (signé à Beyrouth le 24 décembre 1953).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Israël et les Etats-Unis d'Amérique (signé à Washington le 23 août 1951).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Grèce et les Etats-Unis d'Amérique (signé à Athènes le 3 août 1951).

Traité d'amitié, de relations consulaires et d'établissement entre la Grèce et les Philippines (signé à Manille le 28 août 1950).

Convention universelle sur le droit d'auteur (signée à Genève le 6 septembre 1952 — multilatérale).

Accord de transport aérien entre l'Italie et le Liban (signé à Beyrouth le 24 janvier 1949).

##### iv) *Juridiction de la Cour en matière consultative*

Depuis le dernier rapport annuel, l'Assemblée générale n'a accordé aucune autorisation nouvelle concernant des demandes d'avis consultatif à la Cour.

#### b) AFFAIRES SOUMISES À LA COUR

##### 1. — *Incident aérien du 10 mars 1953* (Etats-Unis d'Amérique c. Tchécoslovaquie)

Le 29 mars 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé au Greffe une requête datée du 22 mars 1955 et introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de la République tchécoslovaque à raison de "certains actes dommageables commis le 10 mars 1953 dans la zone d'occupation des Etats-Unis en Allemagne par des avions du type MIG provenant de Tchécoslovaquie".

Cette requête a fait l'objet des communications prescrites par l'Article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut.

La requête contenait les alinéas suivants :

“Le Gouvernement des Etats-Unis, en déposant la présente requête, déclare accepter la juridiction de la Cour aux fins de la présente espèce. Il ne semble pas qu'à ce jour le Gouvernement tchécoslovaque ait déposé une déclaration à la Cour, bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des Etats-Unis dans la note jointe ci-après en annexe. Le Gouvernement tchécoslovaque est, cependant, qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en l'espèce et il lui est loisible, lorsque la présente requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les dispositions nécessaires afin que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

“Le Gouvernement des Etats-Unis fonde donc la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent, ainsi que sur l'Article 36, 1, du Statut.”

La note annexée à la requête et adressée par le Gouvernement des Etats-Unis au Gouvernement tchécoslovaque le 18 août 1954 se terminait par le passage suivant :

“Comme le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas, semble-t-il, déposé jusqu'à présent auprès de la Cour une déclaration portant acceptation par lui de la juridiction obligatoire de la Cour, le Gouvernement des Etats-Unis invite le Gouvernement tchécoslovaque à déposer près la Cour une déclaration appropriée ou à conclure un compromis permettant à la Cour de se prononcer, conformément à son Statut et à son Règlement, sur les points de fait et de droit énoncés dans la présente note; le Gouvernement tchécoslovaque est invité à faire connaître au Gouvernement des Etats-Unis, dans sa réponse à la présente note, ses intentions au sujet d'une telle déclaration ou d'un tel compromis.”

Dans une lettre adressée au Greffe le 6 mai 1955 par le Ministre de la République tchécoslovaque aux Pays-Bas, il est dit :

“Comme le Gouvernement tchécoslovaque l'a déjà déclaré dans ses notes remises à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Prague les 11 et 30 mars 1953, l'incident aérien du 10 mars 1953 a eu lieu au-dessus du territoire tchécoslovaque à la suite de la violation de l'espace aérien tchécoslovaque par des avions militaires américains, et toute la responsabilité en revient exclusivement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

“Le Gouvernement tchécoslovaque constate que les prétentions que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fait valoir, à ce sujet, vis-à-vis de la Tchécoslovaquie sont sans objet et que la requête tendant à introduire cette affaire devant la Cour internationale de Justice est dénuée de tout fondement. Le Gouvernement tchécoslovaque ne voit pas la raison pour laquelle ce cas devrait être examiné par la Cour internationale de Justice, et considère comme non acceptable la requête des Etats-Unis introduisant une telle instance devant la Cour internationale de Justice.”

Copie certifiée conforme de cette lettre a été communiquée le 7 mai 1955 au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

La lettre du 6 mai 1955 ne constituant de la part du Gouvernement tchécoslovaque ni la “déclaration appro-

prisée” ni l'acceptation de conclure un “compromis”, la Cour, dans une ordonnance rendue le 14 mars 1956, a constaté qu'elle ne se trouvait en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement de la République tchécoslovaque de sa juridiction pour connaître des différends faisant l'objet de la requête dont elle avait été saisie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et qu'en conséquence elle ne pouvait donner suite à cette requête; elle a donc ordonné que l'affaire fût rayée du rôle.

## 2. — *Affaires de l'Antarctique* (Royaume-Uni c. Argentine et Royaume-Uni c. Chili)

Le 4 mai 1955, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé au Greffe deux requêtes introduisant devant la Cour la première une instance contre la République Argentine au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur certaines îles et terres de l'Antarctique situées entre 25° et 74° de longitude ouest et au sud de 60° de latitude sud, et la seconde une instance contre la République du Chili au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur certaines îles et terres de l'Antarctique situées entre 53° et 80° de longitude ouest et au sud de 58° de latitude sud.

Ces requêtes ont fait l'objet des communications prescrites par l'Article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut.

Dans la requête introductive d'instance contre la République Argentine le Gouvernement du Royaume-Uni déclarait :

“42. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare par la présente se soumettre à la juridiction de la Cour en ce qui concerne l'affaire soumise à cette dernière par la présente requête. . . Pour autant que le sache le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement argentin n'a pas jusqu'ici déposé de déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour, soit de manière générale en vertu de l'Article 36, 2, du Statut, soit spécialement en ce qui concerne la présente affaire. Le Gouvernement argentin, qui a fréquemment déclaré son adhésion au principe du règlement judiciaire des différends internationaux, a cependant la compétence juridique voulue pour se soumettre à la juridiction de la Cour dans la présente affaire. En conséquence, lorsque la présente requête aura été notifiée par le Greffier à la République Argentine conformément au Règlement de la Cour, le Gouvernement argentin pourra, conformément à la jurisprudence établie par celle-ci, prendre les mesures nécessaires à cet effet et faire par là que la compétence de la Cour dans la présente affaire soit établie à l'égard des deux parties.

“43. Le Gouvernement du Royaume-Uni fonde la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent et sur l'Article 36, 1, du Statut de la Cour; . . .”

La requête introductive d'instance contre la République du Chili contenait des paragraphes semblables portant respectivement les numéros 40 et 41.

Dans une communication du Ministre des affaires étrangères et du culte de la République Argentine au Greffier, contenue dans une lettre du 1er août 1955 de l'Ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas, il était dit :

“... le Gouvernement argentin a eu l'occasion à plusieurs reprises d'exprimer par des notes adressées



à l'Ambassade de Sa Majesté britannique à Buenos-Aires, qu'il ne peut accepter que la question que l'on prétend soulever à propos de la souveraineté sur les territoires antarctiques argentins, soit soumise à la décision d'aucun tribunal international de justice ou d'arbitrage. Par la présente note mon Gouvernement réitère ce refus de la manière la plus expresse en ce qui concerne la juridiction de cette cour et toute possibilité qu'elle soit saisie pour connaître de cette affaire."

Copie de cette lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni par une lettre du Greffier du 3 août 1955.

Par lettre du 15 juillet 1955, adressée au Greffier, et qui lui a été remise le 2 août 1955, le Ministre du Chili aux Pays-Bas, sur instructions de son gouvernement, a rappelé qu'à plusieurs reprises dans le passé son gouvernement avait "indiqué... au Gouvernement du Royaume-Uni que le recours devant la Cour internationale de Justice n'est pas applicable à l'affaire de l'Antarctique chilien" et, après avoir reproduit le contenu d'une note du 4 mai 1955 du Ministère des affaires étrangères de la République du Chili à l'Ambassade britannique à Santiago comportant refus de recourir à la Cour pour le règlement du différend, il a conclu comme suit :

"Mon gouvernement se bornera donc à déclarer à cette occasion que la requête du Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas fondée et qu'il n'appartient pas à la Cour internationale de Justice d'exercer sa compétence en cette affaire."

Copie de cette lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni le 3 août 1955.

Dans une lettre du 31 août 1955 adressée au Greffier, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que ce gouvernement considérait la lettre du 1er août 1955 de l'Ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas et celle du 15 juillet 1955 du Ministre du Chili aux Pays-Bas comme équivalant à un rejet de la compétence de la Cour internationale.

Dans ces conditions, par deux ordonnances rendues le 16 mars 1956, la Cour a constaté qu'elle ne se trouvait en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement argentin et le Gouvernement chilien de sa juridiction pour connaître des différends faisant l'objet des requêtes dont elle avait été saisie par le Gouvernement du Royaume-Uni et qu'en conséquence elle ne pouvait y donner suite; elle a donc ordonné que ces affaires fussent rayées du rôle.

### 3. — Incident aérien du 7 octobre 1952

(Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques)

Le 2 juin 1955, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé au Greffe une requête datée du 26 mai 1955, et introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à raison de "certains actes commis volontairement le 7 octobre 1952 au large de Hokkaido (Japon) par un avion de chasse du Gouvernement soviétique à l'encontre d'un appareil B.29 des forces aériennes des Etats-Unis".

Cette requête a fait l'objet des communications prescrites par l'Article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut.

La requête contenait les alinéas suivants :

"Le Gouvernement des Etats-Unis, en déposant la présente requête, déclare accepter la juridiction de la Cour aux fins de la présente espèce. Il ne semble pas qu'à ce jour le Gouvernement soviétique ait déposé une déclaration à la Cour, bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des Etats-Unis dans la note jointe ci-après en annexe. Le Gouvernement soviétique est, cependant, qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en l'espèce et il lui est loisible, lorsque la présente requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les dispositions nécessaires afin que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

"Le Gouvernement des Etats-Unis fonde donc la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent, ainsi que sur l'Article 36, 1, du Statut."

La note annexée à la requête et adressée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 25 septembre 1954, se terminait par le passage suivant :

"Comme le Gouvernement soviétique n'a pas, semble-t-il, déposé jusqu'à présent auprès de la Cour une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, le Gouvernement des Etats-Unis invite le Gouvernement soviétique à déposer près la Cour une déclaration appropriée ou à conclure un compromis permettant à la Cour de se prononcer, conformément à son Statut et à son Règlement, sur les points de fait et de droit énoncés dans la présente note; le Gouvernement soviétique est invité à faire connaître au Gouvernement des Etats-Unis, dans sa réponse à la présente note, ses intentions au sujet d'une telle déclaration ou d'un tel compromis."

Dans une lettre adressée le 26 août 1955 par le Chargé d'affaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à La Haye, il est dit :

"Dans sa dernière note sur cette question en date du 30 décembre 1954, adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement de l'URSS a indiqué qu'étant donné que l'avion militaire américain a violé la frontière de l'URSS et sans aucune raison a ouvert le feu sur les avions de chasse soviétiques, la responsabilité pour l'incident qui a eu lieu et ses conséquences incombe entièrement à la partie américaine; dans ces conditions, le Gouvernement soviétique ne peut pas prendre en considération la prétention contenue dans la note du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du 25 septembre 1954 et estime que la proposition de transmettre cette affaire pour examen à la Cour internationale de Justice est privée de tout fondement.

"Tenant compte de ce qui a été exposé ci-dessus, le Gouvernement soviétique estime que dans ce cas il ne se pose aucune question qui doive être résolue par la Cour internationale de Justice et ne voit pas de raisons pour que cette question soit examinée par la Cour internationale de Justice."

Copie certifiée conforme de cette lettre a été communiquée le 29 août 1955 à l'agent du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

La lettre du 26 août 1955 ne constituant de la part du Gouvernement de l'Union des Républiques socia-

listes soviétiques ni la "déclaration appropriée" ni l'acceptation de conclure un "compromis", la Cour, dans une ordonnance rendue le 14 mars 1956, a constaté qu'elle ne se trouvait en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de sa juridiction pour connaître du différend faisant l'objet de la requête dont elle avait été saisie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et qu'en conséquence elle ne pouvait donner suite à cette requête; elle a donc ordonné que l'affaire fût rayée du rôle.

4. — *Avis consultatif sur l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*

Le 1er juin 1956, la Cour internationale de Justice a donné son avis consultatif en l'affaire relative à l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La demande d'avis avait été formulée par l'Assemblée générale qui, le 3 décembre 1955, avait adopté la résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Ayant été priée par le Comité du Sud-Ouest africain de décider si les demandes d'audience présentées par des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain étaient recevables devant le Comité (A/2913/Add.2),*

*"Ayant chargé le Comité, par la résolution 749 A (VIII) qu'elle a adoptée le 28 novembre 1953, d'examiner les pétitions en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des Mandats,*

*"Demande à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante :*

*"Le Comité du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain?"*

Lorsqu'elle a reçu la demande d'avis, la Cour a donné aux États Membres des Nations Unies la possibilité de lui présenter leurs vues. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République de Chine ont soumis des exposés écrits et un représentant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a prononcé un exposé oral en audience publique. D'autre part, le Secrétaire général des Nations Unies a communiqué les documents pouvant servir à élucider la question, en y joignant une note introductive.

Dans son avis, la Cour a déterminé en premier lieu le sens qu'elle attachait à la question qui lui était posée. Elle a considéré qu'il s'agissait de personnes qui avaient présenté des pétitions écrites au Comité du Sud-Ouest africain conformément au règlement de ce dernier. D'autre part, elle a estimé qu'il s'agissait non du pouvoir du Comité d'accorder des audiences de sa propre autorité mais de savoir si l'Assemblée générale était habilitée en droit à autoriser le Comité à accorder des audiences.

L'Assemblée générale avait demandé si l'octroi d'audiences était conforme à l'avis rendu par la Cour en 1950. Pour répondre, la Cour s'est fondée sur cet avis, considéré dans son ensemble, sur son but général et sur le sens qui en découlait et elle en a donné une analyse. Le dispositif de l'avis porte que les obligations du Mandataire subsistent dans toute leur force, avec cette différence que les fonctions de contrôle exercées précédemment par le Conseil de la Société des Nations devaient maintenant l'être par les Nations Unies. L'organe qui exerce aujourd'hui ces fonctions de contrôle, à savoir l'Assemblée générale, était fondé en droit à exercer une surveillance effective et appropriée de l'administration du territoire sous mandat. Dans l'exposé des motifs de l'avis de 1950, la Cour avait clairement énoncé que les obligations du Mandataire, qui comportaient l'envoi de rapports, la transmission de pétitions et la soumission à la surveillance, étaient celles qui prévalaient sous le régime des mandats. Elles ne pouvaient les dépasser, et, par conséquent, le degré de la surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne pouvait dépasser celui qui était appliqué sous le régime des mandats. A la suite de la constatation que l'Assemblée générale se substituait pour la surveillance au Conseil de la Société des Nations, la Cour a déclaré que le degré de surveillance devait être conforme autant que possible à la procédure suivie par le Conseil de la Société des Nations. Mais la nécessité d'une surveillance subsistait : la Charte avait garanti les droits que les États et les peuples tenaient des actes internationaux en vigueur, ce qui impliquait un contrôle. De l'analyse ainsi donnée de l'avis de 1950, il résultait que son intention principale était de sauvegarder la mission sacrée de civilisation, grâce au maintien d'une surveillance internationale effective : en interprétant telle phrase isolée de l'avis, on ne pouvait lui attribuer un sens qui ne serait conforme ni à cette intention principale, ni au dispositif.

Comment était traitée, sous le régime de la Société des Nations, la question relative à l'octroi d'audiences? Les textes n'en parlaient pas, et il n'en avait jamais été accordé. Mais les textes ne parlaient pas non plus du droit de pétition, innovation qui avait cependant été établie par le Conseil de la Société des Nations pour rendre plus effective sa fonction de surveillance : compétent pour ce faire, le Conseil l'eût été aussi pour autoriser la Commission des mandats à accorder des audiences s'il l'avait jugé à propos.

A cet égard, on avait dit que l'avis de 1950 exprimait l'opinion que le régime des mandats et le degré de surveillance devaient être considérés comme cristallisés, de telle sorte que l'Assemblée générale ne pourrait rien faire que le Conseil n'eût effectivement fait, même s'il avait eu le pouvoir de le faire. Tel n'était pas le cas. Rien dans l'avis de 1950 ou dans les textes applicables ne pouvait être interprété comme restreignant les pouvoirs de l'Assemblée générale par rapport à ceux du Conseil de la Société des Nations. Il était normal que dans son avis de 1950, la Cour fit remarquer que l'Assemblée générale ne pouvait élargir ses pouvoirs; mais la Cour n'était pas appelée à dire si l'Assemblée générale pouvait ou non exercer des pouvoirs qui avaient appartenu au Conseil de la Société des Nations, mais qu'il n'avait pas eu l'occasion d'exercer.

On avait dit également, en invoquant une phrase de l'avis de 1950 selon laquelle le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui était appliqué sous le régime des mandats, que l'octroi d'audience entraînerait un tel dépassement.

Mais, dans la situation actuelle où le Comité du Sud-Ouest africain travaillait sans l'aide du Mandataire, les audiences pourraient lui permettre de mieux juger du mérite d'une pétition. Or, cela était dans l'intérêt du Mandataire comme dans celui du bon fonctionnement du régime des mandats. On ne pouvait donc présumer que l'octroi d'audiences accroîtrait le fardeau du Mandataire. La phrase de l'avis de 1950 rappelée ci-dessus ne pouvait pas non plus être interprétée comme destinée à restreindre l'activité de l'Assemblée générale aux mesures que la Société des Nations avait effectivement appliquées. Le contexte de cette phrase s'y opposait, comme d'ailleurs le texte de l'avis rendu par la Cour en 1955.

La Cour enfin a observé qu'en raison de l'absence de coopération du Mandataire, le Comité du Sud-Ouest africain avait été contraint de prévoir une procédure de remplacement pour la réception et l'examen de pétitions. La question particulière soumise à la Cour résultait d'une situation dans laquelle la Puissance mandataire avait maintenu son refus d'aider à donner effet à l'avis consultatif du 11 juillet 1950 et de coopérer avec les Nations Unies en présentant des rapports et en transmettant des pétitions conformément à la procédure du régime des mandats. Ce genre de situation avait été prévu par la déclaration contenue dans l'avis de la Cour de 1950 selon laquelle le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale "devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations".

Pour terminer la Cour a constaté qu'il ne serait pas incompatible avec son avis du 11 juillet 1950 que l'Assemblée générale autorisât une procédure pour l'octroi par le Comité du Sud-Ouest africain d'audiences à des pétitionnaires ayant déjà soumis des pétitions écrites pourvu qu'elle fût arrivée à la conclusion que cette procédure était rendue nécessaire au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du territoire sous mandat.

Par son avis, adopté par 8 voix contre 5, la Cour a donc répondu affirmativement à la question qui lui était posée. Trois juges — MM. Winiarski et Kojevnikov et sir Hersch Lauterpacht — tout en ayant voté pour l'avis, y ont joint, les deux premiers, une déclaration, et le troisième une opinion individuelle. Les cinq juges qui ont voté contre l'avis — M. Badawi, Vice-Président, MM. Basdevant, Hsu Mo, Armand-Ugon et Moreno Quintana — y ont joint l'exposé commun de leur opinion dissidente.

##### 5. — *Affaire relative à certains emprunts norvégiens* (France c. Norvège)

Le 6 juillet 1955, l'Ambassade de France à La Haye a remis au Greffe de la Cour une requête du Gouvernement de la République française introduisant une instance contre le Gouvernement du Royaume de Norvège.

Cette requête expose que le Royaume de Norvège avait émis sur le marché français, à des dates diverses échelonnées entre 1885 et 1907, un certain nombre de titres d'emprunts internationaux libellés en or ou comportant une clause or. A la suite d'un décret norvégien du 27 septembre 1931 suspendant la convertibilité des billets émis par la Banque de Norvège, le service des emprunts et le remboursement des titres amortis n'avait plus été assuré que par le versement de couronnes norvégiennes. Les porteurs français avaient demandé la

reprise du service sur la base du montant nominal en or, mais les pourparlers — interrompus en 1939 par la guerre — n'avaient pas abouti. En 1953, le Gouvernement français était intervenu directement auprès du Gouvernement norvégien en faveur de ses ressortissants, mais en vain. C'est alors que le Gouvernement français avait décidé de saisir la Cour.

Pour établir la compétence de la Cour en l'espèce, la requête du Gouvernement français invoque l'acceptation par les deux Parties de la juridiction obligatoire de la Cour, aux termes des déclarations qu'elles ont faites en application de l'Article 36 du Statut (déclaration de la Norvège du 16 novembre 1946 ; déclaration de la France du 1er mars 1949).

Le mémoire du Gouvernement français ayant été dûment déposé, le Gouvernement norvégien a soulevé, dans les délais fixés par la Cour pour le dépôt du contre-mémoire, un certain nombre d'exceptions préliminaires. Le Gouvernement français pourra répondre à ces exceptions dans un exposé écrit de ses observations et conclusions, après quoi la Cour entendra les plaidoiries sur les exceptions préliminaires.

##### 6. — *Avis consultatif concernant les jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*

Une demande d'avis consultatif a été présentée à la Cour par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui, agissant dans le cadre de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, a, par résolution adoptée le 18 novembre 1955, au cours de sa 42ème session, décidé de contester les jugements rendus par le Tribunal le 26 avril 1955 dans les affaires Leff, Duberg, Wilcox et, le 29 octobre 1955, dans l'affaire Bernstein, et de soumettre la question de leur validité à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par résolution adoptée le 25 novembre 1955, au cours de sa 42ème session, a décidé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

"Vu le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;

"Vu le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et tous autres instruments et textes pertinents ;

"Vu les stipulations des contrats d'engagement de MM. Duberg et Leff et des Dames Wilcox et Bernstein :

"I.—Le Tribunal administratif était-il compétent, aux termes de l'Article II de son Statut, pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 5 février 1955, par MM. Duberg et Leff et la Dame Wilcox, et, en date du 28 juin 1955, par la Dame Bernstein ?

"II.— Dans le cas d'une réponse affirmative à la question I :

“a) Le Tribunal administratif était-il compétent pour vérifier si le pouvoir conféré au Directeur général de ne pas renouveler des engagements de durée définie a été exercé pour le bien du service et l'intérêt de l'Organisation?”

“b) Le Tribunal administratif était-il compétent pour se prononcer sur l'attitude qu'aux termes de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général doit observer dans ses relations avec un Etat Membre, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique gouvernementale de cet Etat Membre?”

“III. — En tout état de cause, quelle est la validité des décisions rendues par le Tribunal administratif dans ses jugements Nos 17, 18, 19 et 21?”

En décembre 1955, au reçu de la demande d'avis du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Président de la Cour a décidé, par application du paragraphe 2 de l'Article 66 de son Statut, que les Etats Membres de l'UNESCO ainsi que les organisations internationales qui ont reconnu la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question et seraient admis à présenter des exposés écrits. Un délai, expirant le 30 avril 1956, fut fixé à cet effet. Dans ce délai, la Cour a reçu de l'UNESCO un exposé auquel étaient jointes les observations et conclusions des fonctionnaires intéressés; elle a également reçu des exposés des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République de Chine. Ces exposés ont été communiqués par le Greffier à tous les Etats et organisations visés ci-dessus.

La Cour n'envisageant pas de tenir d'audiences en cette affaire, un nouveau délai a été fixé expirant le 30 juin pour permettre, à ceux des Etats et organisations internationales visés ci-dessus qui le désirent, de commenter par écrit les exposés présentés.

La Cour commencera son délibéré en cette affaire au début du mois de septembre 1956.

#### 7. — *Affaire relative au droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde)*

Le 22 décembre 1955, le Gouvernement du Portugal a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête de la République portugaise introduisant devant la Cour une instance contre la République de l'Inde.

Cette requête fonde la compétence de la Cour sur l'acceptation par les deux Etats de la juridiction obligatoire de la Cour, aux termes de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut. Elle indique que le Portugal revendique certains droits de passage sur le territoire indien entre les territoires portugais de Damao (Damao du littoral), les territoires portugais enclavés de Dadra et de Nagar-Aveli, ainsi qu'entre ces deux enclaves. D'après la requête, les droits dont il s'agit sont fondés entre autres sur le traité conclu en 1779 entre le Portugal et le souverain de Punem qui, à l'époque, exerçait la souveraineté sur les territoires de Dadra et de Nagar-Aveli. Depuis lors, le Portugal avait joui de ces droits sans interruption jusqu'en juillet 1954, époque à laquelle l'Inde avait commencé de mettre obstacle à

l'exercice par le Portugal du droit de passage. En conséquence de cette attitude persistante de l'Inde, le Portugal n'avait pas été en mesure de venir en aide aux enclaves et à leurs habitants quand elles ont été attaquées et occupées par des bandes armées venant du territoire de l'Inde. La requête ajoute que les négociations diplomatiques entreprises par le Gouvernement du Portugal étaient demeurées infructueuses et prie la Cour :

“a) De dire et juger que le Portugal est titulaire ou bénéficiaire d'un droit de passage entre son territoire de Damao (Damao du littoral), ses territoires enclavés de Dadra et de Nagar-Aveli et entre ceux-ci, et que ce droit comprend la faculté de transit pour les personnes et pour les biens, y compris les forces armées ou les autres soutiens du droit et de l'ordre, sans restrictions ou difficultés et de la manière et dans la mesure requises pour l'exercice effectif de la souveraineté portugaise sur lesdits territoires;

“b) De dire et juger que l'Inde a empêché et continue à empêcher l'exercice du droit dont il s'agit, attendant ainsi à la souveraineté portugaise sur les enclaves portugaises de Dadra et de Nagar-Aveli et violant ses obligations internationales dérivées des sources mentionnées ci-dessus et de toutes autres, en particulier les traités qui pourraient être applicables;

“c) De décider que l'Inde doit immédiatement mettre fin à cette situation de fait en permettant au Portugal d'exercer le droit de passage ci-dessus mentionné dans les conditions énoncées plus haut.”

Au reçu de la requête, le Greffier a immédiatement avisé le Gouvernement de l'Inde de l'introduction de l'instance, conformément à l'Article 40, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Par ordonnance du 13 mars 1956, la Cour a fixé la date d'expiration des délais pour la présentation des deux premières pièces de la procédure écrite: 15 juin 1956 pour le mémoire du Portugal et 15 décembre 1956 pour le contre-mémoire de l'Inde. La suite de la procédure est réservée.

#### c) AUTRES ACTIVITÉS

Un certain nombre d'accords, enregistrés auprès du Secrétaire général des Nations Unies au cours de l'année écoulée, contiennent des dispositions conférant au Président de la Cour le pouvoir de nommer des sur-arbitres et arbitres aux tribunaux d'arbitrage prévus dans ces accords. Les instruments suivants contiennent des dispositions de ce genre :

Accord relatif aux transports aériens civils entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon (signé à Tokyo le 11 août 1952).

Accord relatif à la coopération économique entre les Etats-Unis d'Amérique et Haïti (signé à Washington les 13 mars et 2 avril 1953 — échange de notes).

Accord relatif aux transports aériens entre les Etats-Unis d'Amérique et le Venezuela (signé à Caracas le 14 août 1953).

Accord entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Egypte concernant les privilèges, immunités et facilités en territoire égyptien (signé au Caire le 27 août 1953).

Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Norvège modifiant l'accord relatif aux services de trans-

ports aériens conclu le 6 octobre 1945 (signé à Washington le 6 août 1954 — échange de notes).

Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Égypte pour déterminer les privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation (signé au Caire le 25 mars 1951).

Accords de garanties et accords de prêts conclus entre divers Etats et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

d) COMPOSITION DE LA COUR ET DE LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE

La composition de la Cour n'a pas été modifiée depuis le dernier rapport annuel.

Le 1er mars 1956, la Cour internationale de Justice a désigné les membres de la Chambre de procédure sommaire pour l'année suivante.

Ont été élus:

*Président:* M. Hackworth

*Vice-Président:* M. Badawi

*Membres:* MM. Guerrero, Basdevant et Hsu Mo

*Membres suppléants:* MM. Winiarski et Klaestad

**2. — Commission du droit international**

a) SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION

Lors de la rédaction du dernier rapport annuel du Secrétaire général, la septième session de la Commission du droit international, qui s'est tenue à Genève du 2 mai au 8 juillet 1955, n'était pas encore terminée; le rapport ne rendait donc compte que du début de la session. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les travaux de la Commission au cours de cette session.

i) *Régime de la haute mer*

La Commission a étudié la question en se fondant sur le nouveau rapport de M. J. P. A. François, rapporteur spécial, qui contenait un nouveau projet d'articles révisés.

La Commission a en outre pris note du rapport de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer qui s'était tenue à Rome du 18 avril au 10 mai 1955.

La Commission a adopté un projet de 38 articles provisoires accompagnés de commentaires (y compris 9 articles concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer) relatifs au régime de la haute mer; elle a décidé de soumettre ce projet, pour observations, aux gouvernements et aux organisations représentées par des observateurs à la Conférence de Rome.

Conformément à la résolution 899 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954, la Commission a décidé de grouper, lors de sa huitième session, d'une manière systématique et dans un seul rapport, toutes les règles qu'elle aurait adoptées au sujet de la haute mer, de la mer territoriale, du plateau continental, des zones contiguës, des pêcheries et de la conservation des ressources biologiques de la mer.

ii) *Régime de la mer territoriale*

Outre les observations de 17 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Commission était saisie d'un mémorandum du Gouvernement de l'Équateur.

Se fondant sur ces observations, la Commission a apporté des modifications à plusieurs articles du projet qu'elle avait élaboré. Elle a examiné également les questions laissées en suspens dans son rapport de 1954 et qui concernaient la largeur de la mer territoriale, les baies, les groupes d'îles et la délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve. Enfin, la Commission a adopté un projet de 26 articles qu'elle a soumis aux gouvernements pour observations.

iii) *Autres décisions*

La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale un amendement à l'article 12 de son Statut tendant à transférer de New-York à Genève le lieu de ses réunions.

Elle a décidé également de recommander à l'Assemblée générale un amendement à l'article 10 de son Statut visant à ce que les membres soient élus pour une durée de cinq ans. Cet amendement devrait prendre effet à compter du 1er janvier 1957, date de l'entrée en fonctions des membres qui seront élus lors de la onzième session de l'Assemblée générale.

La Commission a décidé de commencer l'étude des deux questions suivantes: "Responsabilité des Etats" et "Relations et immunités consulaires".

Elle a nommé en qualité de rapporteurs spéciaux sir Gerald Fitzmaurice pour la question du "Droit des traités", M. F. V. García Amador pour la question de la "Responsabilité des Etats" et M. Jaroslav Zourek pour la question "Relations et immunités consulaires".

Rappelant la résolution 176 (II) que l'Assemblée générale avait adoptée le 21 novembre 1947 au sujet de l'enseignement du droit international, la Commission a recommandé à l'Assemblée d'examiner la possibilité d'imprimer les études, rapports spéciaux et comptes rendus analytiques de la Commission, et notamment la possibilité de les publier dans un annuaire juridique des Nations Unies dont l'Assemblée générale avait envisagé la publication dans sa résolution 686 (VII) en date du 5 décembre 1952.

Rappelant la résolution relative à une coopération plus étroite entre elle et les organismes interaméricains, qu'elle avait adoptée à sa sixième session, et considérant que de nouveaux contacts devaient être établis entre elle et le Conseil interaméricain de juristes, par la participation de leurs secrétaires à leurs réunions respectives, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'autoriser le secrétaire de la Commission à assister, en qualité d'observateur, à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui devait avoir lieu à Mexico au début de l'année 1956 et à faire rapport à la Commission, lors de sa prochaine session, sur les questions qui auraient été examinées par le Conseil et qui figuraient également à l'ordre du jour de la Commission.

b) EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA SEPTIÈME SESSION

A la dixième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné le rapport de la Com-

mission du droit international sur les travaux de sa septième session. D'autre part, le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale, au sujet de la publication des documents de la Commission, un rapport qu'il avait rédigé conformément à la résolution 686 (VII) relative aux moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier.

Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, les 3 et 14 décembre 1955, cinq projets de résolution concernant les travaux de la Commission.

Par la première de ces résolutions [984 (X)], l'Assemblée générale modifiant l'article 12 du Statut de la Commission, a décidé que la Commission se réunirait à l'office européen des Nations Unies, à Genève.

Par la résolution 985 (X), l'Assemblée a modifié l'article 10 et a décidé que, à compter du 1er janvier 1957, les membres de la Commission seraient élus pour cinq ans.

Ayant modifié l'article 10, l'Assemblée a invité la Commission, par sa résolution 986 (X), à lui faire connaître son opinion au sujet de la modification de l'article 11 relatif aux cas de vacance survenant après élection.

Par la résolution 987 (X) concernant la publication des documents de la Commission, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire imprimer aussitôt que possible, les documents suivants des sept premières sessions de la Commission du droit international :

1) Les études, les rapports spéciaux et les principaux projets de résolutions et amendements présentés à la Commission, dans la langue originale ;

2) Les comptes rendus de la Commission, d'abord en langue anglaise.

En ce qui concerne les sessions futures, ces documents devront être publiés en anglais, en espagnol et en français.

La résolution 989 (X) concerne la question de la procédure arbitrale (voir plus loin, section 5).

#### c) PRÉPARATION DE LA HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION

##### i) Régime de la haute mer et régime de la mer territoriale

Par une lettre du 24 août 1955, le Secrétaire général a attiré l'attention des Etats Membres sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session, et, conformément à la décision de la Commission, les a priés de présenter leurs observations sur le projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer et sur le projet d'articles relatifs à la mer territoriale que la Commission avait adoptés au cours de la session en question.

Le 24 août également, le Secrétaire général a fait parvenir aux organisations représentées par des observateurs à la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer le rapport sur les travaux de la septième session de la Commission du droit international. Comme la Com-

mission l'en avait prié, il a demandé à ces organisations de présenter des observations sur les articles 24 à 33 qui, précédés d'un préambule, figurent dans l'annexe au chapitre 2 du rapport de la Commission.

Le 31 janvier 1956, le Secrétaire général a adressé une lettre sur le même sujet aux 16 Etats admis le 14 décembre 1955 à l'Organisation des Nations Unies.

A la date du 15 juin, les gouvernements des Etats ci-après avaient fait parvenir leurs observations : Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Irlande, Islande, Israël, Liban, Népal, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

En outre, le Secrétaire général a reçu de la Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, des observations au sujet de l'article sur le droit de la pêche ; il les a communiquées à la Commission du droit international à sa huitième session.

Depuis le dernier rapport de la Commission, le Mexique est venu s'ajouter aux Etats qui ont présenté des observations sur le projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale.

M. J. P. A. François, rapporteur spécial, a présenté un nouveau rapport sur le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale. Ce rapport portait sur les questions suivantes : l'institution d'un organe central sur le plan réglementaire ; la solution des différends ; les zones contiguës et le plateau continental ; la réglementation des pêcheries et les pêcheries sédentaires ; les points préservés lors de la discussion pendant la septième session (droit de passage dans les eaux, qui, par application du système de la ligne de base droite, sont transformées en eaux intérieures, exploitation et exploration du sol et du sous-sol de la haute-mer, en dehors des plateaux continentaux, recherches scientifiques en haute mer en dehors des plateaux continentaux et recherches scientifiques en haute mer au-dessus des plateaux continentaux) ; les omissions et ambiguïtés signalées par des auteurs récents et qui concernaient le projet d'articles présenté par la Commission.

Le rapporteur spécial a présenté également un rapport supplémentaire portant sur le droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leurs pavillons.

##### ii) Le droit des traités

Le rapporteur spécial, sir Gerald Fitzmaurice, a présenté un rapport presque entièrement consacré à la question de l'élaboration et de la conclusion de traités. Trente des 42 articles qui figurent dans le rapport portent sur la conclusion de traités. Une section est réservée à un commentaire sur les articles.

##### iii) Responsabilité des Etats

M. F. V. García Amador, rapporteur spécial, a présenté un rapport sur la "responsabilité internationale", dans lequel il a étudié les principes traditionnels de la responsabilité de l'Etat en droit international et examiné les développements possibles dans ce domaine. A la fin de ce rapport, figurent trois annexes concernant la codification de cette matière sous les auspices de la



Société des Nations, la codification interaméricaine et la codification privée.

#### iv) *Relations et immunités diplomatiques*

A la suite d'une demande de M. A. F. F. Sandström, le Secrétariat a établi un mémoire relatif à la codification du droit international en matière de relations et immunités diplomatiques. L'objet de cette étude était d'indiquer dans leurs grandes lignes les principes et règles existants et la pratique adoptée par les Etats en ce qui concerne les immunités et privilèges reconnus aux représentants diplomatiques des Etats étrangers. Le mémoire passe en revue les différentes tentatives faites par les Etats en vue d'un règlement d'ensemble du problème des relations et immunités diplomatiques, les travaux de la Société des Nations sur la question et les propositions faites par des organismes privés; il résume les principales théories relatives au fondement juridique de ces privilèges et immunités. Une dernière partie est consacrée à certains des problèmes que soulève l'existence de ces privilèges et immunités.

#### v) *Collaboration avec les organismes interaméricains*

Conformément à la résolution que la Commission du droit international a adoptée le 29 juin 1955, et qui est mentionnée sous a, iii, le Secrétaire général, dans une lettre du 20 décembre 1955, a informé le secrétaire du Conseil interaméricain de juristes que le secrétaire de la Commission du droit international serait autorisé à assister à la troisième réunion du Conseil.

C'est ainsi que le secrétaire de la Commission a suivi, en qualité d'observateur, les séances de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui s'est tenue à Mexico du 17 janvier au 4 février 1956, et qu'il a présenté à la Commission un rapport sur les travaux du Conseil. Ce rapport, divisé en trois parties principales, retrace brièvement l'histoire du Conseil interaméricain de juristes, analyse les matières que le Conseil a examinées et qui sont également inscrites à l'ordre du jour de la Commission du droit international (régime de la mer territoriale et sujets voisins, réserves aux traités multilatéraux) et indique que le Conseil a examiné les méthodes qui ont été appliquées dans le passé ou qui pourraient l'être dans l'avenir pour assurer une collaboration entre le Conseil et la Commission. Un addendum au rapport contient la "résolution de Ciudad Trujillo" adoptée par la Conférence spécialisée interaméricaine sur la conservation des ressources naturelles: le plateau continental et les eaux océaniques. Cette conférence a eu lieu conformément à la résolution LXXXIV de la dixième Conférence interaméricaine de l'Organisation des Etats américains. Elle s'est tenue à Ciudad Trujillo (République Dominicaine) du 15 au 28 mars 1956 en vue d'étudier les divers aspects du statut juridique et économique du plateau continental et la conservation des ressources naturelles.

#### d) HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION

La huitième session de la Commission du droit international s'est ouverte à Genève le 23 avril 1956. Les questions suivantes étaient inscrites à l'ordre du jour de la session: régime de la haute mer; régime des eaux territoriales: droit des traités; relations et immunités diplomatiques; relations et immunités consulaires; responsabilité des Etats; procédure arbitrale; question de la modification de l'article 11 du statut de la Com-

mission; publication des documents de la Commission; collaboration avec les organismes interaméricains; organisation des travaux futurs de la Commission.

La Commission a constitué son bureau de la manière suivante: M. F. V. García Amador, Président; M. Jaroslav Zourek, premier Vice-Président; M. Douglas L. Edmonds, second Vice-Président; M. J. P. A. François, Rapporteur général.

Elle a décidé de ne pas saisir une nouvelle fois l'Assemblée générale de la question de la publication de ses documents et elle a adopté en principe les suggestions présentées dans une note du Secrétariat consacrée à cette question.

La Commission a rejeté une proposition tendant à recommander que l'article 11 de son statut fût modifié de manière que ce soit l'Assemblée générale et non la Commission elle-même qui pourvoie les sièges devenus vacants après élection.

La Commission s'est ensuite occupée principalement de la rédaction du rapport final sur le droit de la mer qu'elle doit soumettre à l'Assemblée générale pour sa onzième session, conformément à la résolution 899 (IX).

Au moment de la rédaction du présent rapport, la session de la Commission se poursuivait.

### 3. — Question de la définition de l'agression

Le Comité spécial que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 895 (IX) doit se réunir cinq semaines avant l'ouverture de la onzième session de l'Assemblée. La question de la définition de l'agression sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de cette session.

### 4. — Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir

Au 15 juin 1956, 16 Etats (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Inde, Israël, Liban, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Salvador, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie) s'étaient déclarés disposés à prendre part à la Conférence des plénipotentiaires envisagée par la résolution 896 (IX) de l'Assemblée générale et dont il a été question dans le précédent rapport du Secrétaire général. Les Gouvernements du Brésil, de Cuba, de l'Egypte, de l'Iran, de la Libye, du Pakistan, du Portugal et de la Syrie ont répondu qu'il ne leur était pas possible d'y participer.

Le 8 août 1955, sur la demande du Gouvernement danois, le Secrétaire général a communiqué aux Etats Membres un mémoire et un projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie préparés par ce gouvernement.

Conformément à la résolution 896 (IX), une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée dès que 20 Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence.

### 5. — Projet de convention sur la procédure arbitrale

Ainsi qu'il a été dit dans le précédent rapport du Secrétaire général, au 15 juin 1955, 13 pays avaient

communiqué leurs observations sur le projet de convention relatif à la procédure arbitrale que la Commission du droit international avait élaboré à sa cinquième session.

Au 15 juin 1956, le Gouvernement du Honduras avait, lui aussi, présenté ses observations.

Par sa résolution 989 (X), l'Assemblée générale a invité la Commission à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, lors de la huitième et de la dixième sessions de l'Assemblée, dans la mesure où ces observations et déclarations peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale.

L'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale.

## 6. — Conventions multilatérales

### a) NOUVELLES CONVENTIONS CONCLUES SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES

Depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général, les instruments ci-après, dont le Secrétaire général est dépositaire, ont été établis sous les auspices des Nations Unies :

Accord international sur l'huile d'olive, 1956, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive tenue à Genève, du 3 au 17 octobre 1955, et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New-York, le 15 novembre 1955 ;

Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 16 décembre 1955.

### b) SIGNATURES, RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS ; ENTRÉE EN VIGUEUR

Le nombre des accords internationaux dont le Secrétaire général est dépositaire s'élève maintenant à 120.

Au total, 2.325 signatures ont été données à ces accords et 1.221 instruments de ratification, d'adhésion ou de notification ont été communiqués au Secrétaire général. Quatre-vingt-sept accords sont entrés en vigueur dont les trois suivants depuis le 16 juin 1955.

Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, ouvert à la signature à Genève le 28 novembre 1952 (entré en vigueur le 7 juillet 1955) ;

Les amendements qui figurent à l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, sont entrés en vigueur le 7 juillet 1955 ;

Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève le 7 novembre 1952 (entrée en vigueur le 20 novembre 1955).

### c) ACTE GÉNÉRAL REVISÉ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

Le paragraphe 3 de l'article 43 de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté par l'Assemblée générale le 28 avril 1949, est rédigé comme suit :

"Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres, A, B et C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Secrétaire général."

Conformément aux dispositions de ce paragraphe, le Secrétaire général communique les renseignements ci-après :

#### ADHÉSIONS

- A. — *Ensemble de l'Acte (chap. I, II, III et IV)*  
 Belgique ..... 23 décembre 1949  
 Norvège ..... 16 juillet 1951  
 Danemark ..... 25 mars 1952
- B. — *Dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chap. I et II) et dispositions générales concernant ces procédures (chap. IV)*  
 Suède ..... 22 juin 1950

Sous les réserves prévues à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, ayant pour effet d'exclure des procédures décrites par cet Acte, les différends nés de faits antérieurs à cette adhésion.

- C. — *Dispositions relatives à la conciliation (chap. I) et dispositions générales concernant cette procédure (chap. IV)*

Néant.

## 7. — Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

On a noté, au cours de l'année qui s'est terminée le 15 juin 1956, un accroissement considérable du nombre des traités enregistrés au Secrétariat. Huit cent soixante-deux traités et accords internationaux ont été enregistrés, dont 31 d'office, 737 à la demande de 26 gouvernements, et 94 à la demande de 8 institutions spécialisées. Vingt-deux traités et accords ont été classés ou inscrits au répertoire, dont 5 par le Secrétariat, 11 à la demande de deux gouvernements et 6 à la demande de deux institutions spécialisées. Au total, le nombre des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire, du 14 décembre 1946 au 15 juin 1956, s'élève maintenant à 5.203. En outre, le Secrétariat a enregistré, au cours de la même année, 206 pièces annexes authentiques ; il a classé et inscrit au répertoire deux pièces annexes, portant ainsi à 937 le nombre des pièces annexes authentiques enregistrées

ou classées et inscrites au répertoire, à la date du 15 juin 1956.

L'année précédente, au cours de la même période, le Secrétariat avait enregistré 257 traités ou accords à la demande de 18 gouvernements, 30 à la demande de 6 institutions spécialisées et 11 d'office; il avait classé et inscrit au répertoire 2 accords à la demande de 2 gouvernements, 7 à la demande de 3 institutions spécialisées et 5 d'office, soit au total 312 traités ou accords. En outre, 219 pièces annexes authentiques avaient été enregistrées, et 2 pièces annexes classées et inscrites au répertoire.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le Secrétariat a publié 39 volumes du *Recueil des Traités*; 39 autres volumes (jusqu'au volume 197) sont en cours d'impression. L'Index général No 5, qui sera un index cumulatif des 100 premiers volumes du *Recueil des Traités* est en préparation.

Tenant compte du vœu exprimé par la Cinquième Commission, à la neuvième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont examiné les problèmes que pose la publication du *Recueil des Traités* et présenté deux rapports à l'Assemblée générale, à sa dixième session, pour proposer diverses mesures susceptibles de réduire les frais et d'abrèger les délais de publication.

L'Assemblée a renvoyé la question, pour étude, à la Cinquième Commission.

Par sa résolution 966 (X), adoptée sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale, considérant qu'il y aurait intérêt à étudier plus avant les diverses mesures envisagées au cours de la dixième session, a invité le Secrétaire général à présenter aux Etats Membres et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires un rapport sur la question, qui serait examiné par l'Assemblée générale, à sa onzième session. Le problème est actuellement à l'étude et les résultats de cette étude seront exposés dans un prochain rapport.

## 8. — Privilèges et immunités

### a) CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Depuis le dernier rapport annuel, trois Etats Membres sont devenus Parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La Tchécoslovaquie a déposé son instrument d'adhésion le 7 septembre 1955 et fait une réserve en ce qui concerne la section 30. L'Equateur a adhéré à la Convention le 22 mars 1956, la Thaïlande, le 30 mars 1956.

Quarante-sept Etats Membres sont maintenant parties à la Convention. La liste de ces Etats, établie dans l'ordre chronologique, est la suivante:

|  |                   |
|--|-------------------|
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..... | 17 septembre 1946 |
| République Dominicaine .....                             | 7 mars 1947       |
| Libéria .....  | 14 mars 1947      |
| Iran .....   | 8 mai 1947        |
| Honduras .....   | 16 mai 1947       |
| Panama .....   | 27 mai 1947       |
| Guatemala .....  | 7 juillet 1947    |

|   |                   |
|---|-------------------|
| Salvador .....  | 9 juillet 1947    |
| Ethiopie .....  | 22 juillet 1947   |
| Haïti .....   | 6 août 1947       |
| France .....  | 18 août 1947      |
| Norvège .....   | 18 août 1947      |
| Suède .....   | 28 août 1947      |
| Afghanistan .....                                     | 5 septembre 1947  |
| Philippines .....                                     | 28 octobre 1947   |
| Nicaragua .....                                       | 29 novembre 1947  |
| Nouvelle-Zélande .....                                | 10 décembre 1947  |
| Grèce .....   | 29 décembre 1947  |
| Pologne .....   | 8 janvier 1948    |
| Canada .....  | 22 janvier 1948   |
| Islande .....   | 10 mars 1948      |
| Pays-Bas .....  | 19 avril 1948     |
| Inde .....  | 13 mai 1948       |
| Danemark .....  | 10 juin 1948      |
| Egypte .....  | 17 septembre 1948 |
| Pakistan .....  | 22 septembre 1948 |
| Belgique .....  | 25 septembre 1948 |
| Chili .....   | 15 octobre 1948   |
| Luxembourg .....                                      | 14 février 1949   |
| Australie .....                                       | 2 mars 1949       |
| Liban .....   | 10 mars 1949      |
| Iran .....  | 15 septembre 1949 |
| Israël .....  | 21 septembre 1949 |
| Costa-Rica .....                                      | 26 octobre 1949   |
| Bésil .....   | 15 décembre 1949  |
| Bolivie .....   | 23 décembre 1949  |
| Yougoslavie .....                                     | 30 juin 1950      |
| Turquie .....   | 22 août 1950      |
| Union des Républiques socialistes soviétiques .....   | 22 septembre 1953 |
| Syrie .....   | 29 septembre 1953 |
| Paraguay .....  | 2 octobre 1953    |
| République socialiste soviétique de Biélorussie ..... | 22 octobre 1953   |
| République socialiste soviétique d'Ukraine .....      | 20 novembre 1953  |
| Birmanie .....  | 25 janvier 1955   |
| Tchécoslovaquie .....                                 | 7 septembre 1955  |
| Equateur .....  | 22 mars 1956      |
| Thaïlande .....                                       | 30 mars 1956      |

Le Secrétaire général tient à exprimer une fois encore l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention le feront le plus tôt possible et se conformeront ainsi aux résolutions 93 (I) et 259 (III) de l'Assemblée dans lesquelles l'Assemblée a déclaré que, pour que l'Organisation des Nations Unies puisse atteindre ses buts et exercer ses fonctions de manière efficace, il est essentiel que les Etats Membres approuvent unanimement les dispositions de la Convention.

### b) CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Depuis la publication du dernier rapport annuel, un Etat, la Thaïlande, a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en déposant, le 30 mars 1956, auprès du Secrétaire général, un instrument d'adhésion à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation de l'aviation civile internationale. D'autre part, deux Etats parties à la Convention ont notifié au Secrétariat qu'ils étendaient l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées. Vingt et un Etats sont donc, à l'heure actuelle, parties à la Convention.

## 9. — Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies

On trouvera dans le rapport du Secrétaire général portant sur la période du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954, un compte rendu de l'état des négociations engagées entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'application de l'accord relatif au Siège de l'Organisation en ce qui concerne l'admission aux Etats-Unis de représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Au cours de la présente année, la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale qui jouit du statut consultatif de la catégorie A, a chargé deux représentants d'assister à la vingt et unième session du Conseil, tenue au Siège, à partir du 17 avril 1956. Par une déclaration d'un de ses représentants au Comité des organisations non gouvernementales, qui dépend du Conseil, et par une lettre au Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis a expliqué qu'il était obligé, pour des raisons de sécurité nationale, de ne pas accorder de visa à l'un des deux représentants désireux de prendre part à la session du Conseil. Le Secrétaire général a immédiatement demandé à entrer en consultation avec les autorités des Etats-Unis et s'est référé aux arrangements conclus avec les Etats-Unis, au sujet de l'accès des représentants des organisations non gouvernementales au Siège de l'Organisation, arrangement dont le Conseil avait été informé à sa seizième session tenue en 1953. Le 3 mai 1956 le Conseil a appris qu'à la suite de ces pourparlers les Etats-Unis avaient accordé un visa aux représentants en question et que les négociations se poursuivaient en vue de fixer une procédure efficace et rapide à laquelle on pourrait recourir en pareil cas.

## 10. — Règlements intérieurs des organes des Nations Unies et questions connexes

### a) QUESTION DE LA RECTIFICATION DES VOTES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DANS SES COMMISSIONS

Dans son dernier rapport annuel, le Secrétaire général a exposé les circonstances dans lesquelles l'Assemblée générale a adopté la résolution 901 (IX) relative à la question de la rectification des votes, et rendu compte des résultats des mesures qu'il avait prises en vue de rassembler les renseignements que les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et certaines autres organisations gouvernementales pouvaient donner sur le sujet. En application de cette résolution, le Secrétaire général a présenté, le 30 septembre 1955, à l'Assemblée générale, un rapport qui contient une étude détaillée des règlements en vigueur dans les assemblées parlementaires des différents pays membres et dans celles des organisations intergouvernementales, ainsi que les usages suivis en ce qui concerne 1) le mode de votation et les moyens d'éviter les erreurs; 2) les règles concernant la proclamation du résultat des votes; et 3) le problème de la rectification des votes. En conclusion, et afin de faciliter l'examen de la question, le Secrétaire général a proposé un certain nombre de mesures qu'il serait

possible de prendre en vue de prévenir et de corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions.

A la dixième session, la question a été renvoyée, pour étude, à la Sixième Commission. Au cours des débats certains représentants se sont prononcés en faveur de l'adoption de règles bien définies pour la proclamation du résultat des votes et la rectification des votes, estimant que l'absence de règles en la matière constituait une lacune grave qui avait parfois donné lieu à des difficultés. D'autres représentants ont constaté qu'une pratique satisfaisante et à peu près stable s'était établie, mais qu'il serait peut-être utile de la sanctionner formellement en apportant quelques modifications de détail au règlement intérieur. Par ailleurs, de nombreux représentants ont émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier le règlement intérieur. Certains ont déclaré à ce sujet qu'on risquait même de créer plus de problèmes que la Commission ne tentait d'en résoudre, d'enlever sa souplesse au système actuel et de créer une source de malentendus.

Conformément aux recommandations de la Sixième Commission, l'Assemblée a adopté, le 29 novembre 1955, la résolution 983 (X) : elle a félicité le Secrétaire général du rapport qu'il lui a présenté et pris acte de ce rapport et des conclusions qu'il contient. Elle a décidé de ne pas prendre d'autres mesures pour le moment, mais de recommander aux Etats Membres de poursuivre l'étude de la question.

### b) RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE

Le 8 février 1956, le Conseil a prié le Secrétaire général de rédiger un document de travail sur les modifications qu'il convenait d'apporter à son règlement intérieur pour tenir compte du fait que l'Italie, depuis son admission aux Nations Unies, fait partie du Conseil en qualité d'Etat Membre administrant un Territoire sous tutelle.

Le 28 mars, le Conseil a décidé, sur la proposition du Secrétaire général, de supprimer toute référence à l'Italie dans les articles complémentaires de son règlement intérieur. A la même séance, le Conseil après avoir pris connaissance d'un mémoire du Secrétaire général, a modifié le texte en français du paragraphe 2 de l'article 59 pour le rapprocher davantage du texte anglais.

## 11. — Proposition de convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte, le Secrétaire général a inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale une question intitulée "Proposition de convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte".

Dans une note explicative au sujet de ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire général a rappelé que par sa résolution 796 (VIII), en date du 27 novembre 1953, l'Assemblée générale l'avait invité à préparer certains documents pour faciliter l'examen, à la dixième session, de la question de la convocation d'une

conférence générale. En application de cette résolution, il a présenté à l'Assemblée une série de documents :

1) Les documents du Comité de coordination et du Comité consultatif de juristes de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, que le Secrétaire général a publiés à la fin de 1954 et qui constituent les volumes 17, 18, 19 et 20 des *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale* ;

2) Un index complet de tous les documents officiels de cette conférence, que le Secrétaire général a publié en 1955 et qui constitue les volumes 21 et 22 de la même série ;

3) Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, en 5 volumes, publié par le Secrétaire général en 1955 (un volume supplémentaire, contenant un index au *Répertoire* est en préparation).

L'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa dixième session et de l'examiner en séance plénière, sans la renvoyer à une Commission.

La question a été discutée au cours de six séances, du 17 au 21 novembre 1955. Aux termes d'un projet de résolution présenté par le Canada, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irak, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande, l'Assemblée aurait, notamment, constitué un comité, composé de 18 Etats Membres, qu'elle aurait chargé d'étudier la question de la date et du lieu de réunion d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte, ainsi que son organisation et sa procédure. La Syrie a présenté des amendements, proposant de supprimer toute allusion à une décision de principe de l'Assemblée, au sujet de la convocation de la Conférence générale, et de demander au comité d'examiner s'il était souhaitable de réviser la Charte. L'Egypte et l'Inde ont également présenté un amendement aux termes duquel 12 nouveaux Etats seraient inscrits sur la liste de ceux qui devraient faire partie du comité.

Les débats ont porté principalement sur la question de savoir s'il fallait tenir une conférence générale. De nombreux représentants, favorables au projet de résolution, ont émis l'avis que l'Assemblée générale devrait utiliser les dispositions de l'Article 109 et décider en principe, au cours de sa dixième session, qu'une conférence générale aurait lieu. Estimant que la Charte ne devait pas être considérée comme immuable, ces représentants ont fait observer qu'en procédant à un nouvel examen de ses articles la Conférence pourrait déterminer s'il était souhaitable et possible d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont convenu cependant que la date et le lieu de la Conférence, ainsi que les détails d'organisation ne pouvaient être fixés immédiatement car cette décision dépendait en grande partie de la situation internationale. D'autres représentants ont jugé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une conférence en vue d'amender la Charte. Celle-ci constitue, à leur avis, un instrument satisfaisant et le succès de l'Organisation des Nations Unies dépend de l'application de la Charte beaucoup plus que de sa révision. Ils ont fait ressortir, que s'il devenait nécessaire de modifier l'un quelconque des articles de la Charte, on pourra toujours recourir à l'Article 108, et ils ont rappelé qu'on ne peut modifier la Charte sans le consentement des deux tiers des Membres des Nations Unies et de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et que si tous ces pays se mettaient

d'accord sur les problèmes importants qui se posent à l'Organisation, toute révision de la Charte deviendrait inutile.

Tenant compte des opinions exprimées par les délégations au cours des débats, les auteurs du projet de résolution en ont modifié le texte et proposé de constituer un comité dans lequel tous les Etats Membres des Nations Unies seraient représentés. Avant de mettre aux voix le projet de résolution, le Président a constaté que le projet révisé donnait au comité préparatoire une composition élargie, assurant la représentation de tous les Etats Membres ; il a déclaré que, dans ces conditions, il ne lui paraissait pas nécessaire de mettre aux voix l'amendement proposé par l'Egypte et par l'Inde. Les amendements de la Syrie ont été, par la suite, rejetés par l'Assemblée.

Après avoir voté, paragraphe par paragraphe, le texte du projet de résolution révisé, l'Assemblée l'a adopté en son ensemble [résolution 992 (X)]. Elle se réfère, dans le préambule, au paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte, déclare qu'il est souhaitable de réviser la Charte en tenant compte de l'expérience que son application a permis d'acquérir, et reconnaît que cette révision devra avoir lieu à un moment où la situation internationale sera favorable. Aux termes du dispositif : 1) une conférence générale chargée de réviser la Charte se réunira lorsque le moment sera opportun ; 2) un comité composé de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies examinera, en consultation avec le Secrétaire général, la question de la date et du lieu de réunion de la Conférence ainsi que son organisation et sa procédure ; 3) il devra présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport contenant ses recommandations ; et 4) le Secrétaire général est prié d'achever l'exécution du programme de publication, entrepris en application de la résolution 796 (VIII) de l'Assemblée générale, et de continuer à préparer et à distribuer, avant la douzième session de l'Assemblée générale, les suppléments qu'il y a lieu de publier au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Enfin, l'Assemblée a décidé de transmettre la résolution au Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général ayant dûment communiqué le texte de la résolution au Conseil, celui-ci a adopté, le 16 décembre 1955, par 9 voix contre une, avec une abstention, une résolution présentée par le Brésil, les Etats-Unis, l'Iran et le Royaume-Uni par laquelle il s'associe à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 992 (X).

En application du paragraphe 4 de cette résolution, le Secrétariat a entrepris la préparation de suppléments au *Répertoire*, en s'inspirant de très près de la présentation et du plan du répertoire lui-même. Le Secrétaire général fera distribuer ces suppléments en 1957, avant la douzième session de l'Assemblée générale.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Comité constitué par la résolution 992 (X) ne s'était pas encore réuni.

## 12. — Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères

Conformément à la résolution 570 (XIX) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1955, le Secr-

taire général a communiqué aux Etats Membres et aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, le rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales et le projet de Convention pour la reconnaissance de l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui figure en annexe à ce rapport. Le Secrétaire général a prié les gouvernements de donner leur avis sur le texte du projet de convention, et sur l'opportunité de réunir une conférence chargée d'adopter une convention; il leur a demandé d'autre part s'ils sont disposés à participer à une telle conférence.

Conformément à cette même résolution, le Secrétaire général a communiqué le rapport du Comité et le projet de convention à la Chambre de commerce internationale ainsi qu'à 20 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, que la question de l'arbitrage international des différends commerciaux peut intéresser, en leur demandant leurs observations, et, pour information, à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Le Secrétaire général a reçu une réponse circonstanciée de 22 gouvernements, de 5 organisations non gouvernementales et de l'Institut international pour l'unification du droit privé. Dix-neuf gouvernements sont favorables à la convocation d'une conférence internationale, 4 ont déclaré qu'ils ne participeraient pas à la Conférence, si celle-ci était convoquée.

En application de la même résolution, le Secrétaire général a préparé un rapport qui contient les observations des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur le projet de convention et a présenté au Conseil ses propres suggestions sur ce sujet. Il a formulé notamment certaines suggestions relativement au mandat de la Conférence internationale et au rôle que pourrait jouer le Secrétaire général, si le Conseil décidait de convoquer une conférence. En ce qui concerne le mandat de la Conférence, le Secrétaire général estime qu'elle pourrait étudier non seulement le projet de convention, mais d'une façon générale les mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges commerciaux d'ordre international, et formuler les recommandations qu'elle jugerait utiles.

Au cours des débats, au sein du Conseil, quelques représentants ont émis des réserves touchant certaines clauses du projet de convention; certains autres, qui représentaient des Etats fédéraux, ont déclaré qu'il était douteux que leurs gouvernements puissent participer à la Conférence car la question est plutôt de la compétence de chacun des Etats fédérés.

La résolution 604 (XXI), adoptée par le Conseil, reprend la plupart des suggestions du Secrétaire général. Le Conseil a décidé, en effet, de convoquer une conférence de plénipotentiaires qui devront adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à partir du projet de convention mis au point par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales et compte tenu des observations et suggestions présentées par les gouvernements et organisations non gouvernementales, ainsi que des débats de la vingt et unième session du Conseil; la Conférence sera également chargée d'examiner, si elle en a le temps, les autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges de droit privé et

de formuler les recommandations qu'elle jugerait utiles. Le Conseil a décidé d'inviter à participer à la Conférence les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées, ainsi que les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice; les institutions spécialisées intéressées, la Conférence de droit international privé de La Haye et l'Institut international pour l'unification du droit privé ont été également invités mais sans droit de vote. Le Conseil a prié, d'autre part, le Secrétaire général d'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de l'arbitrage commercial international à présenter un bref exposé de leur activité dans ce domaine, en l'accompagnant des observations et suggestions qu'elles jugeraient utiles; il lui a demandé de présenter à la Conférence un rapport qui grouperait les exposés des organisations précitées et tous les autres renseignements qu'il aura pu rassembler à ce sujet, ainsi que les observations qu'il pourra juger utile de formuler, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour convoquer la Conférence.

### 13. — Obligations alimentaires

En application de la résolution 572 (XIX) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a convoqué, le 29 mai 1956, au Siège de l'Organisation, la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires. La Conférence devait prendre fin le 20 juin 1956.

Avant la réunion de la Conférence, le Secrétaire général avait fait distribuer les observations qu'il avait reçues des gouvernements ou organisations non gouvernementales concernant le projet de convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires. Ce projet, qui devait servir de base de discussion à la Conférence, avait été rédigé par un comité d'experts, nommé par le Secrétaire général, qui s'était réuni à Genève en août 1952. Le Secrétaire général a, d'autre part, préparé un mémoire où il a résumé les diverses mesures que les Nations Unies ont prises en la matière depuis 1947.

Les représentants de 32 gouvernements et des observateurs, nommés par 9 gouvernements, ont pris part à la Conférence. L'Organisation internationale du Travail, le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, l'Institut international pour l'unification de droit privé et 21 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social y ont assisté également, sans droit de vote.

A la date du 15 juin 1956, la Conférence avait provisoirement adopté, sous réserve de quelques modifications de forme, le texte de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Cette Convention doit permettre de surmonter les difficultés légales et pratiques que rencontrent les personnes (surtout les femmes et les enfants) dont le soutien se trouve à l'étranger, lorsqu'elles cherchent à obtenir des secours de celui qui leur doit des aliments. A cet effet, la Convention prévoit que les parties contractantes désigneront des "autorités expéditrices" et des "institutions intermédiaires". Un créancier, résidant dans l'un des Etats contractants, pourra adresser une demande, accompagnée de tous les documents pertinents, à l'autorité expéditrice de l'Etat où il se trouve pour obtenir des aliments de la part d'un débiteur établi dans un autre



pays partie à la Convention. Les documents seront alors transmis par l'autorité expéditrice à l'institution intermédiaire de l'Etat où se trouve le débiteur et celle-ci prendra à son égard "toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments". Elle pourra transiger et, en cas de nécessité, intenter et poursuivre une action alimentaire et faire exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire.

Les autorités expéditrices et les institutions intermédiaires ne pourront percevoir aucune rémunération pour les services rendus au débiteur et la Convention contient des dispositions relatives à l'assistance judiciaire et à l'exemption des frais et dépens. Les Etats qui ont établi des restrictions de change s'engagent à accorder la priorité la plus élevée au transfert de fonds destinés à être versés comme aliments.

La Convention restera ouverte à la signature des gouvernements jusqu'au 31 décembre 1956; elle entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

#### 14. — Dissolution du Tribunal des Nations Unies en Libye et création de la Commission arbitrale mixte italo-libyenne

##### a) SENTENCE DU 27 JUIN 1955

Les trois rapports précédents ont résumé les développements de la procédure relative à la demande d'instructions du Gouvernement italien en date du 7 mars 1953, ayant trait aux institutions, sociétés et associations visées à l'article 5 de l'accord conclu le 28 juin 1951 entre les Gouvernements britannique et italien au sujet de la disposition de certains biens italiens en Cyrénaïque et en Tripolitaine. Le dernier de ces rapports faisait part de la sentence du 3 juillet 1954 par laquelle le Tribunal des Nations Unies en Libye décidait notamment de traiter la demande italienne sous la forme d'une contestation et statuait quant au fond en ce qui concerne 12 des établissements visés.

La sentence finale du Tribunal dans cette affaire ayant trait aux 13 établissements restants a été rendue le 27 juin 1955.

Après avoir écarté l'exception d'incompétence soulevée à nouveau par l'Agent du Gouvernement libyen, ainsi qu'une demande se rattachant à cette exception, le Tribunal a statué au fond: 1) que la remise des biens de cinq établissements aux représentants de ceux-ci (*Banco di Napoli, Banco di Sicilia, Società Anonima Petroli Libia, Magazzini Generali di Tripoli, Società Coloniale Italiana*) était justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3, b, de l'article I de la résolution 388 A (V) adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1950, au sujet des dispositions économiques et financières relatives à la Libye; 2) que la remise des biens de cinq autres établissements aux représentants de ceux-ci (*Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato, Istituto Nazionale delle Assicurazioni, Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani, Reale Automobile Club d'Italia, Ente Italiano Audizioni Radiofoniche*), n'était pas justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3, b, de l'article I de la résolution susmentionnée; 3) que la remise des terrains, propriété commune du Gouvernement italien et de la *Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono* aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après

les dispositions du paragraphe 3, a, de l'article I de cette résolution; et 4) que la libération de la séquestration des biens des deux autres établissements (*Ente per la Colonizzazione della Libia, Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)*) n'était pas justifiée d'après les dispositions de l'article IX de la même résolution. Le Tribunal a statué également que le Gouvernement libyen était en droit de remettre sous séquestre les biens des établissements mentionnés ci-dessus sous 2 et 4, a, ainsi que les terrains mentionnés sous 3).

Par une lettre en date du 5 juillet 1955, le Président du Tribunal informait le Secrétaire général qu'à la suite de la sentence précitée, aucune affaire ne se trouvait plus inscrite au rôle du Tribunal.

##### b) RÉSOLUTION 988 (X) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1955

Conformément à la résolution 792 (VIII), adoptée par l'Assemblée générale le 23 octobre 1953, la question du maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye a été inscrite à l'ordre du jour de la dixième session et a été examinée par la Sixième Commission. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général, auquel étaient annexées des communications des Gouvernements italien et libyen. Après la distribution de ce rapport, le Secrétaire général a fait parvenir aux membres de la Sixième Commission le texte d'une communication du Président du Tribunal et des communications supplémentaires des Gouvernements italien et libyen.

Le point de vue du Gouvernement italien sur la question, tel que ce gouvernement l'avait exprimé dans ses communications au Secrétaire général, était le suivant: le maintien en fonctions du Tribunal constituait une garantie indispensable pour l'avenir. Le Gouvernement italien estimait en outre que le siège du Tribunal devait être transféré dans un pays autre que l'Italie ou la Libye. La thèse du Gouvernement libyen était que le Tribunal des Nations Unies avait mené à bien sa mission dans toute la mesure où il avait pu le faire et que, dans les circonstances actuelles, son maintien en fonctions n'était plus justifié. Le Gouvernement libyen déclarait toutefois qu'il serait disposé, au cas où un différend juridique s'élèverait à l'avenir, à le soumettre à un organe d'arbitrage compétent.

Les représentants de l'Italie et de la Libye, qui, avec l'assentiment de la Commission avaient pris part aux débats, ont longuement exposé à la Sixième Commission la position de leurs gouvernements respectifs sur la question du maintien en fonctions du Tribunal. Plusieurs représentants ont tenu à souligner l'esprit de conciliation manifesté au cours des débats par les représentants des gouvernements directement intéressés et ils ont exprimé l'espoir que l'on parviendrait à une solution à la fois acceptable pour les deux gouvernements en cause et compatible avec les intérêts des Nations Unies.

Neuf délégations ont présenté un projet de résolution qui concrétisait le plein accord intervenu entre l'Italie et la Libye à la suite de négociations directes. Ce projet a été adopté à l'unanimité, après que ses auteurs eurent rendu hommage au tribunal des Nations Unies en Libye pour l'œuvre qu'il avait accomplie.

Aux termes du projet de résolution adopté le 6 décembre 1955 par l'Assemblée générale [résolution 988

(X)] l'Assemblée a décidé notamment que le Tribunal des Nations Unies en Libye serait dissous le 31 décembre 1955 et qu'à cette date les fonctions, les pouvoirs, et la compétence du Tribunal seraient transférés et attribués à une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne composée de trois membres, dont l'un serait nommé par le Gouvernement italien, un autre par le Gouvernement libyen et le troisième, qui aura été désigné conjointement par l'Italie et la Libye, serait nommé par le Secrétaire général ou, dans le cas où les deux parties n'auraient pas procédé conjointement à cette désignation, serait choisi par le Secrétaire général. La Commission entrerait en fonctions dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres. Deux membres constitueraient le quorum pour l'exercice des fonctions de la Commission et, pour toutes ses délibérations, il suffirait d'un vote favorable de deux membres. La Commission arrêtera son propre règlement et fixera notamment le lieu ou les lieux où s'effectueront les travaux. Toutes les dépenses de la Commission seront à la charge de l'Italie et de la Libye par parts égales. En janvier 1956, le Secrétaire général a informé tous les États membres des Nations Unies que la composition de la Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne avait été arrêtée comme suit :

M. Giuseppe Belli, Avocat de l'Etat, membre nommé par le Gouvernement de l'Italie ;

M. Mohieddine Fekini, Ministre plénipotentiaire, Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, membre nommé par le Gouvernement de la Libye ;

M. Georges Leuch, Président de l'Autorité de recours pour les avoies allemands en Suisse, ancien juge fédéral, surarbitre nommé par le Secrétaire général sur proposition commune des Gouvernements italien et libyen.

## 15. — Tribunal administratif des Nations Unies

### a) TRAVAUX DU TRIBUNAL

Le Tribunal administratif s'est réuni à Genève en août 1955 pour examiner quatre affaires.

La première affaire (jugement No 57) avait trait à un recours formé par l'ancien directeur du Bureau du Caire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, contre la décision de l'Office de mettre fin à ses fonctions, son poste étant devenu superflu. Faisant droit à la requête des deux parties, le Tribunal a décidé de ne statuer que sur la question de sa compétence et de renvoyer à une session ultérieure l'examen du fond de la requête. L'Office de secours a soutenu, notamment, qu'en vertu de l'article 3 de son statut, la compétence du Tribunal s'étendait uniquement aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et que les membres du personnel de l'Office, bien que rattachés aux Nations Unies, ne pouvaient être considérés comme des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation. Le défendeur a, en outre, fait valoir que, si les fonctionnaires de l'Office recrutés internationalement peuvent être assimilés aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le demandeur n'avait jamais rempli les conditions requises d'un fonctionnaire recruté internationalement et n'avait donc pas le droit de saisir le Tribunal.

Le Tribunal a relevé que l'Assemblée générale avait admis que, dans certaines situations, des fonctionnaires qui ne sont pas membres du Secrétariat des Nations Unies peuvent avoir accès au Tribunal et il a invoqué les dispositions de la résolution 678 (VII) du 21 décembre 1952, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a recommandé que les institutions spécialisées reconnaissent la juridiction du Tribunal pour les affaires relatives aux Statuts de la Caisse des pensions. Dans l'affaire considérée, le Tribunal a constaté qu'en vertu des dispositions de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale qui a créé l'Office de secours, le Secrétaire général et le Directeur de l'Office avaient conclu un accord écrit sur les conditions d'emploi du personnel de l'Office et qu'aux termes de cet accord, ce personnel avait droit de recours devant le Tribunal. En outre, il apparaissait des documents soumis au Tribunal, que le Secrétaire général et le Directeur de l'Office de secours avaient, à une certaine époque, admis que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies relatives au droit de recours devant le Tribunal pouvaient être invoquées par le requérant. Se fondant sur ces considérations, le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître du fond de l'affaire.

La deuxième affaire (jugement 58) avait trait à un recours formé par un ancien fonctionnaire du Centre d'information de New-Delhi, contre une décision du Secrétaire général de mettre fin à son engagement temporaire d'une durée indéfinie en application de l'article 9.1, c, du statut du personnel, motif pris de ce que ses services ne donnaient pas satisfaction. Le Tribunal a relevé que, dans le cas d'une requête formée par un fonctionnaire employé en dehors du Siège et de l'Office européen, le Secrétaire général n'était pas obligé de soumettre l'affaire à une Commission spéciale instituée à cet effet et avait toute latitude, en application de la disposition 111.4, b, du Règlement du personnel, de porter le recours du requérant devant la Commission du Siège ou devant la Commission de l'Office européen. Le Tribunal est arrivé à la conclusion que, bien que les règles relatives aux rapports périodiques n'aient pas été respectées dans le cas du requérant, aucun motif illicite n'avait entaché de nullité la décision du Secrétaire général et que le Secrétaire général était en droit de prononcer le licenciement en vertu de l'article 9.1, c du Statut du personnel. En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête.

La troisième affaire (jugement No 59) avait trait à une requête formée par une ancienne fonctionnaire de l'Office européen, contre la décision du Secrétaire général de mettre fin à son engagement temporaire d'une durée indéfinie. Le Tribunal a relevé notamment qu'il ne s'agissait pas du licenciement prévu par l'article 9.1, c, du Statut du personnel pour mettre fin à un engagement temporaire d'une durée indéfinie, mais de l'application de l'article 4.5, b, du Statut, en vertu duquel le Secrétaire général décide quels fonctionnaires peuvent être nommés à titre permanent. Le Tribunal a noté que lorsqu'il a examiné le cas de la requérante, le Comité de revision avait eu connaissance d'une lettre qui n'a été communiquée ni à la requérante ni, plus tard, au Tribunal et qui pouvait porter préjudice à la réputation de l'intéressée et permettre de douter de son intégrité. Le Tribunal, sans arriver à la conclusion que le Secrétaire général avait agi de mauvaise foi, a néanmoins exprimé la conviction que, compte tenu de l'ensemble du dossier, la procédure régulière n'avait pas été respectée attendu que le Comité de revision lui-même était resté incertain sur les raisons qui avaient

motivé son premier rapport, ainsi que sur sa teneur, et que le Comité, lorsqu'il a réexaminé l'affaire sur la demande du Secrétaire général, n'était pas au complet. Sur la demande spéciale du Secrétaire général, prévue à l'article 9.2 du Statut du Tribunal, le Tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire au Comité de revision pour qu'il la reprenne *de novo* et le paiement à la requérante d'une indemnité correspondant au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.

La dernière affaire (jugement No 60) avait trait à un recours formé par une ancienne fonctionnaire de l'Office européen contre la décision du Secrétaire général de mettre fin à son engagement temporaire d'une durée indéfinie. Le Tribunal a relevé que, lorsqu'il a considéré l'aptitude de la requérante à recevoir un engagement permanent, le Comité de revision n'avait pas entièrement suivi la procédure prescrite par le Secrétaire général et que ce fait avait été souligné par la Commission paritaire de recours dans le rapport qu'elle avait, par la suite, adressé au Secrétaire général. Le Tribunal a également relevé que, bien que le rapport de la Commission paritaire de recours ait été favorable à la requérante, le Secrétaire général avait néanmoins le droit, en application de l'article 9.1, c, du Statut du personnel, de décider de mettre fin à l'engagement de l'intéressée. Pour ces motifs, le Tribunal a débouté la requérante. L'opinion individuelle d'un membre suppléant du Tribunal a été jointe au jugement du Tribunal.

Le Tribunal s'est réuni au Siège en novembre 1955 pour examiner une requête relative à l'interprétation de jugements du Tribunal.

Aux termes de cette requête, les requérants demandaient au Tribunal: 1) de donner aux jugements du 21 août 1953 (affaires Nos 29, 31, 33 à 37) et du 13 octobre 1955 (affaires Nos 39 à 42) mentionnés dans le rapport du Secrétaire général portant sur la période du 1er juillet 1953 au 10 juin 1954, une interprétation selon laquelle le Secrétaire général serait tenu de rembourser aux requérants tous les impôts qu'ils auraient à payer, d'après la loi des Etats-Unis, sur les indemnités qui leur avaient été allouées par le Tribunal en lieu et place de réintégration; 2) de prier le Secrétaire général de se conformer aux jugements Nos 39 à 42 du 13 octobre 1953 en restituant aux requérants les sommes déduites de leurs indemnités (conformément aux termes des jugements Nos 18, 30, 32 et 38 du 21 août 1953).

Sur le premier point de la requête, le Tribunal a constaté que, lors de l'instance de 1953, il n'avait été saisi par les requérants d'aucune demande de remboursement des impôts pouvant être éventuellement perçus sur les indemnités que le Tribunal leur avait accordées et que cette question n'avait pas été débattue devant le Tribunal. En demandant au Tribunal de se prononcer sur ce point, les requérants cherchaient à obtenir une décision sur une question nouvelle, et non une interprétation de jugements dont les limites étaient tracées d'avance par les conclusions des parties. Le deuxième point de la requête concernait les quatre requérants qui avaient demandé d'être réintégrés dans leur emploi. Dans ses jugements du 21 août 1953 (affaires Nos 18, 30, 32 et 38), le Tribunal avait ordonné la réintégration des requérants et le paiement de l'arriéré de leur traitement jusqu'à la date de leur réintégration, sous déduction du montant des indemnités qui leur avaient été

versées au moment de leur licenciement. Le Secrétaire général ayant refusé, en application de l'article 9 du Statut du Tribunal, de réintégrer les requérants, leur requête a été de nouveau soumise au Tribunal en octobre 1953. Dans ses jugements du 13 octobre, le Tribunal avait ordonné le paiement aux requérants d'une indemnité, en lieu et place de réintégration, et de l'arriéré de leur traitement jusqu'à la date du jugement. Les requérants ont soutenu que les jugements devaient être interprétés comme obligeant au paiement intégral du traitement, sans les déductions prévues dans les jugements précédents. Le Tribunal a relevé que les seconds jugements n'annulaient pas les premiers ou ne se substituaient pas à eux, mais devaient être considérés comme s'appliquant à ce qui n'était pas susceptible d'exécution dans les premiers jugements. En conséquence, le Tribunal a décidé que les sommes versées aux requérants au moment de leur licenciement devaient être déduites de l'arriéré de traitement qui leur avait été alloué par le Tribunal dans ses jugements du 21 août et du 13 octobre 1953. Le Tribunal a également décidé que, dans la mesure où les sommes à déduire au titre des paiements effectués à la requérante au moment de son licenciement excédaient l'arriéré de traitement qui lui était dû, le Secrétaire général était fondé à déduire ces sommes des dépens et de l'indemnité accordée à la requérante en lieu et place de réintégration. L'affaire qui a fait l'objet du jugement No 62 avait trait à un recours formé par une fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies possédant deux nationalités (française et américaine) contre la décision prise par le Secrétaire général en application de la disposition 104.8 du Règlement du personnel, de la considérer comme étant de nationalité américaine aux fins d'application du Statut et du Règlement du personnel. Le Tribunal a constaté qu'en exerçant son pouvoir de choisir la nationalité d'un fonctionnaire aux fins d'application du Statut et du Règlement du personnel, le Secrétaire général n'était nullement lié par le comportement des autorités nationales, soit qu'elles octroient des passeports, soit qu'elles exercent leur pouvoir de taxation. Toutefois, le Secrétaire général était obligé de se conformer au principe suivant lequel la nationalité choisie est celle de l'Etat avec lequel le fonctionnaire a les liens les plus étroits. Dans ces conditions, le Tribunal, sans vouloir substituer son jugement à celui du Secrétaire général et sans vouloir exprimer son opinion sur le pays avec lequel, eu égard à l'ensemble des circonstances, la requérante possédait les liens les plus étroits, a constaté que, les éléments pris en considération par le Secrétaire général constituaient certainement des liens entre la requérante et les Etats-Unis. Ces liens étaient tels que, dans l'application de la disposition 104.8 du Règlement du personnel, le Secrétaire général, exerçant son pouvoir d'appréciation, a pu arriver à la conclusion que c'est avec les Etats-Unis que la requérante avait les liens les plus étroits. En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête.

Conformément à son règlement, le tribunal s'est réuni en session plénière au Siège le 30 novembre 1955, afin d'élire son président et ses vice-présidents pour 1956 et d'examiner les diverses questions ayant trait à son fonctionnement. Il a adopté un amendement à l'article 9 de son règlement (communication des pièces au cours de la procédure par écrit), ainsi qu'un nouvel article 16 destiné à faciliter l'application du paragraphe 2 de l'article 9 du Statut, qui prévoit, dans certains cas, le renvoi d'une affaire à la demande du Secrétaire général.

b) ACCORDS ÉTENDANT LA JURIDICTION DU TRIBUNAL AUX INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Comme suite à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 678 (VIII), toutes les institutions spécialisées affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ont fait savoir qu'elles reconnaissent, en principe, la juridiction du Tribunal pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions. Des accords spéciaux ont été, à cet effet, conclus entre le Secrétaire général et l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les accords stipulent que les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel et que les dépenses supplémentaires que l'Organisation des Nations Unies serait appelée à engager du fait de l'examen, par le Tribunal, d'affaires visées par les accords, seront à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Par sa résolution 955 (X) du 3 novembre 1955, l'Assemblée générale a adopté le texte d'un nouvel article XII des Statuts de la Caisse des pensions, qui a trait à la juridiction du Tribunal dans les affaires touchant à l'application des statuts de la Caisse.

c) PROCÉDURE DE RÉFORMATION DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A sa 10<sup>ème</sup> session, l'Assemblée générale a renvoyé à la Cinquième Commission, pour examen, le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du tribunal administratif, dont il est fait mention dans le dernier rapport annuel du Secrétaire général. Outre ce rapport, la Commission était saisie des observations que les Etats Membres et les institutions spécialisées avaient fait parvenir au Secrétaire général en exécution de la résolution 888 (IX) du 17 décembre 1954, ainsi que des observations du Conseil du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies que lui avait transmises le Secrétaire général.

Dans un exposé qu'il a fait devant la Cinquième Commission, le Secrétaire général a déclaré que ni lui, ni le Conseil du personnel n'avait éprouvé le besoin d'une procédure de réformation pour les affaires normales qui viennent devant le Tribunal administratif et il a réaffirmé certains principes qu'il considérait comme essentiels au développement rationnel du système administratif et juridique de l'Organisation des Nations Unies et qu'il avait énoncés dans son rapport annuel précédent. Le Secrétaire général a également informé le Comité que si l'Assemblée générale décidait d'adopter la procédure de réformation recommandée par le Comité spécial, il instituerait, pour transmettre à la Cour les documents pouvant servir à élucider la question, une procédure qui assurerait l'égalité des droits aux fonctionnaires intéressés.

Les amendements que le Comité spécial recommandait à l'Assemblée générale d'apporter au Statut du Tribunal administratif figuraient dans un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Canada, la Chine, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irak, le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Aux termes de ce projet de résolution,

l'Assemblée générale recommandait également que les Etats Membres et le Secrétaire général s'abstiennent de présenter des exposés oraux à la Cour à l'occasion d'une procédure engagée en vue de la réformation d'un jugement du Tribunal administratif.

Le représentant de l'Inde a présenté plusieurs amendements au projet de résolution. Deux de ces amendements avaient trait aux motifs de réformation et ont été acceptés par les auteurs du projet. Les autres amendements auraient eu pour effet de priver un Etat Membre du droit de demander la réformation d'un jugement et de substituer, dans la procédure de réformation, le Tribunal administratif lui-même à la Cour internationale de Justice et au Comité spécial envisagé. La Cinquième Commission a rejeté ces amendements et a adopté par 27 voix contre 18, avec 12 abstentions, le projet de résolution contenant les recommandations du Comité spécial, mais modifié selon les amendements acceptés par les auteurs.

L'Assemblée générale a examiné le rapport de la Cinquième Commission à ses deux séances plénières du 8 novembre 1955. La Belgique a présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée demanderait à la Cour un avis consultatif sur le point de savoir si la résolution recommandée par la Commission était juridiquement fondée et ajournerait le débat sur la question à sa onzième session. Le représentant de l'Inde a, de son côté, présenté à nouveau les amendements qu'il avait soumis à la Cinquième Commission.

Le représentant de la Belgique a demandé que priorité soit accordée au projet de résolution présenté par sa délégation. Cette proposition n'a pas rencontré d'objection, mais le projet de résolution a été rejeté par 31 voix contre 15, avec 13 abstentions.

Après que l'Assemblée eût décidé, par 34 voix contre 22, avec 3 abstentions, que la règle de la majorité des deux tiers ne s'appliquait pas au projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission, le représentant de l'Inde a retiré ses amendements.

Le 8 novembre 1955, l'Assemblée générale a adopté, par 33 voix contre 17, avec 9 abstentions, le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission [résolution 957 (X)]. Aux termes de la résolution, deux nouveaux articles sont ajoutés au Statut du Tribunal administratif. Le nouvel article 11 prévoit, entre autres, la création au Siège d'un Comité composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal administratif et qui conteste le jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence, ou a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte, ou a commis dans la procédure une erreur essentielle, peut demander par écrit au Comité de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question. Dans ce cas, le Comité décide si la demande repose sur des bases sérieuses. S'il en décide ainsi, le Comité prie la Cour de donner un avis consultatif.

Si aucune demande n'est faite, ou si le Comité ne décide pas de demander un avis consultatif dans les délais prescrits, le jugement du Tribunal devient définitif. Chaque fois que la Cour est priée de donner un avis consultatif, le Secrétaire général, ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se

réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement conformément à l'avis de la Cour. Lorsque le Tribunal a accordé une indemnité à la personne intéressée et que le Comité a prié la Cour de donner un avis consultatif, le Secrétaire général, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient été déjà versées.

Le nouvel article 12 prévoit, entre autres, que le Secrétaire général, ou le requérant, peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer.

Depuis que l'Assemblée générale a adopté ces amendements, le Tribunal administratif n'a statué que sur deux requêtes. Les intéressés n'ayant, dans aucune de ces affaires, demandé la réformation ou la révision du jugement, l'occasion n'a pas été donnée d'appliquer la nouvelle procédure prévue.

## 16. — Instances devant des tribunaux nationaux

Au cours de l'année considérée, l'Organisation des Nations Unies a été partie à des instances judiciaires dans lesquelles le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation étaient en cause :

Un ancien fonctionnaire du Centre d'information de Buenos-Aires, dont l'engagement n'avait pas été renouvelé à l'expiration de son contrat de durée déterminée, a assigné le Centre devant le Conseil de prud'hommes de Buenos-Aires; invoquant la législation locale il demandait le paiement d'une indemnité de licenciement. Le Centre n'a pas reconnu la compétence du Tribunal, et n'a pas répondu à la citation qu'il a transmise au Ministère des affaires étrangères argentin, en le priant de faire savoir au Tribunal qu'il jouissait de l'immunité de juridiction.

Le 23 novembre 1954, le Tribunal a rendu un jugement (aff. Bergarase c. Centre d'information des Nations Unies: *juzgado nacional primera Instancia del Trabajo Capital Federal*, José Roberto Sarauté, Buenos-Aires, 23 novembre 1954) par lequel il s'est déclaré incompétent, étant donné les conclusions du représentant du Ministère public au sujet du statut international du Centre. Le Tribunal s'est déclaré incompétent motif pris de ce que, vu l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'action en question devait être considérée comme une action engagée contre un représentant diplomatique, hypothèse prévue pour l'article 96 de la Constitution de l'Argentine.

Malgré cette décision défavorable, l'ancien fonctionnaire du Centre a saisi un Tribunal du travail. Le Centre a reçu trois citations, mais n'a pas admis la compétence du Tribunal. Au moment de la rédaction

du présent rapport, on ignorait encore l'issue de l'affaire.

Un ancien réfugié, blessé en 1945, alors qu'il voyageait en Allemagne sur un camion qui aurait appartenu à l'UNRRA, a assigné l'Organisation des Nations Unies en dommages-intérêts devant la Supreme Court de New-York.

L'Organisation des Nations Unies n'a comparu que pour demander au Tribunal de se déclarer incompétent puisqu'elle n'était pas soumise à la juridiction. L'exception d'incompétence a été appuyée par un mémoire que le Département d'Etat a présenté au Tribunal, et où il déclarait que l'Organisation jouissait de l'immunité de juridiction.

Le 18 janvier 1956 le Tribunal a rendu un jugement (aff. Wencak c. Organisation des Nations Unies: *New York Law Journal*, 19 janvier 1956) par lequel il a débouté le demandeur, et confirmé que l'Organisation jouissait de l'immunité de juridiction. Le Tribunal a déclaré que le mémoire du Département d'Etat était déterminant et a fait observer que, même si le demandeur avait pu acquérir, le 1er décembre 1945, c'est-à-dire au moment de son accident, le droit d'engager une action, il ne s'agissait pas d'une action contre l'Organisation des Nations Unies qui n'avait pas succédé à l'UNRRA; en effet, l'accord du 27 septembre 1948, par lequel certaines fonctions relatives à la liquidation de l'UNRRA ont été transférées à l'Organisation des Nations Unies n'impliquait pas un transfert d'obligations lié à un transfert d'actif. Le requérant a fait connaître son intention de faire appel de la décision du Tribunal.

La question de l'application des sections 16 et 18 de l'Accord relatif au Siège s'est posée, à propos de poursuites engagées devant la City Magistrate's Court de New-York, contre deux personnes qui avaient manifesté devant l'entrée principale du Siège de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies a présenté des conclusions en qualité d'*amicus curiae*.

Le juge a déclaré les prévenus coupables. Dans des attendus écrits (aff. Ministère public c. Carcel et Collazo, *City Magistrate's Court of the City of New York, Upper Manhattan Arrest Court*, 30 mar. 1956), le juge a constaté que, la circulation étant intense aux alentours de l'entrée principale du Siège des Nations Unies, l'arrestation des prévenus était justifiée, puisque les autorités américaines avaient l'obligation, aux termes des sections 16 et 18 de l'Accord relatif au Siège, de prendre les mesures appropriées pour empêcher que la tranquillité des lieux ne soit troublée et qu'une atteinte ne soit portée aux agréments du district. L'appel formé contre cette décision n'a pas encore été jugé.

L'Organisation des Nations Unies a été en outre partie au cours de l'année considérée à des instances engagées devant des tribunaux des Etats-Unis à propos de créances que l'UNRRA avait cédées à l'Organisation au profit du FISE. On trouvera dans le rapport pour 1955-1956 du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des indications sur les affaires dont ont eu à connaître les tribunaux des pays d'accueil du Moyen-Orient et auxquelles l'Office était partie.

# Chapitre V

## PROGRES DE LA COMPREHENSION DU PUBLIC A L'EGARD DES NATIONS UNIES

### a) CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Au cours des 12 mois sur lesquels porte le présent rapport, les organes d'information ont fait une place sensiblement plus grande à l'Organisation des Nations Unies et les déclarations de fidélité à l'Organisation ont été nombreuses. Le rôle que l'Organisation peut jouer dans les affaires internationales est de mieux en mieux compris. Les signes de l'appui et de l'intérêt croissants dont elle bénéficie ont été très divers: résultats de sondages de l'opinion publique, place plus grande dans la presse et dans les émissions radiophoniques, discours de personnalités jouant un rôle important dans la vie des pays ou des collectivités ou occupant une situation prééminente, sentiment de plus en plus net de l'intérêt d'un enseignement sur les Nations Unies, afflux constant de visiteurs au Siège de l'ONU, demandes quotidiennes de renseignements au Secrétariat et aux Centres d'information des Nations Unies, ton des commentaires et des discussions. Divers éléments ont contribué à cette évolution. En voici quelques-uns:

La célébration dans le monde entier du dixième anniversaire de l'Organisation a placé celle-ci au premier rang de l'actualité et a fourni l'occasion de mesurer le rôle de plus en plus important qu'elle joue dans les affaires mondiales. Des cérémonies ont été organisées dans 92 pays et territoires: services religieux, envoi des couleurs, messages et discours d'hommes d'Etat et de personnalités éminentes, émissions de timbres commémoratifs spéciaux, cérémonies dans les écoles et les universités, concerts et défilés. L'anniversaire a été célébré en juin, pour la commémoration de la signature de la Charte, et en octobre, à l'occasion de la Journée des Nations Unies. Dans le monde entier, la presse et la radio ont rendu compte, en juin, des réunions commémoratives de San-Francisco. Ces réunions ont été l'occasion de nombreux discours, articles, éditoriaux et émissions radiophoniques sur l'œuvre de l'Organisation et ses possibilités. En octobre, l'ONU a encore occupé une grande place dans la presse et la radio et dans les discours publics.

L'opinion qui se dégage de tout ce qui a été dit sur l'Organisation peut être résumée en quelques mots. L'Organisation, pensait-on, était devenue un élément essentiel de la vie internationale et avait remporté des succès appréciables dans les domaines économique et social et, dans certains cas, dans le domaine politique. Les principes de la Charte conservaient toute leur valeur pour la conduite des affaires internationales, mais des divergences de vues se sont fait jour en ce qui concerne

l'interprétation à donner à ces principes. On admettait que, dans une large mesure, les Nations Unies ne pouvaient que refléter la situation politique existante et que ses décisions ou ses abstentions étaient dictées par des considérations politiques. Dans l'ensemble, on était de plus en plus disposé à accepter ce que l'Organisation pouvait donner et à ne pas compter qu'elle résoudre facilement et rapidement les problèmes internationaux qui attendaient une solution.

Certes, cette façon de voir était loin d'être universelle et certains se sont montrés irrités par les imperfections qu'ils croyaient déceler dans la structure et le fonctionnement de l'Organisation. Les critiques les plus importantes dont l'Organisation fait l'objet dans les diverses régions du monde étaient les suivantes: elle n'avait pas observé les principes de la Charte, dans plusieurs de ses principales initiatives; les grandes puissances exerçaient une influence excessive; par contre, on a dit que les petits Etats prenaient dans les décisions de l'Organisation une part hors de proportion avec le rôle qu'ils jouaient dans la mise en œuvre de ces décisions; l'ONU n'avait pas le caractère d'universalité qui lui était indispensable pour être véritablement représentative des principales régions et des grands centres politiques du monde. Dans beaucoup de pays, l'usage du "veto" qui, disait-on, "paralysait" le Conseil de sécurité, a continué d'être critiqué. Ailleurs, on persistait à penser que l'on avait institué un "système de vote" qui "détournait" l'Organisation de ses buts initiaux. Cependant, aucune de ces critiques n'a été aussi répandue ni aussi vive qu'elle l'avait été. Parfois, on a demandé en même temps une révision de la Charte et cela surtout lorsque l'Assemblée générale a débattu la question. En revanche, les arguments invoqués contre une révision fondamentale de la Charte, à l'heure actuelle, et les difficultés auxquelles se heurte cette révision ont été loin de laisser l'opinion publique insensible.

L'un des principaux reproches adressés à l'Organisation était que, pendant plusieurs années elle n'avait pas ouvert ses portes aux nombreux Etats qui demandaient leur admission. Aussi l'admission assez spectaculaire de 16 nouveaux Membres aux derniers jours de la dixième session de l'Assemblée générale a-t-elle donné lieu à une vive satisfaction dans le monde entier. En effet, la satisfaction ne s'est nullement limitée aux pays nouvellement admis. On s'est accordé à voir dans cette décision le signe d'une vitalité nouvelle. On a dit également que l'admission des nouveaux Membres assurerait une représentation géographique plus équilibrée, pour ce qui est notamment de l'Asie et de



l'Europe. Cependant, si l'on s'est, d'une manière générale, réjoui de l'admission de 16 nouveaux Membres, certains se sont déclarés déçus que certains candidats ne soient pas encore entrés à l'Organisation. Au sujet de la représentation de la Chine, les divergences d'opinion sont restées très vives.

Comme au cours des années précédentes, on a discuté le rôle que pouvaient normalement jouer dans les affaires internationales les alliances et les groupements régionaux, compte tenu des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies. On a également fait un parallèle entre l'efficacité des initiatives politiques régionales ou bilatérales et les possibilités d'un organisme politique international. D'une manière générale, l'opinion selon laquelle les alliances et les groupements régionaux peuvent compléter l'Organisation des Nations Unies mais non pas la remplacer a gagné du terrain : en effet, a-t-on dit, à l'époque de la bombe à l'hydrogène, l'ONU est le seul lieu où le monde entier puisse se rencontrer.

Si l'Organisation a suscité un intérêt accru, si elle a été mieux comprise, c'est en grande partie grâce au succès de la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui s'est tenue à Genève, en août 1955. Bien que le problème étudié fût très technique, la portée de cette conférence, à laquelle participaient 73 nations, représentant toutes les tendances politiques, a été saisie dans le monde entier. La Conférence a servi à mettre en lumière le choix qui s'impose entre "l'atome au service de la paix" et "l'atome au service de la guerre". La presse du monde entier a vu dans la Conférence l'augure d'une ère nouvelle de collaboration et de paix, où l'énergie nucléaire serait utilisée pour mettre en valeur les ressources du monde dans l'intérêt de tous. On a également fait observer que l'un des principaux résultats de la Conférence avait été de mettre fin au mystère et à la menace qui avaient jusque-là accompagné les débats sur la question et de supprimer ainsi les causes de méfiance et de haine. "La conférence scientifique la plus importante que le monde ait connue", la Conférence marquera peut-être "une étape décisive dans le progrès de l'humanité", "la première pierre d'une ère nouvelle est posée" — tels ont été certains des commentaires les plus caractéristiques. Partout on s'est félicité de la décision unanime de convoquer une deuxième conférence. L'opinion publique s'est également réjoui des débats de l'Assemblée sur la création d'une agence internationale de l'énergie atomique et des progrès des gouvernements intéressés dans l'élaboration d'un statut pour cette agence.

L'espoir de voir se réaliser la proposition en faveur de "l'atome au service de la paix" — une idée qui, pour reprendre les termes d'un éditeur, s'est "emparée de toutes les imaginations" — a été tempéré par l'inquiétude que des personnalités influentes ont éprouvée dans diverses parties du monde devant les effets produits par les explosions nucléaires sur le niveau de radiation dans le monde. Aussi le public a-t-il applaudi à la décision de l'Assemblée générale de créer un comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes.

L'amélioration des relations internationales, dont le précédent rapport avait fait état, a été l'objet de nombreux commentaires, notamment lors de la Conférence "au sommet" qui s'est tenue à Genève, en juillet

1955. Dans de nombreux milieux, le relâchement partiel de la tension entre "l'Est" et "l'Ouest" a ranimé l'espoir de voir se dessiner la solution de certains des principaux problèmes politiques sur lesquels les divergences durent depuis si longtemps. Les débats que l'Assemblée a consacrés au désarmement et les réunions du Sous-Comité de la Commission du désarmement ont été suivis de très près. Bien que l'on ait marqué le pas et que le public en ait ressenti une vive déception, les réactions ont été, en général, plus optimistes qu'au cours des années précédentes.

Nouvelles et commentaires ont, comme toujours, été fonction des événements et les difficultés rencontrées par l'Organisation ont reçu leur part de publicité. Le monde entier s'est alarmé de la gravité de la situation en Palestine et des conséquences qu'elle risquait d'avoir sur la paix mondiale. Cependant, la décision du Conseil de sécurité d'utiliser les bons offices du Secrétaire général pour venir en aide aux parties a eu un grand retentissement et le public a pu se rendre compte du rôle pratique que l'Organisation était en mesure de jouer dans des situations politiques très délicates.

Si les résultats positifs des travaux de la dixième session de l'Assemblée générale, dont certains viennent d'être rappelés, ont suscité un grand intérêt, les points de désaccord ont, eux aussi, fait l'objet de nombreux commentaires, en particulier pour ce qui est de la question de savoir si l'Assemblée est compétente pour discuter les demandes d'indépendance de certains territoires. L'opinion publique a été profondément divisée. Certains ont fait valoir que l'Organisation des Nations Unies était tenue de défendre, conformément aux principes de la Charte, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et d'examiner toute question affectant les relations internationales qui peut lui être soumise. D'autres ont affirmé que l'Organisation allait à sa perte si elle négligeait de donner une interprétation juridique exacte aux dispositions de la Charte et, en particulier, à la clause qui lui interdit d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats Membres.

Dans le domaine de la tutelle, on rend davantage justice à l'œuvre de l'Organisation depuis le plébiscite qui a eu lieu sous ses auspices en mai 1956, dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique. Cette consultation populaire a suscité un intérêt d'autant plus vif que c'était la première fois que la population d'un Territoire placé sous la tutelle des Nations Unies s'était librement prononcée sur son propre avenir.

Au cours de l'année, le public s'est intéressé davantage aux problèmes du développement économique et à la nécessité d'importantes mesures pour faciliter le développement des pays économiquement peu développés. On a discuté les avantages relatifs de mesures bilatérales, régionales ou internationales. De plus en plus, on a souligné l'intérêt d'un système international pour la fourniture de l'assistance technique. Le monde a suivi avec attention les débats relatifs à la création éventuelle d'un fonds des Nations Unies pour le développement économique.

Dans le domaine social, l'opinion publique s'est vivement intéressée au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève en août et septembre 1955. Les

programmes d'aménagement des collectivités ont également retenu l'attention.

Les experts de l'assistance technique en mission et les équipes du FISE ont continué de donner, par leurs travaux, un exemple concret de ce qu'est l'Organisation des Nations Unies pour de nombreux pays du monde. L'opinion et la presse locales en fournissent la preuve. On s'est accoutumé à présenter les travaux des experts et du FISE comme des "nouvelles intérieures". L'intérêt qu'ils suscitent ne s'est pas limité aux pays bénéficiaires. Dans les pays qui fournissent les services d'experts et qui contribuent aux programmes d'assistance technique et au FISE, l'opinion publique a, dès le début, donné un puissant appui aux programmes. Il est exact que les programmes d'assistance technique ne pourvoient qu'à une très faible partie des immenses besoins des pays économiquement sous-développés, mais ils ont, du fait de leur caractère international, un effet psychologique qui dépasse de beaucoup l'importance des réalisations matérielles. Si l'on considère que, dans le cadre de l'assistance technique, des experts appartenant à 77 pays ou territoires ont été envoyés dans plus de 90 pays et que le FISE aide actuellement 95 pays, on comprendra que ces travaux fournissent un moyen précieux de faire saisir au grand public, d'une façon aisée à comprendre, ce qu'est l'Organisation des Nations Unies.

Comme au cours des années précédentes, les réunions des Commissions économiques pour l'Europe, pour l'Asie et l'Extrême-Orient et pour l'Amérique latine, ont stimulé, sur le plan régional et local, l'intérêt porté aux Nations Unies. Dans les pays qu'ils concernent, les travaux de ces commissions et de leurs organes subsidiaires sont suivis de près et font l'objet de nombreux commentaires. Le public s'accorde à reconnaître qu'ils contribuent de façon croissante à la solution des problèmes économiques de leurs régions respectives.

Lorsqu'il s'est rendu à Bangalore, en février, pour ouvrir la session de la CEAEU, le Secrétaire général a eu l'occasion de visiter un certain nombre de pays Membres, au Moyen-Orient et en Asie. Il a ainsi pu se rendre compte par lui-même de l'état de l'opinion publique à l'égard des Nations Unies dans ces pays. Ce ne sont pas seulement les personnalités de premier plan ou les milieux cultivés et bien informés qui s'intéressent à l'ONU. Cet intérêt est partagé par le grand public de tous les milieux, hommes et femmes. Pour lui, l'Organisation est un symbole de confiance et d'espoir, l'assurance que le bon sens et l'équité existent dans le monde. Cette Conférence impose une immense responsabilité morale aux Nations Unies et à tous ceux qui participent à ses efforts.

#### b) DÉVELOPPEMENT DE L'ŒUVRE DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION

L'influence que les services d'information des Nations Unies exercent directement sur l'opinion publique est nécessairement modeste. Selon les directives de l'Assemblée générale, ces services doivent se borner à aider et, le cas échéant, à compléter l'action des services d'information des Etats Membres et des divers organes et agence d'information privés. Etant donné l'intérêt croissant du public, la presse, la radio et la télévision s'adressent de plus en plus au Secrétariat pour obtenir des renseignements et des matériaux qu'elles puissent

utiliser. Les auteurs ont recours à lui pour leur documentation, de même que les conférenciers, les bibliothécaires et les étudiants. Ces demandes se sont encore accrues pendant l'année en cours, à la suite de l'admission des 16 nouveaux Membres. Il a fallu de ce fait augmenter le nombre des langues dans lesquelles sont traduits publications de base, films et émissions radiophoniques.

La part prise par les Etats Membres et les organisations non gouvernementales dans la publicité donnée aux idées et aux idéaux ainsi qu'aux travaux concrets de l'Organisation et aux résultats qu'elle obtient, est clairement apparue au cours des cérémonies du dixième anniversaire: des comités officiels et privés ont donné des programmes nationaux, diffusé des publications et organisé des conférences. En pareille occasion, les Services d'information des Nations Unies fournissent la documentation de base et les Centres d'information des Nations Unies ainsi que les représentants locaux de l'Organisation collaborent avec les Gouvernements et les organisations compétentes pour organiser des réunions et fournir des informations.

Parmi les mesures prises pour familiariser le public avec les Nations Unies, il faut citer les cours sur l'Organisation, qui figurent de plus en plus souvent dans les programmes des écoles primaires et secondaires. On ne saurait s'exagérer l'importance qu'il y a à faire connaître et comprendre aux enfants d'aujourd'hui les principes, les buts et l'action des Nations Unies: c'est la seule manière de leur donner une base solide qui leur permettra de se faire une idée juste des travaux futurs de l'Organisation et des problèmes qui se poseront à elle. Aussi se propose-t-on d'accorder, de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une importance de plus en plus grande à la documentation destinée aux pédagogues. On s'est déjà engagé dans cette voie, notamment en produisant des films éducatifs, avec le concours direct des Ministères de l'instruction publique de certains pays membres. Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement pour adultes n'ont pas cessé, eux non plus, de s'intéresser aux Nations Unies. Un certain nombre d'universités ont donné des cours sur l'ONU; d'autres ont organisé des conférences et des cycles d'études. D'une manière générale, les établissements d'enseignement ont fait de plus en plus appel aux Services d'information des Nations Unies pour obtenir des documents, et notamment des moyens d'information visuels.

Conformément aux directives du Conseil économique et social, le Secrétariat met au point un programme qui permettra au personnel d'information d'avoir une connaissance plus étendue de l'Organisation des Nations Unies, des pays étrangers et des affaires internationales. Il s'agira surtout d'accorder des bourses de perfectionnement lorsque les Etats Membres en feront la demande et d'organiser des cycles d'études. Le premier cycle doit avoir lieu à Genève, en juillet-août 1956.

En ce qui concerne les programmes de stages des Nations Unies, on a décidé, à titre expérimental, de recruter des étudiants pour servir de "stagiaires-guides" pendant une période limitée, de manière à leur permettre d'acquérir une connaissance pratique des Nations Unies. Les stagiaires viennent au Siège pour un an et font office de guide pendant 4 mois de leur stage.

Vingt étudiants, originaires d'autant de pays et constituant un premier groupe, ont déjà servi comme guides et on envisage de faire appel à 20 autres pays pour le prochain groupe. En ce qui concerne les visites d'étude du Siège et des bureaux régionaux, on se propose, pour le choix des candidats, de renoncer au concours annuel de la meilleure dissertation sur les Nations Unies et de recruter dorénavant les intéressés sans concours et à raison d'un par région.

La décentralisation se poursuit régulièrement pour ce qui est de l'œuvre d'information des Nations Unies. Dans 24 pays, les Centres d'information des Nations Unies et les fonctionnaires de l'information jouent un rôle de plus en plus important, assurant les liaisons avec les Gouvernements, les organisations non gouvernementales et les agences d'information des pays dans lesquels ils se trouvent. Leurs effectifs sont renforcés afin qu'ils puissent, dans chaque pays, aider les organismes chargés de l'information et de l'instruction à donner une place plus importante à l'activité des Nations Unies et à la décrire d'une manière qui tienne compte des circonstances locales.

La décentralisation se fait également en resserrant les liens de collaboration avec les Gouvernements, les agences et les services d'information. Les Nations Unies encouragent dans le monde entier les services nationaux de radiodiffusion à organiser des programmes sur les Nations Unies. Plusieurs pays l'ont déjà fait. Les agences cinématographiques officielles et les sociétés privées produisent de plus en plus de films sur les Nations Unies et les Services d'information de l'Organisation leur fournissent l'aide et la documentation nécessaires. C'est ainsi que pendant l'année écoulée, sept pays ont produit environ 25 films. Un film est actuellement tourné en collaboration avec une organisation internationale non gouvernementale. Les services des Nations Unies ont également collaboré plus étroitement avec les stations de télévision nationales, privées et culturelles.

Les Services d'information ont continué à collaborer avec les organisations non gouvernementales tant au Siège qu'aux Centres d'information et l'intérêt que ces organisations portent aux Nations Unies s'est encore accru. Les organisations non gouvernementales ont tenu deux conférences régionales, l'une à Genève, lors de la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et l'autre à New-York, au cours de la dixième session de l'Assemblée générale. Soixante-quinze organisations internationales étaient représentées à la première et 163 à la seconde. Cent quatre-vingt-six organisations ont envoyé des observateurs aux réunions commémoratives de San-Francisco. Le nombre des organisations qui ont, au Siège, des observateurs permanents auprès du Département de l'information atteint 225.

On a continué à orienter de préférence la production vers des thèmes, c'est-à-dire vers l'exposé de questions placées dans leur contexte le plus large plutôt que vers des faits et des événements isolés. La Revue des Nations Unies a cherché, dans ses articles, à donner une idée générale des nombreux travaux des Nations Unies et des chroniques ont été mises à la disposition de la presse. Les demandes de chroniques illustrées se sont sensiblement accrues. La méthode de l'exposé de thèmes a également largement inspiré la production des films des Nations Unies.

Si l'on met à part les émissions dans les langues officielles et en arabe, les émissions radiophoniques directes sont maintenant limitées aux événements particulièrement importants. Les programmes de radio ont été concentrés sur la production d'entretiens et d'exposés documentaires. En Asie et en Amérique latine, on a multiplié les reportages d'actualités exposant l'activité des Nations Unies sur place. Le développement économique et le plébiscite au Togo, organisé sous les auspices des Nations Unies, ont fourni la matière de la plupart de ces reportages. Les émissions radiophoniques des Nations Unies se font maintenant en 35 langues. Soixante-huit Etats Membres et 45 Etats non membres et territoires relayent ou retransmettent ces programmes.

Les nouvelles et les renseignements relatifs à l'action des Nations Unies que le Département de l'information communique aux correspondants de presse et de radio ont continué à représenter un élément majeur de son activité. Etant donné le nombre des événements qui se sont produits aux Nations Unies et qui ont présenté un intérêt particulier pour le public — notamment les réunions commémoratives de San-Francisco, la Conférence internationale de Genève sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, l'admission de nouveaux membres, les débats relatifs à la Palestine — les demandes de renseignements et d'historiques de questions ont été nombreuses. A San-Francisco, par exemple, on comptait plus de 1.000 correspondants et photographes pour la presse, la radio, la télévision et le cinéma, et l'affluence fut la même à Genève, à l'occasion de la Conférence sur l'énergie atomique. Dans un cas comme dans l'autre, les reportages ont représenté environ 1 million de mots.

Le Siège des Nations Unies a continué d'attirer le public. Ainsi, au cours de l'année écoulée, 773.498 visiteurs au total ont fait des visites accompagnées. Plus d'un demi-million de visiteurs ont fait des achats à la librairie des Nations Unies. De nombreux groupes ont pu assister à des conférences spécialement organisées à leur intention. L'ONU a mis à la disposition du public une documentation portant à la fois sur le siège et sur la structure et les travaux de l'Organisation.

# Chapitre VI

## QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

### I. — Conférences et services de documentation

#### a) PROGRAMME DES CONFÉRENCES

Comme on pouvait s'y attendre, le nombre des réunions imprévues tenues en dehors du Siège, auxquelles le Secrétaire général faisait allusion dans son précédent rapport, a encore augmenté depuis un an. Il a donc fallu une fois de plus faire d'importants prélèvements sur le personnel normalement affecté aux programmes réguliers de conférences du Siège, ce qui a entraîné certains retards dans la publication des autres documents, notamment des documents devant être traduits. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, des fonctionnaires des services linguistiques ont été affectés au Tribunal administratif, à la Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, à la Commission du commerce international des produits de base, au Comité *ad hoc* et au Congrès mondial sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, aux Conférences du blé et de l'huile d'olive, à la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et au Comité consultatif de l'énergie atomique, qui se sont tous réunis à Genève. En outre, un certain nombre de fonctionnaires ont été envoyés à San-Francisco pour y assurer le service des réunions commémoratives du dixième anniversaire de la signature de la Charte et à Londres où s'est réuni le Sous-Comité de la Commission du désarmement. Toutes ces réunions ont imposé au Secrétariat un surcroît de travail, s'ajoutant aux tâches qui découlaient du programme régulier de conférences. Les effectifs des services linguistiques de l'Office européen sont calculés de façon à pouvoir assurer le service des réunions prévues dans le programme normal et préparer la documentation y afférente, mais il n'y a guère de marge pour absorber les travaux supplémentaires résultant de réunions imprévues, comme celles qui viennent d'être mentionnées. On ne peut y faire face qu'en détachant à Genève des fonctionnaires du Siège et qu'en faisant appel à plus de personnel temporaire, qu'il n'est prévu dans le budget de l'Office européen.

#### b) SERVICE DES DOCUMENTS

A mesure que les années passent, il devient de plus en plus difficile de contenir le volume de la documentation des Nations Unies dans des limites raisonnables. Les débats des organes, principaux ou subsidiaires, des Nations Unies, aboutissent constamment à la préparation de nouveaux rapports ou de nouvelles études. On a redoublé d'efforts pour résoudre ce problème et des résultats appréciables ont déjà été obtenus par la sec-

tion du contrôle de la rédaction, dont la réorganisation n'est pas achevée mais progresse régulièrement. Cette section relève, du point de vue administratif, du Cabinet du Sous-Secrétaire aux conférences, mais les principes à appliquer lui sont indiqués et des directives lui sont données par le Rédacteur en chef attaché au Cabinet du Secrétaire général, avec lequel elle travaille en collaboration étroite. Les effets de leur action, qu'il s'agisse de prévoir le volume de la documentation qui résultera de l'adoption d'une résolution, d'examiner les propositions faites pour ce qui est de la documentation, par les secrétaires des organes principaux ou subsidiaires, ou d'inciter les départements, lorsque les circonstances l'exigent, à reviser la structure de leur documentation, se font maintenant vivement sentir. On a pris des mesures pour assurer des relations de travail constantes entre la section du contrôle de la rédaction et les services du Secrétariat qui produisent le plus de documents. Dans ces services, un contrôle de plus en plus étroit est exercé sur les études et les rapports destinés à la publication, depuis la préparation du plan jusqu'à la rédaction du manuscrit. L'amélioration de la qualité et la réduction du volume, qui ont été facilitées par le fait que les services organiques ont manifesté un empressement croissant à coopérer avec la section du contrôle de la rédaction, ont permis en plusieurs cas de réaliser des économies substantielles. Dans d'autres cas, des propositions ont été présentées, dont le succès dépend dans une très large mesure de l'attitude qu'adopteront en fin de compte les organes auxquels la documentation est destinée.

Dans le domaine de la traduction, de la rédaction des comptes rendus sténographiques et de l'interprétation, il convient de mentionner tout spécialement les services rendus par le Secrétariat à la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Grâce au concours du Secrétariat, la Conférence qui s'est tenue à Genève en août 1955 s'est déroulée de la façon la plus satisfaisante. Le caractère extrêmement technique des discussions posait pour le personnel des problèmes linguistiques d'une difficulté exceptionnelle. Mais le cycle d'études qui avait été organisé avant la conférence s'est révélé extrêmement utile.

On a recruté du personnel pour la section arabe de traduction, créée conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa neuvième session [résolution 878 (IX)] et, au cours de la période considérée, on a commencé d'établir une terminologie arabe portant tout particulièrement sur les domaines économique, politique et juridique; les travaux se poursuivent à cet égard. En outre, d'importants documents et publications des Nations Unies ont paru en version arabe. Ce sont: le *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation* (1er juillet 1954-15 juin 1955); le *Rap-*

port du Conseil de sécurité (16 juillet 1954-15 juillet 1955); l'*Evolution économique au Moyen-Orient* (1945-1954) (Supplément du Rapport sur l'*Economie mondiale*); la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* (vol. 1 du *Recueil des Traités*, enregistré sous le No 4); le Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la question de Palestine; le *Rapport annuel du Directeur du Fonds de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (1er juillet 1954-30 juin 1955) et le *Rapport spécial du Directeur concernant les autres demandes de secours*; le *Rapport du Conseil de tutelle* (17 juillet 1954-22 juillet 1955); enfin, les résolutions des neuvième et dixième sessions de l'Assemblée générale.

Dans le domaine de l'impression et de la reproduction, on s'est encore efforcé de réaliser des économies en utilisant davantage les services de reproduction du Secrétariat. On a continué d'appliquer la politique indiquée par le Secrétaire général dans son rapport de l'an dernier et grâce aux efforts constants déployés pour accroître la productivité du service, il a été possible de confier moins de travaux d'imprimerie à l'extérieur et d'en charger les services du Secrétariat. En outre, le Service des publications a pu se charger d'un certain nombre de publications imprévues pour lesquelles aucun crédit particulier n'avait été inscrit au budget, en les reproduisant par le procédé offset.

Dans son dernier rapport, le Secrétaire général avait annoncé qu'il espérait arriver à confier 30 pour 100 des travaux contractuels d'imprimerie à des imprimeurs de pays à monnaie faible. Cet objectif a été atteint: en 1955, 31,4 pour 100 environ de l'ensemble des dépenses relatives aux travaux contractuels d'imprimerie ont été effectuées dans des pays à monnaie faible, contre 23,5 pour 100 en 1954 et 19 pour 100 en 1953. On a continué de chercher à décentraliser les travaux d'imprimerie toutes les fois que le programme de production de documents le permettait et, là encore, on a marqué un progrès par rapport à 1954. Sur l'ensemble des dépenses effectuées en 1955 pour les travaux contractuels d'imprimerie, 49 pour 100 l'ont été en dehors de la région du Siège, contre 43 pour 100 en 1954.

Au cours de la période considérée, une des réussites les plus marquantes du Secrétariat, a été la publication de 16 volumes, en anglais, des Actes de la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. La publication de ces volumes, qui comptent au total environ 8.000 pages imprimées et contiennent quelque 5.600 graphiques, tableaux et photographies, présentait des difficultés sans précédent pour ce qui est de la mise au point des textes, de la présentation et de l'impression. Non seulement ce travail des plus complexes a été réalisé de la façon la plus économique, mais encore la publication de l'ensemble de l'édition anglaise n'a pas exigé plus de huit mois, à la grande satisfaction de tous ceux qui ont participé à la Conférence. Certains volumes ont également paru en français et en espagnol, et on s'efforce de terminer le plus rapidement possible des éditions dans toutes les langues de la Conférence.

En ce qui concerne la distribution des documents dont on fait le service, on a continué d'exercer un contrôle rigoureux. L'admission de 16 nouveaux Membres s'est traduite par une certaine augmentation de cette distribution, mais, la tendance générale à réduire la documentation des Nations Unies et à la diffuser de

façon plus efficace se maintient, et le système de distribution est surveillé de très près par les services compétents. L'augmentation des travaux d'imprimerie confiés dans des pays à monnaie faible et le programme général de décentralisation de ces travaux n'ont pas créé de difficulté grave en ce qui concerne la distribution.

### c) SERVICE DE BIBLIOTHÈQUE

L'année considérée a été caractérisée par de très importants mouvements de personnel qui ont créé des problèmes d'effectifs pour toutes les sections. Numériquement parlant, les départs de fonctionnaires ont été dans une grande mesure compensés par des recrutements pour de courtes périodes et par des mutations, mais la qualité du travail du personnel considéré dans son ensemble en a nécessairement pâti.

En 1955, les collections de la bibliothèque se sont enrichies d'environ 9.000 volumes, 70.000 journaux et périodiques; 90.000 documents de divers gouvernements; 80.000 documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; 1.800 cartes; 3.300 enregistrements sonores et 60 pieds cubes d'archives; soit au total plus de 250.000 documents de toutes sortes, dont plus de 75 pour 100 reçus à titre gratuit ou à titre d'échange.

Le Gouvernement des Etats-Unis a fait don à la bibliothèque, par l'intermédiaire de la mission des Etats-Unis auprès des Nations Unies de documents de la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis qui n'étaient plus classés dans la catégorie de documents secrets. Le Secrétaire général a accepté ce don le 28 mars 1956. Cette collection a été rangée dans une pièce spéciale et elle comprend à l'heure actuelle 1.900 documents originaux, 8.000 documents sur microfilm et environ 200 livres.

Cet apport important a été composé en partie par le fait que la bibliothèque a retiré environ 1.800 volumes des collections cataloguées et s'est défaite d'environ 120.000 journaux, périodiques et documents. Ces publications, qui avaient été remplacées par des publications plus récentes ou qui n'avaient plus d'intérêt pour l'Organisation, ont été vendues ou placées en dépôt dans d'autres bibliothèques. On a entrepris, à titre d'essai, de céder à bas prix aux fonctionnaires du Secrétariat certains livres en excédent; l'expérience a rencontré un grand succès et a produit environ 700 dollars de recettes.

Au total, les collections ont donc augmenté de l'équivalent de 15.000 à 20.000 volumes et l'on peut dire que la bibliothèque possède maintenant environ 220.000 volumes, 46.000 cartes, 5.700 bobines de microfilms et 6.500 pieds cubes d'archives (y compris les enregistrements sonores).

Comme toujours, l'acquisition, sur des crédits distincts de ceux qui sont réservés à la Bibliothèque, d'ouvrages destinés à l'Administration de l'assistance technique, aux commissions régionales et à d'autres services extérieurs, a exigé une grande attention. Une commande particulièrement importante a porté sur plus de 200 ouvrages, achetés à 22 sources différentes, dans 10 pays. En décembre, la Bibliothèque a passé 63 commandes de ce genre, mais moins importantes.

La section des archives de la Bibliothèque, créée en juin 1954 seulement, à la suite du transfert d'une partie de l'ancienne section des archives de la Division des

communications et des archives a fonctionné pour la première fois durant une année entière. Ses attributions sont restées à peu près les mêmes.

Au cours de l'année, la Section s'est enrichie de 60 pieds cubes supplémentaires d'archives et s'est défaite de 891 pieds cubes dont un tiers environ a été rangé dans des salles d'archives ou envoyé à l'Office de Genève; les deux autres tiers ont été détruits après qu'une étude minutieuse eût fait apparaître qu'ils ne présentaient plus assez d'intérêt pour les Nations Unies pour devoir être conservés plus longtemps. Le volume total des archives conservé par la Section a été en conséquence ramené de 7.350 à 6.500 pieds cubes et l'on a fait ainsi suffisamment de place pour loger les archives que la Bibliothèque est appelée à recevoir au moins pendant l'année à venir.

Le Service de l'index central des textes de caractère législatif, qui a été créé en mars 1955 à titre d'essai, était en pleine activité à la fin de l'année. Des journaux officiels, des textes des lois et autres textes de caractère législatif, ainsi que des traités et autres accords internationaux intéressant environ 60 Etats et publiés au cours du premier semestre de 1955 ont été indexés et les fiches ont été distribuées régulièrement aux départements intéressés du Secrétariat. A la fin de l'année sur laquelle porte le présent rapport, ces fiches ont été rassemblées en vue de la publication, à titre d'essai, d'un index législatif international semestriel, qui devait paraître durant l'été de 1956.

Les autres travaux bibliographiques menés à bien au cours de l'année comprennent la publication de 6 nouveaux volumes de la série *Index to proceedings*; 2 numéros de la *List of selected articles*, 12 numéros du *United Nations document index* avec un index cumulé pour 1955; 12 numéros de *New Publications in the United Nations Headquarters Library*; un ouvrage permettant d'identifier les documents de l'Organisation et intitulé *United Nations Document Series Symbols*; une *Bibliographie des ouvrages relatifs aux méthodes et problèmes de l'industrialisation dans les pays sous-développés*; enfin, un grand nombre de bibliographies plus courtes, de listes d'ouvrages à consulter et de répertoires d'archives. En outre, la Bibliothèque a préparé des index pour un certain nombre de publications du Secrétariat et travaille à un *Cumulative Index to the United Nations Treaties Series*.

## 2. — Services généraux

Le Bureau des services généraux a continué d'être chargé de tous les services relatifs aux bâtiments et aux jardins des achats et des transports, de l'Administration postale de l'ONU, des communications et des archives, et enfin, de l'administration du service des missions.

### a) SERVICE DES BÂTIMENTS

Le Service des bâtiments qui assure d'une manière générale l'entretien et le fonctionnement des installations du Siège, a dû s'acquitter d'une autre tâche importante au cours de l'année passée: il s'agit de l'aménagement des salles de réunions de façon à faire place aux délégations des 16 nouveaux Membres admis aux Nations Unies à la fin de la dixième session de l'Assemblée générale. Des sièges ont été ajoutés dans la salle de l'Assemblée générale et dans les salles de

Conférences. Il a fallu aussi compléter l'équipement de la partie des bâtiments réservée aux délégations afin de tenir compte de l'augmentation sensible du nombre des délégués, en installant des téléphones supplémentaires, en aménageant le salon réservé aux délégués, etc.

On a effectué d'importants travaux dans le premier sous-sol du bâtiment de l'Assemblée générale afin d'augmenter l'espace utilisable et d'ajouter au confort des visiteurs. On a installé un buffet avec 60 sièges et amélioré les installations de certains services lucratifs, tels que les deux comptoirs de souvenirs, le comptoir de ventes de timbres-poste de l'Administration postale de l'ONU et le service des visites.

D'autres améliorations ont été apportées aux bâtiments du Siège; on a notamment modifié la décoration du mur du fond de la salle de l'Assemblée générale, achevé la fontaine qui se trouve dans la cour du bâtiment du Secrétariat et modifié l'aménagement des petites salles de conférences de façon à en augmenter le confort.

Il convient peut-être de rappeler que l'année passée a marqué la dernière phase de l'exécution du programme initial de construction du Siège. La presque totalité des crédits affectés à la construction du Siège ont été engagés et le programme aura été mené à bien. L'utilisation de la dernière fraction des crédits ouverts pour le développement, l'embellissement et le réaménagement des installations a permis au Secrétaire général de faire face aux besoins actuels en mettant à profit l'expérience acquise.

### b) SERVICE DES ACHATS ET DES TRANSPORTS

Le programme d'achats, notamment pour les besoins de l'assistance technique, demeure assez important; au cours de la période considérée, le volume total des achats a augmenté de quelque 7 pour 100. Les opérations effectuées hors des Etats-Unis d'Amérique représentent environ le tiers de l'équivalent en dollars du montant total des dépenses.

On a pu réorganiser et modifier les plans établis pour l'entreposage des fournitures et des documents de façon à utiliser plus efficacement l'espace libre dans les sous-sols. C'est là un élément extrêmement important du programme à long terme par lequel on pense améliorer les méthodes appliquées pour la manutention des documents et la cession des biens de l'Organisation; les services qui s'occupent de ces problèmes se sont efforcés, en collaboration, d'assurer le regroupement et la concentration des documents et des fournitures chaque fois que les circonstances le permettaient.

Pour ce qui est de l'organisation des voyages dans le monde entier, l'arrangement conclu depuis quelques années avec une agence commerciale a été maintenu en vigueur. Au cours de la période considérée, les frais de voyage se sont élevés à 2.261.728 dollars, dont 41 pour 100 environ ont été réglés en monnaies faibles.

Les transports locaux qu'il faut assurer sont rares et n'imposent qu'une tâche assez légère au Service des transports.

### c) SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DES ARCHIVES

Au cours de la période considérée, 2 millions et demi de lettres sont passées par le groupe du courrier. Les



services de liaison par valise diplomatique avec les bureaux extérieurs continuent de se développer et on en compte à l'heure actuelle 34. En outre, les services télégraphiques ont considérablement augmenté au cours de l'année passée. Le service du courrier et celui des messagers ont été réorganisés, ce qui a permis non seulement d'absorber ce surcroît de travail sans qu'il faille recruter du personnel supplémentaire mais aussi d'obtenir un rendement meilleur à moindres frais.

Environ 600.000 lettres sont passées par la section des archives durant la période sur laquelle porte le présent rapport, ce qui marque une augmentation par rapport à l'année précédente. Les nouveaux progrès réalisés l'année précédente en ce qui concerne l'uniformisation du système de classement par sujet ont permis un emploi plus judicieux du personnel et une utilisation plus rapide et meilleure des Services de la section des archives. En outre, grâce à la centralisation du classement, le personnel a pu se spécialiser dans telle ou telle catégorie de sujets et le rendement individuel a été supérieur à celui que permettait le classement décentralisé.

On a mis au point des plans pour déterminer quelles sont les pièces à conserver et celles dont il faut se défaire, pour un nombre considérable de catégories d'archives, notamment pour celles qui ont trait à des questions financières et administratives; l'application de ces plans a permis de se défaire de 2.100 pieds d'archives au cours de l'année passée. Cette partie du programme de limitation du volume des archives a également été appliquée dans tous les bureaux extérieurs de l'Organisation, qui avisent maintenant périodiquement la section des archives des pièces qu'ils détiennent et la section leur indique quelles sont celles qu'il conviendrait de détruire et leur donne des conseils sur d'autres problèmes relatifs à la conservation des archives. La destruction systématique de certaines archives a libéré du matériel d'entreposage assez coûteux que l'on a redistribué à l'intérieur du Secrétariat et on a pu réaliser des économies appréciables en le remplaçant par du matériel moins onéreux pour l'entreposage d'archives que l'on n'utilise pas fréquemment.

Le Service des télécommunications a continué d'assurer simultanément les services de radio et de télévision et fourni du matériel technique à certains bureaux extérieurs.

#### d) ADMINISTRATION POSTALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Durant la période considérée, la demande de timbres postes des Nations Unies, partout où ils sont en vente, s'est encore sensiblement accrue. Le total des recettes brutes s'est élevée à 650.000 dollars, ce qui a rapporté à l'Organisation 560.000 dollars brut.

Grâce à diverses mesures de publicité, la vente des timbres a été intensifiée. Les dispositions actuellement en vigueur permettent de vendre des timbres dans plusieurs pays; les commandes sont reçues par les centres d'information des Nations Unies situés dans les régions intéressées. Des plans ont été mis au point pour étendre ces dispositions.

L'Administration postale de l'ONU a fourni 250 montages pour des expositions philatéliques qui se sont tenues dans 44 villes des Etats-Unis et dans 14 villes d'autres pays.

La Convention postale entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique a continué d'être appliquée normalement.

#### e) SERVICE DES MISSIONS

Le Service des missions a continué d'assurer l'administration des missions de conciliation, de médiation ou d'observation constituées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. Il a également apporté son concours à trois missions de visite du Conseil de tutelle et au Commissaire des Nations Unies pour le plébiscite au Togo sous administration britannique, en leur fournissant le personnel ou les moyens de transport dont ils avaient besoin et en assurant une liaison administrative constante. Au cours de la période considérée, 315 personnes ont été au service de missions politiques, contre 250 l'année précédente; il y avait 14 représentants d'Etats Membres et 90 observateurs militaires, le reste étant constitué par des fonctionnaires du Secrétariat.

L'activité accrue que déploie depuis quelque temps l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et les nouvelles décisions prises à son sujet ont considérablement augmenté les tâches incombant au service des missions. Les besoins en personnel, en moyens de transport et de communication, ainsi que le nombre des observateurs militaires, ont augmenté d'environ 25 pour 100.

Grâce à un système de "formation en cours d'emploi", on a pu utiliser avec plus de souplesse le personnel du service mobile et confier à ses membres diverses tâches nouvelles, notamment pour le compte du Bureau de l'assistance technique.

La nouvelle station de télécommunications de Genève, qui a été conçue et installée par le personnel du Service des missions est, de l'avis de divers observateurs impartiaux, un modèle du genre. L'excellence de son fonctionnement confirme cette opinion.

Le réseau radio-téléimprimeur entre New-York et Genève a assuré un service instantané et permanent entre New-York et Jérusalem durant les périodes de crise, moyennant une dépense nettement inférieure à celle qu'aurait exigé le recours à des entreprises commerciales.

### 3. — Administration du personnel et services à l'intention des fonctionnaires

#### a) STATUT DU PERSONNEL

A sa dixième session, l'Assemblée générale a modifié l'article 3.2 du Statut du personnel de façon à assouplir les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études et à porter le montant maximum de cette indemnité de 200 à 400 dollars par an et par enfant. Les conditions d'octroi et le montant de l'indemnité pour enfants à charge n'ont pas été modifiés.

La décision de l'Assemblée générale était la conséquence d'une étude entreprise par le Comité consultatif de la fonction publique internationale, à la demande du Comité administratif de coordination, au sujet des facilités dont disposent les fonctionnaires internationaux pour les études de leurs enfants. A sa neuvième session, l'Assemblée générale avait noté qu'une étude de ce genre devait être entreprise et avait recommandé au Secrétaire général d'examiner tout particulièrement

s'il y avait lieu de prendre des mesures pour qu'un plus grand nombre de fonctionnaires bénéficient de l'indemnité pour frais d'études. L'Assemblée générale avait également prié le Comité consultatif de la fonction publique internationale d'envisager les moyens qui faciliteraient aux enfants des fonctionnaires l'étude de leur langue maternelle.

En vertu des décisions prises à la dixième session, l'indemnité pour frais d'études peut être accordée aux fonctionnaires expatriés qui envoient leurs enfants dans des écoles nationales spéciales situées dans le pays d'affectation ou dans un autre pays différent du pays d'origine, ou encore — s'il n'existe pas d'école nationale — dans une autre école qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans leur pays d'origine. Cette disposition peut être invoquée dans les cas où la langue du pays d'affectation est différente de la langue du pays d'origine du fonctionnaire intéressé. L'Assemblée générale a également demandé au Secrétaire général d'accorder dans certaines conditions l'indemnité aux fonctionnaires expatriés qui sont contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école publique où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

b) COMITÉ CONSULTATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Le Comité consultatif de la fonction publique internationale s'est réuni à New-York du 12 au 17 avril 1956 et a étudié la question de l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. A sa vingt et unième session, le Comité administratif de coordination a confirmé la décision qu'il avait prise à sa vingtième session de demander au CCFPI d'examiner cette question "de façon générale et en tenant compte non seulement de la limite d'âge, mais aussi de la durée normale qu'une carrière devrait avoir". Le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale sera soumis au CAC à sa prochaine session.

c) ETUDE DU RÉGIME DES TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET PRESTATIONS

A sa dixième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité, composé de 11 experts désignés par les gouvernements, pour procéder à une étude complète du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation et faire connaître à l'Assemblée générale, à sa onzième session, ses conclusions et recommandations. Considérant que le système actuel, qui est commun à l'Organisation des Nations Unies et à un certain nombre d'institutions spécialisées, est fondé sur les résultats d'une étude entreprise en 1949, et tenant compte des difficultés que soulève l'application de ce système, le Secrétaire général avait recommandé que cette étude fût entreprise par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination.

Le Comité créé par l'Assemblée générale, qui est composé d'experts désignés par l'Argentine, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est réuni à New-York le 10 mai 1956; il s'est rendu à Genève du 29 mai au 8 juin 1956 et est ensuite revenu à New-York pour poursuivre ses délibérations.

Le rapport du Comité sera présenté à l'Assemblée générale à sa onzième session, en même temps que les observations éventuelles du Secrétaire général et des chefs des institutions spécialisées.

d) PROGRAMME SPÉCIAL DE STAGE

Le premier groupe de stagiaires, composé de 20 jeunes gens et jeunes filles originaires de 20 pays, achève actuellement le stage prévu dans le programme spécial que le Secrétaire général a exposé à l'Assemblée générale, à ses neuvième et dixième sessions. Dix-sept stagiaires sont arrivés à New-York au cours de l'été de 1955 et trois autres, appartenant à des pays de l'hémisphère sud, sont arrivés au début de 1956.

Aux termes du programme, les intéressés devaient être employés comme guides au Service des visites, pendant une moitié de leur stage, et s'acquitter de certaines tâches dans les départements du Secrétariat, pendant l'autre moitié. Au cours du printemps de 1956, une série de 78 conférences a été organisée à leur intention.

Les bénéficiaires du programme spécial ont été choisis parmi les candidats des deux sexes, âgés de 20 à 26 ans, ayant fait au moins deux années complètes d'études dans une université reconnue et possédant une bonne connaissance de l'anglais. On a également tenu compte de l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de guide au Service des visites.

L'Assemblée générale avait voté les crédits nécessaires au paiement des frais de voyage des stagiaires, de leur pays d'origine au Siège et retour, et au versement d'une indemnité de subsistance de 42 dollars 50 par semaine. Tenant compte de l'expérience acquise au cours des premiers mois de l'exécution du programme, l'Assemblée générale a porté le montant de cette indemnité à 50 dollars par semaine et autorisé l'octroi d'une prime d'installation de 100 dollars.

La sélection d'un second groupe de 20 stagiaires qui feront un stage d'un an, à compter du 1er septembre 1956, est presque terminée. Ces stagiaires seront des ressortissants de pays qui n'étaient pas représentés dans le groupe qui a bénéficié du programme de 1955-1956.

e) SERVICE MÉDICAL, LOGEMENT ET FACILITÉS POUR LE PERSONNEL

Au cours de l'année écoulée, le système d'examen médicaux pour le personnel qui n'appartient pas au Secrétariat a été encore étendu et s'applique désormais aux liftiers et liftières, ingénieurs du son, etc. Les intéressés sont examinés au centre sanitaire de leur syndicat ou de la Caisse d'assurance-maladie à laquelle ils sont affiliés, ou encore au Service médical de l'Organisation des Nations Unies; dans ce dernier cas, l'examen est payant.

Le Service médical a rédigé et publié une série de brochures sur des sujets tels que les buts et attributions du Service médical, les dispositions régissant le congé de maladie, "ce qu'il faut savoir" des conditions médicales et sanitaires dans les régions tropicales. Il a formulé des recommandations touchant les précautions d'hygiène à prendre dans les régions des missions et dans les régions d'outre-mer où il n'existe pas de services médicaux.

Le système de classement médical a été modifié de manière à assurer l'harmonisation des classifications établies du point de vue 1) de l'emploi à l'Organisation; 2) de l'affectation aux divers types d'emplois et 3) de l'application à la Caisse des pensions.

L'année dernière, 235 fonctionnaires et membres de missions permanentes ont signé des baux avec Parkway Village. Les administrateurs de Parkway Village ont usé de la faculté que leur donne l'accord en vigueur et ont décidé d'augmenter les loyers en 1957. Les locataires devront, soit accepter une augmentation mensuelle de un dollar par pièce, soit payer leur consommation d'électricité. Cette mesure touchera une centaine de locataires. L'augmentation en question est en harmonie avec la hausse des loyers enregistrée dans la région de New-York.

Comme au cours des années précédentes, deux programmes de stage ont été organisés pendant l'année considérée, l'un destiné à des étudiants dont la plupart achevaient leurs études universitaires, et l'autre à des fonctionnaires des divers pays. Cette fois encore, quelques fonctionnaires d'organisations non gouvernementales figuraient parmi les stagiaires.

Le nombre des nationalités représentées s'est encore accru grâce à l'addition de plusieurs stagiaires originaires de pays récemment admis à l'Organisation. Le niveau des candidats proposés pour ces programmes continue d'être des plus satisfaisants.

Les 25 personnes qui travaillent dans les *Volunteer Services* continuent à s'efforcer, avec beaucoup de dévouement, de rendre plus agréable la vie des fonctionnaires. Les *Volunteer Services* organisent, à l'intention des fonctionnaires, des séjours dans des familles ainsi que des excursions, et fournissent des conseils et des renseignements très divers et très utiles. Leurs efforts visent plus spécialement à faciliter l'adaptation des nouveaux fonctionnaires au Secrétariat et à la vie à New-York.

#### 4. — Questions financières

##### a) FONDS DE ROULEMENT

Par sa résolution 981 (X) du 16 décembre 1955, l'Assemblée générale a ramené le Fonds de roulement à 20 millions de dollars pour 1956, le montant des avances des Etats Membres étant ajusté d'après le barème adopté pour les contributions au budget de 1956. Au 31 mai 1956, les sommes restant à verser au titre des avances au Fonds pour 1956 s'élevaient à 74.000 dollars. A cette même date, le Secrétaire général, usant des pouvoirs que lui conférait la résolution précitée, avait avancé, par prélèvement sur le Fonds de roulement, les sommes suivantes :

|  | <i>Dollars des<br/>Etats-Unis</i> |
|--|-----------------------------------|
| i) Pour l'exécution du budget, en attendant le recouvrement des contributions..... | 17.286.111                        |
| ii) Prêts aux institutions spécialisées.....                                       | 5.874                             |
| iii) Achats et opérations amortissables.....                                       | 250.929                           |
| iv) Avances pour dépenses imprévues et extraordinaires.....                        | 59.731                            |
| TOTAL  | 17.602.645                        |

Outre les avances non remboursées indiquées ci-dessus, les prêts autorisés en vertu de la résolution 980 (X) mais dont le montant n'avait pas encore été versé s'élevaient à 37.484 dollars.

##### b) CONTRIBUTIONS

Au 31 mai 1956, l'état des contributions au budget de 1956 et de l'arriéré des contributions dues pour les exercices 1953, 1954 et 1955 s'établissaient comme suit :

|   | <i>Contributions pour l'exercice</i> |            |            |            |
|---|--------------------------------------|------------|------------|------------|
|   | 1956                                 | 1955       | 1954       | 1953       |
|   | <i>(Dollars des Etats-Unis)</i>      |            |            |            |
| Total .....   | 48.330.000                           | 39.640.000 | 41.300.000 | 44.200.000 |
| Versements et autres sommes inscrites au crédit des Etats ..... | 9.751.939                            | 36.465.597 | 39.645.563 | 44.174.537 |
| A recevoir .....  | 38.578.061                           | 3.174.403  | 1.654.437  | 25.463     |

Les contributions aux budgets antérieurs sont maintenant intégralement versées.

Les contributions pour l'exercice 1956 ont été fixées d'après le barème des contributions adopté par l'Assemblée générale [résolution 970 (X) du 15 décembre 1955] pour les exercices 1956, 1957 et 1958. En vertu de cette résolution qui l'autorise à accepter que les Etats Membres versent une partie de leurs contributions pour l'exercice financier 1956 en devises autres que le dollar des Etats-Unis, le Secrétaire général, après avoir consulté le Président du Comité des contributions, a fait connaître aux Etats Membres qu'ils pourraient verser 17,65 pour 100 de leurs contributions de 1956 en francs suisses, 10,5 pour 100 en livres sterling et 6,3 pour 100 en diverses monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

Grâce à un accord conclu avec le Royaume-Uni, l'Organisation des Nations Unies pourra convertir des livres sterling en certaines autres devises, avec l'assentiment des pays dans la monnaie desquels cette conversion sera envisagée.

Le montant des contributions que les Etats Membres pourront verser pour l'exercice 1956 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis représente la contrepartie de 9.780.000 dollars, à savoir : l'équivalent de 5 millions de dollars en francs suisses, l'équivalent de 3 millions de dollars en livres sterling et l'équivalent de 1.780.000 dollars en diverses monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Vingt-deux Etats Membres ont décidé de profiter de la possibilité de faire des versements dans une ou plusieurs de ces devises.

Le 14 décembre 1955, 16 nouveaux Etats Membres ont été admis à l'Organisation des Nations Unies [résolution 995 (X)]. La fixation de la quote-part de chacun d'eux a été renvoyée à la onzième session de l'Assemblée générale. Le Comité des contributions s'est réuni en mars 1956 pour examiner cette question. Dans son rapport à l'Assemblée générale, il a recommandé, pour les exercices 1956, 1957 et 1958, l'adoption d'un barème des contributions révisé qui tient compte de l'admission de nouveaux Membres.

##### c) SITUATION DES BUDGETS DE 1955 ET DE 1956

A sa neuvième session, l'Assemblée générale [résolution 890 (IX)] avait voté pour 1955 des crédits s'élevant à 46.963.800 dollars. Par sa résolution 978 (X) du 16 décembre 1955, elle a voté 3.264.200 dollars de crédits additionnels et porté ainsi le total des crédits ouverts à 50.228.000 dollars.

Le rapport financier et les comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955, vérifiés par les commis-

saires aux comptes, montrent que les dépenses engagées pendant l'exercice ont atteint 50.089.808 dollars; le solde des crédits disponibles s'établit donc à 138.192 dollars. A ce reliquat de 138.192 dollars, on a ajouté 365.051 dollars, représentant la différence entre les recettes effectives et les recettes prévues, ce qui porte l'excédent pour l'exercice à 503.243 dollars. A ce montant, on peut ajouter 274.093 dollars, provenant de la différence entre les dépenses engagées et les dépenses réelles au titre d'exercices précédents, ainsi que 228.722 dollars, représentant l'excédent net de l'exercice budgétaire de 1954. Sur le montant total de l'excédent, une somme de 449.750 dollars a été portée au crédit des Etats Membres pour l'exercice financier 1956.

A sa dixième session, l'Assemblée générale a voté un budget de dépenses de 48.566.350 dollars pour 1956 [résolution 979 (X)]. Au 31 mai 1956, les dépenses et les engagements s'élevaient à 21.228.856 dollars; il restait donc un solde disponible de 27.337.494 dollars.

#### d) PROJET DE BUDGET POUR 1957

Les dépenses actuellement prévues pour 1957 s'élèvent à 48.250.700 dollars et les recettes accessoires à 2.146.060 dollars; le montant net des dépenses est donc de 46.104.640 dollars. Pour 1956, l'Assemblée générale

avait voté un budget de dépenses de 48.566.350 dollars et un budget de recettes accessoires de 3.050.800 dollars; le montant net des dépenses était donc de 45.515.550 dollars.

#### e) COMITÉ DE NÉGOCIATION DES FONDS EXTRA-BUDGÉTAIRES

Le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires que l'Assemblée générale avait constitué à sa neuvième session [résolution 861 (IX)] a présenté un rapport à l'Assemblée, à sa dixième session. Pendant sa dixième session, l'Assemblée a constitué à nouveau le Comité [résolution 958 (X)] en le chargeant de procéder à des consultations avec les Etats Membres et les Etats non membres au sujet des contributions volontaires qu'ils seraient disposés à fournir pour l'exécution de chacun des programmes approuvés par l'Assemblée générale qui ne font pas l'objet d'une ouverture de crédit au budget ordinaire de l'Organisation et pour lesquels le Comité est expressément chargé par l'Assemblée générale d'obtenir des gouvernements qu'ils annoncent des contributions volontaires.

Le Comité de négociation rendra compte à l'Assemblée générale du résultat des travaux qu'il aura accomplis à ce sujet pendant l'année en cours.